

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 324

**FÉVRIER 2022** 



# LES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX DE L'EURE

# Président du Conseil départemental : M. Sébastien LECORNU

# Arrondissement des Andelys

Canton des Andelys
Canton des Andelys
Canton de Gaillon
Canton de Gaillon
Canton de Gisors
Canton de Gisors
Canton de Louviers
Canton de Louviers
Canton de Pont-de-l'Arche
Canton de Pont-de-l'Arche
Canton de Romilly-sur-Andelle
Canton de Romilly-sur-Andelle
Canton de Val-de-Reuil

Canton de Val-de-Reuil

M. Frédéric DUCHÉ
Mme Chantale LE GALL
Mme Liliane BOURGEOIS
M. Christophe CHAMBON
Mme Angèle DELAPLACE
M. Alexandre RASSAËRT
M. Daniel JUBERT
Mme Anne TERLEZ
Mme Maryannick DESHAYES
M. Arnaud LEVITRE

Mme Françoise COLLEMARE M. Thierry PLOUVIER M. Marc-Antoine JAMET Mme Janick LÉGER

# Arrondissement de Bernay

Canton de Bernay
Canton de Bernay
Canton de Beuzeville
Canton de Beuzeville
Canton de Bourg-Achard
Canton de Bourg-Achard
Canton de Grand -Bourgtheroulde
Canton de Grand -Bourgtheroulde
Canton de Brionne
Canton de Brionne
Canton de Pont-Audemer

Canton de Pont-Audemer

M. Nicolas GRAVELLE
Mme Marie-Lyne VAGNER
M. Thomas ALEXHAUSER
Mme Micheline PARIS
M. Sylvain BONENFANT
Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE
Mme Nathalie BETTON
M. Michaël ONO DIT BIOT
Mme Myriam DUTEIL
M. Jean-Pierre LE ROUX
M. Francis COUREL

Mme Florence GAUTIER

# Arrondissement d'Evreux

Canton de Breteuil Canton de Breteuil Canton de Conches-en-Ouche Canton de Conches-en-Ouche Canton d'Evreux 1 Canton d'Evreux 1 Canton d'Evreux 2 Canton d'Evreux 2 Canton d'Evreux 3 Canton d'Evreux 3 Canton du Neubourg Canton du Neubourg Canton de Pacy-sur-Eure Canton de Pacy-sur-Eure Canton de Saint-André-de-l'Eure Canton de Saint-André-de-l'Eure Canton de Verneuil-sur-Avre Canton de Verneuil-sur-Avre Canton de Vernon

Canton de Vernon

M. Gérard CHÉRON Mme Jocelyne DE TOMASI Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET M. Marcel SAPOWICZ Mme Stéphanie AUGER M. Manuel ORDONEZ Mme Karêne BEAUVILLARD M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD M. Xavier HUBERT Mme Diane LESEIGNEUR M. Jean-Paul LEGENDRE Mme Martine SAINT-LAURENT Mme Cécile CARON M. Pascal LEHONGRE M. Sylvain BOREGGIO Mme Julie DESPLAT Mme Colette BONNARD M. Michel FRANÇOIS Mme Catherine DELALANDE M. Sébastien LECORNU

## COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Président

# Vice-présidents :

1er vice-président
2ème vice-président
3ème vice-présidente
4ème vice-présidente
5ème vice-président
6ème vice-président
7ème vice-président
9ème vice-président
10ème vice-président
11ème vice-président
11ème vice-président
11ème vice-président
13ème vice-président

# Membres:

# M. Sébastien LECORNU

M. Pascal LEHONGRE
M. Frédéric DUCHÉ
Mme Anne TERLEZ
Mme Stéphanie AUGER
M. Alexandre RASSAËRT
M. Jean-Paul LEGENDRE
Mme Myriam DUTEIL
M. Gérard CHÉRON
Mme Florence GAUTIER
M. Thierry PLOUVIER
Mme Diane LESEIGNEUR
M. Xavier HUBERT
Mme Martine SAINT-LAURENT

Mme Karêne BEAUVILLARD M. Sylvain BONENFANT Mme Colette BONNARD M. Sylvain BOREGGIO Mme Cécile CARON Mme Jocelyne DE TOMASI M. Thomas ELEXHAUSER M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD M. Nicolas GRAVELLE M. Daniel JUBERT Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET Mme Chantale LE GALL M. Jean-Pierre LE ROUX Mme Micheline PARIS Mme Marie-Lyne VAGNER M. Marc-Antoine JAMET Mme Janick LÉGER M. Arnaud LEVITRE Mme Maryannick DESHAYES

En application du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993, seuls sont publiés dans le présent recueil des actes administratifs le dispositif des délibérations du Conseil départemental et des délibérations de la Commission permanente prises par délégation, ainsi que les actes du Président du Conseil départemental à caractère réglementaire.

A titre d'information, la liste de toutes les décisions de la Commission permanente est insérée dans le recueil.

# DISPOSITIFS DES DELIBERATIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE

# ORDRE DU JOUR

# Réunion du vendredi 4 février 2022

Direction	Direction n° Désignation de l'affaire		Vote	Page
1ère Com	mission (finan	ces, affaires générales, SDIS, dialogue so	ocial)	
Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance	2022-C02-1-1	Attribution de garanties départementales - Logement Familial de l'Eure - réhabilitation de 24 logements à Evreux	l'unanimité	6
Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance	2022-C02-1-2	Attribution de garanties départementales - Logement Familial de l'Eure - réhabilitation de 16 logements à Evreux	l'unanimité	45
Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance	2022-C02-1-3	Attribution de garanties départementales - Logement Familial de l'Eure - réhabilitation de 8 logements à Glos-sur-Risle	l'unanimité	84
Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance	2022-C02-1-4	Attribution de garanties départementales - SILOGE - construction de 2 logements à Pont-de-l'Arche	l'unanimité	123
Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance	2022-C02-1-5	Attribution de garanties départementales - POSTE HABITAT NORMANDIE - Acquisition en VEFA de 2 logements à Pacy-sur-Eure	l'unanimité	172
Direction du patrimoine et de la logistique	2022-C02-1-6	Convention de servitude entre ENEDIS et le Département de l'Eure dans le cadre du projet d'extension du réseau électrique basse tension et du raccordement du nouveau collège - Commune de La Saussaye	l'unanimité	203

Direction de la communication	2022-C02-1-7	Reconduction du contrat de partenariat entre le Département de l'Eure et la SACEM	l'unanimité	217
Direction des affaires juridiques et de la commande publique	2022-C02-1-8	Désignation de représentants du Département de l'Eure et de personnes qualifiées au sein des commissions internes et des organismes extérieurs	l'unanimité	226
Direction des ressources humaines	2022-C02-1-10	Actualisation des lignes directrices de gestion	l'unanimité	242
Direction des ressources humaines	2022-C02-1-11	Organisation des élections professionnelles 2022 - Recours au vote électronique	l'unanimité	256
Direction des ressources humaines	2022-C02-1-12	Modification du tableau des effectifs autorisés	l'unanimité	263

# 2ème Commission (solidarités : dépendance, protection enfance, handicap, pauvreté, santé)

Direction de l'enfance et de la famille	2022-C02-2-2	Partenariat pour favoriser le repérage et la prévention des troubles du langage dans l'école maternelle de Brionne	l'unanimité	268
Direction de l'enfance et de la famille	2022-C02-2-3	Participation à la mise en place d'une instance de concertation en matière judiciaire pour la volet Enfance	l'unanimité	278
Direction de la solidarité et de l'autonomie	2022-C02-2-4	Associations relevant du secteur des personnes en situation de handicap - Attribution de subventions	l'unanimité	288
Direction de la solidarité et de l'autonomie	2022-C02-2-6	Changement de statut du Service d'Aide à Domicile l'Oasis - Volet autonomie	l'unanimité	297

3ème Commission (éducation, jeunesse)

irection des collèges  2022-C02-3-1  Dispositif "Bourses Scolaires Départementales" - Année 2021/2022 - Attribution de subventions		l'unanimité	304	
Direction des collèges	2022-C02-3-2	Dispositif "Classes de découvertes" - Attribution de subvention - Année 2021- 2022	l'unanimité	334
Direction des collèges	2022-C02-3-3	Forfait d'externat des collèges privés - Exercice 2022	l'unanimité	339
5ème Commission (am	nénagement du	territoire, emploi, insertion, tourisme,	relations ave	cles
Direction de l'aménagement du territoire		collectivités locales)  FDAT "Vie Educative" - Locaux scolaires - Volet 3 - Attribution de subventions	l'unanimité	345
Direction de l'aménagement		collectivités locales)  FDAT "Vie Educative" - Locaux scolaires -		345
Direction de l'aménagement du territoire Direction de l'aménagement	2022-C02-5-1	FDAT "Vie Educative" - Locaux scolaires - Volet 3 - Attribution de subventions  Attribution de subventions valant indemnisations aux commerçants de	l'unanimité	

Direction de la mobilité	2022-C02-6-1	Acquisition foncière relative au projet d'aménagement de la Voie Verte dite La Seine à Vélo - Commune de Bouafles	l'unanimité	377	

7ème Commission (culture, sport, patrimoine, lecture publique)

Direction de la culture, de la jeunesse et du sport	2022-C02-7-1	Participation départementale annuelle à l'EPCC Le Tangram	l'unanimité	384
Direction de la culture, de la jeunesse et du sport	:		l'unanimité	399
Direction de la culture, de la jeunesse et du sport	2022-C02-7-4	Spectacle vivant - Attribution de subvention	l'unanimité	405
Direction de la culture, de la jeunesse et du sport	2022-C02-7-5	Association La Source - Attribution de subvention	l'unanimité	434
Direction de la culture, de la jeunesse et du sport	2022-C02-7-6	Association sous la Garenne - Attribution de subvention	l'unanimité	455
Direction de la culture, de la jeunesse et du sport	2022-C02-7-7	Festivals chorals Évreux et Seine Eure - attribution de subvention	l'unanimité	460
Direction de la culture, de la jeunesse et du sport	2022-C02-7-8	Organisation du Meeting d'athlétisme de l'Eure 2022 - Attribution d'une subvention au Comité départemental de l'Eure d'athlétisme.	l'unanimité	488
Direction de la culture, de la jeunesse et du sport	2022-C02-7-9	Soutien en fonctionnement à l'APSL 27 - attribution de subvention	l'unanimité	504
Direction des archives départementales	2022-C02-7-10	Encaissement de recettes pour le compte d'un tiers - Convention pour la vente d'un livret dans le cadre d'une exposition du musée d'Évreux hébergée par les archives départementales	l'unanimité	519

# 8ème Commission (logement, urbanisme, politique de la ville, sécurité)

Direction de l'aménagement du territoire	2022-C02-8-1	Convention de partenariat avec SOLIHA Normandie Seine - 2022	l'unanimité	528

Direction de l'aménagement du territoire	2022-C02-8-2	Convention de parten <mark>ariat a</mark> vec l'Agence Départementale d' <mark>Inform</mark> ation sur le Logement de l' <mark>Eure (A</mark> DIL27)	l'unanimité	540
Direction de l'aménagement du territoire	2022-C02-8-3	Mise en œuvre d'un observatoire de l'habitat - convention de partenariat entre le Département de l'Eure et l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure	l'unanimité	548



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-1-1

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Attribution de garanties départementales - Logement Familial de l'Eure - réhabilitation de 24 logements à Evreux

Canton: Evreux 1.

Commission: 1ère Commission (finances, affaires générales, SDIS, dialogue social)

**Direction**: Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance

Le Conseil départemental a adopté en session plénière du 19 juin 2017 (délibération n° 2017-S06-1-19) un nouveau dispositif de garanties d'emprunt dans le cadre de la refonte de son règlement budgétaire et financier.

Ce nouveau dispositif a un quadruple objet :

- de priorisation des opérations de réhabilitation par rapport aux opérations de construction.
- d'utilisation de l'outil de la garantie au service des priorités des politiques.
- de mobilisation de l'outil de la garantie d'emprunt au service de l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.
- de maîtrise de l'encours garanti au service de la préservation de la qualité de signature du Département.

Il s'agit d'intégrer, à rebours d'une approche technique, les garanties d'emprunts dans l'action départementale en les mettant au service des priorités, transversales et sectorielles, de l'institution.

La méthodologie d'intervention :

L'octroi d'une garantie d'emprunt est proposé à la commission permanente par un comité d'attribution comprenant les vice-présidents compétents en matière de finances, de logement, d'autonomie et d'éducation. Le rôle du comité d'attribution consiste notamment à :

- identifier et prioriser les projets en fonction des objectifs stratégiques de l'exécutif départemental;
- évaluer la qualité de crédit et de gouvernance du demandeur de garantie ;
- piloter le niveau de l'encours garanti avec pour cible, une stabilisation de celui-ci à moyen terme.

Personnes morales et projet éligibles :

Une personne morale est éligible à une garantie d'emprunt départementale d'un montant supérieur à 1 M€ :

- dès lors qu'elle a fait l'objet d'un audit financier par les services du Département au cours des trois dernières années. Elle peut également être éligible si elle s'engage dans cette démarche au cours de l'année à venir ;
- dès lors qu'elle précise quelle est la part des heures travaillées qu'elle a réservée à des publics dits en difficulté d'accès à l'emploi, et en particulier à des allocataires du revenu de solidarité active, pour ses projets du dernier exercice clos et qu'elle mentionne la même information pour le projet objet de la demande.

En tout état de cause, l'éligibilité suppose :

- une opération réalisée dans l'Eure ;
- la qualité de bailleur social, d'établissement social et médico-social ou de collège relevant de l'enseignement privé sous contrat (ou de société civile immobilière portant les biens objets de la garantie).

Les projets éligibles sont :

- pour les bailleurs sociaux, les travaux d'amélioration et de réhabilitation sur le parc locatif ;
- pour les établissements sociaux et médico-sociaux, les constructions et réhabilitations ayant reçu un avis favorable de l'Agence régionale de santé et quand le projet est accompagné par un conseil financier extérieur;
- pour les collèges relevant de l'enseignement privé sous contrat, les travaux et constructions.

Concernant les bailleurs sociaux, des constructions peuvent également être éligibles :

- dans la limite d'une quotité garantie de 40 %;
- pour des projets spécifiques ou dans une zone tendue.

Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être déliés de l'obligation de recours à un accompagnement financier extérieur dès lors qu'ils justifient d'une expertise interne particulièrement qualifiée.

Vous trouverez en annexe au présent rapport un dossier pour lequel le comité a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la commission permanente. Il s'agit de l'octroi de la garantie départementale en faveur

du Logement Familial de l'Eure, à hauteur de 20 % soit 115 079,20 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 575 396 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 24 logements immeuble Limousin situés 135B avenue Aristide Briand à Évreux.

Il est rappelé que la garantie d'emprunt représente une dette potentielle dans la mesure où le Département consent, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'amortissement du prêt.

En conséquence, au cas où les emprunteurs, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitteraient pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'ils auraient encourus sur les prêts, le Département s'engage à en effectuer le paiement en leurs lieu et place, sur simple notification de l'organisme prêteur par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Je vous prie de bien vouloir statuer sur ces demandes de garanties.

Sans incidence budgétaire.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu le contrat de prêt N°130314 en annexe à signer entre le Logement Familial de l'Eure ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

### Décide

### à l'unanimité

# des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à l'octroi de la garantie départementale de l'Eure à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 575 396 € souscrit par le Logement Familial de l'Eure auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 130314 constitué de deux lignes de prêt. Le prêt est destiné à financer la réhabilitation de 24 logements immeuble Limousin situés 135B avenue Aristide Briand à Évreux.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

E. 39

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98179-DE-1-1

Date d'affichage : 07/02/22

# Détail du vote

28 pour :

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, Mme Janick LÉGER, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ.

3 n'ont pas pris part au vote:

M. Frédéric DUCHÉ, M. Pascal LEHONGRE, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ, Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES, Jean-Paul LEGENDRE.



	Montant du Taux de Montant garanti prêt garantie	575 396.00 € 20% 115 079.20 €
	Co-garants prévus au contrat	- Commune d'Evreux : 20 % - EPN : 40 % - Caisse de garantie du logement locatif social : 20 %
	Prêteur	CDC
	Opération	Réhabilitation de 24 logements immeuble Limousin situés 135B avenue Aristide Briand à Évreux
	Canton Organisme demandeur	LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE
r 2022	Canton	Evreux-1
Annexe 1 CP du 4 février 2022	Commune	Evreux
Normandie,	Nombre de ligne de prêt	2
L'ELL en Norm	Numéro de contrat	130314



CONTRAT DE PRÊT

N° 130314

Entre

LE LOGEMENT FAMILIAL DE L EURE - n° 000272273

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

# CONTRAT DE PRÊT

Entre

**LE LOGEMENT FAMILIAL DE L EURE**, SIREN n°: 683650345, sis(e) 4 RUE SAINT PIERRE BP 587 27005 EVREUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LE LOGEMENT FAMILIAL DE L EURE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





# SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
I ' ANNEYE EST	LINE DARTIE INDISSOCIARI E DII PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

# ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Evreux Limousin 0357B, Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés 135B avenue Aristide Briand 27000 EVREUX.

# ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-quinze mille trois-cent-quatre-vingt-seize euros (575 396,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-soixante-trois mille trois-cent-quatre-vingt-seize euros (263 396,00 euros);
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-douze mille euros (312 000,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

# **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

# ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



### **DÉFINITIONS ARTICLE 5**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

# ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/12/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

# ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Contrat de garantie CGLLS
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

# ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt. le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



### CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC					
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM			
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433999	5433998			
Montant de la Ligne du Prêt	263 396 €	312 000 €			
Commission d'instruction	0€	0€			
Commission CGLLS	1 053,58 €	1 248 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-			
Durée de la période	Annuelle	Annuelle			
Taux de période	0,73 %	0,09 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,73 %	0,09 %			
Phase d'amortissement					
Durée	20 ans	20 ans			
Index <sup>1</sup>	Taux fixe	Livret A			
Marge fixe sur index	-	- 0,45 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,69 %	0,05 %			
Périodicité	Annuelle	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	Sans objet	DR	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360			

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif :
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

# ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

# MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

# MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

# ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière. les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



# ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

# ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

# **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



# ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

# **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

# **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions:
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu :
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci :
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération;



- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

# **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'EURE	20,00
Collectivités locales	COMMUNE DE EVREUX	20,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION EVREUX PORTES DE NORMANDIE	40,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

# ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.



L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

# 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

# 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

# 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



# 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

# 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat :
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements** de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

# 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

# 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



# ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

# ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

# ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.





# ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/12/2021

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

JEO EON SERVING SERVIN

Emprunteur : 0272273 - LE LOGEMENT FAMILIAL DE L EURE N° du Contrat de Prêt : 130314 / N° de la Ligne du Prêt : 5433999

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 263 396 €

Taux actuariel théorique : 0,69 %
Taux effectif global : 0,73 %

Stock d'intérêts différés (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Capital dû après remboursement (en €)	251 068,71	238 656,36	226 158,37	213 574,14	200 903,08	188 144,59	175 298,07	162 362,91
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Intérêts (en €)	1 817,43	1 732,37	1 646,73	1 560,49	1 473,66	1 386,23	1 298,20	1 209,56
Amortissement (en €)	12 327,29	12 412,35	12 497,99	12 584,23	12 671,06	12 758,49	12 846,52	12 935,16
Echéance (en €)	14 144,72	14 144,72	14 144,72	14 144,72	14 144,72	14 144,72	14 144,72	14 144,72
Taux d'intérêt (en %)	69'0	69'0	69'0	69'0	69'0	69'0	69'0	69'0
Date d'échéance (*)	14/12/2022	14/12/2023	14/12/2024	14/12/2025	14/12/2026	14/12/2027	14/12/2028	14/12/2029
N° d'échéance	1	2	8	4	5	9	7	8

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00 normandie@caissedesdepots\_fr

41





DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/12/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
6	14/12/2030	69'0	14 144,72	13 024,42	1 120,30	00'0	149 338,49	00'0
10	14/12/2031	69'0	14 144,72	13 114,28	1 030,44	00'0	136 224,21	00'0
11	14/12/2032	69'0	14 144,72	13 204,77	939,95	00'0	123 019,44	00'0
12	14/12/2033	69'0	14 144,72	13 295,89	848,83	00'0	109 723,55	00'0
13	14/12/2034	69'0	14 144,72	13 387,63	757,09	00'0	96 335,92	00'0
41	14/12/2035	69'0	14 144,72	13 480,00	664,72	00'0	82 855,92	00'0
15	14/12/2036	69'0	14 144,72	13 573,01	571,71	00'0	69 282,91	00'0
16	14/12/2037	69'0	14 144,72	13 666,67	478,05	00'0	55 616,24	0000
17	14/12/2038	69'0	14 144,72	13 760,97	383,75	00'0	41 855,27	00'0
18	14/12/2039	69'0	14 144,72	13 855,92	288,80	00'0	27 999,35	00'0
19	14/12/2040	69'0	14 144,72	13 951,52	193,20	00'0	14 047,83	00'0
20	14/12/2041	69'0	14 144,76	14 047,83	66,93	00'0	00'0	00'0
	Total		282 894,44	263 396,00	19 498,44	00'0		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

42

banquedesterritoires.fr



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/12/2021

Emprunteur : 0272273 - LE LOGEMENT FAMILIAL DE L EURE N° du Contrat de Prêt : 130314 / N° de la Ligne du Prêt : 5433998

N° du Contrat de Pret : 130314 / N° de la Lig Opération : Réhabilitation

Produit: PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 312 000 € Taux actuariel théorique : 0,05 %

Taux effectif global: 0,09 %

(% ua)	Echéance (en €) (e	(en €)	Intérêts (en €)	(en €)	remboursement (en €)	Stock d'interets différés (en €)
15	15 682,03	15 526,03	156,00	00'0	296 473,97	0,00
1	15 682,03	15 533,79	148,24	00'0	280 940,18	0,00
1	15 682,03	15 541,56	140,47	00'0	265 398,62	00'0
1	15 682,03	15 549,33	132,70	00'0	249 849,29	00'0
1	15 682,03	15 557,11	124,92	00'0	234 292,18	0,00
7	15 682,03	15 564,88	117,15	00'0	218 727,30	00'0
7	15 682,03	15 572,67	109,36	00'0	203 154,63	00'0
7	15 682,03	15 580,45	101,58	00'0	187 574,18	00'0
1	15 682,03	15 588,24	93,79	00'0	171 985,94	00'0

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00 normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr



**DIRECTION REGIONALE NORMANDIE** 

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/12/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/12/2031	0,05	15 682,03	15 596,04	85,99	00'0	156 389,90	000
11	14/12/2032	0,05	15 682,03	15 603,84	78,19	00'0	140 786,06	000
12	14/12/2033	0,05	15 682,03	15 611,64	70,39	00'0	125 174,42	00'0
13	14/12/2034	90'0	15 682,03	15 619,44	62,59	00'0	109 554,98	00'0
14	14/12/2035	0,05	15 682,03	15 627,25	54,78	00'0	93 927,73	00'0
15	14/12/2036	0,05	15 682,03	15 635,07	46,96	00'0	78 292,66	00'0
16	14/12/2037	0,05	15 682,03	15 642,88	39,15	00'0	62 649,78	000
17	14/12/2038	0,05	15 682,03	15 650,71	31,32	00'0	46 999,07	00'0
18	14/12/2039	90'0	15 682,03	15 658,53	23,50	00'0	31 340,54	00'0
19	14/12/2040	0,05	15 682,03	15 666,36	15,67	00'0	15 674,18	00'0
20	14/12/2041	0,05	15 682,02	15 674,18	7,84	00'0	00'0	00'0
	Total		313 640,59	312 000,00	1 640,59	00'0		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0 Offre Contractuelle n° 130314 Emprunteur n° 000272273



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-1-2

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Attribution de garanties départementales - Logement Familial de l'Eure - réhabilitation de 16 logements à Evreux

Canton: Evreux 1.

Commission: 1ère Commission (finances, affaires générales, SDIS, dialogue social)

**Direction**: Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance

Le Conseil départemental a adopté en session plénière du 19 juin 2017 (délibération n° 2017-S06-1-19) un nouveau dispositif de garanties d'emprunt dans le cadre de la refonte de son règlement budgétaire et financier.

Ce nouveau dispositif a un quadruple objet :

- de priorisation des opérations de réhabilitation par rapport aux opérations de construction.
- d'utilisation de l'outil de la garantie au service des priorités des politiques.
- de mobilisation de l'outil de la garantie d'emprunt au service de l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.
- de maîtrise de l'encours garanti au service de la préservation de la qualité de signature du Département.

Il s'agit d'intégrer, à rebours d'une approche technique, les garanties d'emprunts dans l'action départementale en les mettant au service des priorités, transversales et sectorielles, de l'institution.

## La méthodologie d'intervention :

L'octroi d'une garantie d'emprunt est proposé à la commission permanente par un comité d'attribution comprenant les vice-présidents compétents en matière de finances, de logement, d'autonomie et d'éducation. Le rôle du comité d'attribution consiste notamment à :

- identifier et prioriser les projets en fonction des objectifs stratégiques de l'exécutif départemental;
- évaluer la qualité de crédit et de gouvernance du demandeur de garantie ;
- piloter le niveau de l'encours garanti avec pour cible, une stabilisation de celui-ci à moyen terme.

Personnes morales et projet éligibles :

Une personne morale est éligible à une garantie d'emprunt départementale d'un montant supérieur à 1 M€ :

- dès lors qu'elle a fait l'objet d'un audit financier par les services du Département au cours des trois dernières années. Elle peut également être éligible si elle s'engage dans cette démarche au cours de l'année à venir :
- dès lors qu'elle précise quelle est la part des heures travaillées qu'elle a réservée à des publics dits en difficulté d'accès à l'emploi, et en particulier à des allocataires du revenu de solidarité active, pour ses projets du dernier exercice clos et qu'elle mentionne la même information pour le projet objet de la demande.

En tout état de cause, l'éligibilité suppose :

- une opération réalisée dans l'Eure ;
- la qualité de bailleur social, d'établissement social et médico-social ou de collège relevant de l'enseignement privé sous contrat (ou de société civile immobilière portant les biens objets de la garantie).

Les projets éligibles sont :

- pour les bailleurs sociaux, les travaux d'amélioration et de réhabilitation sur le parc locatif;
- pour les établissements sociaux et médico-sociaux, les constructions et réhabilitations ayant reçu un avis favorable de l'Agence régionale de santé et quand le projet est accompagné par un conseil financier extérieur;
- pour les collèges relevant de l'enseignement privé sous contrat, les travaux et constructions.

Concernant les bailleurs sociaux, des constructions peuvent également être éligibles :

- dans la limite d'une quotité garantie de 40 %;
- pour des projets spécifiques ou dans une zone tendue.

Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être déliés de l'obligation de recours à un accompagnement financier extérieur dès lors qu'ils justifient d'une expertise interne particulièrement qualifiée.

Vous trouverez en annexe au présent rapport un dossier pour lequel le comité a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la commission permanente. Il s'agit de l'octroi de la garantie départementale en faveur

du Logement Familial de l'Eure, à hauteur de 20 % soit 78 131 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 390 655 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 16 logements immeuble Périgord situés 135 avenue Aristide Briand à Évreux.

Il est rappelé que la garantie d'emprunt représente une dette potentielle dans la mesure où le Département consent, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'amortissement du prêt.

En conséquence, au cas où les emprunteurs, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitteraient pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'ils auraient encourus sur les prêts, le Département s'engage à en effectuer le paiement en leurs lieu et place, sur simple notification de l'organisme prêteur par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Je vous prie de bien vouloir statuer sur ces demandes de garanties.

Sans incidence budgétaire.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu le contrat de prêt N°129597 en annexe à signer entre le Logement Familial de l'Eure ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

### Décide

### à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à l'octroi de la garantie départementale de l'Eure à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 390 655 € souscrit par le Logement Familial de l'Eure auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 129597 constitué de deux lignes de prêt. Le prêt est destiné à financer la réhabilitation de 16 logements immeuble Périgord situés 135 avenue Aristide Briand à Évreux.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98183-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

### Détail du vote

28 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, Mme Janick LÉGER, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ.

3 n'ont pas pris part au vote :

M. Frédéric DUCHÉ, M. Pascal LEHONGRE, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES, Jean-Paul LEGENDRE.



78 131.00 € Montant garanti Taux de garantie 20% 390 655.00 € Montant du prêt - Commune d'Evreux : 20 % - EPN : 40 % - Caisse de garantie du logement locatif social : 20 % Co-garants prévus au contrat Prêteur CDC LE LOGEMENT
Périgord situés 135 avenue Aristide Briand à
FAMILIAL DE L'EURE
Évreux Opération Organisme demandeur Evreux-1 Canton Annexe 1 CP du 4 février 2022 Commune Evreux Nombre de ligne de prêt 7 Numéro de contrat 129597

CONTRAT DE PRÊT

N° 129597

Entre

LE LOGEMENT FAMILIAL DE L EURE - n° 000272273

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

**LE LOGEMENT FAMILIAL DE L EURE**, SIREN n°: 683650345, sis(e) 4 RUE SAINT PIERRE BP 587 27005 EVREUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LE LOGEMENT FAMILIAL DE L EURE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



# SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

# ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Evreux Périgord 0035B, Parc social public, Réhabilitation de 16 logements situés 135 avenue Aristide Briand 27000 EVREUX.

# ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-dix mille six-cent-cinquante-cinq euros (390 655,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-quatre-vingt-douze mille euros (192 000,00 euros);
- PAM Taux fixe Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-huit mille six-cent-cinquante-cinq euros (198 655,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

# ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

# ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



#### **DÉFINITIONS** ARTICLE 5

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt:

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auguel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

# ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/11/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 7

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité:
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Contrat de garantie CGLLS
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 8

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt. le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



#### CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	0	ffre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433940	5433941	
Montant de la Ligne du Prêt	192 000 €	198 655 €	
Commission d'instruction	0€	0€	
Commission CGLLS	768 €	794,62 €	
Pénalité de dédit	<u>.</u>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,09 %	0,83 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,09 %	0,83 %	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,05 %	0,79 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DR	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif :
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

# ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

## MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I')(1+P)/(1+I)-1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

# ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



# ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

# ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

# ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



# ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

# **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

# **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet:
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée :
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation:
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver les dits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions:
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu :
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moven du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés. les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".

Par dérogation. les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL);

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération;



- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

# **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'EURE	20,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION EVREUX PORTES DE NORMANDIE	40,00
Collectivités locales	COMMUNE DE EVREUX	. 20,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

# ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.



L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

# 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

# 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

# 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



# 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

# 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux :
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements** de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

# 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

# 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



# ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

# ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

# ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.





# ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2021

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE 3190 150 2001

N° du Contrat de Prêt : 129597 / N° de la Ligne du Prêt : 5433940 Emprunteur: 0272273 - LE LOGEMENT FAMILIAL DE L EURE

Opération : Réhabilitation

Produit: PAM - Eco-prêt

Taux actuariel théorique : 0,05 % Capital prêté : 192 000 €

Taux effectif global: 0,09 %

Stock d'intérêts différés (en €)	00'0	00'0	0,00	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0
Capital dû après remboursement (en €)	182 445,52	172 886,26	163 322,22	153 753,40	144 179,80	134 601,41	125 018,23	115 430,26
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Intérêts (en €)	00'96	91,22	86,44	81,66	76,88	72,09	67,30	62,51
Amortissement (en €)	9 554,48	9 559,26	9 564,04	9 568,82	9 573,60	9 578,39	9 583,18	9 587,97
Echéance (en €)	9 650,48	9 650,48	9 650,48	9 650,48	9 650,48	9 650,48	9 650,48	9 650,48
Taux d'intérêt (en %)	90'0	90'0	0,05	90'0	0,05	90'0	90'0	0,05
Date d'échéance (*)	25/11/2022	25/11/2023	25/11/2024	25/11/2025	25/11/2026	25/11/2027	25/11/2028	25/11/2029
N° d'échéance	-	2	8	4	5	9	7	8

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00 normandie@caissedesdepots.fr





DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
	25/11/2030	0,05	9 650,48	9 592,76	57,72	00'0	105 837,50	00'0
	25/11/2031	90'0	9 650,48	9 597,56	52,92	00'0	96 239,94	00'0
	25/11/2032	0,05	9 650,48	9 602,36	48,12	00'0	86 637,58	00'0
12	25/11/2033	0,05	9 650,48	9 607,16	43,32	00'0	77 030,42	00'0
13	25/11/2034	0,05	9 650,48	9 611,96	38,52	00'0	67 418,46	00'0
	25/11/2035	0,05	9 650,48	9 616,77	33,71	00'0	57 801,69	00'0
	25/11/2036	0,05	9 650,48	9 621,58	28,90	00'0	48 180,11	00'0
	25/11/2037	0,05	9 650,48	9 626,39	24,09	00'0	38 553,72	00'0
	25/11/2038	0,05	9 650,48	9 631,20	19,28	00'0	28 922,52	00'0
	25/11/2039	0,05	9 650,48	9 636,02	14,46	00'0	19 286,50	00'0
	25/11/2040	90'0	9 650,48	9 640,84	9,64	00'0	9 645,66	00'0
	25/11/2041	0,05	9 650,48	9 645,66	4,82	00'0	00'0	00'0
	Total		193 009,60	192 000,00	1 009,60	00'0		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2021

N° du Contrat de Prêt : 129597 / N° de la Ligne du Prêt : 5433941 Emprunteur: 0272273 - LE LOGEMENT FAMILIAL DE L EURE

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Taux actuariel théorique: 0,79 % Capital prêté : 198 655 €

Taux effectif global: 0,83 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dü apres remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/11/2022	62'0	10 777,19	9 207,82	1 569,37	00'0	189 447,18	00'0
2	25/11/2023	62'0	10 777,19	9 280,56	1 496,63	00'0	180 166,62	00'0
8	25/11/2024	62'0	10 777,19	9 353,87	1 423,32	00'0	170 812,75	00'0
4	25/11/2025	62'0	10 777,19	9 427,77	1 349,42	00'0	161 384,98	00'0
5	25/11/2026	0,79	10 777,19	9 502,25	1 274,94	00'0	151 882,73	00'0
9	25/11/2027	0,79	10 777,19	9 577,32	1 199,87	00'0	142 305,41	00'0
7	25/11/2028	62'0	10 777,19	9 652,98	1 124,21	00'0	132 652,43	00'0
80	25/11/2029	62'0	10 777,19	9 729,24	1 047,95	00'0	122 923,19	00'0
6	25/11/2030	62'0	10 777,19	9 806,10	971,09	00'0	113 117,09	00'0

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00 normandie@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/11/2031	62'0	10 777,19	9 883,56	893,63	00'0	103 233,53	00'0
11	25/11/2032	62'0	10 777,19	9 961,65	815,54	00'0	93 271,88	00'0
12	25/11/2033	62'0	10 777,19	10 040,34	736,85	00'0	83 231,54	00'0
13	25/11/2034	62'0	10 777,19	10 119,66	657,53	00'0	73 111,88	00'0
14	25/11/2035	62'0	10 777,19	10 199,61	577,58	00'0	62 912,27	00'0
15	25/11/2036	62'0	10 777,19	10 280,18	497,01	00'0	52 632,09	00'0
16	25/11/2037	62'0	10 777,19	10 361,40	415,79	00'0	42 270,69	00'0
17	25/11/2038	62'0	10 777,19	10 443,25	333,94	00'0	31 827,44	00'0
18	25/11/2039	62'0	10 777,19	10 525,75	251,44	00'0	21 301,69	00'0
19	25/11/2040	62'0	10 777,19	10 608,91	168,28	00'0	10 692,78	00'0
20	25/11/2041	62'0	10 777,25	10 692,78	84,47	00'0	00'0	00'0
	Total		215 543,86	198 655,00	16 888,86	00'0		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

W @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-1-3

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Attribution de garanties départementales - Logement Familial de l'Eure - réhabilitation de 8 logements à Glos-sur-Risle

Canton: Pont-Audemer.

Commission: 1ère Commission (finances, affaires générales, SDIS, dialogue social)

**Direction**: Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance

Le Conseil départemental a adopté en session plénière du 19 juin 2017 (délibération n° 2017-S06-1-19) un nouveau dispositif de garanties d'emprunt dans le cadre de la refonte de son règlement budgétaire et financier.

Ce nouveau dispositif a un quadruple objet :

- de priorisation des opérations de réhabilitation par rapport aux opérations de construction.
- d'utilisation de l'outil de la garantie au service des priorités des politiques.
- de mobilisation de l'outil de la garantie d'emprunt au service de l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.
- de maîtrise de l'encours garanti au service de la préservation de la qualité de signature du Département.

Il s'agit d'intégrer, à rebours d'une approche technique, les garanties d'emprunts dans l'action départementale en les mettant au service des priorités, transversales et sectorielles, de l'institution.

### La méthodologie d'intervention :

L'octroi d'une garantie d'emprunt est proposé à la commission permanente par un comité d'attribution comprenant les vice-présidents compétents en matière de finances, de logement, d'autonomie et d'éducation. Le rôle du comité d'attribution consiste notamment à :

- identifier et prioriser les projets en fonction des objectifs stratégiques de l'exécutif départemental ;
- évaluer la qualité de crédit et de gouvernance du demandeur de garantie ;
- piloter le niveau de l'encours garanti avec pour cible, une stabilisation de celui-ci à moyen terme.

Personnes morales et projet éligibles :

Une personne morale est éligible à une garantie d'emprunt départementale d'un montant supérieur à 1 M€ :

- dès lors qu'elle a fait l'objet d'un audit financier par les services du Département au cours des trois dernières années. Elle peut également être éligible si elle s'engage dans cette démarche au cours de l'année à venir :
- dès lors qu'elle précise quelle est la part des heures travaillées qu'elle a réservée à des publics dits en difficulté d'accès à l'emploi, et en particulier à des allocataires du revenu de solidarité active, pour ses projets du dernier exercice clos et qu'elle mentionne la même information pour le projet objet de la demande.

En tout état de cause, l'éligibilité suppose :

- une opération réalisée dans l'Eure ;
- la qualité de bailleur social, d'établissement social et médico-social ou de collège relevant de l'enseignement privé sous contrat (ou de société civile immobilière portant les biens objets de la garantie).

Les projets éligibles sont :

- pour les bailleurs sociaux, les travaux d'amélioration et de réhabilitation sur le parc locatif ;
- pour les établissements sociaux et médico-sociaux, les constructions et réhabilitations ayant reçu un avis favorable de l'Agence régionale de santé et quand le projet est accompagné par un conseil financier extérieur;
- pour les collèges relevant de l'enseignement privé sous contrat, les travaux et constructions.

Concernant les bailleurs sociaux, des constructions peuvent également être éligibles :

- dans la limite d'une quotité garantie de 40 %;
- pour des projets spécifiques ou dans une zone tendue.

Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être déliés de l'obligation de recours à un accompagnement financier extérieur dès lors qu'ils justifient d'une expertise interne particulièrement qualifiée.

Vous trouverez en annexe au présent rapport un dossier pour lequel le comité a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la commission permanente. Il s'agit de l'octroi de la garantie départementale en faveur

du Logement Familial de l'Eure, à hauteur de 20 % soit 76 516,40 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 382 582 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 8 logements situés 1 à 15 chemin des Écoliers au Glos-sur-Risle.

Il est rappelé que la garantie d'emprunt représente une dette potentielle dans la mesure où le Département consent, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'amortissement du prêt.

En conséquence, au cas où les emprunteurs, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitteraient pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'ils auraient encourus sur les prêts, le Département s'engage à en effectuer le paiement en leurs lieu et place, sur simple notification de l'organisme prêteur par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Je vous prie de bien vouloir statuer sur ces demandes de garanties.

Sans incidence budgétaire.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu le contrat de prêt N°128873 en annexe à signer entre le Logement Familial de l'Eure ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

# à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à l'octroi de la garantie départementale de l'Eure à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 382 582 € souscrit par le Logement Familial de l'Eure auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 128873 constitué de deux lignes de prêt. Le prêt est destiné à financer la réhabilitation de 8 logements situés 1 à 15 chemin des Écoliers au Glos-sur-Risle.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98189-DE-1-1

# Détail du vote

Date d'affichage: 07/02/22

28 pour :

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, Mme Janick LÉGER, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ.

3 n'ont pas pris part au vote :

M. Frédéric DUCHÉ, M. Pascal LEHONGRE, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

Etaient représentés: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ, Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES, Jean-Paul LEGENDRE.



2000	man	Annexe 1 CP du 4 Tevrier 2022	er 2022							
uméro de contrat	Nombre de ligne de prêt	Commune	Canton	Canton Organisme demandeur	Opération	Prêteur	Co-garants prévus au contrat	Montant du prêt	Taux de garantie	Montant garanti
128873	2	Glos-sur-Risle Pont-Audemer	Pont-Audemer	LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE	LE LOGEMENT Réhabilitation de 8 logements situés 1 à 15 FAMILIAL DE L'EURE chemin des Écoliers au Glos-sur-Risle	CDC	- Commune de Glos-sur-Risle : 30 % - CC de Pont-Audemer / Val de Risle : 30 % - Caisse de garantie du logement locatif social : 20 %	382 582,00 €	20%	76 516,40 €



CONTRAT DE PRÊT

N° 128873

Entre

LE LOGEMENT FAMILIAL DE L EURE - n° 000272273

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### CONTRAT DE PRÊT

Entre

**LE LOGEMENT FAMILIAL DE L EURE**, SIREN n°: 683650345, sis(e) 4 RUE SAINT PIERRE BP 587 27005 EVREUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LE LOGEMENT FAMILIAL DE L EURE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





# SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
I ANNEYE EST	TUNE DADTIE INDISSOCIADI E DII DDÉSENT CONTRAT DE DDÊT	

# ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Glos sur Risle - Le Village - 0092B, Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés 1 à 15 Chemin des Ecoliers 27290 GLOS-SUR-RISLE.

# ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-deux mille cinq-cent-quatre-vingt-deux euros (382 582,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-vingt-deux mille cinq-cent-quatre-vingt-deux euros (222 582,00 euros);
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-soixante mille euros (160 000,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

# ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

# ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



#### **DÉFINITIONS ARTICLE 5**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie. la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

# ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/11/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 7**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Contrat de garantie CGLLS
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 8

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt. le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



#### CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	0	ffre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5433963	5433962	
Montant de la Ligne du Prêt	222 582 €	160 000 €	
Commission d'instruction	0€	0€	
Commission CGLLS	890,33 €	640 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,83 %	0,09 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,83 %	0,09 %	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index <sup>1</sup>	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index		- 0,45 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,79 %	0,05 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et. l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

# ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

#### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

# ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

# ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

# **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



# ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation :
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions:
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu :
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL);

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération :



- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'EURE	20,00
Collectivités locales	COMMUNE DE GLOS SUR RISLE	30,00
Collectivités locales	CC DE PONT-AUDEMER / VAL DE RISLE	30,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

# ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.



L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

# 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

# 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

# 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



# 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements** de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;



- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

# 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



# ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

# **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

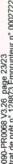
### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

# ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.





# ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2021

JS SOOT

Emprunteur : 0272273 - LE LOGEMENT FAMILIAL DE L EURE N° du Contrat de Prêt : 128873 / N° de la Ligne du Prêt : 5433963

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 222 582 € Taux actuariel théorique : 0,79 % Taux effectif global: 0,83 %

Stock d'intérêts différés (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Capital dû après remboursement (en €)	212 265,15	201 866,79	191 386,29	180 822,99	170 176,24	159 445,38	148 629,75	137 728,68
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Intérêts (en €)	1 758,40	1 676,89	1 594,75	1 511,95	1 428,50	1 344,39	1 259,62	1 174,18
Amortissement (en €)	10 316,85	10 398,36	10 480,50	10 563,30	10 646,75	10 730,86	10 815,63	10 901,07
Echéance (en €)	12 075,25	12 075,25	12 075,25	12 075,25	12 075,25	12 075,25	12 075,25	12 075,25
Taux d'intérêt (en %)	62'0	62'0	62'0	62'0	62'0	62'0	62'0	62'0
Date d'échéance (*)	08/11/2022	08/11/2023	08/11/2024	08/11/2025	08/11/2026	08/11/2027	08/11/2028	08/11/2029
N° d'échéance	1	2	8	4	5	9	7	8

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00

119



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
6	08/11/2030	62'0	12 075,25	10 987,19	1 088,06	00'0	126 741,49	00'0
10	08/11/2031	62'0	12 075,25	11 073,99	1 001,26	00'0	115 667,50	00'0
11	08/11/2032	62'0	12 075,25	11 161,48	913,77	00'0	104 506,02	00'0
12	08/11/2033	62'0	12 075,25	11 249,65	825,60	00'0	93 256,37	00'0
13	08/11/2034	62'0	12 075,25	11 338,52	736,73	00'0	81 917,85	00'0
14	08/11/2035	62'0	12 075,25	11 428,10	647,15	00'0	70 489,75	00'0
15	08/11/2036	62'0	12 075,25	11 518,38	556,87	00'0	58 971,37	000
16	08/11/2037	62'0	12 075,25	11 609,38	465,87	00'0	47 361,99	00'0
17	08/11/2038	62'0	12 075,25	11 701,09	374,16	00'0	35 660,90	00'0
18	08/11/2039	62'0	12 075,25	11 793,53	281,72	00'0	23 867,37	00'0
19	08/11/2040	62'0	12 075,25	11 886,70	188,55	00'0	11 980,67	00'0
20	08/11/2041	62'0	12 075,32	11 980,67	94,65	00'0	00'0	00'0
	Total		241 505.07	222 582.00	18 923.07	0.00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

120

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00 normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr > | @BanqueDesTerr



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2021

N° du Contrat de Prêt : 128873 / N° de la Ligne du Prêt : 5433962 Emprunteur: 0272273 - LE LOGEMENT FAMILIAL DE L EURE

Opération : Réhabilitation

Produit: PAM - Eco-prêt

Taux actuariel théorique : 0,05 % Capital prêté : 160 000 €

Taux effectif global: 0,09 %

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00 banquedesterritoires.fr normandie@caissedesdepots.fr



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2021

Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
08/11/2031	0,05	8 042,07	7 997,97	44,10	00'0	80 199,91	00'0
08/11/2032	0,05	8 042,07	8 001,97	40,10	00'0	72 197,94	00'0
08/11/2033	0,05	8 042,07	8 005,97	36,10	00'0	64 191,97	0000
08/11/2034	0,05	8 042,07	8 009,97	32,10	00'0	56 182,00	00'0
08/11/2035	0,05	8 042,07	8 013,98	28,09	00'0	48 168,02	00'0
08/11/2036	0,05	8 042,07	8 017,99	24,08	00'0	40 150,03	00'0
08/11/2037	0,05	8 042,07	8 021,99	20,08	00'0	32 128,04	00'0
08/11/2038	0,05	8 042,07	8 026,01	16,06	00'0	24 102,03	00'0
08/11/2039	0,05	8 042,07	8 030,02	12,05	00'0	16 072,01	00'0
08/11/2040	0,05	8 042,07	8 034,03	8,04	00'0	8 037,98	00'0
08/11/2041	0,05	8 042,00	8 037,98	4,02	00'0	00'0	00'0
Total		160 841 33	160 000.00	841.33	0.00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-1-4

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Attribution de garanties départementales - SILOGE - construction de 2 logements à Pont-del'Arche

Canton: Pont-de-l'Arche.

Commission: 1ère Commission (finances, affaires générales, SDIS, dialogue social)

**Direction**: Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance

Le Conseil départemental a adopté en session plénière du 19 juin 2017 (délibération n° 2017-S06-1-19) un nouveau dispositif de garanties d'emprunt dans le cadre de la refonte de son règlement budgétaire et financier.

Ce nouveau dispositif a un quadruple objet :

- de priorisation des opérations de réhabilitation par rapport aux opérations de construction.
- d'utilisation de l'outil de la garantie au service des priorités des politiques.
- de mobilisation de l'outil de la garantie d'emprunt au service de l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.
- de maîtrise de l'encours garanti au service de la préservation de la qualité de signature du Département.

Il s'agit d'intégrer, à rebours d'une approche technique, les garanties d'emprunts dans l'action départementale en les mettant au service des priorités, transversales et sectorielles, de l'institution.

# La méthodologie d'intervention :

L'octroi d'une garantie d'emprunt est proposé à la commission permanente par un comité d'attribution comprenant les vice-présidents compétents en matière de finances, de logement, d'autonomie et d'éducation. Le rôle du comité d'attribution consiste notamment à :

- identifier et prioriser les projets en fonction des objectifs stratégiques de l'exécutif départemental;
- évaluer la qualité de crédit et de gouvernance du demandeur de garantie ;
- piloter le niveau de l'encours garanti avec pour cible, une stabilisation de celui-ci à moyen terme.

Personnes morales et projet éligibles :

Une personne morale est éligible à une garantie d'emprunt départementale d'un montant supérieur à 1 M€ :

- dès lors qu'elle a fait l'objet d'un audit financier par les services du Département au cours des trois dernières années. Elle peut également être éligible si elle s'engage dans cette démarche au cours de l'année à venir :
- dès lors qu'elle précise quelle est la part des heures travaillées qu'elle a réservée à des publics dits en difficulté d'accès à l'emploi, et en particulier à des allocataires du revenu de solidarité active, pour ses projets du dernier exercice clos et qu'elle mentionne la même information pour le projet objet de la demande.

En tout état de cause, l'éligibilité suppose :

- une opération réalisée dans l'Eure ;
- la qualité de bailleur social, d'établissement social et médico-social ou de collège relevant de l'enseignement privé sous contrat (ou de société civile immobilière portant les biens objets de la garantie).

Les projets éligibles sont :

- pour les bailleurs sociaux, les travaux d'amélioration et de réhabilitation sur le parc locatif ;
- pour les établissements sociaux et médico-sociaux, les constructions et réhabilitations ayant reçu un avis favorable de l'Agence régionale de santé et quand le projet est accompagné par un conseil financier extérieur;
- pour les collèges relevant de l'enseignement privé sous contrat, les travaux et constructions.

Concernant les bailleurs sociaux, des constructions peuvent également être éligibles :

- dans la limite d'une quotité garantie de 40 %;
- pour des projets spécifiques ou dans une zone tendue.

Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être déliés de l'obligation de recours à un accompagnement financier extérieur dès lors qu'ils justifient d'une expertise interne particulièrement qualifiée.

Vous trouverez en annexe au présent rapport un dossier pour lequel le comité a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la commission permanente. Il s'agit de l'octroi de la garantie départementale en faveur

de la SILOGE, à hauteur de 20 % soit 61 950 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 309 750 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est destiné à financer la construction de 2 logements situés Rue Morel Billet, résidence Lucie Aubrac à Pont-de-l'Arche.

Il est rappelé que la garantie d'emprunt représente une dette potentielle dans la mesure où le Département consent, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'amortissement du prêt.

En conséquence, au cas où les emprunteurs, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitteraient pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'ils auraient encourus sur les prêts, le Département s'engage à en effectuer le paiement en leurs lieu et place, sur simple notification de l'organisme prêteur par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Je vous prie de bien vouloir statuer sur ces demandes de garanties.

Sans incidence budgétaire.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu le contrat de prêt N°129308 en annexe à signer entre la SILOGE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

# des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à l'octroi de la garantie départementale de l'Eure à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 309 750 € souscrit par la SILOGE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°129308 constitué de trois lignes de prêt. Le prêt est destiné à financer la construction de 2 logements situés Rue Morel Billet, résidence Lucie Aubrac à Pont-de-l'Arche.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

**10** 

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98193-DE-1-1

Date d'affichage : 07/02/22

#### Détail du vote

28 pour :

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, Mme Janick LÉGER, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ.

3 n'ont pas pris part au vote :

M. Frédéric DUCHÉ, M. Pascal LEHONGRE, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES, Jean-Paul LEGENDRE.



CONTRAT DE PRÊT

N° 129308

Entre

SOC IMMOB LOGEMENT DE L'EURE SA HLM - n° 000084614

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SOC IMMOB LOGEMENT DE L'EURE SA HLM**, SIREN n°: 643650393, sis(e) 6 B BOULEVARD CHAMBEAUDOIN BP 942 27009 EVREUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOC IMMOB LOGEMENT DE L'EURE SA HLM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



# SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	





#### OBJET DU PRÊT ARTICLE 1

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PONT DE L'ARCHE - Morel Billet. Parc social public, Construction de 2 logements situés Rue Morel Billet (residence lucie aubrac) 27340 PONT-DE-L'ARCHE.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 3 logements.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

#### PRÊT ARTICLE 2

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-neuf mille sept-cent-cinquante euros (309 750,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante:

- PLUS, d'un montant de deux-cent-cinquante mille cinq-cent-cinquante euros (250 550,00 euros);
- PLUS foncier, d'un montant de vingt-neuf mille deux-cents euros (29 200,00 euros);
- Prêt Booster BEI Taux fixe Soutien à la production, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

#### **DURÉE TOTALE** ARTICLE 3

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

#### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



# ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Indemnité de Rupture du Taux Fixe » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

- (a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0.15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auguel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Perturbation de Marché » désigne l'un quelconque des événements suivants :

- (a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché;
- (b) de l'opinion du Prêteur. les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé;
- La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.
- La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.
- Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».
- Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.
- Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.
- La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :
- La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.
- Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.
- Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

135



Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en viqueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT ARTICLE 6

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).



A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/11/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

# ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

# ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt. le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



# ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	0	ffre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	<u>.</u>	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5458047	5458048	5458051	
Montant de la Ligne du Prêt	250 550 €	29 200 €	30 000 €	
Commission d'instruction	0€	0€	0€	
Pénalité de dédit	•	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	1,1 %	1,04 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	1,04 %	
hase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %	1,1 %	1,04 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DR	DR	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif:
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et. l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

# ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

#### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

# MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

# MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

# ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



# ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

# ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

# ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



# ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

## **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

## **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu :
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles;
- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

# **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE	80,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'EURE	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

# ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



# 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

# 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

# 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



# 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

# 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux:
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat :
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

# 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

# 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop percues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

# ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité. porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

# ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

# ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

# ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

# ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/11/2021

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

<u>afaç</u>

N° du Contrat de Prêt : 129308 / N° de la Ligne du Prêt : 5458047 Emprunteur: 0084614 - SA HLM SILOGE

Opération : Construction Produit: PLUS

Taux actuariel théorique: 1,10 % Capital prêté : 250 550 €

Taux effectif global: 1,10 %

Stock d'intérêts différés (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Capital dû après remboursement (en €)	245 529,70	240 454,18	235 322,83	230 135,03	224 890,17	219 587,61	214 226,72	208 806,86
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Intérêts (en €)	2 756,05	2 700,83	2 645,00	2 588,55	2 531,49	2 473,79	2 415,46	2 356,49
Amortissement (en €)	5 020,30	5 075,52	5 131,35	5 187,80	5 244,86	5 302,56	5 360,89	5 419,86
Echéance (en €)	7 776,35	7 776,35	7 776,35	7 776,35	7 776,35	7 776,35	7 776,35	7 776,35
Taux d'intérêt (en %)	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10
Date d'échéance (*)	17/11/2022	17/11/2023	17/11/2024	17/11/2025	17/11/2026	17/11/2027	17/11/2028	17/11/2029
N° d'échéance	-	2	3	4	5	9	7	80

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00 normandie@caissedesdepots.fr

159



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/11/2021

Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
17/11/2030	1,10	7 776,35	5 479,47	2 296,88	00'0	203 327,39	00'0
17/11/2031	1,10	7 776,35	5 539,75	2 236,60	00'0	197 787,64	00'0
17/11/2032	1,10	7 776,35	5 600,69	2 175,66	00'0	192 186,95	00'0
17/11/2033	1,10	7 776,35	5 662,29	2 114,06	00'0	186 524,66	00'0
17/11/2034	1,10	7 776,35	5 724,58	2 051,77	00'0	180 800,08	00'0
17/11/2035	1,10	7 776,35	5 787,55	1 988,80	00'0	175 012,53	00'0
17/11/2036	1,10	7 776,35	5 851,21	1 925,14	00'0	169 161,32	00'0
17/11/2037	1,10	7 776,35	5 915,58	1 860,77	00'0	163 245,74	00'0
17/11/2038	1,10	7 776,35	5 980,65	1 795,70	00'0	157 265,09	00'0
17/11/2039	1,10	7 776,35	6 046,43	1 729,92	00'0	151 218,66	00'0
17/11/2040	1,10	7 776,35	6 112,94	1 663,41	00'0	145 105,72	00'0
17/11/2041	1,10	7 776,35	6 180,19	1 596,16	00'0	138 925,53	00'0
17/11/2042	1,10	7 776,35	6 248,17	1 528,18	00'0	132 677,36	00'0
17/11/2043	1,10	7 776,35	6 316,90	1 459,45	00'0	126 360,46	00'0
17/11/2044	1,10	7 776,35	6 386,38	1 389,97	00'0	119 974,08	00'0
17/11/2045	1,10	7 776,35	6 456,64	1 319,71	00'0	113 517,44	00'0

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

160

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00 normandie@caissedesdepots.fr



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/11/2021

N° d'échéance d'échéance (*)	(*) Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
17/11/2046	1,10	7 776,35	6 527,66	1 248,69	00'0	106 989,78	00'0
17/11/2047	1,10	7 776,35	6 599,46	1 176,89	00'0	100 390,32	00'0
17/11/2048	1,10	7 776,35	6 672,06	1 104,29	00'0	93 718,26	00'0
17/11/2049	1,10	7 776,35	6 745,45	1 030,90	00'0	86 972,81	00'0
17/11/2050	1,10	7 776,35	6 819,65	956,70	00'0	80 153,16	00'0
17/11/2051	1,10	7 776,35	6 894,67	881,68	00'0	73 258,49	00'0
17/11/2052	1,10	7 776,35	6 970,51	805,84	00'0	66 287,98	000
17/11/2053	1,10	7 776,35	7 047,18	729,17	00'0	59 240,80	00'0
17/11/2054	1,10	7 776,35	7 124,70	651,65	00'0	52 116,10	00'0
17/11/2055	1,10	7 776,35	7 203,07	573,28	00'0	44 913,03	00'0
17/11/2056	1,10	7 776,35	7 282,31	494,04	00'0	37 630,72	00'0
17/11/2057	1,10	7 776,35	7 362,41	413,94	00'0	30 268,31	00'0
17/11/2058	1,10	7 776,35	7 443,40	332,95	00'0	22 824,91	00'0
17/11/2059	1,10	7 776,35	7 525,28	251,07	00'0	15 299,63	00'0
17/11/2060	1,10	7 776,35	7 608,05	168,30	00'0	7 691,58	00'0

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

161

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00 normandie@caissedesdepots.fr



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Faux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/11/2061	1,10	7 776,19	7 691,58	84,61	00'0	00'0	00'0
	Total		311 053,84	250 550,00	60 503,84	00'0		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

162

PR0090-PR0092 V3.0 Offre Contractuelle n° 129308 Emprunteur n° 000084614

W @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/11/2021

Emprunteur : 0084614 - SA HLM SILOGE N° du Contrat de Prêt : 129308 / N° de la Ligne du Prêt : 5458048

Opération : Construction

Produit: PLUS foncier

Capital prêté : 29 200 € Taux actuariel théorique : 1,10 %

Taux effectif global: 1,10 %

	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Stock d'intérêts différés (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Capital dû après remboursement (en €)	28 758,83	28 312,81	27 861,88	27 405,99	26 945,09	26 479,12	26 008,02	25 531,74	25 050,22
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Intérêts (en €)	321,20	316,35	311,44	306,48	301,47	296,40	291,27	286,09	280,85
Amortissement (en €)	441,17	446,02	450,93	455,89	460,90	465,97	471,10	476,28	481,52
Echéance (en €)	762,37	762,37	762,37	762,37	762,37	762,37	762,37	762,37	762,37
Taux d'intérêt (en %)	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10
Date d'échéance (*)	17/11/2022	17/11/2023	17/11/2024	17/11/2025	17/11/2026	17/11/2027	17/11/2028	17/11/2029	17/11/2030
N° d'échéance	1	2	3	4	5	9	7	8	6

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00

3 00 163

normandie@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/11/2031	1,10	762,37	486,82	275,55	00'0	24 563,40	00'0
11	17/11/2032	1,10	762,37	492,17	270,20	00'0	24 071,23	00'0
12	17/11/2033	1,10	762,37	497,59	264,78	00'0	23 573,64	00'0
13	17/11/2034	1,10	762,37	503,06	259,31	00'0	23 070,58	00'0
14	17/11/2035	1,10	762,37	508,59	253,78	00'0	22 561,99	00'0
15	17/11/2036	1,10	762,37	514,19	248,18	00'0	22 047,80	00'0
16	17/11/2037	1,10	762,37	519,84	242,53	00'0	21 527,96	00'0
17	17/11/2038	1,10	762,37	525,56	236,81	00'0	21 002,40	00'0
18	17/11/2039	1,10	762,37	531,34	231,03	00'0	20 471,06	00'0
19	17/11/2040	1,10	762,37	537,19	225,18	00'0	19 933,87	00'0
20	17/11/2041	1,10	762,37	543,10	219,27	00'0	19 390,77	00'0
21	17/11/2042	1,10	762,37	549,07	213,30	00'0	18 841,70	00'0
22	17/11/2043	1,10	762,37	555,11	207,26	00'0	18 286,59	00'0
23	17/11/2044	1,10	762,37	561,22	201,15	00'0	17 725,37	00'0
24	17/11/2045	1,10	762,37	567,39	194,98	00'0	17 157,98	00'0
25	17/11/2046	1,10	762,37	573,63	188,74	00'0	16 584,35	00'0

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00 normandie@caissedesdepots.fr

164



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/11/2047	1,10	762,37	579,94	182,43	00'0	16 004,41	00'0
27	17/11/2048	1,10	762,37	586,32	176,05	00'0	15 418,09	00'0
28	17/11/2049	1,10	762,37	592,77	169,60	00'0	14 825,32	00'0
29	17/11/2050	1,10	762,37	599,29	163,08	00'0	14 226,03	00'0
30	17/11/2051	1,10	762,37	605,88	156,49	00'0	13 620,15	00'0
31	17/11/2052	1,10	762,37	612,55	149,82	00'0	13 007,60	00'0
32	17/11/2053	1,10	762,37	619,29	143,08	00'0	12 388,31	00'0
33	17/11/2054	1,10	762,37	626,10	136,27	00'0	11 762,21	00'0
34	17/11/2055	1,10	762,37	632,99	129,38	00'0	11 129,22	00'0
35	17/11/2056	1,10	762,37	639,95	122,42	00'0	10 489,27	00'0
36	17/11/2057	1,10	762,37	646,99	115,38	00'0	9 842,28	00'0
37	17/11/2058	1,10	762,37	654,10	108,27	00'0	9 188,18	00'0
38	17/11/2059	1,10	762,37	661,30	101,07	00'0	8 526,88	00'0
39	17/11/2060	1,10	762,37	668,57	93,80	00'0	7 858,31	00'0
40	17/11/2061	1,10	762,37	675,93	86,44	00'0	7 182,38	00'0
41	17/11/2062	1,10	762,37	683,36	79,01	00'0	6 499,02	00'0

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

165

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00 normandie@caissedesdepots fr



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	17/11/2063	1,10	762,37	690,88	71,49	00'0	5 808,14	00'0
43	17/11/2064	1,10	762,37	698,48	63,89	00'0	5 109,66	00'0
44	17/11/2065	1,10	762,37	706,16	56,21	00'0	4 403,50	00'0
45	17/11/2066	1,10	762,37	713,93	48,44	00'0	3 689,57	00'0
46	17/11/2067	1,10	762,37	721,78	40,59	00'0	2 967,79	00'0
47	17/11/2068	1,10	762,37	729,72	32,65	00'0	2 238,07	00'0
48	17/11/2069	1,10	762,37	737,75	24,62	00'0	1 500,32	00'0
49	17/11/2070	1,10	762,37	745,87	16,50	00'0	754,45	00'0
50	17/11/2071	1,10	762,75	754,45	8,30	00'0	00'0	00'0
	Total		38 118,88	29 200,00	8 918,88	00'0		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

166

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00 normandie@caissedesdepots.fr



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/11/2021

Emprunteur: 0084614 - SA HLM SILOGE

N° du Contrat de Prêt : 129308 / N° de la Ligne du Prêt : 5458051

Opération : Construction

Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 30 000 € Taux actuariel théorique : 1,04 %

Taux effectif global: 1,04 %

0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 Stock d'intérêts différés (en €) 28 776,43 24 288,93 29 391,38 28 155,08 26 892,93 26 252,00 25 604,40 27 527,27 24 950,07 Capital dû après remboursement (en €) 0,00 00'0 00'0 00'0 00'0 00'0 0,00 00'0 00'0 Intérêts à différer (en €) 259,48 279,69 273,02 266,29 312,00 305,67 299,27 286,28 292,81 Intérêts (en €) 608,62 614,95 621,35 640,93 647,60 654,33 661,14 634,34 627,81 Amortissement (en €) 920,62 920,62 920,62 920,62 920,62 920,62 920,62 920,62 920,62 Echéance (en €) 1,04 1,04 1,04 1,04 1,04 1,04 1,04 1,04 1,04 Taux d'intérêt (en %) d'échéance (\*) 17/11/2029 17/11/2030 17/11/2022 17/11/2023 17/11/2024 17/11/2025 17/11/2026 17/11/2028 17/11/2027 N° d'échéance 6 3 2 9 ω 2 4 1

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00 normandie@caissedesdenots fr

167

129308 Emprunteur n° 000084614



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/11/2031	1,04	920,62	668,02	252,60	00'0	23 620,91	00'0
11	17/11/2032	1,04	920,62	674,96	245,66	00'0	22 945,95	00'0
12	17/11/2033	1,04	920,62	681,98	238,64	00'0	22 263,97	00'0
13	17/11/2034	1,04	920,62	689,07	231,55	00'0	21 574,90	00'0
14	17/11/2035	1,04	920,62	696,24	224,38	00'0	20 878,66	00'0
15	17/11/2036	1,04	920,62	703,48	217,14	00'0	20 175,18	00'0
16	17/11/2037	1,04	920,62	710,80	209,82	00'0	19 464,38	00'0
17	17/11/2038	1,04	920,62	718,19	202,43	00'0	18 746,19	00'0
18	17/11/2039	1,04	920,62	725,66	194,96	00'0	18 020,53	00'0
19	17/11/2040	1,04	920,62	733,21	187,41	00'0	17 287,32	00'0
20	17/11/2041	1,04	920,62	740,83	179,79	00'0	16 546,49	00'0
21	17/11/2042	1,04	920,62	748,54	172,08	00'0	15 797,95	00'0
22	17/11/2043	1,04	920,62	756,32	164,30	00'0	15 041,63	00'0
23	17/11/2044	1,04	920,62	764,19	156,43	00'0	14 277,44	000
24	17/11/2045	1,04	920,62	772,13	148,49	00'0	13 505,31	00'0
25	17/11/2046	1,04	920,62	780,16	140,46	00'00	12 725,15	00'0

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

168

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00 normandie@caissedesdepots.fr



DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/11/2021

Stock d'intérêts différés (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	
Capital dû après Storemboursement di (en €)	11 936,87	11 140,39	10 335,63	9 522,50	8 700,91	7 870,78	7 032,02	6 184,53	5 328,23	4 463,02	3 588,82	2 705,52	1 813,04	911,28	00'0	
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Intérêts (en €)	132,34	124,14	115,86	107,49	80,03	90,49	81,86	73,13	64,32	55,41	46,42	37,32	28,14	18,86	9,48	6 824,94
Amortissement (en €)	788,28	796,48	804,76	813,13	821,59	830,13	838,76	847,49	856,30	865,21	874,20	883,30	892,48	901,76	911,28	30 000,00
Echéance (en €)	920,62	920,62	920,62	920,62	920,62	920,62	920,62	920,62	920,62	920,62	920,62	920,62	920,62	920,62	920,76	36 824,94
Taux d'intérêt (en %)	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	
Date d'échéance (*)	17/11/2047	17/11/2048	17/11/2049	17/11/2050	17/11/2051	17/11/2052	17/11/2053	17/11/2054	17/11/2055	17/11/2056	17/11/2057	17/11/2058	17/11/2059	17/11/2060	17/11/2061	Total
N° d'échéance	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

169

Caisse des dépôts et consignations 15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00 normandie@caissedesdepots\_fr



Annexe 1 CP du 4 février 2022

Commune

Canton Organisme demandeur

Opération

Prêteur

Montant du prêt

Taux de garantie

Montant garanti

309 750,00€

20%

61 950,00 €

Co-garants prévus au contrat

- Communauté d'agglomération Seine Eure : 80 %

CDC

Construction de 2 logements situés Rue Morel Billet, résidence Lucie Aubrac à Pont-de-l'Arche

SILOGE

Pont-de-l'Arche

171

129308

ω

Pont-de-l'Arche

Numéro de contrat de prêt

Normandie



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-1-5

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Attribution de garanties départementales - POSTE HABITAT NORMANDIE - Acquisition en VEFA de 2 logements à Pacy-sur-Eure

Canton: Pacy-sur-Eure.

Commission: 1ère Commission (finances, affaires générales, SDIS, dialogue social)

**Direction :** Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance

Le Conseil départemental a adopté en session plénière du 19 juin 2017 (délibération n° 2017-S06-1-19) un nouveau dispositif de garanties d'emprunt dans le cadre de la refonte de son règlement budgétaire et financier.

Ce nouveau dispositif a un quadruple objet :

- de priorisation des opérations de réhabilitation par rapport aux opérations de construction.
- d'utilisation de l'outil de la garantie au service des priorités des politiques.
- de mobilisation de l'outil de la garantie d'emprunt au service de l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.
- de maîtrise de l'encours garanti au service de la préservation de la qualité de signature du Département.

Il s'agit d'intégrer, à rebours d'une approche technique, les garanties d'emprunts dans l'action départementale en les mettant au service des priorités, transversales et sectorielles, de l'institution.

#### La méthodologie d'intervention :

L'octroi d'une garantie d'emprunt est proposé à la commission permanente par un comité d'attribution comprenant les vice-présidents compétents en matière de finances, de logement, d'autonomie et d'éducation. Le rôle du comité d'attribution consiste notamment à :

- identifier et prioriser les projets en fonction des objectifs stratégiques de l'exécutif départemental ;
- évaluer la qualité de crédit et de gouvernance du demandeur de garantie ;
- piloter le niveau de l'encours garanti avec pour cible, une stabilisation de celui-ci à moyen terme.

Personnes morales et projet éligibles :

Une personne morale est éligible à une garantie d'emprunt départementale d'un montant supérieur à 1 M€ :

- dès lors qu'elle a fait l'objet d'un audit financier par les services du Département au cours des trois dernières années. Elle peut également être éligible si elle s'engage dans cette démarche au cours de l'année à venir ;
- dès lors qu'elle précise quelle est la part des heures travaillées qu'elle a réservée à des publics dits en difficulté d'accès à l'emploi, et en particulier à des allocataires du revenu de solidarité active, pour ses projets du dernier exercice clos et qu'elle mentionne la même information pour le projet objet de la demande.

En tout état de cause, l'éligibilité suppose :

- une opération réalisée dans l'Eure;
- la qualité de bailleur social, d'établissement social et médico-social ou de collège relevant de l'enseignement privé sous contrat (ou de société civile immobilière portant les biens objets de la garantie).

Les projets éligibles sont :

- pour les bailleurs sociaux, les travaux d'amélioration et de réhabilitation sur le parc locatif ;
- pour les établissements sociaux et médico-sociaux, les constructions et réhabilitations ayant reçu un avis favorable de l'Agence régionale de santé et quand le projet est accompagné par un conseil financier extérieur ;
- pour les collèges relevant de l'enseignement privé sous contrat, les travaux et constructions.

Concernant les bailleurs sociaux, des constructions peuvent également être éligibles :

- dans la límite d'une quotité garantie de 40 %;
- pour des projets spécifiques ou dans une zone tendue.

Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être déliés de l'obligation de recours à un accompagnement financier extérieur dès lors qu'ils justifient d'une expertise interne particulièrement qualifiée.

Vous trouverez en annexe au présent rapport un dossier pour lequel le comité a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la commission permanente. Il s'agit de l'octroi de la garantie départementale en faveur

de Poste Habitat Normandie, à hauteur de 35% soit 105 989,10 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 302 826 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 2 logements situés 10 rue Dulong à Pacy-sur-Eure.

Il est rappelé que la garantie d'emprunt représente une dette potentielle dans la mesure où le Département consent, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'amortissement du prêt.

En conséquence, au cas où les emprunteurs, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitteraient pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'ils auraient encourus sur les prêts, le Département s'engage à en effectuer le paiement en leurs lieu et place, sur simple notification de l'organisme prêteur par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Je vous prie de bien vouloir statuer sur ces demandes de garanties.

Sans incidence budgétaire.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu le contrat de prêt N°129741 en annexe à signer entre Poste Habitat Normandie ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à l'octroi de la garantie départementale de l'Eure à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 302 826 € souscrit par Poste Habitat Normandie auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 129741 constitué de deux lignes de prêt. Le prêt est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 2 logements situés 10 rue Dulong à Pacy-sur-Eure.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Il annule et remplace le contrat n°117244 ayant fait l'objet d'une délibération lors de la commission permanente du 6 septembre 2020 sur la base de caractéristiques financières identiques.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de

l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98264-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

#### Détail du vote

27 pour :

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, Mme Janick LÉGER, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ.

#### 4 n'ont pas pris part au vote :

M. Frédéric DUCHÉ, M. Pascal LEHONGRE, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Marie-Lyne VAGNER.

**Commission** permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES, Jean-Paul LEGENDRE.



105 989,10 € Montant garanti Taux de garantie 32,00% 302 826,00 € Montant du prêt Seine Normandie Agglomération : 35 % Commune de Pacy-sur-Eure : 30 % Co-garants prévus au contrat Prêteur CDC Acquisition en VEFA de 2 logements situés 10 rue dulong à PACY-SUR-EURE. Opération Organisme demandeur Poste Habitat Normandie Pacy-sur-Eure Canton Annexe 1 CP du 4 février 2022 Pacy-sur-Eure Commune Nombre de ligne de prêt 2 Numéro de contrat 129741



antoine cramoisan **DIRECTEUR GENERAL** SOCIETE ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE Signé électroniquement le 02/12/2021 08 24:48

CONTRAT DE PRÊT

N° 129741

Entre

SOCIETE ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE - nº 000280214

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÉT

#### Entre

SOCIETE ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE, SIREN n°: 623650223, sis(e) PLACE DE LA GARE 27140 GISORS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIETE ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





### SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
NNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
' ANNEXE EST	HINE PARTIE INDISSOCIARI E DII PRÉSENT CONTRAT DE PRÉT	



### ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 2 PLUS rue Dulong Pacy sur Eure VEFA BPD Marignan, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés 10 rue dulong 27120 PACY-SUR-EURE.

### ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-deux mille huit-cent-vingt-six euros (302 826,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille deux-cent-soixante-et-un euros (242 261,00 euros)
- PLUS foncier, d'un montant de soixante mille cinq-cent-soixante-cinq euros (60 565,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



#### ARTICLE 5 **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée. déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement,

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.





Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le palement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaîne Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement,

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT ARTICLE 6

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 01/03/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.





#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité:
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » :
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » :
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 8

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.





Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



#### CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

		Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	(MACA) (10) (10) (10) (10) (10) (10) (10) (10	land displayment
Enveloppe	-			
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5462507	5462508		
Montant de la Ligne du Prêt	242 261 €	60 565 €		
Commission d'instruction	0€	0 €		拉牌 医乳色斑 化亚甲二
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,1 %	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	12 mois		
Index de préfinancement	-	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	-	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,1 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation		
hase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index1	Livret A	Livret A		ACC (SECTION OF THE OWNER, ACCOUNTS
Marge fixe sur Index	0,6 %	0,6 %		Se della control
Taux d'intérêt²	1,1 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		SE CENTRAL SECTION
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



Seion les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (i) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times \{(1 + t) \text{ "base de calcul" -1}\}$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».



Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement,

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



### ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.





#### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat :
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt :
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants :
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération :
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet:
- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée :
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation :
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité :
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir :



- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article
   « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.





### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'EURE	35,00
Collectivités locales	COMMUNE DE PACY-SUR-EURE	30,00
Collectivités locales	CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	35,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant,

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

banquedesterritoires.fr 9 @BanqueDesTerr





## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

## 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détailiées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



# CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

# 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

# ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

# **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

# ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

# ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

# ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-1-6

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Convention de servitude entre ENEDIS et le Département de l'Eure dans le cadre du projet d'extension du réseau électrique basse tension et du raccordement du nouveau collège - Commune de La Saussaye

Canton: Grand Bourgtheroulde.

Commission: 1ère Commission (finances, affaires générales, SDIS, dialogue social)

Direction: Direction du patrimoine et de la logistique

Le Département de l'Eure est propriétaire sur la commune de La Saussaye (27370), d'une parcelle située les Hayes Robines et référencée au cadastre en section C n°567, d'une contenance totale de 14 543 m² où est implanté une partie du collège André Maurois.

Dans le cadre du projet d'extension du réseau électrique basse tension et du raccordement du nouveau collège, ENEDIS dont le siège social est situé à Paris la Défense (92079) doit entreprendre des travaux sur cette parcelle départementale.

En effet, ce projet nécessite l'implantation de deux (2) canalisations basse tension souterraines sur une largeur d'un mètre et sur une longueur cumulée d'environ 198 mètres et la pose de deux coffret REMBT sur la parcelle C n°567 ainsi que ses accessoires, créant ainsi une servitude.

Une convention de servitude, jointe à ce présent rapport, devra donc être signée entre ENEDIS et le Département de l'Eure. Cette dernière détermine les modalités administratives concernant ces travaux ainsi que les droits et obligations de chaque partie.

Dès la signature de cette convention, le Département de l'Eure demandera à ENEDIS la publication de cette dernière au Service de la Publicité Foncière.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir en délibérer et à :

- approuver cette convention de servitude avec ENEDIS pour l'implantation de deux (2) canalisations souterraines sur la parcelle départementale référencée au cadastre en section C n°567, située sur la Commune de La Saussaye (27370), les Hayes Robines, dans le cadre du projet d'extension du réseau

électrique basse tension et du raccordement du nouveau collège;

- signer cette convention de servitude avec ENEDIS ainsi que les avenants éventuels relatifs à cette convention.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

# des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif à :
   "Convention de servitude entre ENEDIS et le Département de l'Eure dans le cadre du projet d'extension du réseau électrique basse tension et du raccordement du nouveau collège Commune de La Saussaye";
- d'approuver la convention de servitude avec ENEDIS pour l'implantation de deux (2) canalisations souterraines sur la parcelle départementale référencée au cadastre en section C n°567, située sur la Commune de La Saussaye (27370), les Hayes Robines, dans le cadre du projet d'extension du réseau électrique basse tension et du raccordement du nouveau collège;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure à signer ladite convention de servitude avec ENEDIS ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure à signer les avenants éventuels relatifs à cette convention.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-97907-CC-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

# Détail du vote

31 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

**Commission** permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES, Jean-Paul LEGENDRE.



# CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : La Saussaye

Département : EURE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB22/045663 27 RACCORDEMENT COLLEGE LA SAUSSAYE

#### Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Guillaume Meurillon, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Demeurant à : HOTEL DU DEPARTEMENT 0014 BD GEORGES CHAUVIN - CS72101, 27021 EVREUX CEDEX

Téléphone: 02.32.31.50.50

Né(e) à:

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (\*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
La Saussaye		С	0567	LES HAYES ROBINES	

Le propriétaire déclare en outre,	conformément aux articles	R.323-1 à D.323-16 du	i Code de l'Energie	, que la parcelle,	ci-dessus
désignée est actuellement (*) :					

• 🗆	non exploitée(s)
• 🗆	exploitée(s) par-lui même
• 🗆	exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 198 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socie un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, sì ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

# ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

#### Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

# ARTICLE 3 - Indemnités

- 3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :
  - □ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
  - □ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles <sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

# ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5-Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

# ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient feur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

# ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La convention sera publiée à la première demande du propriétaire.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à	
Le	
Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DE L EURE représenté(e) par son (sa) Président - M. Sébastien LECORNU, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis	:
A, le	
·	

Département : EURE Commune: LA SAUSSAYE Section : C Feuille: 000 C 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 28/01/2021 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [ Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF DE L'EURE Centre des Finances publiques PLACE DE LA DEMI LUNE 27405 27405 LOUVIERS CEDEX tél. 02 32 25 71 13 -fax ptgc.270.louviers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



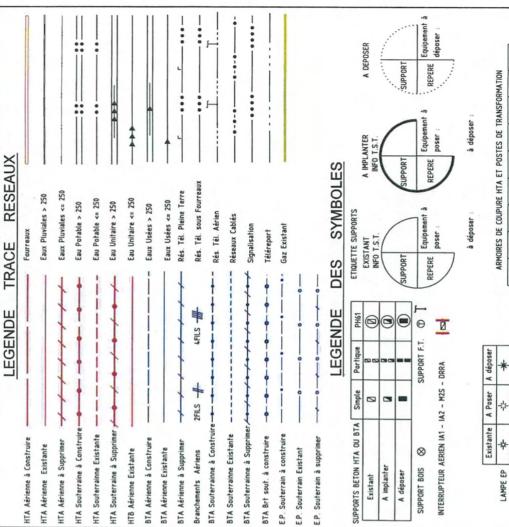


ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE 2 Boulevard Pasteur

27000 EVREUX

Commune(s):	DB22/045663		Extension	Extension BT et raccordement Collège "André Maurois" "Rue Abbé Bellemin"	accordement Collège "Rue Abbé Bellemin"	it Collège 3ellemin"	"André M	aurois"		
Company   Comp	Affaire SIEGE 27 liée : DB22/	Commu	ne(s):		LA SAU	SSAYE				
Nom	,	Départe	ment		EUR	(27)				
Nom		COORDO	NNEES CC49:	*			mi.			
No   Demandées   Etablies   Véril	URS:		Nom		Télé	phone		e-mail		
No		ENEDIS - I	M.MOREAU		02.32.2	2.25.92	natha	nael.more	au@enec	Jis.fr
No		ERREN - N	1.SABINI		02.32.2	8.10.88	erren	.evreux@	orange.fr	
No   Demandées   Etablies   Véril		S.A.R.L DU	VAL Terrassement		06.80.8	8.24.79	duv	al.sarl@or	range.fr	
No										
Indice   Par   Le   Par   Le   Par     A   N.M   31.12.21   M.S   11.01.21   S.A     A   N.M   Signature   Nom   Date   Signature   Signature   Nom   Date   Signature   Signature   Nom   Date   Signature   Signature   Nom   Date   Signature   Signatu	MODIFI	CATIONS		N	Dem	andées	Eta	blies	Vér	fiées
DBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE  Signature  Nom  Date  Signat  Nom  Date  Signat  Nom  Date  Signat  Signat  Signat  Nom  Date  Signat  Signat  Signat				Indice	Par	Le	Par	Pe	Par	el el
ATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE  MAITRE D'OEUVRE  Signature  Nom  Date  Nom  Date	et encastrem	nent des co	offret	A	N.M	31.12.21	M.S	11.01.21	S.A	11.01.21
ATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE  MAITRE D'OEUVRE  Signature  Nom  Date  Nom  Date										
ATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE  MAITRE D'OEUVRE  Signature  Nom  Date  Nom  Date										
ATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE  MAITRE D'OEUVRE  Signature  Nom  PLAN MINUTE  Nom  Date										
Signature Nom Date  PLAN MINUTE  Nom Date		A	PPROBATION DEFINITION	TIVE ET C	ONTRO	E QUALIT	_ E			
Signature Nom Date  PLAN MINUTE  Nom Date	BUREA	NU D'ETUD	Ē			MAIT	RE D'OE	UVRE		
PLAN MINUTE Nom Date	٥	Date	Signature	Ñ	E		Date		Signa	ture
PLAN MINUTE Nom Date										
Nom Date			PLA	N MINUTE						
	ENTREPRI	ISE DE TR	AVAUX	N	ε		Date		Signa	ture

260 Rue Clément Ader - 27000 EVREUX Tel.: 02.32.28.10.88 Fax: 02.32.28.11.65



	AC(3)M		AC(3)T PSSA	PRCS	PUIE	PSSB	PUC	PAC	CBU
Existant	W.	ACT	1	13 -	PUE	- PSS8 -	PW.	PAC	CBU
A poser	ACH.	Act	1	SD -	PUIE	- PSSB -	PUC	PAC	CBU

0.50

0.35 ─

MISE A LA TERRE

Existante A Réaliser

ACCESSOIRES	S						
Coffret Brt	Coffret Brt Brt+Repigu.	T.J.	0070	Etoilement	Fausse	Grille	30
	0		(W)	9		29	
ETIQUETTE	ETIQUETTE POSTE HTA/BTA	BTA				•	3
POSTE	POSTE HTA/BTA					M	
Désig	Désignation	Exi	Existant	Projeté			85191JP0
Type						Exemples	Observation
Puissance transfo.	ransfo.						
Tableau HTA	A						1 ENV RE
Raccordement HTA	nt HTA						1 108
							2 Don 15

ETIQUETTES COFFRETS RESEAUX OU BRANCHEMENT

Jonction ou Jonction ou Dériv. BTA Dériv. HTA

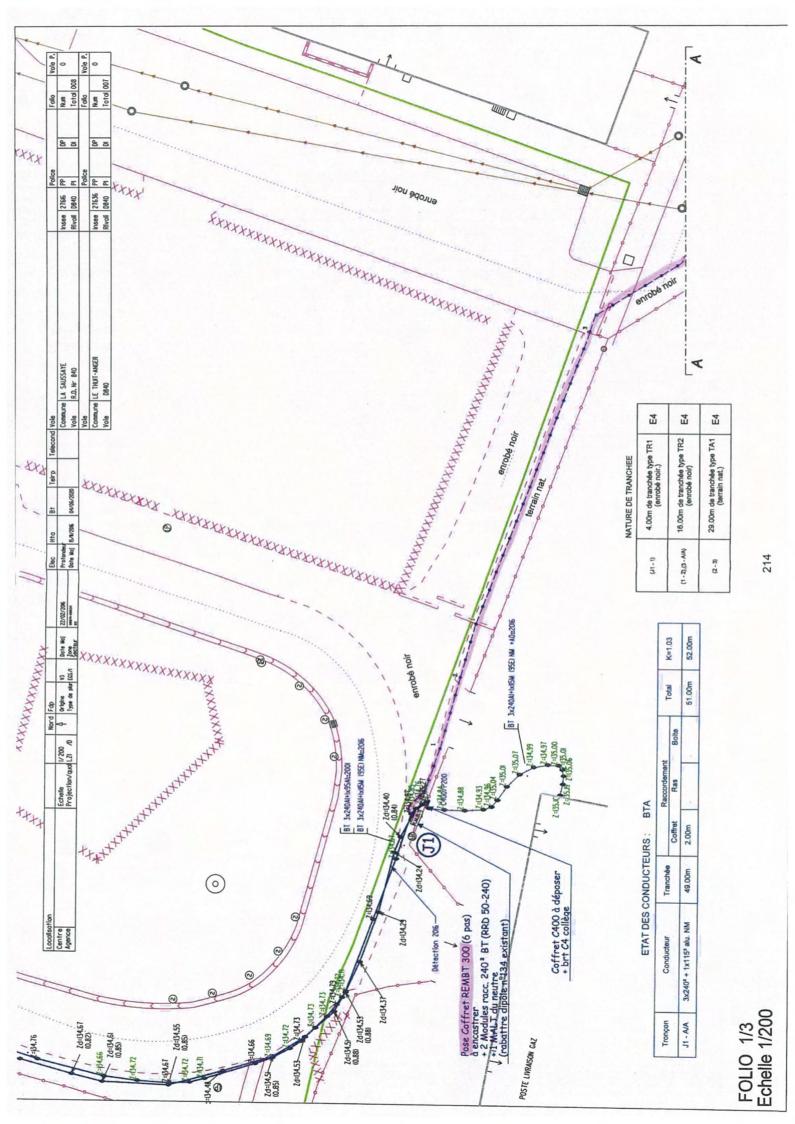
REMBT REMBIT

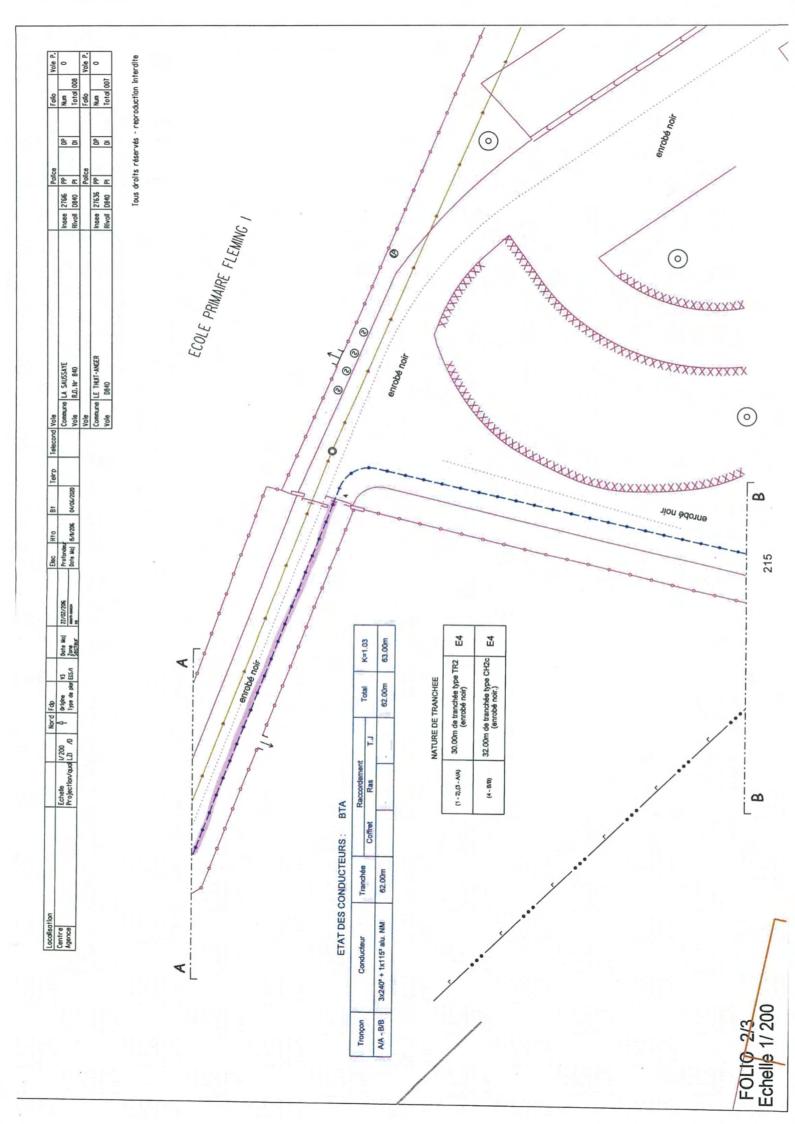
Exemples:   Observations: En saille   Observ		8	85191 P050 REMBT		REMBT	82			BRANCHEME
2 1 4 RA 1 1 PR	Exemples	8	servations: [	.S	aillie		ë	servations	Encastré
DEPOSE 6m00 FACADE			ENV REMBT JOB RRD 150 RBPH RBPT RBCC.: 2 BT1	450 AS	0 PP GH +	TLR	-44-	4x35 AL COFFRET RACC B4S MJBAS 3 PROTECT DECOUPE	SOUT.L=12m00 CIBE 5/7/IBE 5/25 ION MECANIQU 1 TQC
								DEPOSE 6	moo FACADE

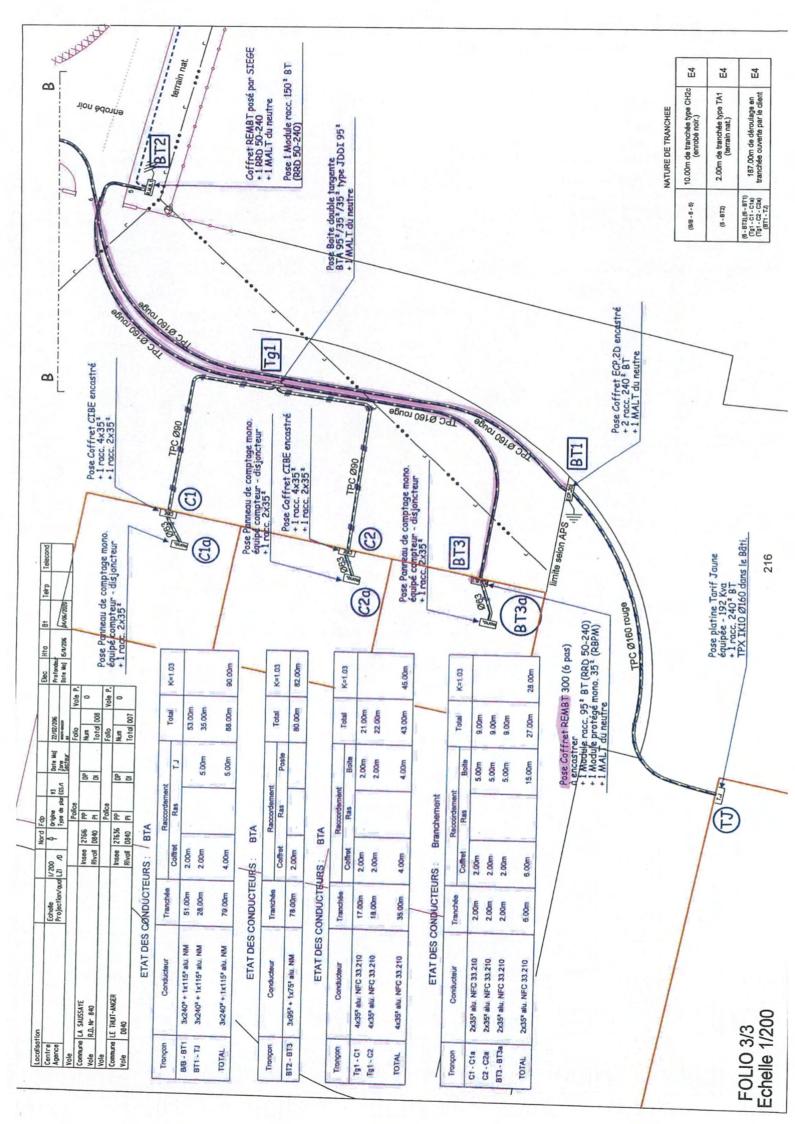
213

Tableau BTA EP-Télécommandes-Diyers Réglage prise fransfo à vide

Liaison transfo-tableau Nombre départs BTA









Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-1-7

Réunion du 4 février 2022

Objet : Reconduction du contrat de partenariat entre le Département de l'Eure et la SACEM

Canton: Les Andelys, Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Bourgtheroulde-Infreville, Breteuil, Brionne, Conches-en-Ouche, Evreux 1, Evreux 2, Evreux 3, Gaillon, Gisors, Louviers, Le Neubourg, Pacy-sur-Eure, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Saint-André-de-l'Eure, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon

Commission: 1ère Commission (finances, affaires générales, SDIS, dialogue social)

Direction : Direction de la communication

Dans le cadre des différentes manifestations organisées par le Département de l'Eure, et afin de bénéficier d'un tarif privilégié, le Département de l'Eure a conclu en 2019 un contrat général de représentation avec la SACEM.

Ce contrat général de représentation a été signé en 2019 par les deux parties et est reconduit tacitement par période annuelle.

Le montant annuel 2022 est estimé à 5000 euros sous réserve d'ajustement du nombre d'évènements.

Le Conseil Départemental de l'Eure s'engage :

- à procéder à la déclaration des manifestations au plus tard le 15 du mois précédent leur déroulement, à l'aide d'un calendrier prévisionnel remis, et à informer la SACEM dans le même délai de toute notification dans leurs conditions d'organisation ;
- de fournir, au plus tard le dernier jour de chaque mois suivant celui de chaque manifestation, les documents nécessaires au calcul de la répartition des droits d'auteur ;
- de régler les droits d'auteurs dans les délais indiqués dans l'article 2.6 du contrat. Les conditions et modalités sont définies et précisées dans le contrat joint à ce rapport.

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, les services sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 lors de son adoption.

# Imputation budgétaire :

	<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> fonctionnel	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
4	011	6188	022	0,00	0,00	5 000,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

# des suffrages exprimés

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif à : "Reconduction contrat de partenariat entre le Département de l'Eure et la SACEM";
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental de l'Eure à signer le contrat de partenariat et les éventuels avenants ;
- d'engager le montant estimatif de 5 000€ TTC en faveur de la SACEM pour l'année 2022;
- de prélever le crédit nécessaire sur le chapitre 011, article 6188, code fonctionnel 022 du
- budget départemental 2022.

# Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



# Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98331-CC-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

#### Détail du vote

31 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric

DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

**Commission** permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

Etaient représentés: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ, Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES, Jean-Paul LEGENDRE.



# CONTRAT GENERAL DE REPRÉSENTATION ORGANISATEURS RÉGULIERS DE SÉANCES OCCASIONNELLES

Reconduction anguella - N°

La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite Sacem, société civile à capital variable, 775 675 739 – RCS Nanterre, dont le slège social est à Neully sur Seine (92200), avenue Charles de Gaulle, n° 225, représentée par son délégué soussigné, Monsieur Jean-Louis CHAIX,

domiciliée pour les présentes à, Rouen, 76000, n°3 rue Alain Blanchard,

ci-après dénommée la Sacem.

d'une part Et : La Collectivité Territoriale CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE, sis à Hôtel du Département, Boulevard Georges Chauvin 27000 EVREUX, représentée par son Président Monsieur Pascal LEHONGRE

cl-après dénommé le contractant

JEPARTEMENT DE L'EURE 1 5 AVR. 2019

d'autre part.

#### Article 1 - Autorisation

1.1 La Sacem confère au contractant, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation qui lui est personnelle :

d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem, tel que défini à l'article 1.3 ci-après, qu'il jugera bon

d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est conflée, d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projection dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous tilrages).

La présente autorisation s'applique aux auditions musicales données au cours des manifestations occasionnelles organisées par et sous la responsabilité du contractant :

au moyen (musique enregistrée) :

noyen (musique enrégistrée):
d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
de disques du commerce ou d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé,
de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) ficitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la
présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire. Par programmes
audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales,
les films cinématographiques ainsi que les diapogrammes (supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support) ;

avec le concours d'orchestres, de musiciens ou d'artistes-interprètes (musique vivante).

Sont exclues de l'autorisation les manifestations organisées dans le cadre d'une programmation culturelle (sailes de speciacle), d'un festival, de l'exploitation commerciale d'un établissement, lesquelles doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique.

#### 1.2 Cadre légal de l'autorisation

Le présent contrat est régt par les dispositions du Code de la propriété Intellectuelle, notamment :
- l'article L. 122-4 qui dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses

ayants droit est illicite;

l'article L. 132-18 seton lequel le contrat général de représentation est le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit ;

et par les dispositions réglementaires en vigueur.

#### 1.3 Définitions des œuvres constituant le répertoire de la Sacem

Il s'agit des œuvres suivantes créées par les auteurs, compositeurs de musique, et le cas échéant éditées par les éditeurs, qui sont membres de la Sacem, ou de sociétés d'auteurs étrangères ayant donné mandat à la Sacem pour les représenter à l'occasion de leur diffusion publique:

cœuvres musicales avec ou sans paroles, chanson, rock, jazz, rap, slam, zouk, musique symphonique, électronique et électro-acoustique,

traditionnelle, du monde...

musique d'œuvres audio-visuelles et de publicités,

sketches, humour, poèmes,

textes de doublages et sous-titrages de films, téléfilms et séries étrangères,

documentaires musicaux et vidéoclips,

extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio.

#### 1.4 Clause forfaitaire

En contrepartie de l'autorisation donnée au contractant d'utiliser les œuvres présentes et futures constituant le répertoire de la Sacern, tel que défini à l'article 1.3 ci-dessus, pendant toute la durée du présent Contrat général de représentation selon les conditions et modalités d'exploitation qui y sont énoncées, les droits d'auteur stipulés à l'article 2 sont dus quelle que soit la composition du programme des œuvres exécutées dans l'établissement.

#### 1.5 Exclusions

L'autorisation ne couvre pas :

les droits volsins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et Interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) aînsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes (supports de son et vidéo tels que CD, DVD...), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Le contractant fait son affaire

#### CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION - Reconduction annuelle -

personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent Contrat général de représentation, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur ; le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle ;

- toute utilisation d'œuvres du répertoire de la Sacem dans des conditions non visées à l'article 10 ci-après.

#### Article 2 - Drolfs d'auteur

2.1 Le contractant acquitte les droits d'auteurs calculés conformément (i) aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.2 et (li) à l'article 2,3 ci-après.

Les droits d'auteur sont majorés de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

#### 2.2 Règles générales d'autorisation et de tarification (RGAT)

Les Règles générales d'autorisation et de tarification, qui font partie intégrante du présent Contrat général de représentation, définissent les modalités de détermination des droits d'auteur exigibles en contrepartie de l'autorisation délivrée en application des présentes et qui varient selon la nature et les conditions d'organisation de chaque manifestation organisée. Elles sont les suivantes :

- « Règies générales d'autorisation et de tarification Concerts, séances dansantes et spectacles »,
- « Règles générales d'autorisation et de tarification Spectacles à pluralité de genre artistique »,
- « Règles générales d'autorisation et de tarification Audiovisuel et spectacles avec musique d'accompagnement »,
- « Séances avec musique attractive relevant du forfait payable d'avance »,
- « Manifestations avec fond sonore musical ».

Ces règles, dont un exemplaire est remis au contractant au jour de la signature du présent Contrat général de représentation dans leur version en vigueur, pourront faire l'objet de révisions dont le contractant sera informé par courrier. Les révisions successives de ces règles s'appliqueront de plein droit au contractant du seul fait de la signature du présent Contrat général de représentation.

# 2.3 Réductions applicables sur le montant des droits d'auteur réservées au titulaire du présent contrat

- 1) Réduction générale pour déclaration préalable de la manifestation : le contractant qui, conformément au Code de la propriété intellectuelle, déclare ses manifestations au préalable à la Sacem, notamment par l'envoi du calendrier prévisionnel complété, et conclut le présent Contrat général de représentation avant le déroulement de celle-ci, bénéficie d'une réduction de 20% sur le montant des droits d'auteur calculé au tarif général tel que défini aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.2 ci-dessus.
- 2) En application de l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, les associations d'éducation populaire, dûment agréées par l'autorité administrative, pour les manifestations organisées par elles dans le cadre de leurs activités, bénéficient d'une réduction sur la montant des droits d'auteur précisée aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.2 cl-dessus.
- 3) En application de l'article L. 321-8 du Code de la propriété intellectuelle, les associations ayant un but d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique, ou poursulvant des objectifs d'utilité sociale, à savoir dont la réalisation profite à la collectivité dans son ensemble, et non uniquement à leurs membres ou à un cercle restreint de membres, et agissant sans but lucratif au travers d'une gestion désintéressée, et pour les manifestations organisées par elles dans le cadre de leurs activités et ne donnant pas lieu à entrée payante, bénéficient d'une réduction sur le montant des droits d'auteur précisée aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.2 cl-dessus
- 4) Le contractant adhérent à l'une des fédérations associatives ou organismes professionnels signataires d'un protocole d'accord avec la Sacem dont l'étendue comprend les Règles générale d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.2 du présent Contrat général de représentation, peut prétendre à une réduction sur le montant des droits d'auteur définie audit protocole d'accord, sous réserve de (i) justifier de son adhésion, valide lors du déroulement de sa manifestation, à l'une des fédérations ou l'un des organismes précités, et (ii) respecter l'intégralité des clauses stipulées dans le présent Contrat général de représentation.
- A défaut, et après simple mise en demeure adressée par la Sacem sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant son envol, les droits d'auteur seront recalculés en faisant application des Règles générales d'autorisation et de tarification sans le bénéfice de la réduction correspondante.
- 5) Les réductions visées aux points 2), 3) et 4) ci-dessus ne sont pas cumulatives. Dans le cas où le contractant peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est le plus favorable qui lui sera appliquée.

#### 2.4 Fourniture des documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits d'auteur

- 1) Remise des états de recettes et de dépenses : lorsqu'ils lui sont réclamés, le contractant s'engage à remettre, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de chaque manifestation, les étals détaillés par séance des recettes brutes, toutes (axes et service Inclus, ainsi que des dépenses, prises en compte pour le calcul des droits d'auteur et à fournir au représentant de la Sacem, sur sa demande, toutes justifications, notamment : billatterie, contrats d'engagement des musiciens ou des artistes, contrat de coréalisation, contrat de vente, factures (publicité, URSSAF ou GUSO, location de salle, sonorisation, frais d'hébergement, de déplacement, achat de boissons, etc.).
- 2) Remise des programmes (article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle) : la Sacem, conformément à l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, exige en principe la remise du programme par le contractant, sauf lorsque dans certains cas, elle a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des droits d'auteur. Le contractant doit donc en principe et sur simple demande de la Sacem remettre, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de chaque manifestation, les attestations de séance rempties et signées par le chef d'orchestre, le(s)musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur ou à défaut les programmes exacts des œuvres exécutées par le chef d'orchestre, le(s) musicien(s), le(s) artiste(s), ou le sonorisateur, établis par séance.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, le contractant doit fournir les éléments de documentation suivants :

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

Le contractant s'engage à prendre toutes dispositions, notamment à l'égard des chefs d'orchestre, des musiciens, des artistes ou des sonorisateurs, pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, du nom de l'auteur et du compositeur et, s'il y a lieu, de l'arrangeur. Ces programmes sont certifiés exacts par le contractant et par le chef d'orchestre, le(s)musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur.

06/2015 - Page 2 sur 4

#### CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION - Reconduction annuelle -

#### 2.5 Non fourniture des documents nécessaires au caicul et à la répartition des droits d'auteur

1) Non remise des états de recettes et de dépenses : A défaut de la remise des états de recettes et de dépenses dans les conditions stipulées à l'article 2,4 ci-dessus, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits états devant les juridictions compétentes afin de calculer les droits d'auteur, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la manifestation à laquelle se rapportent lesdits étals

En l'absence de remise des documents nécessaires au calcul des droits d'auteur, la Sacem sera valablement habilitée à notifier au contractant une provision à parfaire après remise desdits documents égale à dix fois le montant du forfait de base mentionné aux règles générales d'autorisation et

de tarification lointes.

- 2) Non remise des programmes : A défaut de la remise des programmes dans les délais stipulés à l'article 2.4 ci-dessus, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, payer à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise de ces documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la manifestation à laquelle se rapportent lesdits programmes manquants.
- 3) Programmes inexacts: Au cas où le programme remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables au contractant, celui-ci sera tenu, de plein droit et à titre de clause pénale, de payer à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la manifestation à laquelle se rapporte ledit programme.
- 4) Modalités d'application des clauses pénales prévues aux points 1), 2) et 3) ci-dessus ; Il est entendu que, d'une part les indemnités stipulées aux points 1), 2) et 3) ci-dessus ne sont pas cumulatives, d'autre part que le contractant devra payer à la Sacem les indemnités stipulées au présent article indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu de l'article 2.5 ci-après.

#### 2.6 Délais de paiement

Le contractant devra procéder au règlement de la totalité des sommes dues par lui en acquittant les notes de débit adressées par la Sacem dans les 25 jours suivant leur date d'émission.

Le non-paiement des droits d'auteur dans ce délai entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit. Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée par le calcul de ladite pénalité. La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant Immédiatement la date à laquelle le paiement aurait pu intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des droits d'auleur exigibles, toutes taxes comprises. En outre, le non-paiement des sommes exigibles dans le délai indique ci-dessus entraînera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'Indemnisation des autres dépenses éventueilement engagées.

Les frais de correspondance et de recouvrement sont à la charge du contractant.

#### 2.7 Imputation des palements

-ili est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les palements effectués par le contractant s'imputent sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

#### Article 3 - Suspension de l'activité

Au cas où le contractant suspandrait provisoirement ou interromprait pour une durée Indéterminée l'organisation de manifestations avec diffusions musicales, il devra en aviser la Sacem par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 15 jours après ladite suspension. Cet avis suspendra simplement l'exécution du présent Contrat général de représentation qui reprendra de plein droit son plein et entier effet en cas de reprise des diffusions musicales, ce dont le contractant devra informer la Sacem au plus tard 15 jours avant ladite reprise.

#### Article 4 - Recettes réalisées par des tiers

Dans l'hypothèse où le contractant autorise un tiers à réaliser des recettes propres dans le cadre d'une manifestation, soit que ce tiers soit coorganisateur, soit que le contractant lui concède l'exploitation d'une activité dans le cadre de la manifestation, le contractant s'engage :

- 1) à informer la Sacem, 15 jours avant la manifestation, de l'identité et de l'adresse de tel(s) tiers organisateur(s) ou concessionnaire(s), et de lui communiquer copie de la ou des convention(s) conclues avec lul/eux (laquelle/lesquelles convention(s) devra/ont prévoir cette communication).

  2) à prévoir, dans ses relations avec ces tiers organisateurs ou concessionnaires, l'obligation pour ces derniers de lui communiquer les recettes qu'ils
- auront réalisées à l'occasion de la manifestation objet du présent Contrat général de représentation,
- 3) à déclarer à la Sacem les recettes réalisées par ces tiers organisateurs ou concessionnaires à l'occasion de la manifestation objet du présent Contrat général de représentation,
- 4) à acquitter les droits d'auteur correspondants calculés en application du présent Contrat général de représentation et des Règles générale d'autorisation et de tarification afférentes intégrant dans les modalités de carcul des droits d'auteur les recettes réalisées par ces tiers organisateurs ou concessionnaires à l'occasion de la manifestation en question.

En l'absence de l'information préalable prévue au 1) ci-dessus, de la déclaration des recettes réalisées les tiers organisateurs ou concessionnaires prévue au 3) cl-dessus ou du paiement des droits d'auteur correspondants tels que visés au 4) ci-dessus, le contractant devra acquitter une pénalité égale à 10% des droits exigibles au titre de la manifestation en cause, sans préjudice du règlement des droits correspondants le cas échéant en application du paragraphe précédent.

#### Article 5 - Places et entrées

Le contractant assurera l'accès à chaque manifestation au représentant de la Sacem par la remise de trois places non payantes, de premier choix, non négociables, dont celui-ci aura la libre disposition. En outre, le contractant s'engage, si l'accès à la séance n'est réservé qu'à un public déterminé, à l'assurer sans frais au représentant de la Sacem, et, en cas de mode d'accès particulier à la séance (carte, clé...), à délivrer au représentant de la Sacem le moyen approprié permettant cet accès.

OE/2016 - Page 3 sur 4

SACEM - 225 avenue Charles de Gaulle - 92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX - 775 675 739 -- RCS Nanterre -- www.sacem.fr

#### CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION - Reconduction annuelle -

#### Article 6 - Constatation des conditions d'organisation et justification des recettes réalisées et des dépenses engagées

La Sacem se réserve le droit à tout moment de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments qui permettent de définir le montant des droits d'auteur exigibles ainsi que le montant des recettes réalisées ou des dépenses engagées. En cas de désaccord persistant relatif au montant des recettes réalisées ou des dépenses engagées, la Sacern aura la faculté de charger un expert inscrit sur la liste des experts comptables près la Cour d'Appel du siège de la délégation régionale de la Sacem d'établir un rapport sur le montant des recettes réalisées et des dépenses engagées. Le contractant s'engage à communiquer à l'expert tous les documents comptables et fiscaux attachés à l'exploitation et à lui assurer tous moyens d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### Article 7 - Résiliation du contrat

La Sacem aura la faculté de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception le présent Contrat général de représentation en cas d'inexécution des obligations prévues à l'article 9 ci-après, ainsi qu'en cas d'utilisation de phonogrammes ou de programmes audiovisuels illicites. Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, dès lors que les obligations visées n'auront pas été exécutées dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la Sacem au contractant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

# Article 8 - Dispositions relatives à la confidentialité des données personnelles

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, chaque partie déclare être en conformité avec la réglementation Informatique et Libertés pour l'ensemble des obligations correspondant au présent contrat.

A ce titre, chaque partie s'engage à respecter les obligations suivantes :
- ne pas utiliser ou divulguer les données ou informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat, prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des données des fichiers informatiques traités. Les informations concernant le contractant font l'objet d'un traitement par la Sacem, notamment dans le cadre de la facturation, la comptabilisation et le recouvrement afin de collecter les droits d'auteur et éventuellement la rémunération équitable prévue par l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle. Elles pourront également être utilisées pour vous informer sur les offres Sacem Pro. Elles sont destinées à la Sacem et ses partenaires. Le contractant dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues aux articles 38, 39 et 40 de la loi, qu'il peut exercer par vole postale auprès de la Sacem, Direction du Réseau, 225 avenue Charles de Gaulle, 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex

#### Article 9 - Engagements du contractant

Par la signature du présent Contrat général de représentation, le contractant s'engage à :

- procéder à la déclaration des manifestations au plus tard le 15 du mois précédent leur déroulement, à l'aide du calendrier prévisionnel remis, et à informer la Sacem dans le même délai de toute modification dans leurs conditions d'organisation.
- fournir, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de chaque manifestation, les documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits d'auteur (état des recettes réalisées et des dépenses engagées de chaque manifestation, ventilées par séance ou spectacle, et programmes des œuvres diffusées), dans les conditions prévues au présent contrat général de représentation,
- régler les droits d'auteurs dans les délais visés à l'article 2.6 ci-dessus.

#### Article 10 - Durée

Le présent Contrat général de représentation est conclu pour la période

Du 1er janvier 2019

au 31 décembre 2019

et sera reconduit par période annuelle, s'il n'est pas résilié par la Sacem dans les cas énumérés à l'article 7 ci-dessus ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours minimum avant la date d'expiration de la période en cours.

Les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables en fonction de la nature et des conditions d'organisation de chaque manifestation sont remises au contractant qui reconnait par sa signature en avoir pris connaissance.

Fait au siège de la délégation régionale de la Sacem, le 7 janvier 2019

Le délégué régional,

Le contractant

(Faire précéder votre signature de la mention "Lu et approuvé")

Le Président du Conseil départemental,

Pascal LEHÓNGRE

" lu et approuré "

06/2015 - Page 4 sur 4



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-1-8

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Désignation de représentants du Département de l'Eure et de personnes qualifiées au sein des commissions internes et des organismes extérieurs

Commission: 1ère Commission (finances, affaires générales, SDIS, dialogue social)

Direction: Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Ce rapport a pour objet de valider la mise à jour des désignations des représentants du Département de l'Eure et des personnes qualifiées, au sein des commissions internes et des organismes extérieurs.

# A été désigné:

- Dossier n°355 - Mon Logement 27 - Assemblée générale

Monsieur Manuel ORDONEZ Conseiller départemental du canton d'Évreux- 1

### Erreur matérielle :

Suite à la Commission Permanente du 17 décembre 2021, une erreur matérielle s'est glissée dans le rapport de désignation. Monsieur Marcel SAPOWICZ a été nommé en remplacement de Monsieur Gérard CHÉRON et non de Monsieur Jean-Paul LEGENDRE.

Dossier n°197a – SAFER (Assemblée générale)

Monsieur Marcel SAPOWICZ en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Gérard CHÉRON

Dossier n°197b – SAFER (Conseil d'administration)

Monsieur Marcel SAPOWICZ en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Gérard CHÉRON

 Dossier n°197d – SAFER Comités techniques départementaux - (au titre de l'association représentative des maires)

Monsieur Marcel SAPOWICZ en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Gérard CHÉRON

L'annexe afférente à la présente délibération est un tableau général et exhaustif qui reprend l'ensemble des désignations devant être approuvées par l'assemblée départementale, afin de vous apporter une vision globale des désignations accordées par l'assemblée départementale.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

# des suffrages exprimés

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif
   à : " Désignation de représentants du Département de l'Eure et de personnes qualifiées au sein des commissions internes et des organismes extérieurs";
- de valider le tableau ci-joint.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98345-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

#### Détail du vote

31 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES, Jean-Paul LEGENDRE.

N° de classement	Organisme	Type de désignation	Titulaire	Suppléant
002a	Commission d'Appel d'Offres	Assemblée	Chantale LE GALL	
002a	Commission d'Appel d'Offres	Assemblée	Liliane BOURGEOIS	
002a	Commission d'Appel d'Offres	Assemblée	Maryannick DESHAYES	
002a	Commission d'Appel d'Offres	Assemblée	Michael ONO DIT BIOT	
002a	Commission d'Appel d'Offres	Assemblée	Gérard CHÉRON	
002a	Commission d'Appel d'Offres	Assemblée		Catherine DELALANDI
002a	Commission d'Appel d'Offres	Assemblée		Manuel ORDONEZ
002a	Commission d'Appel d'Offres	Assemblée	ACCESSION OF REPORT OF THE PARTY OF THE PART	Sylvain BONENFANT
002a	Commission d'Appel d'Offres	Assemblée		Francis COUREL
002a	Commission d'Appel d'Offres	Assemblée		Nathalie BETTON
	Commission Consultative des Services Publics Locaux - (CCSPL)	Assemblée	Jean-Pierre LE ROUX	Nathane Berron
004		Assemblée	Cécile CARON	
004	Commission Consultative des Services Publics Locaux - (CCSPL)			
004	Commission Consultative des Services Publics Locaux - (CCSPL)	Assemblée	Jocelyne DE TOMASI	
004	Commission Consultative des Services Publics Locaux - (CCSPL)	Assemblée	Daniel JUBERT	
004	Commission Consultative des Services Publics Locaux - (CCSPL)	Assemblée	Arnaud LEVITRE	
004	Commission Consultative des Services Publics Locaux - (CCSPL)	Assemblée	Michael ONO DIT BIOT	
005	Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics (CDOMSP)	Assemblée	Daniel JUBERT	
005	Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics (CDOMSP)	Assemblée	Jean-Pierre LE ROUX	
005	Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics (CDOMSP)	Assemblée	Pascal LEHONGRE	
005	Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des	Assemblée		Xavier HUBERT
005	Services Publics (CDOMSP)  Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des	Assemblée		Thierry PLOUVIER
007	Services Publics (CDOMSP)  Comité consultatif inter-régional de réglement amiable des litiges	Assemblée	Cécile CARON	
007	relatifs aux marchés publics Comité consultatif inter-régional de réglement amiable des litiges	Assemblée	Pascal LEHONGRE	
007	relatifs aux marchés publics Comité consultatif inter-régional de réglement amiable des litiges	Assemblée		Manuel ORDONEZ
	relatifs aux marchés publics Comité consultatif inter-régional de réglement amiable des litiges	Assemblée		En cours de désignation
007	relatifs aux marchés publics  Conseil Départemental d'Accès aux Droits de l'Eure (CDAD) - Assemblée		V	Eli cours de designatio
008	générale  Commission départementale de réforme des agents des collectivités	Assemblée	Xavier HUBERT	
010	locales  Commission départementale de réforme des agents des collectivités	Assemblée	Xavier HUBERT	
010	locales  Commission départementale de réforme des agents des collectivités	Assemblée	Jean-Pierre LE ROUX	
010	locales  Commission départementale de réforme des agents des collectivités	Assemblée	Daniel JUBERT	
010	locales  Commission départementale de réforme des agents des collectivités	Assemblée	Cécile CARON	
010	locales	Assemblée		Thierry PLOUVIER
010	Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales	Assemblée		Manuel ORDONEZ
010	Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales	Assemblée		Colette BONNARD
010	Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales	Assemblée		Jocelyne DE TOMAS
012	Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires	Assemblée	Pascal LEHONGRE	
012	Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires	Assemblée		Manuel ORDONEZ
013	Commission Départementale de la Coopération Inter-communale (CDCI)	Assemblée	Sébastien LECORNU	
013	Commission Départementale de la Coopération Inter-communale (CDCI)	Assemblée	Frédéric DUCHÉ	
013	Commission Départementale de la Coopération Inter-communale (CDCI)	Assemblée	Alexandre RASSAËRT	
013	Commission Départementale de la Coopération Inter-communale (CDCI)	Assemblée	Colette BONNARD	
013	Commission Départementale de la Coopération Inter-communale (CDCI)	Assemblée	Michaël ONO DIT BIOT	
013	Commission Départementale de la Coopération Inter-communale (CDCI)	Assemblée	Sylvain BONENFANT	
013	Commission Départementale de la Coopération Inter-communale (CDCI)	Assemblée	Thierry PLOUVIER	
013	Commission Départementale de la Coopération Inter-communale (CDCI)	Assemblée	Arnaud LEVITRE	
014	Commission chargée de dresser la liste annuelle du jury criminel	Assemblée	Thierry PLOUVIER	
014	Commission chargée de dresser la liste annuelle du jury criminel	Assemblée	Michel FRANÇOIS	
014	Commission chargée de dresser la liste annuelle du jury criminel	Assemblée	Chantale LE GALL	

014		Assemblée	Daniel JUBERT	
014	Commission chargée de dresser la liste annuelle du jury criminel	Assemblée		Jocelyne DE TOMASI
014	Commission chargée de dresser la liste annuelle du jury criminel	Assemblée		Karêne BEAUVILLARD
	Commission chargée de dresser la liste annuelle du jury criminel			Colette BONNARD
014	Commission chargée de dresser la liste annuelle du jury criminel	Assemblée		
014	Commission chargée de dresser la liste annuelle du jury criminel	Assemblée		Liliane BOURGEOIS
014	Commission chargée de dresser la liste annuelle du jury criminel	Assemblée		Jean-Paul LEGENDRE
015	Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation	Assemblée	Jocelyne DE TOMASI	
015	Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation	Assemblée		Liliane BOURGEOIS
020a	Commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées	Assemblée		Stéphanie AUGER
020b	Commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées - Formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique (CDIAE)	Assemblée	Stéphanie AUGER	
020b	Commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées - Formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique (CDIAE)	Assemblée		Anne TERLEZ
021	Association départementale des pupilles de l'enseignement public - Conseil d'administration	Assemblée	Martine SAINT-LAURENT	
021	Association départementale des pupilles de l'enseignement public - Conseil d'administration	Assemblée		Anne TERLEZ
024	Conseil de famille des pupilles de l'Etat	Assemblée	Françoise COLLEMARE	
024	Conseil de famille des pupilles de l'Etat	Assemblée	Liliane BOURGEOIS	
024	Conseil de famille des pupilles de l'Etat	Assemblée		Martine SAINT-LAUREN
024	Conseil de famille des pupilles de l'Etat	Assemblée		Anne TERLEZ
025	Conseil Départemental de l'insertion par l'activité économique	Assemblée	Stéphanie AUGER	A TENIEZ
025	Conseil Départemental de l'insertion par l'activité économique	Assemblée	Martine CAINT LAUDENT	Anne TERLEZ
026	Conseil départemental de la protection de l'enfance	Assemblée	Martine SAINT-LAURENT	Françoise COLLEMAN
026	Conseil départemental de la protection de l'enfance	Assemblée		Françoise COLLEMAR
027	Comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances	Assemblée	Anne TERLEZ	Martine SAINT-LAUREN
028b	Conseil départemental de prévention de la délinquance d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et dés violences faites aux femmes	Assemblée	Martine SAINT-LAURENT	
030	Commission départementale consultative des gens du voyage	Assemblée	Nicolas GRAVELLE	Daniel JUBERT
030	Commission départementale consultative des gens du voyage	Assemblée	Cécile CARON	Chantale LE GALL
030	Commission départementale consultative des gens du voyage	Assemblée Assemblée	Sylvain BOREGGIO  Jean-Pierre LE ROUX	Michel FRANÇOIS  Colette BONNARD
030 031a	Commission départementale consultative des gens du voyage  Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS)	Assemblée	Anne TERLEZ	COLLEGE
033		Assemblée	Frédéric DUCHÉ	
033	Etablissement public médico-social d'Ecouis - Conseil d'administration	Assemblée	Chantale LE GALL	
033	Etablissement public médico-social d'Ecouis - Conseil d'administration	Assemblée	Thierry PLOUVIER	
034	Etablissement public médico-social d'Ecouis - Conseil d'administration  Centre Hospitalier de Navarre - Etablissement pubic de santé - Conseil	Assemblée	Stéphanie AUGER	
	de surveillance  Centre Hospitalier de Navarre - Etablissement pubic de santé - Conseil	Assemblée	Anne TERLEZ	
034	de surveillance  Centre hospitalier de la Risle - EHPAD de Pont-Audemer - les 4 saisons -			
035	Conseil de surveillance	Assemblée	Florence GAUTIER	
036	Centre Hospitalier Universitaire de Rouen - Conseil de surveillance Centre Hospitalier de Bernay - Etablissement public de santé - Conseil	Assemblée	Anne TERLEZ	
037	de surveillance	Assemblée	Nicolas GRAVELLE  Marie TAMARELLE-	
038	Centre hospitalier "Pierre Hurabielle" Bourg-Achard - Conseil de surveillance	Assemblée	VERHAEGHE	
039	Centre Hospitalier Inter-communal "Eure Seine" à Evreux - (regroupe hôpitaux EVREUX et VERNON et EHPAD St Michel à EVREUX et Auguste Ridou à VERNON) - Etablissement public de santé - Conseil de surveillance	Assemblée	Catherine DELALANDE	
040	Centre Hospitalier de Gisors Pôle sanitaire du Vexin - Etablissement public de santé - Conseil de surveillance	Assemblée	Angèle DELAPLACE	
041	Centre Hospitalier Verneuil-sur-Avre - Conseil de surveillance	Assemblée	Michel FRANÇOIS	
042	Centre Hospitalier Des Andelys "Saint-Jacques" - Conseil de surveillance	Assemblée	Chantale LE GALL	
044	EHPAD Lecalier Leriche (76) - Conseil d'administration	Assemblée	Françoise COLLEMARE	
045	EHPAD de Grugny (76) - Conseil d'administration	Assemblée	Françoise COLLEMARE	
046	EHPAD Marie du Merle à Orbec (14) - Conseil d'administration	Assemblée	Françoise COLLEMARE	
			F	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
047	EHPAD de Brezolles (28) - Conseil d'administration	Assemblée	Françoise COLLEMARE	

048	EHPAD de Brionne - Conseil d'administration	Assemblée	Jean-Pierre LE ROUX	
048	EHPAD de Brionne - Conseil d'administration	Assemblée	Anne TERLEZ	
049	EHPAD de Beuzeville - Conseil d'administration	Assemblée	Anne TERLEZ	
049	EHPAD de Beuzeville - Conseil d'administration	Assemblée	Micheline PARIS	
049	EHPAD de Beuzeville - Conseil d'administration	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER	
050	EHPAD des quatre vents d'Ecouis - Conseil d'administration	Assemblée	Anne TERLEZ	
			Chantale LE GALL	
050	EHPAD des quatre vents d'Ecouis - Conseil d'administration	Assemblée		
050	EHPAD des quatre vents d'Ecouis - Conseil d'administration	Assemblée	Thierry PLOUVIER	
051	EHPAD d'Harcourt - Conseil d'administration	Assemblée	Anne TERLEZ	
051	EHPAD d'Harcourt - Conseil d'administration	Assemblée	Myriam DUTEIL	
051	EHPAD d'Harcourt - Conseil d'administration	Assemblée	Jean-Pierre LE ROUX	
052	EHPAD de Pont-Authou - Conseil d'administration	Assemblée	Anne TERLEZ	
052	EHPAD de Pont-Authou - Conseil d'administration	Assemblée	Francis COUREL	
052	EHPAD de Pont-Authou - Conseil d'administration	Assemblée	Florence GAUTIER	STATE OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PA
		Assemblée	Anne TERLEZ	
053	EHPAD de Breteuil-sur-Iton - Conseil d'administration			
053	EHPAD de Breteuil-sur-Iton - Conseil d'administration	Assemblée	Jocelyne DE TOMASI	
054	EHPAD CHAG de Pacy-sur-Eure - Conseil d'administration	Assemblée	Cécile CARON	
054	EHPAD CHAG de Pacy-sur-Eure - Conseil d'administration	Assemblée	Catherine DELALANDE	
058	EHPAD de Conches-en-Ouche - Conseil d'administration	Assemblée	Anne TERLEZ	
058	EHPAD de Conches-en-Ouche - Conseil d'administration	Assemblée	Marcel SAPOWICZ	
			Claire LACAMPAGNE-	
058	EHPAD de Conches-en-Ouche - Conseil d'administration	Assemblée	CROCHET	
050	EHPAD "André Couturier" de Rugles - Conseil d'administration	Assemblée	Jocelyne DE TOMASI	
059				
059	EHPAD "André Couturier" de Rugles - Conseil d'administration	Assemblée	Gérard CHÉRON	
060	EHPAD de Pont-de-l'Arche - Conseil d'administration	Assemblée	Maryannick DESHAYES	
060	EHPAD de Pont-de-l'Arche - Conseil d'administration	Assemblée	Arnaud LEVITRE	
061	MAPAD de Lyons-la-Forêt - Conseil d'administration	Assemblée	Anne TERLEZ	
061	MAPAD de Lyons-la-Forêt - Conseil d'administration	Assemblée	Françoise COLLEMARE	
061	MAPAD de Lyons-la-Forêt - Conseil d'administration	Assemblée	Anne TERLEZ	
061	MAPAD de Lyons-la-Forêt - Conseil d'administration	Assemblée	Chantale LE GALL	
	EHPAD du Neubourg - Conseil de surveillance	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	
062				
067	Tables Stratégiques MAIA Evreux/Louviers/Bernay	Assemblée	Anne TERLEZ	
068	Commission de répartition des secours exceptionnels	Assemblée	Arnaud LEVITRE	
068	Commission de répartition des secours exceptionnels	Assemblée	Catherine DELALANDE	
068	Commission de répartition des secours exceptionnels	Assemblée	Jocelyne DE TOMASI	
068	Commission de répartition des secours exceptionnels	Assemblée	Colette BONNARD	
068	Commission de répartition des secours exceptionnels	Assemblée	Françoise COLLEMARE	
068	Commission de répartition des secours exceptionnels	Assemblée	Karêne BEAUVILLARD	
		Assemblée	Janick LÉGER	THE RESERVE THE PARTY OF THE PA
068	Commission de répartition des secours exceptionnels	Assemblee	Jailick LEGER	
072		Assemblée	Karêne BEAUVILLARD	
	Association syndicale du centre sanitaire et social d'Evreux Saint-Michel			
073	Association Vélo & Territoires	Assemblée	Thierry PLOUVIER	Thomas ELEXHAUSER
074	SDIS de l'Eure - Conseil d'administration	Assemblée	Jean-Pierre LE ROUX	Myriam DUTEIL
074	SDIS de l'Eure - Conseil d'administration	Assemblée	Thierry PLOUVIER	Françoise COLLEMARE
074	SDIS de l'Eure - Conseil d'administration	Assemblée	Cécile CARON	Chantale LE GALL
074	SDIS de l'Eure - Conseil d'administration	Assemblée	Colette BONNARD	Michel FRANÇOIS
		Assemblée	Sylvain BOREGGIO	Nicolas GRAVELLE
074	SDIS de l'Eure - Conseil d'administration	Assemblee	Sylvalli BOREGGIO	
074		Assemblée	Marcel SAPOWICZ	Claire LACAMPAGNE-
0,4	SDIS de l'Eure - Conseil d'administration			CROCHET
074	SDIS de l'Eure - Conseil d'administration	Assemblée	Xavier HUBERT	Diane LESEIGNEUR
074	SDIS de l'Eure - Conseil d'administration	Assemblée	Gérard CHÉRON	Jocelyne DE TOMASI
074	SDIS de l'Eure - Conseil d'administration	Assemblée	Liliane BOURGEOIS	Christophe CHAMBON
074	SDIS de l'Eure - Conseil d'administration	Assemblée	Micheline PARIS	Thomas ELEXHAUSER
		Assemblée	Pascal LEHONGRE	Frédéric DUCHÉ
074	SDIS de l'Eure - Conseil d'administration			
074	SDIS de l'Eure - Conseil d'administration	Assemblée	Michaël ONO DIT BIOT	Nathalie BETTON
074	SDIS de l'Eure - Conseil d'administration	Assemblée	Maryannick DESHAYES	Francis COUREL
074	SDIS de l'Eure - Conseil d'administration	Assemblée	Sébastien LECORNU	
		A	This DI OUNTED	
076	Commission chargée du suivi de l'évolution des tarifs de péages	Assemblée	Thierry PLOUVIER	
STATE OF COLUMN 2 ASSESSMENT				
076	Commission chargée du suivi de l'évolution des tarifs de péages	Assemblée		Daniel JUBERT
		Accombite	Marcal CAROLLICA	
077a	Commission départementale de sécurité routière	Assemblée	Marcel SAPOWICZ	
077a	Commission départementale de sécurité routière	Assemblée	Thierry PLOUVIER	
077a	Commission départementale de sécurité routière	Assemblée		Jocelyne DE TOMASI
077a	Commission départementale de sécurité routière	Assemblée		Jean-Pierre LE ROUX
	Commission départementale de sécurité routière - Sous-commission			
077b	des épreuves sportives	Assemblée	Thierry PLOUVIER	
PARTIE NAME OF TAXABLE PARTIES.				CANAL STREET,
077b	Commission départementale de sécurité routière - Sous-commission	Assemblée		Jean-Pierre LE ROUX
	des épreuves sportives			
077c	Commission départementale de sécurité routière - Sous-commission en	Assemblée	Marcel SAPOWICZ	
	matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière			
077c	Commission départementale de sécurité routière - Sous-commission en	Assemblée		Jocelyne DE TOMASI
0//6		Assemblee		Joseffic DE TOTTIASI
	matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière			Nieds CAMER
078		Assemblée	Chantale LE GALL	Nicolas GAVARD-
0/6	Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)			GONGALLUD
		Accombite	Colette DONALADO	Varêne DEALBALLADO
078	Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)	Assemblée	Colette BONNARD	Karêne BEAUVILLARD
933330 BB BB BB				
078	Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)	Assemblée	Anne TERLEZ	
	Commission Consultative de Securite et à Accessibilité (CCDSA)			and the second s

079	Conseil départemental de sécurité civile	Assemblée	Xavier HUBERT	Nicolas GAVARD- GONGALLUD
079	Conseil départemental de sécurité civile	Assemblée	Gérard CHÉRON	Daniel JUBERT
082	Eure Tourisme - Agence de développement touristique de l'Eure	Assemblée	Thierry PLOUVIER	
082	Eure Tourisme - Agence de développement touristique de l'Eure	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER	
082	Eure Tourisme - Agence de développement touristique de l'Eure	Assemblée	Stéphanie AUGER	
082	Eure Tourisme - Agence de développement touristique de l'Eure	Assemblée	Michel FRANÇOIS	
082	Eure Tourisme - Agence de développement touristique de l'Eure	Assemblée	Daniel JUBERT	
082	Eure Tourisme - Agence de développement touristique de l'Eure	Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET	
082	Eure Tourisme - Agence de développement touristique de l'Eure	Assemblée	Nathalie BETTON	
082	Eure Tourisme - Agence de développement touristique de l'Eure	Assemblée		Françoise COLLEMARE
082		Assemblée		Catherine DELALANDE
082	Eure Tourisme - Agence de développement touristique de l'Eure	Assemblée		Diane LESEIGNEUR
082	Eure Tourisme - Agence de développement touristique de l'Eure	Assemblée		Jocelyne DE TOMASI
	Eure Tourisme - Agence de développement touristique de l'Eure	Assemblée		Gérard CHÉRON
082	Eure Tourisme - Agence de développement touristique de l'Eure			Colette BONNARD
082	Eure Tourisme - Agence de développement touristique de l'Eure	Assemblée		
082	Eure Tourisme - Agence de développement touristique de l'Eure	Assemblée	Thomas ELEVHALISED	Micheline PARIS
083	Comité Régional du Tourisme (CRT)	Assemblée Assemblée	Thomas ELEXHAUSER	Stéphanie AUGER
083	Comité Régional du Tourisme (CRT)  Commission académique sur l'enseignement des langues vivantes	Assemblee		Stephanie Adden
084	étrangères	Assemblée	Florence GAUTIER	
084	Commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	Assemblée	Alexandre RASSAËRT	
087a	Commission régionale du patrimoine et de l'architecture - (section 1 : protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier)	Assemblée	Alexandre RASSAËRT	
087b	Commission régionale du patrimoine et de l'architecture - (section 2 : projets architecturaux et travaux sur immeubles)	Assemblée	Alexandre RASSAËRT	
087c	Commission régionale du patrimoine et de l'architecture - (section 3 : protection des objets mobiliers et travaux)	Assemblée	Alexandre RASSAËRT	
088	Comité régional olympique et sportif (CROS) - Conseil d'administration	Assemblée	Pascal LEHONGRE	
089	Etablissements publics locaux d'enseignement de formation professionnelle agricole de l'Eure (Chambray et Le Neubourg) - Conseils d'administrations	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	
089	Etablissements publics locaux d'enseignement de formation professionnelle agricole de l'Eure (Chambray et Le Neubourg) - Conseils d'administrations	Assemblée		Florence GAUTIER
090	Musée des impressionismes de Giverny - Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) - Conseil d'administration	Assemblée	Sébastien LECORNU	Chantale LE GALL
090	Musée des impressionismes de Giverny - Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) - Conseil d'administration	Assemblée	Catherine DELALANDE	Angèle DELAPLACE
090	Musée des impressionismes de Giverny - Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) - Conseil d'administration	Assemblée	Alexandre RASSAËRT	Manuel ORDONEZ
090	Musée des impressionismes de Giverny - Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) - Conseil d'administration	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER	Thierry PLOUVIER
090	Musée des impressionismes de Giverny - Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) - Conseil d'administration	Assemblée	Stéphanie AUGER	Martine SAINT-LAUREN
090	Musée des impressionismes de Giverny - Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) - Conseil d'administration	Assemblée	Karêne BEAUVILLARD	Christophe CHAMBON
091	Cirque Théâtre d'Elbeuf - Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) - Conseil d'administration	Assemblée	Alexandre RASSAËRT	Catherine DELALANDE
094	Comité Départemental des Sports (CODES)	Assemblée	Catherine DELALANDE	
094	Comité Départemental des Sports (CODES)	Assemblée	Stéphanie AUGER	
094	Comité Départemental des Sports (CODES)	Assemblée	Christophe CHAMBON	
094	Comité Départemental des Sports (CODES)	Assemblée	Florence GAUTIER	
094	Comité Départemental des Sports (CODES)	Assemblée	Jean-Pierre LE ROUX	
094	Comité Départemental des Sports (CODES)	Assemblée	Pascal LEHONGRE	
001	Comité Départemental des Sports (CODES)	Assemblée	Michel FRANÇOIS	
094	Institut Universitaire de Technologie d'Evreux (IUT) - Conseil			THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T

102	Conseil Départemental de l'Education Nationale - (CDEN)	Assemblée	Florence GAUTIER	Chantale LE GALL
102	Conseil Départemental de l'Education Nationale - (CDEN)	Assemblée	Cécile CARON	Daniel JUBERT
102	Conseil Départemental de l'Education Nationale - (CDEN)	Assemblée	Alexandre RASSAËRT	Manuel ORDONEZ
102	Conseil Départemental de l'Education Nationale - (CDEN)	Assemblée	Julie DESPLAT	Colette BONNARD
102	Conseil Départemental de l'Education Nationale - (CDEN)	Assemblée	Nathalie BETTON	Maryannick DESHAYES
100		Assemblée	Alexandre RASSAËRT	Christophe CHAMBON
103	Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	Assemblee	Alexaliule RASSAERT	Christophie Chalviboli
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée	Stéphanie AUGER	
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER	
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée	Daniel JUBERT	
			Alexandre RASSAËRT	
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée		
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée	Anne TERLEZ	
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée	Christophe CHAMBON	
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée	Pascal LEHONGRE	
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée	Thierry PLOUVIER	
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée	Sébastien LECORNU	
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée	STATE OF THE PARTY	Nathalie BETTON
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée		Liliane BOURGEOIS
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée		Frédéric DUCHÉ
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée		Catherine DELALANDE
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée		Françoise COLLEMARE
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée		Chantale LE GALL
				Nicolas GAVARD-
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée		GONGALLUD
106	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	Assemblée		Sylvain BONENFANT
100	buse de pient dir et de loisits de Lei y-r oses - (syridical mixte)	Marininee		JANUAR DONE HITAIN
106	Dona do ulair sis et de laisir de lás Donas (C. H. A. H.)	Assemblée		En cours de désignation
	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses - (Syndicat mixte)	A STANDARD STANDARD		
109	Conservatoire national des arts et métiers de Normandie - Centre de	Assemblée	Christophe CHAMBON	
103	Vernon	, issemblee	CITIZED IN CONTROL	
111	Conseil des chevaux de Normandie	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER	
112	Collège "Roger Gaudeau" - Les Andelys	Assemblée	Frédéric DUCHÉ	Liliane BOURGEOIS
112	Collège "Roger Gaudeau" - Les Andelys	Assemblée	Chantale LE GALL	Christophe CHAMBON
113	Collège "Rosa Parks" - Les Andelys	Assemblée	Frédéric DUCHÉ	Liliane BOURGEOIS
113	Collège "Rosa Parks" - Les Andelys	Assemblée	Chantale LE GALL	Christophe CHAMBON
114	Collège "Simone Signoret" - Le Val d'Hazey	Assemblée	Liliane BOURGEOIS	Daniel JUBERT
114	Collège "Simone Signoret" - Le Val d'Hazey	Assemblée	Christophe CHAMBON	Anne TERLEZ
115	Collège "Jacques Daviel" -	Assemblée	Marie-Lyne VAGNER	Sylvain BONENFANT
		A	Ninelas CRAVEUE	Marie TAMARELLE-
115	Collège "Jacques Daviel" -	Assemblée	Nicolas GRAVELLE	VERHAEGHE
116	Collège "de la Croix Maître Renault" - Beaumont-le-Roger	Assemblée	Jean-Pierre LE ROUX	Nicolas GRAVELLE
	Collège "de la Croix Maître Renault" - Beaumont-le-Roger	Assemblée	Myriam DUTEIL	
116				
117	Collège "Marie Curie" - Bernay	Assemblée	Nicolas GRAVELLE	
117	Collège "Marie Curie" - Bernay	Assemblée	Marie-Lyne VAGNER	
118	Collège "Le Hameau" - Bernay	Assemblée	Marie-Lyne VAGNER	Myriam DUTEIL
118	Collège "Le Hameau" - Bernay	Assemblée	Nicolas GRAVELLE	Jean-Pierre LE ROUX
119	Collège "Jacques Brel" - Beuzeville	Assemblée	Micheline PARIS	Florence GAUTIER
119	Collège "Jacques Brel" - Beuzeville	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER	Francis COUREL
120	Collège "Simone Veil" - Bourg-Achard	Assemblée	Sylvain BONENFANT	Jean-Pierre LE ROUX
120	Conege Simone ven Bourg Achard	Assemblee	Marie TAMARELLE-	Jean Herre Le Rook
120	C. II) IIC. V. III B. A.	Assemblée		Myriam DUTEIL
	Collège "Simone Veil" - Bourg-Achard		VERHAEGHE	
121	Collège "Jean de la Fontaine" - Grand Bourgtheroulde	Assemblée	Nathalie BETTON	Florence GAUTIER
121	Collège "Jean de la Fontaine" - Grand Bourgtheroulde	Assemblée	Michael ONO DIT BIOT	Francis COUREL
122	Collège "Evariste Galois" - Breteuil-sur-Iton	Assemblée	Jocelyne DE TOMASI	Colette BONNARD
122	Collège "Evariste Galois" - Breteuil-sur-Iton	Assemblée	Gérard CHÉRON	Michel FRANÇOIS
STATE OF THE PARTY				
123	Collège "Pierre Brossolette" - Brionne	Assemblée	Myriam DUTEIL	Martine SAINT-LAURENT
122	Collège "Pierre Brossolette" - Brionne	Assemblée	Jean-Pierre LE ROUX	Jean-Paul LEGENDRE
123				
124	Collège "Maurice de Broglie" - Broglie	Assemblée	Jocelyne DE TOMASI	Nicolas GRAVELLE
124	Collège "Maurice de Broglie" - Broglie	Assemblée	Gérard CHÉRON	Marie-Lyne VAGNER
125	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil	Assemblée	Cécile CARON	Catherine DELALANDE
THE R. P. LEWIS CO., LANSING, MICH. 49-14039-1-120-1-120-1-120-1-120-1-120-1-120-1-120-1-120-1-120-1-120-1-120				
125	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil	Assemblée	Pascal LEHONGRE	Sébastien LECORNU
NEW YORK OF THE REAL PROPERTY.			Pascal LEHONGRE Claire LACAMPAGNE-	
125 126	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil	Assemblée Assemblée	Claire LACAMPAGNE-	Sébastien LECORNU  Xavier HUBERT
126	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche	Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET	Xavier HUBERT
126 126	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche	Assemblée Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET Marcel SAPOWICZ	Xavier HUBERT  Diane LESEIGNEUR
126 126 127	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles	Assemblée Assemblée Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET Marcel SAPOWICZ Micheline PARIS	Xavier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER
126 126 127 127	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Europe" - Cormeilles	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET Marcel SAPOWICZ Micheline PARIS Thomas ELEXHAUSER	Xavier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL
126 126 127 127 128	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET  Marcel SAPOWICZ  Micheline PARIS  Thomas ELEXHAUSER  Michel FRANÇOIS	Xavier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL Jocelyne DE TOMASI
126 126 127 127	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Europe" - Cormeilles	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET Marcel SAPOWICZ Micheline PARIS Thomas ELEXHAUSER	Xavier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL
126 126 127 127 128	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET  Marcel SAPOWICZ  Micheline PARIS  Thomas ELEXHAUSER  Michel FRANÇOIS	Xavier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL Jocelyne DE TOMASI
126 126 127 127 128 128 128	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET  Marcel SAPOWICZ  Micheline PARIS  Thomas ELEXHAUSER  Michel FRANÇOIS  Colette BONNARD  Alexandre RASSAËRT	Xavier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL Jocelyne DE TOMASI Gérard CHÉRON
126 126 127 127 128 128 129 129	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET  Marcel SAPOWICZ  Micheline PARIS  Thomas ELEXHAUSER  Michel FRANÇOIS  Colette BONNARD  Alexandre RASSAËRT  Angèle DELAPLACE	Xavier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL Jocelyne DE TOMASI Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ Chantale LE GALL
126 126 127 127 128 128 128	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET  Marcel SAPOWICZ  Micheline PARIS  Thomas ELEXHAUSER  Michel FRANÇOIS  Colette BONNARD  Alexandre RASSAËRT  Angèle DELAPLACE  Karêne BEAUVILLARD	Xavier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL Jocelyne DE TOMASI Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ
126 126 127 127 128 128 129 129 130	Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche Collège "Europe" - Cormeilles Collège "Europe" - Cormeilles Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny Collège "Jean Jaurès" - Evreux	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET  Marcel SAPOWICZ  Micheline PARIS  Thomas ELEXHAUSER  Michel FRANÇOIS  Colette BONNARD  Alexandre RASSAËRT  Angèle DELAPLACE  Karêne BEAUVILLARD  Nicolas GAVARD-	Xavier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL Jocelyne DE TOMASI Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ Chantale LE GALL
126 126 127 127 128 128 129 129 130	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Jean Jaurès" - Evreux	Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET  Marcel SAPOWICZ Micheline PARIS Thomas ELEXHAUSER Michel FRANÇOIS Colette BONNARD Alexandre RASSAËRT Angèle DELAPLACE Karêne BEAUVILLARD Nicolas GAVARD- GONGALLUD	Navier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL Jocelyne DE TOMASI Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ Chantale LE GALL Stéphanie AUGER Manuel ORDONEZ
126 126 127 127 128 128 129 129 130	Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche Collège "Europe" - Cormeilles Collège "Europe" - Cormeilles Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny Collège "Jean Jaurès" - Evreux	Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET  Marcel SAPOWICZ  Micheline PARIS  Thomas ELEXHAUSER  Michel FRANÇOIS  Colette BONNARD  Alexandre RASSAËRT  Angèle DELAPLACE  Karêne BEAUVILLARD  Nicolas GAVARD- GONGALLUD  Manuel ORDONEZ	Xavier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL Jocelyne DE TOMASI Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ Chantale LE GALL Stéphanie AUGER Manuel ORDONEZ Xavier HUBERT
126 126 127 127 128 128 129 129 130	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Jean Jaurès" - Evreux	Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET  Marcel SAPOWICZ Micheline PARIS Thomas ELEXHAUSER Michel FRANÇOIS Colette BONNARD Alexandre RASSAËRT Angèle DELAPLACE Karêne BEAUVILLARD Nicolas GAVARD- GONGALLUD	Navier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL Jocelyne DE TOMASI Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ Chantale LE GALL Stéphanie AUGER Manuel ORDONEZ
126  126  127  127  128  128  129  130  130  131	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Jean Jaurès" - Evreux  Collège "Jean Bart" - Evreux  Collège "Paul Bert" - Evreux	Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET  Marcel SAPOWICZ  Micheline PARIS  Thomas ELEXHAUSER  Michel FRANÇOIS  Colette BONNARD  Alexandre RASSAËRT  Angèle DELAPLACE  Karêne BEAUVILLARD  Nicolas GAVARD- GONGALLUD  Manuel ORDONEZ	Xavier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL Jocelyne DE TOMASI Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ Chantale LE GALL Stéphanie AUGER Manuel ORDONEZ Xavier HUBERT
126 126 127 127 128 128 129 129 130 130	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Jean Jaurès" - Evreux  Collège "Jean Jaurès" - Evreux  Collège "Paul Bert" - Evreux	Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET  Marcel SAPOWICZ  Micheline PARIS  Thomas ELEXHAUSER  Michel FRANÇOIS  Colette BONNARD  Alexandre RASSAËRT  Angèle DELAPLACE  Karêne BEAUVILLARD  Nicolas GAVARD- GONGALLUD  Manuel ORDONEZ  Stéphanie AUGER  Manuel ORDONEZ	Navier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL Jocelyne DE TOMASI Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ Chantale LE GALL Stéphanie AUGER Manuel ORDONEZ Xavier HUBERT Diane LESEIGNEUR Karêne BEAUVILLARD
126  126  127  127  128  128  129  130  130  131	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Jean Jaurès" - Evreux  Collège "Jean Jaurès" - Evreux  Collège "Paul Bert" - Evreux  Collège "Paul Bert" - Evreux  Collège "Politzer" - Evreux  Collège "Politzer" - Evreux	Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET  Marcel SAPOWICZ  Micheline PARIS  Thomas ELEXHAUSER  Michel FRANÇOIS  Colette BONNARD  Alexandre RASSAËRT  Angèle DELAPLACE  Karêne BEAUVILLARD  Nicolas GAVARD- GONGALLUD  Manuel ORDONEZ  Stéphanie AUGER	Navier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL Jocelyne DE TOMASI Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ Chantale LE GALL Stéphanie AUGER Manuel ORDONEZ Xavier HUBERT Diane LESEIGNEUR Karêne BEAUVILLARD Nicolas GAVARD-
126 126 127 127 128 128 129 130 130 131 131 132	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Jean Jaurès" - Evreux  Collège "Jean Bert" - Evreux  Collège "Paul Bert" - Evreux  Collège "Paul Bert" - Evreux  Collège "Politzer" - Evreux la Madeleine	Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET  Marcel SAPOWICZ  Micheline PARIS  Thomas ELEXHAUSER  Michel FRANÇOIS  Colette BONNARD  Alexandre RASSAËRT  Angèle DELAPLACE  Karêne BEAUVILLARD  Nicolas GAVARD- GONGALLUD  Manuel ORDONEZ  Stéphanie AUGER  Manuel ORDONEZ	Navier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL Jocelyne DE TOMASI Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ Chantale LE GALL Stéphanie AUGER Manuel ORDONEZ Xavier HUBERT Diane LESEIGNEUR Karêne BEAUVILLARD Nicolas GAVARD- GONGALLUD
126 126 127 127 128 128 129 130 130 131 131	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Jean Jaurès" - Evreux  Collège "Jean Jaurès" - Evreux  Collège "Paul Bert" - Evreux  Collège "Paul Bert" - Evreux  Collège "Politzer" - Evreux  Collège "Politzer" - Evreux	Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET  Marcel SAPOWICZ  Micheline PARIS  Thomas ELEXHAUSER  Michel FRANÇOIS  Colette BONNARD  Alexandre RASSAËRT  Angèle DELAPLACE  Karêne BEAUVILLARD  Nicolas GAVARD- GONGALLUD  Manuel ORDONEZ  Stéphanie AUGER  Manuel ORDONEZ	Navier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL Jocelyne DE TOMASI Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ Chantale LE GALL Stéphanie AUGER Manuel ORDONEZ Xavier HUBERT Diane LESEIGNEUR Karêne BEAUVILLARD Nicolas GAVARD- GONGALLUD Karêne BEAUVILLARD
126 126 127 127 128 128 129 130 130 131 131 132	Collège "Lucie Aubrac" - Bueil  Collège "Guillaume de Conches" - Conches-en-Ouche  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Europe" - Cormeilles  Collège "Aimé Charpentier" - Mesnil sur Iton  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Louis Anquetin" - Etrépagny  Collège "Jean Jaurès" - Evreux  Collège "Jean Bert" - Evreux  Collège "Paul Bert" - Evreux  Collège "Paul Bert" - Evreux  Collège "Politzer" - Evreux la Madeleine	Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET  Marcel SAPOWICZ  Micheline PARIS  Thomas ELEXHAUSER  Michel FRANÇOIS  Colette BONNARD  Alexandre RASSAËRT  Angèle DELAPLACE  Karêne BEAUVILLARD  Nicolas GAVARD- GONGALLUD  Manuel ORDONEZ  Stéphanie AUGER  Manuel ORDONEZ	Navier HUBERT  Diane LESEIGNEUR Florence GAUTIER Francis COUREL Jocelyne DE TOMASI Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ Chantale LE GALL Stéphanie AUGER Manuel ORDONEZ Xavier HUBERT Diane LESEIGNEUR Karêne BEAUVILLARD Nicolas GAVARD- GONGALLUD

135	Collège "Henri Dunant" - Evreux Nétreville	Assemblée	Karêne BEAUVILLARD	Xavier HUBERT
135	Collège "Henri Dunant" - Evreux Nétreville	Assemblée	Nicolas GAVARD- GONGALLUD	Diane LESEIGNEUR
136		Assemblée	Nicolas GAVARD-	Manuel ORDONEZ
	Collège "Jean Rostand" - Evreux Saint-Michel		GONGALLUD	
136	Collège "Jean Rostand" - Evreux Saint-Michel	Assemblée	Karêne BEAUVILLARD	Stéphanie AUGER
137	Collège "Claude Monet" - Ezy-sur-Eure	Assemblée	Sylvain BOREGGIO	Michel FRANÇOIS
137	Collège "Claude Monet" - Ezy-sur-Eure	Assemblée	Julie DESPLAT	Colette BONNARD
138	Collège "Guy de Maupassant" - Fleury-sur-Andelle	Assemblée	Françoise COLLEMARE	Chantale LE GALL
138	Collège "Guy de Maupassant" - Fleury-sur-Andelle	Assemblée	Thierry PLOUVIER	Frédéric DUCHÉ
139	Collège "Georges d'Amboise" - Gaillon	Assemblée	Liliane BOURGEOIS	Anne TERLEZ
139	Collège "Georges d'Amboise" - Gaillon	Assemblée	Christophe CHAMBON	Daniel JUBERT
140	Collège " Marc Chagall" - Gasny	Assemblée	Chantale LE GALL	Sébastien LECORNU
140	Collège " Marc Chagall" - Gasny	Assemblée	Catherine DELALANDE	Frédéric DUCHÉ
141	Collège "Victor Hugo" - Gisors	Assemblée	Angèle DELAPLACE	Chantale LE GALL
141	Collège "Victor Hugo" - Gisors	Assemblée	Alexandre RASSAERT	Frédéric DUCHÉ
142	Collège "Pablo Picasso" - Gisors	Assemblée	Angèle DELAPLACE	Chantale LE GALL
142	Collège "Pablo Picasso" - Gisors	Assemblée	Alexandre RASSAERT	Frédéric DUCHÉ
143		Assemblée	Nicolas GAVARD-	Xavier HUBERT
442	Collège "Marcel Pagnol" - Gravigny	Accomblée	GONGALLUD Korêno REALIVILLARD	Diana LESSICNEUR
143	Collège "Marcel Pagnol" - Gravigny	Assemblée	Karêne BEAUVILLARD	Diane LESEIGNEUR
144	Collège "Ferdinand Buisson" - Louviers	Assemblée	Daniel JUBERT	Jean-Paul LEGENDRI
144		Assemblée	Anne TERLEZ	Martine SAINT-LAURE
	Collège "Ferdinand Buisson" - Louviers	Assamblés	Daniel HIDERT	Joan David JECENDOS
145	Collège "Les Fougères" - Louviers	Assemblée	Daniel JUBERT	Jean-Paul LEGENDRE
145	Collège "Les Fougères" - Louviers	Assemblée	Anne TERLEZ	Martine SAINT-LAURE
146	Collège "Le Hamelet" - Louviers	Assemblée	Daniel JUBERT	Jean-Paul LEGENDRE
146		Assemblée	Anne TERLEZ	Martine SAINT-LAURE
	Collège "Le Hamelet" - Louviers	Assamblés	Florence CAUTIER	Micheline DADIC
147	Collège "Louise Michel" - Manneville-sur-Risle	Assemblée	Florence GAUTIER	Micheline PARIS
147	Collège "Louise Michel" - Manneville-sur-Risle	Assemblée	Francis COUREL	Thomas ELEXHAUSEI
148	Collège "Marcel Marceron" - Montfort-sur-Risle	Assemblée	Florence GAUTIER	Micheline PARIS
148	Collège "Marcel Marceron" - Montfort-sur-Risle	Assemblée	Francis COUREL	Thomas ELEXHAUSE
149	Collège "Pierre Corneille" - Le Neubourg	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	Daniel JUBERT
149	Collège "Pierre Corneille" - Le Neubourg	Assemblée	Martine SAINT-LAURENT	Anne TERLEZ
150	Collège "Jean-Claude Dauphin" - Nonancourt	Assemblée	Colette BONNARD	Jocelyne DE TOMAS
150	Collège "Jean-Claude Dauphin" - Nonancourt	Assemblée	Michel FRANÇOIS	Gérard CHÉRON
151	Collège "Georges Pompidou" - Pacy-sur-Eure	Assemblée	Cécile CARON	Catherine DELALAND
151	Collège "Georges Pompidou" - Pacy-sur-Eure	Assemblée	Pascal LEHONGRE	Sébastien LECORNU
152	Collège "Pierre et Marie Curie" - Pont-Audemer"	Assemblée	Florence GAUTIER	Micheline PARIS
152	Collège "Pierre et Marie Curie" - Pont-Audemer"	Assemblée	Francis COUREL	Thomas ELEXHAUSE
153	Collège "Hyacinthe Langlois" - Pont-de-l'Arche	Assemblée	Maryannick DESHAYES	
153	Collège "Hyacinthe Langlois" - Pont-de-l'Arche	Assemblée	Arnaud LEVITRE	
154	Collège "de la côte des deux amants" - Romilly-sur-Andelle	Assemblée	Françoise COLLEMARE	Chantale LE GALL
154	Collège "de la côte des deux amants" - Romilly-sur-Andelle	Assemblée	Thierry PLOUVIER	Frédéric DUCHÉ
155	Collège "Le Roumois" - Routot	Assemblée	Sylvain BONENFANT	Jean-Pierre LE ROUX
155	Collège "Le Poumoir" Poutet	Assemblée	Marie TAMARELLE-	Myriam DUTEIL
156	Collège "Le Roumois" - Routot	Assemblée	Jocelyne DE TOMASI	Colette BONNARD
156	Collège "Victor Hugo" - Rugles			
156	Collège "Victor Hugo" - Rugles	Assemblée	Gérard CHÉRON	Michel FRANÇOIS
157	Collège "les Sept Epis" - Saint-André-de-l'Eure	Assemblée	Sylvain BOREGGIO	Michel FRANÇOIS
157	Collège "les Sept Epis" - Saint-André-de-l'Eure	Assemblée	Julie DESPLAT	Colette BONNARD
158	Collège Léonard de Vinci - Saint-Marcel	Assemblée	Cécile CARON	Catherine DELALAND
158	Collège Léonard de Vinci - Saint-Marcel	Assemblée	Pascal LEHONGRE	Sébastien LECORNU
159	Collège "André Maurois" - La Saussaye	Assemblée	Nathalie BETTON	Janick LÉGER
159	Collège "André Maurois" - La Saussaye	Assemblée	Michael ONO DIT BIOT	Marc-Antoine JAME
160	Collège "Jeanine Vancayzelle" - Thiberville	Assemblée	Micheline PARIS	Marie-Lyne VAGNEI
160	Collège "Jeanine Vancayzelle" - Thiberville	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER	Nicolas GRAVELLE
162	Collège "Alphonse Allais" - Val-de-Reuil	Assemblée	Marc-Antoine JAMET	Nathalie BETTON
162	Collège "Alphonse Allais" - Val-de-Reuil	Assemblée	Janick LÉGER	Michael ONO DIT BIO
163	Collège "Maurice de Vlaminck" - Verneuil-sur-Avre	Assemblée	Colette BONNARD	Jocelyne DE TOMAS
163	Collège "Maurice de Vlaminck" - Verneuil-sur-Avre	Assemblée	Michel FRANÇOIS	Gérard CHÉRON
164	Collège "Cervantès" - Vernon	Assemblée	Sébastien LECORNU	Pascal LEHONGRE
164	Collège "Cervantès" - Vernon	Assemblée	Catherine DELALANDE	Cécile CARON
165	Collège "César Lemaître" - Vernon	Assemblée	Sébastien LECORNU	Pascal LEHONGRE
165	Collège "César Lemaître" - Vernon	Assemblée	Catherine DELALANDE	Cécile CARON
166	Collège"Michel de Montaigne?" - Le Vaudreuil	Assemblée	Marc-Antoine JAMET	Nathalie BETTON
166	Collège"Michel de Montaigne?" - Le Vaudreuil	Assemblée	Janick LÉGER	Michael ONO DIT BIO
167	Collège "Ariane" - Vernon	Assemblée	Catherine DELALANDE	Cécile CARON
167	Collège "Ariane" - Vernon	Assemblée	Sébastien LECORNU	Pascal LEHONGRE
168	Collège Privé "Jeanne d'Arc" - Vernon	Assemblée	Catherine DELALANDE	
169	Collège Privé "Saint Adjutor" - Vernon	Assemblée	Catherine DELALANDE	
170	Collège Privé "Saint Georges" - Beaumont-le-Roger	Assemblée	Jean-Pierre LE ROUX	
171	Collège Privé "Saint Anselme" - Bernay	Assemblée	Marie-Lyne VAGNER	
172	Collège Privé "Immaculée" - Mesnil-sur-Iton	Assemblée	Colette BONNARD	
173	Collège privé "Immaculée" - Evreux	Assemblée	Stéphanie AUGER	
174	Institution Notre Dame - Saint François	Assemblée	Stéphanie AUGER	
	Collège Privé "Jeanne d'Arc" - Gisors	Assemblée	Alexandre RASSAËRT	
175	College File Jeanne d'Arc - disors			
175 176	Collège privé Louviers - "Notre-Dame-Saint-Louis"	Assemblée	Daniel JUBERT	

	Collège Privé "Ecole des Roches" - Verneuil-sur-Avre	Assemblée	Michel FRANÇOIS	
179	Lycée d'enseignement professionnel horticole d'Evreux	Assemblée	Christophe CHAMBON	Jean-Paul LEGENDRE
182	ATMO Normandie - conseil d'administration	Assemblée	Myriam DUTEIL	
182	ATMO Normandie - conseil d'administration	Assemblée		Gérard CHÉRON
184	Comité de bassin Seine Normandie	Assemblée	Myriam DUTEIL	
185	Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Eure (CDAF)	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	Jean-Pierre LE ROUX
185	Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Eure (CDAF)	Assemblée	Stéphanie AUGER	Manuel ORDONEZ
185	Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Eure (CDAF)	Assemblée	Marcel SAPOWICZ	Françoise COLLEMAR
185	Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Eure (CDAF)	Assemblée	Myriam DUTEIL	Karêne BEAUVILLARD
186	Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux	Assemblée	Xavier HUBERT	
187	fonctions de commissaire-enquêteur	Assemblée	Marcel SAPOWICZ	Karêne BEAUVILLARD
	Commission départementale de gestion de l'espace - (CODEGE)			
187	Commission départementale de gestion de l'espace - (CODEGE)	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	Jean-Pierre LE ROUX
187	Commission départementale de gestion de l'espace - (CODEGE)	Assemblée	Michaël ONO DIT BIOT	Nathalie BETTON
188	Commission de dépouillement des votes (élection des administrateurs du centre régional de la propriété forestière de Normandie)	Assemblée	Diane LESEIGNEUR	
188	Commission de dépouillement des votes (élection des administrateurs du centre régional de la propriété forestière de Normandie)	Assemblée	Marie-Christine JOIN- LAMBERT	
189	Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'Avre	Assemblée	Myriam DUTEIL	Gérard CHÉRON
190	Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'Iton	Assemblée	Myriam DUTEIL	Gérard CHÉRON
191	Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Risle-Charentone	Assemblée	Myriam DUTEIL	Nicolas GRAVELLE
192	Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural - (COREAMR)	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	Myriam DUTEIL
194	Association "Aide Technique aux Exploitants Agricoles en difficulté" -	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	
107-	(ATEX) - Assemblée générale	Assemblée	Marcel SAPOWICZ	
197a	SAFER - Assemblée générale		Marcel SAPOWICZ	
197b	SAFER de Normandie - Conseil d'administration	Assemblée		Manual CAROUNICZ
197c	SAFER - Comités techniques départementaux	Assemblée	Myriam DUTEIL	Marcel SAPOWICZ
197d	SAFER - Comités techniques départementaux - (au titre de l'association représentative des maires)	Assemblée	Marcel SAPOWICZ	Jean-Pierre LE ROUX
198a	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - (CODERST)	Assemblée	Jean-Pierre LE ROUX	
198a	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - (CODERST)	Assemblée	Gérard CHÉRON	
198b	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - (CODERST) - Formation spécialisée "Habitat insalubre"	Assemblée	Diane LESEIGNEUR	
198b	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - (CODERST) - Formation spécialisée "Habitat insalubre"	Assemblée	Myriam DUTEIL	
199	Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Eure	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	
200	Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA)	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	
200	Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous Produits de	Assemblée	Myriam DUTEIL	
201	l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA)	Assamblés	Safabania ALICED	
201	Observatoire départemental d'aménagement commercial	Assemblée	Stéphanie AUGER	
201	Observatoire départemental d'aménagement commercial	Assemblée	Michel FRANÇOIS	
	Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions en Basse-Seine			
202	- SPPPI	Assemblée	Gérard CHÉRON	
202	- SPPPI Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical	Assemblée Assemblée	Gérard CHÉRON  Nicolas GAVARD- GONGALLUD	
	Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat		Nicolas GAVARD-	
203	Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat	Assemblée	Nicolas GAVARD- GONGALLUD	Myriam DUTEIL
203	Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat	Assemblée Assemblée	Nicolas GAVARD- GONGALLUD	Marie TAMARELLE-
203 203 203 203	Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Nicolas GAVARD- GONGALLUD	Marie TAMARELLE- VERHAEGHE
203 203 203 203 203 206	Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Nicolas GAVARD- GONGALLUD Sylvain BONENFANT Gérard CHÉRON	Marie TAMARELLE-
203 203 203 203	Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Zone industrielle de Port-Jérôme - Commission de Suivi de Site  Agence d'urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure - Assemblée générale	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Nicolas GAVARD- GONGALLUD Sylvain BONENFANT  Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ	Marie TAMARELLE- VERHAEGHE
203 203 203 203 203 206	Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Zone industrielle de Port-Jérôme - Commission de Suivi de Site  Agence d'urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure - Assemblée générale  Agence d'urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure - Assemblée générale	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Nicolas GAVARD- GONGALLUD Sylvain BONENFANT Gérard CHÉRON	Marie TAMARELLE- VERHAEGHE
203 203 203 203 203 206 207a	Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Zone industrielle de Port-Jérôme - Commission de Suivi de Site  Agence d'urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure - Assemblée générale  Agence d'urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure - Assemblée générale  Agence d'urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure - Membre administrateur	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Nicolas GAVARD- GONGALLUD Sylvain BONENFANT  Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ	Marie TAMARELLE- VERHAEGHE
203 203 203 203 206 207a 207a	Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Zone industrielle de Port-Jérôme - Commission de Suivi de Site  Agence d'urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure - Assemblée générale  Agence d'urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure - Assemblée générale  Agence d'urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure -	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Nicolas GAVARD- GONGALLUD Sylvain BONENFANT  Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ Sylvain BONENFANT	Marie TAMARELLE- VERHAEGHE
203 203 203 203 206 207a 207a 207b	Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande - Syndicat mixte - Comité syndical et Bureau syndical  Zone industrielle de Port-Jérôme - Commission de Suivi de Site  Agence d'urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure - Assemblée générale  Agence d'urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure - Membre administrateur  Eure Aménagement et Développement (EAD) - Assemblée générale	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Nicolas GAVARD- GONGALLUD Sylvain BONENFANT  Gérard CHÉRON Frédéric DUCHÉ Sylvain BONENFANT Frédéric DUCHÉ	Marie TAMARELLE- VERHAEGHE

208b	Eure Aménagement et Développement (EAD) - Conseil d'administration	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	
208b	Eure Aménagement et Développement (EAD) - Conseil d'administration	Assemblée	Cécile CARON	
208b	Eure Aménagement et Développement (EAD) - Conseil d'administration	Assemblée	Stéphanie AUGER	
208b	Eure Aménagement et Développement (EAD) - Conseil d'administration	Assemblée	Catherine DELALANDE	
208b	Eure Aménagement et Développement (EAD) - Conseil d'administration	Assemblée	Sylvain BONENFANT	
208b		Assemblée	Francis COUREL	
210	Eure Aménagement et Développement (EAD) - Conseil d'administration Association Départementale pour l'Information sur le Logement de	Assemblée	Diane LESEIGNEUR	
210	l'Eure - (ADIL) Association Départementale pour l'Information sur le Logement de	Assemblée	Karêne BEAUVILLARD	
210	l'Eure - (ADIL) Association Départementale pour l'Information sur le Logement de	Assemblée	Marie-Lyne VAGNER	
210	l'Eure - (ADIL) Association Départementale pour l'Information sur le Logement de	Assemblée	Claire LACAMPAGNE-	
Name and Park	l'Eure - (ADIL)  Association Départementale pour l'Information sur le Logement de	Assemblée	Pascal LEHONGRE	
210	l'Eure - (ADIL)  Agence d'urbanisme de la région du Havre et de l'Estuaire de la Seine -	Research and the second of		
211a	Assemblée générale  Agence d'urbanisme de la région du Havre et de l'Estuaire de la Seine -	Assemblée	Frédéric DUCHÉ	
211b	Conseil d'administration SOLIHA	Assemblée Assemblée	Stéphanie AUGER  Anne TERLEZ	
212a 212a	SOLIHA	Assemblée	Diane LESEIGNEUR	
212a 212a	SOLIHA	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	
212a 212a	SOLIHA	Assemblée	Karêne BEAUVILLARD	ENGINE MEDICAL
212a 212a	SOLIHA	Assemblée	Catherine DELALANDE	
212a 212a	SOLIHA	Assemblée	Cécile CARON	
	SOLIHA	Assemblée	Gérard CHÉRON	
212a	SOLIHA	Assemblée	Marie-Lyne VAGNER	DESCRIPTION OF THE PERSON OF T
212a		Assemblée		
212a	SOLIHA Consell disdensiristantian	Assemblée	En cours de désignation  Anne TERLEZ	
212b	SOLIHA - Conseil d'administration		Diane LESEIGNEUR	
212b	SOLIHA - Conseil d'administration	Assemblée		
212b	SOLIHA - Conseil d'administration	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	
212b	SOLIHA - Conseil d'administration	Assemblée	Karêne BEAUVILLARD	
212b	SOLIHA - Conseil d'administration	Assemblée	Catherine DELALANDE	
212b	SOLIHA - Conseil d'administration	Assemblée	Cécile CARON	
212b	SOLIHA - Conseil d'administration	Assemblée	Gérard CHÉRON	
212b	SOLIHA - Conseil d'administration	Assemblée	Marie-Lyne VAGNER	
213	Etablissement Public Foncier de Normandie - Conseil d'administration - (EPFN)	Assemblée	Sébastien LECORNU	Thierry PLOUVIER
213	Etablissement Public Foncier de Normandie - Conseil d'administration - (EPFN)	Assemblée	Frédéric DUCHÉ	Stéphanie AUGEF
213	Etablissement Public Foncier de Normandie - Conseil d'administration - (EPFN)	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	Marie-Lyne VAGNI
215b	Logement familial de l'Eure (LFE) - Conseil d'administration	Assemblée	Diane LESEIGNEUR	
216a	SILOGE - Assemblée générale	Assemblée	Marie-Lyne VAGNER	
216b	SILOGE - Conseil d'administration	Assemblée	Diane LESEIGNEUR	
217	Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Eure - (CAUE)	Assemblée	Nicolas GAVARD- GONGALLUD	
217	Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Eure - (CAUE)	Assemblée	Xavier HUBERT	
217	Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Eure - (CAUE)	Assemblée	Myriam DUTEIL	
218		Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	
	Commission départementale de la présence postale territoriale			
218	Commission départementale de la présence postale territoriale  Commission départementale de la présence postale territoriale	Assemblée	Sylvain BOREGGIO	
	Commission départementale de la présence postale territoriale	Assemblée Assemblée	Sylvain BOREGGIO	Manuel ORDONE
218	Commission départementale de la présence postale territoriale  Commission départementale de la présence postale territoriale		Sylvain BOREGGIO	
218	Commission départementale de la présence postale territoriale  Commission départementale de la présence postale territoriale  Commission départementale de la présence postale territoriale  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Assemblée	Assemblée	Sylvain BOREGGIO  Chantale LE GALL	Manuel ORDONE Françoise COLLEMA
218 218 218	Commission départementale de la présence postale territoriale  Commission départementale de la présence postale territoriale  Commission départementale de la présence postale territoriale  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Assemblée générale  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Conseil	Assemblée Assemblée		
218 218 218 221a 221b	Commission départementale de la présence postale territoriale  Commission départementale de la présence postale territoriale  Commission départementale de la présence postale territoriale  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Assemblée générale  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Conseil d'administration  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Conseil	Assemblée Assemblée Assemblée	Chantale LE GALL	
218 218 218 2218 221a 221b 221b	Commission départementale de la présence postale territoriale  Commission départementale de la présence postale territoriale  Commission départementale de la présence postale territoriale  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Assemblée générale  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Conseil d'administration  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Conseil d'administration  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Conseil	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Chantale LE GALL  Catherine DELALANDE	
218 218 218 221a 221b 221b 221b	Commission départementale de la présence postale territoriale  Commission départementale de la présence postale territoriale  Commission départementale de la présence postale territoriale  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Assemblée générale  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Conseil d'administration  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Conseil d'administration  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Conseil d'administration	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Chantale LE GALL  Catherine DELALANDE  Frédéric DUCHÉ  Stéphanie AUGER	Françoise COLLEMA
218 218 218 2218 221a 221b 221b	Commission départementale de la présence postale territoriale  Commission départementale de la présence postale territoriale  Commission départementale de la présence postale territoriale  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Assemblée générale  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Conseil d'administration  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Conseil d'administration  Plateau de l'Espace - Société Publique Locale (SPL) - Conseil	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Chantale LE GALL  Catherine DELALANDE  Frédéric DUCHÉ	

	Eure Normandie Numérique - Syndicat Mixte Ouvert - Comité syndical	Assemblée	Michaël ONO DIT BIOT	Janick LÉGER
223b	Eure Normandie Numérique - Syndicat Mixte Ouvert - Comité syndical	Assemblée	Arnaud LEVITRE	Maryannick DESHAYE
223b	Eure Normandie Numérique - Syndicat Mixte Ouvert - Comité syndical	Assemblée	Pascal LEHONGRE	Christophe CHAMBOI
223b		Assemblée	Nicolas GRAVELLE	Micheline PARIS
223b	Eure Normandie Numérique - Syndicat Mixte Ouvert - Comité syndical	Assemblée	Daniel JUBERT	Anne TERLEZ
223b	Eure Normandie Numérique - Syndicat Mixte Ouvert - Comité syndical	Assemblée	Frédéric DUCHÉ	Nicolas GAVARD-
	Eure Normandie Numérique - Syndicat Mixte Ouvert - Comité syndical			GONGALLUD
223b	Eure Normandie Numérique - Syndicat Mixte Ouvert - Comité syndical  Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux	Assemblée	Thierry PLOUVIER	Françoise COLLEMAR
226	Professionnels - (CDVLLP)  Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux	Assemblée	Stéphanie AUGER	Diane LESEIGNEUR
226	Professionnels - (CDVLLP)	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	Jean-Pierre LE ROUX
227	Conseil de rivage de Normandie du conservatoire du littoral	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER	
227	Conseil de rivage de Normandie du conservatoire du littoral	Assemblée	Myriam DUTEIL	Michalina DADIS
227	Conseil de rivage de Normandie du conservatoire du littoral	Assemblée		Micheline PARIS
227 228a	Conseil de rivage de Normandie du conservatoire du littoral  Commission départementale de la Nature, des paysages et des sites	Assemblée Assemblée	Myriam DUTEIL	Sylvain BONENFANT
228a	"Formation de la nature"  Commission départementale de la Nature, des paysages et des sites -	Assemblée	Gérard CHÉRON	
	"Formation de la nature"  Commission départementale de la Nature, des paysages et des sites -	Assemblée	Myriam DUTEIL	
228b	"Formation des sites et paysages"  Commission départementale de la Nature, des paysages et des sites -			
228b	"Formation des sites et paysages"  Commission départementale de la Nature, des paysages et des sites -	Assemblée	Christophe CHAMBON	
228c	"Formation publicité"	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER	
228c	Commission départementale de la Nature, des paysages et des sites - "Formation publicité"	Assemblée	Marcel SAPOWICZ	
228d	Commission départementale de la Nature, des paysages et des sites - "Formation faune sauvage et captive"	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	Nicolas GAVARD- GONGALLUD
228e	Commission départementale de la Nature, des paysages et des sites (au sein de la formation spécialisée dite "des carrières")	Assemblée	Gérard CHÉRON	
231	La Ronce - (Association - MECS) - Assemblée générale et conseil d'administration	Assemblée	Anne TERLEZ	
268	Seine-Aval (SA) - Groupement d'Intérêt Public (GIP)	Assemblée	Colette BONNARD	Frédéric DUCHÉ
270a	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Boucles de la Seine Amont, d'Amfreville à Gaillon	Assemblée	Christophe CHAMBON	Frédéric DUCHÉ
270b	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Boucles de la Seine Aval	Assemblée	Sylvain BONENFANT	Marie TAMARELLE- VERHAEGHE
270c	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Carrières de Beaumont le	Assemblée	Jean-Pierre LE ROUX	Gérard CHÉRON
270d	Roger	Assemblée	Michel FRANÇOIS	Gérard CHÉRON
	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Cavités de Tillières sur Avre			
270e	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Corbie	Assemblée	Myriam DUTEIL	Gérard CHÉRON
270f	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Estuaire de la Seine  Comité de pilotage du site Natura 2000 - Etangs et mares des forêts de	Assemblée Assemblée	Thomas ELEXHAUSER Gérard CHÉRON	Jocelyne DE TOMAS
270g 270h	Breteuil et Conches  Comité de pilotage du site Natura 2000 - Forêt de Lyons	Assemblée	Thierry PLOUVIER	Françoise COLLEMAR
270i		Assemblée	Catherine DELALANDE	Gérard CHÉRON
270j	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Grottes du Mont Roberge	Assemblée	Nicolas GRAVELLE	Marie-Lyne VAGNER
270k	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Haut-bassin de la Calonne Comité de pilotage du site Natura 2000 - Iles et berges de la Seine dans	Assemblée	Daniel JUBERT	Myriam DUTEIL
	l'Eure	Assemblée	Sylvain BONENFANT	Marie TAMARELLE-
2701	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Marais Vernier, Risle maritime			VERHAEGHE
270m 270n	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Risle Guiel Charentonne  Comité de pilotage du site Natura 2000 - Vallée de l'Epte	Assemblée Assemblée	Myriam DUTEIL  Chantale LE GALL	Gérard CHÉRON  Catherine DELALAND
2700	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Vallée de l'Eure	Assemblée	Julie DESPLAT	Cécile CARON
270p	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Vallée de l'Iton au lieu dit le	Assemblée	en attente	en attente
2,00	Hom Comité de pilotage du site Natura 2000 - Vallée de l'Iton au lieu dit le	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	Christophe CHAMBO
270p	Hom	Assemblée	Liliane BOURGEOIS	Christophe CHAMBO
270p 270q	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Terrasse alluviales de la Seine Comité de pilotage du site Natura 2000 - Estuaire et marais de la basse	Assemblée	Liliane BOURGEOIS	
270p	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Terrasse alluviales de la Seine	Assemblée	Sylvain BONENFANT	
270p 270q	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Terrasse alluviales de la Seine Comité de pilotage du site Natura 2000 - Estuaire et marais de la basse Seine Association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols - (AREAS)			Marie TAMARELLE-
270p 270q 270r 274 286	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Terrasse alluviales de la Seine Comité de pilotage du site Natura 2000 - Estuaire et marais de la basse Seine  Association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols - (AREAS) Commission régionale consultative relative au fonds pour le développement de la vie associative	Assemblée Assemblée Assemblée	Sylvain BONENFANT  Jean-Paul LEGENDRE  Alexandre RASSAËRT	Christophe CHAMBO  Marie TAMARELLE- VERHAEGHE  Florence GAUTIER
270p 270q 270r 274	Comité de pilotage du site Natura 2000 - Terrasse alluviales de la Seine Comité de pilotage du site Natura 2000 - Estuaire et marais de la basse Seine Association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols - (AREAS) Commission régionale consultative relative au fonds pour le	Assemblée Assemblée	Sylvain BONENFANT  Jean-Paul LEGENDRE	Marie TAMARELLE- VERHAEGHE

	Foyer d'accueil de l'enfance d'Elbeuf - Conseil d'administration	Assemblée	01/11 1 11/200	Anne TERLEZ
298	Plateforme Initiative Eure	Assemblée	Stéphanie AUGER	
299a EPCC LE TANGRAM - Etablissement public de coopération culturelle		Assemblée	Alexandre RASSAËRT	Cécile CARON
299a	EPCC LE TANGRAM - Etablissement public de coopération culturelle	Assemblée	Catherine DELALANDE	Manuel ORDONEZ
303	Conférence intercommunale du logement grand Evreux Agglomération	Assemblée	Diane LESEIGNEUR	
303	Conférence intercommunale du logement grand Evreux Agglomération	Assemblée	Karêne BEAUVILLARD	
305	Conférence intercommunale du logement de Seine Normandie	Assemblée	Diane LESEIGNEUR	
305	Agglomération  Conférence intercommunale du logement de Seine Normandie	Assemblée	Cécile CARON	
	Agglomération			
307	GIP LABÉO	Assemblée	Marcel SAPOWICZ	AND DESCRIPTION OF THE PARTY OF
307	GIP LABÉO	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	
307	GIP LABÉO	Assemblée	Myriam DUTEIL	1 8 15 001
307	GIP LABÉO	Assemblée		Jean-Pierre LE ROU
307	GIP LABÉO	Assemblée		Chantale LE GALL
307	GIP LABÉO	Assemblée		Janick LÉGER
309	Équipe pluridisciplinaire RSA	Assemblée	Stéphanie AUGER	
309	Équipe pluridisciplinaire RSA	Assemblée	Anne TERLEZ	
311	Pôle Sanitaire régional de Normandie	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	
313a	Conférence intercommunale du logement (CIL) de la Communauté d'Agglomération Seine Eure - 1er collège - Représentants des collectivités territoriales	Assemblée	Diane LESEIGNEUR	
313a	Conférence intercommunale du logement (CIL) de la Communauté d'Agglomération Seine Eure - 1er collège - Représentants des collectivités territoriales	Assemblée	Anne TERLEZ	
313b	Conférence intercommunale du logement (CIL) de la Communauté d'Agglomération Seine Eure - Comité de pilotage	Assemblée	Diane LESEIGNEUR	
319c	Commission consultative paritaire de l'Eure - catégorie C	Assemblée	Manuel ORDONEZ	
322	Comité de pilotage du réseau rural normand	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	
325	Conseil Régional d'Orientation - CNFPT	Assemblée	Pascal LEHONGRE	
325	Conseil Régional d'Orientation - CNFPT	Assemblée		Jean-Pierre LE ROL
325	Conseil Régional d'Orientation - CNFPT	Assemblée		Julie DESPLAT
328	Commission départementale de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme, et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	Assemblée	Martine SAINT-LAURENT	
334a	Normandie Axe Seine - SPL - Conseil d'administration	Assemblée	Pascal LEHONGRE	
334b	Normandie Axe Seine - SPL - Assemblée générale	Assemblée	Pascal LEHONGRE	
334b	Normandie Axe Seine - SPL - Assemblée générale	Assemblée		Stéphanie AUGEF
335	Mission locale ouest Eure	Assemblée	Nicolas GRAVELLE	
341b	GIP Job27	Assemblée	Anne TERLEZ	
341b	GIP Job27	Assemblée	Claire LACAMPAGNE- CROCHET	
342	Groupement hospitalier de territoire - Val de Seine et Plateaux de l'Eure - Comité territorial des élus locaux	Assemblée	Anne TERLEZ	
342	Groupement hospitalier de territoire - Val de Seine et Plateaux de l'Eure - Comité territorial des élus locaux	Assemblée	Marie TAMARELLE- VERHAEGHE	
342	Groupement hospitalier de territoire - Val de Seine et Plateaux de l'Eure - Comité territorial des élus locaux	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	
	1- Connite territorial des elus locadx			
343	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER	
343	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité	Assemblée Assemblée		
	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité		Thomas ELEXHAUSER	
343	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER  Micheline PARIS	
343	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances	Assemblée Assemblée	Thomas ELEXHAUSER  Micheline PARIS  Marie-Lyne VAGNER	
343 343 344	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques  Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances	Assemblée Assemblée Assemblée	Thomas ELEXHAUSER  Micheline PARIS  Marie-Lyne VAGNER  Marie-Lyne VAGNER	Gérard CHÉRON
343 343 344 344	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Thomas ELEXHAUSER  Micheline PARIS  Marie-Lyne VAGNER  Marie-Lyne VAGNER  Daniel JUBERT	
343 343 344 344 345	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques  Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques  Syndicat Mixte de Préfiguration de Gestion de la Seine Normande	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Thomas ELEXHAUSER  Micheline PARIS  Marie-Lyne VAGNER  Marie-Lyne VAGNER  Daniel JUBERT  Pascal LEHONGRE	Gérard CHÉRON Florence GAUTIER
343 343 344 344 345 346	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux  Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques  Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques  Syndicat Mixte de Préfiguration de Gestion de la Seine Normande  Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Thomas ELEXHAUSER  Micheline PARIS  Marie-Lyne VAGNER  Marie-Lyne VAGNER  Daniel JUBERT  Pascal LEHONGRE  Stéphanie AUGER	
343 343 344 344 345 346 347	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Comité des élus locaux Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Syndicat Mixte de Préfiguration de Gestion de la Seine Normande Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27)	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Thomas ELEXHAUSER  Micheline PARIS  Marie-Lyne VAGNER  Marie-Lyne VAGNER  Daniel JUBERT  Pascal LEHONGRE  Stéphanie AUGER  Jean-Pierre LE ROUX	Florence GAUTIEI
343 343 344 344 345 346 347 347	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Syndicat Mixte de Préfiguration de Gestion de la Seine Normande Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27)	Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée Assemblée	Thomas ELEXHAUSER  Micheline PARIS  Marie-Lyne VAGNER  Marie-Lyne VAGNER  Daniel JUBERT  Pascal LEHONGRE  Stéphanie AUGER  Jean-Pierre LE ROUX	Florence GAUTIEI
343 343 344 344 345 346 347 347 347	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Syndicat Mixte de Préfiguration de Gestion de la Seine Normande Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27)	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER  Micheline PARIS  Marie-Lyne VAGNER  Marie-Lyne VAGNER  Daniel JUBERT  Pascal LEHONGRE  Stéphanie AUGER  Jean-Pierre LE ROUX	Florence GAUTIE
343 343 344 344 345 346 347 347 347 347	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Syndicat Mixte de Préfiguration de Gestion de la Seine Normande Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Comité départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Comité départemental de l'école inclusive Conseil Académique de l'Education Nationale de Normandie	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER  Micheline PARIS  Marie-Lyne VAGNER  Marie-Lyne VAGNER  Daniel JUBERT  Pascal LEHONGRE  Stéphanie AUGER  Jean-Pierre LE ROUX  Chantale LE GALL	Florence GAUTIE
343 343 344 344 345 346 347 347 347 347 348	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Syndicat Mixte de Préfiguration de Gestion de la Seine Normande Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Comité départemental de l'école inclusive Conseil Académique de l'Education Nationale de Normandie (C.A.E.N.) Conseil Académique de l'Education Nationale de Normandie	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER  Micheline PARIS  Marie-Lyne VAGNER  Marie-Lyne VAGNER  Daniel JUBERT  Pascal LEHONGRE  Stéphanie AUGER  Jean-Pierre LE ROUX  Chantale LE GALL  Martine SAINT-LAURENT	Florence GAUTIEI
343 343 344 344 345 346 347 347 347 347 348 350	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Syndicat Mixte de Préfiguration de Gestion de la Seine Normande Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Comité départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Comité départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Comité départemental de l'école inclusive Conseil Académique de l'Education Nationale de Normandie (C.A.E.N.) Conseil Académique de l'Education Nationale de Normandie	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER  Micheline PARIS  Marie-Lyne VAGNER  Marie-Lyne VAGNER  Daniel JUBERT  Pascal LEHONGRE  Stéphanie AUGER  Jean-Pierre LE ROUX  Chantale LE GALL  Martine SAINT-LAURENT  Florence GAUTIER	Florence GAUTIEI Thierry PLOUVIEF Manuel ORDONE
343 343 344 344 345 346 347 347 347 347 348 350 350	Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Groupement hospitalier de territoire - Estuaire de la Seine - Comité territorial des élus locaux Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Comité de suivi du réseau départemental de proximité des finances publiques Syndicat Mixte de Préfiguration de Gestion de la Seine Normande Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Centre Départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Comité départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Comité départemental de Gestion de l'Eure (CDG27) Comité départemental de l'école inclusive Conseil Académique de l'Education Nationale de Normandie (C.A.E.N.) Conseil Académique de l'Education Nationale de Normandie (C.A.E.N.)	Assemblée	Thomas ELEXHAUSER  Micheline PARIS  Marie-Lyne VAGNER  Marie-Lyne VAGNER  Daniel JUBERT  Pascal LEHONGRE  Stéphanie AUGER  Jean-Pierre LE ROUX  Chantale LE GALL  Martine SAINT-LAURENT  Florence GAUTIER	

## Tableau des désignations du Département de l'Eure

362	Collège Geneviève DE GAULLE - ANTHONIOZ	Assemblée		Daniel JUBERT
362	Collège Geneviève DE GAULLE - ANTHONIOZ	Assemblée		Hafidah OUADAH
362	Collège Geneviève DE GAULLE - ANTHONIOZ	Assemblée	Jean-Paul LEGENDRE	
362	Collège Geneviève DE GAULLE - ANTHONIOZ	Assemblée	Martine SAINT-LAURENT	
362	Collège Geneviève DE GAULLE - ANTHONIOZ	Assemblée	Martine SAINT-LAURENT	Anne TERLEZ
355 B	Mon logement 27 (ML 27) - Assemblée générale	Assemblée	Manuel ORDONEZ	
355	Mon logement 27 (ML 27) - Conseil d'administration	Assemblée	Francis COUREL	
355	Mon logement 27 (ML 27) - Conseil d'administration	Assemblée	Marc-Antoine JAMET	
355	Mon logement 27 (ML 27) - Conseil d'administration	Assemblée	Florence GAUTIER	
355	Mon logement 27 (ML 27) - Conseil d'administration	Assemblée	Anne TERLEZ	
355	Mon logement 27 (ML 27) - Conseil d'administration Assemblée Christophe CHAMBON			
355	Mon logement 27 (ML 27) - Conseil d'administration	Assemblée	Catherine DELALANDE	
355	Mon logement 27 (ML 27) - Conseil d'administration	Assemblée	Xavier HUBERT	
354b Comité local de Cohésion des Territoires (CLCT) 355 Mon logement 27 (ML 27) - Conseil d'administration 355 Mon logement 27 (ML 27) - Conseil d'administration 355 Mon logement 27 (ML 27) - Conseil d'administration		Assemblée	Pascal LEHONGRE	
		Assemblée	Diane LESEIGNEUR	
		Assemblée	Karêne BEAUVILLARD	
		Assemblée	Pascal LEHONGRE	
354b	Comité local de Cohésion des Territoires (CLCT)	Assemblée	Jean-Pierre LE ROUX	
354b	Comité local de Cohésion des Territoires (CLCT)	Assemblée	Frédéric DUCHÉ	



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-1-10

Réunion du 4 février 2022

Objet : Actualisation des lignes directrices de gestion

Commission: 1ère Commission (finances, affaires générales, SDIS, dialogue social)

**Direction :** Direction des ressources humaines

Conformément au Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP, les avancements de grades et promotions internes ne sont plus soumis pour avis au sein de la Commission Administrative Paritaire.

Les lignes directrices de gestion, approuvées en comité technique le 24 novembre 2020, ont été mises en application au 1er janvier 2021.

Un bilan de la procédure à 360° a été dressé :

#### Retours des agents :

Sur les 435 agents proposés, 16 ont formulé des observations concernant le rapport complété.

68% des retours avaient pour objet des demandes de précisions sur le détail de la cotation manager.

La plupart des autres demandes concernaient la partie cotation DRH avec des demandes d'explication concernant la cotation de certains critères et principalement le fait que le nombre de 27 points ne pouvait être atteint car certains critères n'étaient pas cumulables (expérience professionnelle et positionnement dans le cadre d'emplois).

Tous les agents ayant formulé une demande ont reçu une réponse de la part de la Direction des ressources humaines. Les agents qui le souhaitaient ont également été reçus en entretien par la Directrice des ressources humaines.

## Retours des directions :

Certaines directions, notamment les directions pour lesquelles les agents sont dispersés sur plusieurs sites, ont rencontré des difficultés dans la gestion des rapports notamment en raison du format papier et des difficultés à transmettre et récupérer les rapports signés par l'ensemble des agents.

Une réunion avec la Direction des collèges a été organisée pour faire part des remontées et améliorer le dispositif.

### Retours des organisations syndicales :

Les organisations syndicales ont préconisé l'ajout d'un critère relatif aux diplômes obtenus durant la carrière pour permettre de valoriser les agents qui se professionnalisent pour gagner en compétences et évoluer en cours de carrière.

Les représentants du personnel ont fait état de la difficulté rencontrée par les agents pour faire part de leurs observations du fait que le comité de validation a eu lieu sans que l'ensemble des agents ait pu prendre connaissance des rapports en amont.

Compte-tenu de ces observations, des axes d'amélioration sont aujourd'hui proposées dans une version actualisée de la procédure :

#### Documents et critères :

Concernant les documents, un travail est en cours sur la dématérialisation de la procédure de façon à faciliter le travail des directions dans la gestion de la campagne et la transmission des éléments aux agents mais aussi de la Direction des ressources humaines dans la supervision du dispositif et la cotation des rapports pour la partie DRH.

Cependant, la dématérialisation de la procédure ne pourra intervenir avant la campagne 2023.

Un critère "Diplôme ou titre obtenu durant la carrière (professionnalisation)" a été ajouté dans la proposition de nouvelle version du rapport.

De même, un nouveau barème est proposé pour la partie DRH avec une précision sur les critères où les points qui ne sont pas cumulables.

La cotation pour la partie manager sera à compléter par les directions et sera communiquée aux agents avec le rapport. Ils auront ainsi connaissance de la répartition des points pour la partie RH et la partie manager.

#### Procédure (déroulement, calendrier) :

Pour répondre aux différentes observations des agents et des organisations syndicales, il est proposé de revoir le déroulement de la procédure de façon à permettre à l'ensemble des agents de prendre connaissance des rapports en amont du comité de validation avec les organisations syndicales.

Une date limite de formulation de leurs observations sera déterminée pour chaque campagne.

Chaque agent devra fournir les documents justificatifs pour chaque critère afin de pouvoir bénéficier des points correspondants.

Les organisations syndicales recevront les listes des agents retenus par l'administration en amont du comité de validation et auront un délai pour formuler leurs observations.

Cette nouvelle version de la procédure a été travaillée en concertation avec la Direction générale et avec les organisations syndicales lors de deux groupes de travail.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

## des suffrages exprimés

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif à : " Actualisation des lignes directrices de gestion" .

## Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



## Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-97722-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

### Détail du vote

31 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES, Jean-Paul LEGENDRE.

#### LIGNES DIRECTRICES DE GESTION des RESSOURCES HUMAINES

#### DEPARTEMENT DE L'EURE

#### Période 2021 - 2027

#### Introduction

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion des ressources humaines.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

Il précise les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut édicter des lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

La loi n°219-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique réforme également les champs de compétences des CAP.

En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les avancements de grade et les promotions internes ne sont seront plus de la compétence des CAP. Les tableaux d'avancement de grade et les listes d'aptitude seront établis en fonction des lignes directrices de gestion.

Les Lignes Directrices de Gestion seront désormais le document de référence pour la gestion des ressources humaines d'une collectivité.

Ces changements visent à passer d'une approche individuelle de la gestion des ressources humaines à une approche plus collective. Ils répondent également à un objectif de transparence.

## Cadre juridique et objectifs des Lignes directrices de gestion :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années et sont communiquées aux agents. Il est possible de procéder à leur révision en tout ou partie durant cette période.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics

- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

## Les lignes directrices de gestion visent à :

- 1. Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC Gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 2. Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021 ;
- 3. Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique Ressources Humaines, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

## Elles intègrent donc 2 parties :

- ✓ Une partie sur l'emploi (dite « stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines »)
- ✓ Une partie sur la carrière (dite « promotion et valorisation des parcours »).

La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines définit les enjeux et les objectifs de la collectivité en la matière, « compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ».

Pour la promotion et la valorisation des parcours, les lignes directrices devront définir les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les « promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois », et les « mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités ».

### Etat des lieux des effectifs de la collectivité.

Le bilan social réalisé chaque année illustre la stabilité des effectifs dans leur volume et leur structure (chiffres Bilan social 2019) :

## Effectifs

- 1 927 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2019
  - > 1591 fonctionnaires
    - > 178 contractuels permanents
    - > 158 contractuels non permanents



collectivité dont un contractuel

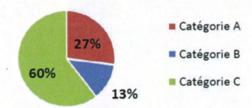
■ fonctionnaires

- 10 % des contractuels permanents en CDI
- Précisions emplois non permanents
  - ⇒ 5 % des contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
  - ⇒ 32 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
  - ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2019 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

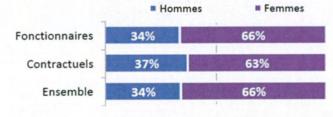
8%

9%

# Répartition des agents par catégorie



# Répartition par genre et par statut



# Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	29%
Adjoints administratifs	15%
Adjoints techniques	12%
Assistants socio-éducatifs	12%
Rédacteurs	7%

Synthèse des principaux indicateurs du Bilan Social 2019

Cette répartition est sensiblement la même depuis plusieurs années (les bilans sociaux de la collectivité 2014 à 2019 affichent les mêmes équilibres).

L'effectif se caractérise par un effectif en activité, chaque fin d'année, à hauteur de 2 000 agents. Il est majoritairement féminin (les 2/3) et titulaire à hauteur de 83 %.

## Partie 1 : La stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines

L'article 18 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 définit la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines comme les **enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à** 

conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Cette politique, déclinée au travers de tous les documents et démarches RH de référence (listés en annexe), obéit à des objectifs majeurs de maîtrise et d'efficience des ressources au profit des politiques publiques actées par le Conseil départemental (1) et se poursuivra autour de 3 axes de développement (2).

1. <u>Une trajectoire concertée de maîtrise des effectifs, eux-mêmes accompagnés par des</u> démarches collectives et individuelles <u>adaptées</u>.

Le Département de l'Eure s'engage dans des projets innovants et dynamiques. Il se doit d'attirer et de fidéliser des hommes et des femmes motivés, compétents et performants pour relever l'ensemble de ses défis.

Ces ambitions se concrétisent par une politique de gestion de l'emploi dynamique, volontariste et qui défend les valeurs d'équité, de transparence et de diversité.

Les processus de recrutement et de mobilité interne s'inscrivent dans une démarche globale de valorisation des ressources humaines et plus globalement dans une démarche de prospective sur l'évolution des métiers et des compétences.

Aussi, chaque poste vacant donne-t-il lieu à une réflexion de fond pour déterminer le besoin de la collectivité : remplacement à l'identique, évolution des missions, redéploiement du poste pour d'autres besoins, non remplacement.

Cette analyse fine des besoins de la collectivité croisée avec les compétences des agents permet une dynamique de mobilité interne qui contribue à la diversification et au développement de nouveaux savoir-faire, à l'évolution professionnelle mais également aux souhaits ou besoins de reconversions.

Aussi, progressivement, de nombreux supports budgétaires ont-ils connu une évolution de contenu de mission, de résidence administrative pour mieux s'adapter aux besoins de la collectivité et des missions à assurer. Plusieurs supports budgétaires sont également et progressivement déclarés comme non-affectés dès lors que le besoin de remplacement n'est pas avéré. Ils sont donc affichés de manière théorique au tableau des effectifs. Ils permettent néanmoins, de manière transitoire, l'accompagnement d'un projet professionnel dédié par le biais des immersions, de stages ou missions temporaires.

## Un effort de maitrise porté par toute la structure :

Face aux contraîntes financières des collectivités, ces dernières sont tenues d'inscrire le pilotage de leurs dépenses de personnel dans la durée. C'est dans ce contexte que le Département de l'Eure a souhaité définir une stratégie de maîtrise de la masse salariale et de ses effectifs, tout en garantissant la qualité du niveau de service dans les missions qui lui incombent.

Les directions du Conseil départemental contribuent donc à cet effort d'efficience dans la gestion et l'affectation des effectifs qui leur sont confiés, tout en poursuivant l'effort d'investissement en faveur du développement territorial.

En parallèle, deux dimensions caractérisent l'action de la DRH à leurs côtés :

L'Accompagnement des collectifs de travail et de l'organisation,



> L'Accompagnement individuel des agents dans leur carrière et leur parcours professionnel. Inscrite dans la dynamique commune à l'organisation globale, la DRH contribue à :

## L'Accompagnement des orientations de la collectivité, de l'organisation et des collectifs de travail

- Des effectifs et une masse salariale maitrisée tout en maintenant le développement des compétences : une moyenne de 1950 agents à chaque bilan social annuel et une masse salariale qui évolue de 1% par an en moyenne.
- La modernisation des outils de gestion des ressources humaines avec une dynamique de dématérialisation des actes et procédures de gestion ;
- L'innovation en matière de services RH avec une offre croissante d'outils et de démarches (coaching, gamelearn, co-développement, évaluation à 180°, accompagnement nouveaux cadres, conseil en évolution professionnelle, ...);
- Une expérimentation engagée du télétravail qui a permis son déploiement massif pour faire face à la crise sanitaire, la mise en œuvre du télétravail ponctuel et la préparation du cadre général pour son déploiement;
- La promotion de la QVT : Un diagnostic pour un plan d'actions en 2021 ;
- Un dialogue social dynamique et constructif : un agenda social, des groupes de travail thématiques, des instances programmées et régulières, une communication fluide avec un suivi des engagements.

## > La Valorisation et accompagnement des talents de la collectivité pour une plus grande efficience

- Une politique de formation dynamique et interactive pour préparer l'avenir autour d'un plan de formation triennal, mis à jour chaque année, doté d'un budget constant et complémentaire à la cotisation CNFPT;
- Une politique de gestion de carrières dynamique adossée à une structure organisationnelle réfléchie et cohérente renseignée par un référentiel des métiers-grades ;
- Une action sociale en faveur du personnel rénovée à budget constant autour de trois axes, concertés avec les partenaires sociaux, qui poursuit son évolution en fonction des besoins exprimés : accompagner la vie courante, soutenir dans les situations délicates, et contribuer à l'accès aux loisirs.
  - Dont un contrat groupe prévoyance, bientôt un contrat groupe santé mais aussi des aides à l'achat de vélos électriques.
- Une expertise pour garantir et accompagner le maintien dans l'emploi de collaborateurs en difficultés médicales ou professionnelles;
- Le développement de l'apprentissage et de l'accueil de stagiaires au sein des services pour renforcer l'attractivité des métiers, attirer les talents et partager son savoir faire.

2. <u>Poursuivre et accroitre l'ambition stratégique : Renforcer l'attractivité des métiers de la collectivité et leur impact sur l'innovation de l'action publique, tout en privilégiant la qualité de vie au travail.</u>

Les enjeux d'une politique des ressources humaines ambitieuse s'articulent autour d'un objectif d'efficacité de la stratégie opérationnelle de développement et d'animation territoriale de l'exécutif départemental – (annexe 3 stratégie RH planifiée). Elle peut se schématiser autour de 3 axes :

- Renforcer l'attractivité de la collectivité, de ses métiers, pour attirer et fidéliser les talents qui mettront en œuvre les politiques publiques de la compétence départementale mais aussi les projets phares de développement et de rayonnement du territoire :
  - La finalisation du RIFSEEP (nouveau régime indemnitaire) pour une politique salariale équitable et attractive;
  - La poursuite de l'investissement en matière de formation pour consolider le socle de compétences vivantes existantes et le développer;
  - Diversifier les réseaux et outils au bénéfice d'un recrutement pro-actif, concerté et dynamique;
  - Valoriser la transmission des savoirs et savoir-faire et promouvoir une mobilité vertueuse;
  - Proposer une organisation du travail souple, adaptable et performante : télétravail, outils performants, ....
  - Développer l'offre d'action sociale en faveur du personnel : contrat groupe Santé, autres services facilitant la vie quotidienne, ...
- Renforcer la capacité d'innovation de la collectivité pour répondre aux attentes de sa population et demeurer un Service Public moderne de qualité :
  - Encourager l'esprit d'initiative, la recherche d'innovations par des appels à projet et leur valorisation au sein des parcours professionnels;
  - Développer une veille et des échanges sur les évolutions du territoire, des politiques et des métiers afin d'anticiper et accompagnement les changements : partages, transversalité, identification des besoins : formalisation des temps d'échanges entre Délégations et DRH;
  - o Développer les outils d'accompagnement et d'animation managériale ;
  - Développer de nouvelles démarches de motivation et accompagnement des transitions professionnelles;
  - Développer l'intégration d'outils de travail performants et intuitifs propices à l'innovation.
- Encourager l'amélioration continue des conditions de travail et de la qualité de vie au travail :
  - Mettre en œuvre le plan d'action QVT qui sera présenté début 2021;

- Finaliser la révision du Règlement intérieur pour en faire un document évolutif, facilitant la vie professionnelle au sein de l'institution;
- Prévoir et transcrire les thématiques RH à travailler au sein d'un agenda social pluriannuel;
- Evaluer et renouveler les outils d'accompagnement des équipes et des agents;
- O Soutenir et accompagner les lignes managériales selon les besoins exprimés (cohésion, accompagnement du changement, management à distance, ....).

# Partie 2 : <u>Les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels</u>

Ces lignes directrices en matière de promotion et de valorisation des parcours porteront en particulier sur :

- ✓ Les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle, et des acquis de l'expérience professionnelle au vu notamment des critères suivants : diversité des fonctions exercées, formations suivies, conditions particulières d'exercice ;
- ✓ L'égalité professionnelle dans le déroulement de carrière (prise en compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés) ;
- ✓ La politique de recrutement et d'emploi permettant « l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnells, ainsi que l'égalité professionnelle ».

## Principes généraux

- ➤ Le Conseil départemental de l'Eure est attentif aux différents parcours permis aux agents, indépendamment du fait que ce soit une femme ou un homme ou encore d'une reconnaissance ou non travailleur handicapé.
  - Il est important que chaque agent puisse être évalué selon les mêmes critères et de façon harmonisée.
- > La capacité financière du Conseil départemental de l'Eure conditionne les promotions et avancements décrits ci-après.
- > La collectivité a élaboré un référentiel avec les grades maximums envisagés par métier.
- Les critères statutaires d'ancienneté, d'échelon et d'examen professionnel lorsque celui-ci est rendu obligatoire seront respectés pour chaque avancement ou promotion.
- Les quotas réglementaires pour les promotions internes et le taux directeur pour les avancements de grade seront respectés.

## Première étape : proposition des directions

Les critères de présélection déterminés par la collectivité sont les suivants :

- Adéquation du poste actuel occupé par l'agent et le cadre d'emplois visé ou souhait de mobilité interne sur un poste correspondant et dans le cadre d'un projet professionnel (pour cela, les managers peuvent se reporter au référentiel des métiers de la collectivité),
- Qualité du travail fourni par l'agent, manière de servir : le professionnalisme, l'implication professionnelle, l'assiduité, le savoir-être, le respect des consignes et de la hiérarchie sont pris en compte,
- Compétences du grade visé acquises ou potentiel d'acquisition validé : l'agent a les compétences ou le potentiel pour exercer les missions du grade visé ou exerce déjà les missions du grade.

Chaque direction devra transmettre à la Direction des ressources humaines la liste des agents qu'elle souhaite proposer sur la base des critères retenus ci-dessus (adéquation emploi / grade visé; savoir être .....) analysés avec l'aide d'une fiche technique reprenant l'ensemble des critères. Les agents qui rempliront <u>tous</u> les critères (cf fiche technique) seront proposés.

A noter : les agents lauréats de l'examen professionnel seront automatiquement proposés et passeront directement à la deuxième étape.

Ces propositions seront argumentées par la rédaction d'un rapport détaillé.

Les agents proposés seront informés par leur manager direct au cours d'un entretien et devront compléter leur dossier avec les pièces demandées pour justifier certains critères (admissibilité concours, expériences professionnelles...). Une date limite pour le retour des rapports et des documents sera fixée. Tout document transmis hors délai ne sera pas pris en compte.

Les agents non proposés seront également informés par leur manager direct au cours d'un entretien.

La fiche technique de présélection complétée devra être signée par tous les agents pour prise de connaissance.

Deuxième étape : Etude des rapports et attribution d'une cotation

Les critères déterminés par la collectivité sont les suivants :

## Partie Manager:

- Compétences et aptitudes: parcours d'acquisition des compétences (qualité de mise en œuvre des acquis des formations, colloques, congrès...), spécificité des missions (expertise dans un ou plusieurs domaines), niveau de responsabilité (financier, juridique, technique, représentation...), compétences managériales,
- Implication : degré d'initiative, la capacité de réflexion et d'adaptation, capacité d'écoute et de soutien, capacité d'innovation et force de proposition,
- Posture professionnelle : loyauté, probité, respect des consignes et de la hiérarchie, capacité à travailler en équipe,
- L'encadrement direct et fonctionnel.

Le manager devra rédiger une appréciation générale sur les capacités à occuper le grade ou cadre d'emplois visé et compléter la cotation manager.

Le Directeur et le Délégué devront également apporter leurs appréciations.

Chaque direction et délégation devra prévoir une phase d'harmonisation des cotations managers dans un souci d'équité et de cohérence et en tenant compte de la spécificité des métiers.

Des demandes de pondération sur différents critères pourront être formulées par les directions (harmonisation de la ligne hiérarchique). En fonction de leurs observations, la commission d'arbitrage prendra un avis.

Chaque direction / délégation devra faire parvenir à la Direction des ressources humaines les rapports complétés, argumentés <u>et cotés pour la partie manager</u>.

## Partie Ressources Humaines:

- Les acquis de l'expérience,
- L'engagement (concours et/ou examens professionnels),
- Les diplômes dans le cadre de la professionnalisation : diplômes ou titres obtenus au cours de la carrière.

La Direction des ressources humaines sera chargée de coter les critères objectifs du rapport (partie RH).

Les rapports complets intégreront la phase d'évaluation du manager et la cotation des éléments objectifs (expériences professionnelles, positionnement dans le cadre d'emplois, réussite aux concours, diplômes ou titres obtenus...)

## Troisième étape = sélection des agents

## > Commission d'arbitrage DG / DGA / DRH

Les classements par grade en fonction des possibilités de nomination seront étudiés lors d'une commission d'arbitrage DG / DGA / DRH.

La commission sera chargée de valider ou de pondérer les cotations des différents dossiers et les classements.

Une pondération des cotations (partie manager) pourra en effet être apportée en fonction des avis émis par les directeurs et / ou délégués.

Les agents ayant une cotation inférieure à la moyenne (25/50 points) ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude ou le tableau d'avancement.

Les rapports complets seront ensuite communiqués aux agents pour signature et prise de connaissance avant la commission de sélection et le comité de validation avec les organisations syndicales.

Une date limite sera communiquée aux agents pour viser leur rapport et formuler d'éventuelles observations. Toute demande reçue après la date limite ne pourra être étudiée.

## > Commission de sélection DG / DGA / DRH

La commission de sélection sera chargée de valider les listes d'agents retenus par grade en fonction des retours et des éventuelles observations effectués par les agents après prise de connaissance de leur dossier et de leur cotation.

De nouveaux ajustements pourront alors être apportés à ce stade.

Tout ajustement sera ensuite communiqué à l'agent concerné.

## > Comité de validation avec les organisations syndicales

Le comité de validation sera divisé en trois catégories (A, B et C) et composé de l'élu au personnel, du Directeur général des services, de la Direction des ressources humaines et de deux représentants désignés par chaque organisation syndicale par catégorie.

La liste des agents retenus par grade suite à la commission de sélection sera envoyée en amont aux représentants des organisations syndicales désignés.

Un délai sera alors communiqué aux organisations syndicales pour formuler d'éventuelles observations en amont du comité de validation.

## > Communication des résultats

Il revient à l'autorité territoriale de communiquer les résultats de la campagne annuelle de promotions internes et d'avancements de grade aux agents.

Chaque agent recevra un mail de la Direction générale des services pour l'informer de sa nomination.

Les éléments communiqués lors du comité de validation avec les organisations syndicales sont confidentiels et ne doivent en aucun cas être diffusés.

Toute information publiée en dehors de cette procédure pourrait remettre en cause l'organisation même du comité de validation qui ne représente pas une obligation réglementaire.

#### > Edition des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement

Les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement seront publiés sur Synergies et affichés à la Direction des ressources humaines. Une actualité sera mise en ligne Synergies pour informer les agents.



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-1-11

Réunion du 4 février 2022

Objet : Organisation des élections professionnelles 2022 - Recours au vote électronique

Commission: 1ère Commission (finances, affaires générales, SDIS, dialogue social)

Direction: Direction des ressources humaines

Le 8 décembre 2022 auront lieu les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la Fonction Publique.

Le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 prévoit que les élections professionnelles peuvent désormais se tenir par le biais de la voie électronique et en précise les modalités d'organisation du système par voie électronique. Il vise à garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales: secret du vote, sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et la possibilité de contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Il s'applique à l'ensemble des représentants du personnel appelés à siéger dans les organismes de concertation (commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires et comités techniques).

Les modalités prévues par ce décret s'appliquent en complément des règles liées à l'organisation des élections des représentants de ces instances prévues par les textes applicables à chaque instance (décret n° 89-229 pour les CAP, décret n° 85-565 pour le CT et le décret n° 2016-1858 pour les CCP).

Il prend en compte également les recommandations de la CNIL quant à la sécurité des systèmes de vote électronique (confidentialité, intégrité et disponibilité des fichiers constitués pour établir les listes électorales). Un dossier de conformité RGPD sera à ce titre rédigé en lien avec le délégué à la protection des données personnelles.

Lors du comité technique en date du 6 décembre 2021, il a été exposé aux représentants du personnel que, depuis les dernières élections de 2018, de nombreuses collectivités ont eu recours au vote électronique.

#### Il a été constaté:

- une amélioration et une augmentation de la participation des électeurs;
- une meilleure sécurité du vote;
- une optimisation du temps consacré à l'organisation des élections;
- une facilitation de la logistique;
- > une diminution de personnel mobilisé pour l'organisation de ces élections.

La crise sanitaire et la nécessité de respecter des consignes sécuritaires strictes plaident également en faveur de la mise en œuvre de ce vote électronique.

Il est donc proposé de faire application des dispositions règlementaires dudit décret et de définir les modalités d'organisation des élections professionnelles de décembre 2022 comme suit:

## A) Le cadre juridique

## 1. Institution des bureaux de vote électronique

Chaque scrutin propre à une instance de représentations des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

Lesdits bureaux sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité ainsi que d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote est fixée par une délibération.

Les membres des bureaux de vote électronique seront chargés du contrôle de la régularité du scrutin et veilleront au respect du droit électoral.

Les membres des bureaux de vote détiendront les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique.

#### 2. Les modalités de consultation des listes électorales

Outre l'affichage des listes électorales conformément à la règlementation, les listes électorales seront consultables au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin à l'accueil de la DRH et en ligne via l'intranet de la collectivité.

## 3. Le déroulement des opérations électorales

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique et outil numérique (tablettes, smartphone) permettant un accès à internet.

Les opérations de vote électronique par internet pourront être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance en dehors des heures de service, pendant une période qui ne peut être inferieure à 24h et qui ne peut être supérieure à 8 jours.

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de la collectivité et accessible pendant les heures de service.

La collectivité s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret de vote

sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix sur le poste dédié.

Pour se connecter au système, chaque lecteur recevra, par courrier au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales (adresse du site de vote, modalités de connexion, numéro de téléphone à joindre en cas de difficultés techniques de connexion) et un moyen d'authentification (codes identifiants et mot de passe) lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Une fois authentifié, l'électeur accèdera aux listes de candidats des organisations syndicales déclarées, lesquelles devront apparaître simultanément à l'écran.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote, lequel doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système.il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement.

## 4. Le calendrier des opérations électorales

Le vote électronique sera ouvert du 1er au 8 décembre 2022.

Les modalités et horaires seront définis dans un protocole qui sera travaillé en amont avec les organisations syndicales. A cette fin des groupes de travail vont être organisés courant mars-avril-mai 2022.

Un comité technique devrait suivre cette temporalité.

Un décret d'application doit venir étayer le rétro-planning d'organisation des élections professionnelles.

Des délibérations suivront pour en accompagner l'organisation.

#### B) La mise en œuvre opérationnelle

## 1. Le recours à un prestataire extérieur

L'administration propose de déléguer la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique à un prestataire extérieur.

Dans le cadre d'une mise en concurrence et au regard du marché actuel en terme de sociétés prestataires d ce type de service disposant des capacités opérationnelles, deux sociétés ont été contactées: VOXALY et ALPHAVOTE. Cette dernière a produit l'offre la plus avantageuse en terme de qualité de prestation et de prix.

Le choix se porterait sur la société ALPHAVOTE pour un montant de 32 000 euros et dont l'offre est la plus complète en se voyant confier l'assistance juridique et technique, l'édition des procès-verbaux, le publipostage et la publication des résultats en ligne.

#### 2. La création d'une cellule interne d'assistance technique

Une cellule interne d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du vote électronique.

Cette cellule serait composée de la façon suivante:

- Un représentant du prestataire;
- Deux représentants de la DRH (dialogue social et SIRH) ;
- Un agent de la DSI;
- Des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin;
- Si besoin le délégué à la protection des données (DPO).

#### Je vous remercie de bien vouloir:

- De souscrire aux modalités d'organisation des prochaines élections professionnelles devant se tenir le 8 décembre 2022 en retenant exclusivement la formule du vote électronique par internet;
- De retenir la société ALPHAVOTE, Kercia Solutions, 30 chemin du vieux chêne, Inovallée, 38240 MEYLAN, en tant que prestataire chargé de la réalisation des opérations de vote et ce pour un montant de 32 000 euros HT, en ce compris le vote électronique, l'aide à la constitution du dossier, la gestion du projet, la mobilisation de l'équipe pour l'expertise indépendante, le paramétrage des élections, le courrier postal " identifiant" pour nos agents électeurs , la procédure de vote, la formation des bureaux de vote, des observateurs des scrutins et des gestionnaires des élections à distance, l'assistance aux tests à blanc/ scellement et dépouillement, une cellule d'assistance en numéro vert et la conservation des données des élections pendant la durée légale ainsi que l'envoi d'un procès-verbal de destruction des données;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat à intervenir avec la société précitée,
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités afférentes;
- De prélever cette dépense sur l'imputation 65-5643-611 au budget départemental;

## Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> <u>fonctionnel</u>	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
65	5643	611	32 000,00	32 000,00	0,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

## des suffrages exprimés

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif à : " Organisation des élections professionnelles 2022 – Recours au vote électronique";
- de souscrire aux modalités d'organisation des prochaines élections professionnelles devant se tenir le 8 décembre 2022 en retenant exclusivement la formule du vote électronique par internet;
- de retenir la société ALPHAVOTE, Kercia Solutions, 30 chemin du vieux chêne, Inovallée, 38240 MEYLAN, en tant que prestataire chargé de la réalisation des opérations de vote et ce pour un montant de 32 000 euros HT, en ce compris le vote électronique, l'aide à la constitution du dossier, la gestion du projet, la mobilisation de l'équipe pour l'expertise indépendante, le paramétrage des élections, le courrier postal " identifiant" pour nos agents électeurs , la procédure de vote, la formation des bureaux de vote, des observateurs des scrutins et des gestionnaires des élections à distance, l'assistance aux tests à blanc/ scellement et dépouillement, une cellule d'assistance en numéro vert et la conservation des données des élections pendant la durée légale ainsi que l'envoi d'un procès-verbal de destruction des données;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat à intervenir avec la société précitée,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités afférentes;
- de prélever cette dépense sur l'imputation 65-5643-611 du budget départemental.

#### Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de

l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-97911-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

## Détail du vote

31 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES, Jean-Paul LEGENDRE.



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-1-12

Réunion du 4 février 2022

Objet : Modification du tableau des effectifs autorisés

Commission: 1ère Commission (finances, affaires générales, SDIS, dialogue social)

Direction: Direction des ressources humaines

## Présentation du tableau des effectifs autorisés

## Transformations des postes liées aux recrutements

Eu égard aux nécessités de fonctionnement des services du département et des recrutements intervenus ou à venir, il convient de transformer les emplois inscrits au précédent tableau ainsi qu'il suit :

#### **Délégation Territoires**

#### Direction de la mobilité

Transformation d'un emploi correspondant au grade de Technicien principal de 1ère classe en un emploi correspondant au grade de Technicien

Transformation d'un emploi correspondant au grade de Adjoint technique territorial en un emploi correspondant au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe

Transformation d'un emploi correspondant au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe en un emploi correspondant au grade d'Adjoint technique territorial

Transformation d'un emploi correspondant au grade d'Adjoint technique territorial en un emploi correspondant au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe

Transformation d'un emploi correspondant au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe en un emploi correspondant au grade d'Adjoint technique territorial

Transformation d'un emploi correspondant au grade d'Agent de maîtrise territorial principal en un emploi correspondant au grade d'Agent de maîtrise territorial

#### Direction de l'aménagement du territoire

Transformation d'un emploi correspondant au grade de Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe en un emploi correspondant au grade de Rédacteur

## Direction de l'environnement, de l'espace rural et de l'agriculture

Transformation d'un emploi correspondant au grade de Technicien principal de 2ème classe en un emploi correspondant au grade d'Ingénieur territorial

## Délégation Ressources

Transformation d'un emploi correspondant au grade de Administrateur territorial hors classe en un emploi correspondant au grade d'Administrateur.

## Direction des systèmes d'information

Transformation d'un emploi correspondant au grade de Technicien principal de 1ère classe en un emploi correspondant au grade de Technicien

## Direction du patrimoine et de la logistique

Transformation d'un emploi correspondant au grade de Technicien en un emploi correspondant au grade de Technicien principal de 2ème classe

## Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance

Transformation d'un emploi correspondant au grade de Administrateur territorial en un emploi correspondant au grade de Attaché territorial hors classe

#### Direction des ressources humaines

Transformation d'un emploi correspondant au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe en un emploi correspondant au grade d'Adjoint administratif territorial

Transformation d'un emploi correspondant au grade Assistant territorial socio-éducatif principal en un emploi correspondant au grade d'Assistant territorial socio-éducatif

Transformation d'un emploi correspondant au grade d'Adjoint administratif territorial de 2ème classe en un emploi correspondant au grade d'Attaché territorial principal

## Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Transformation d'un emploi correspondant au grade de Rédacteur principal de 1ère classe en un emploi correspondant au grade d'Attaché territorial

## Délégation Identité territoriale, culture et sports

### Direction de la culture, de la jeunesse et du sport

Transformation d'un emploi correspondant au grade de Directeur territorial en un emploi correspondant au grade de Conservateur du patrimoine

Transformation d'un emploi correspondant au grade d'Attaché principal territorial de conservation du patrimoine en un emploi correspondant au grade d'Attaché territorial de conservation du patrimoine

Transformation d'un emploi correspondant au grade de Rédacteur en un emploi correspondant au grade de Conservateur du patrimoine

## Direction de la communication

Transformation d'un emploi correspondant au grade de Technicien en un emploi correspondant au grade de rédacteur principal de 2ème classe

## Délégation Politiques Sociales

## Direction enfance famille

Transformation d'un emploi correspondant au grade d'Infirmiers territoriaux en soins généraux classe normale en un emploi correspondant au grade de Puéricultrice classe supérieure

Transformation d'un emploi correspondant au grade d'Infirmiers territoriaux en soins généraux hors classe en un emploi correspondant au grade de Puéricultrice territoriale de classe normale

Transformation d'un emploi correspondant au grade de Conseiller territorial socio-éducatif en un emploi correspondant au grade d'Attaché territorial

## Direction solidarité autonomie

Transformation d'un emploi correspondant au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe en un emploi correspondant au grade d'Adjoint administratif principal de 2ème classe

#### UTAS Est - Vernon

Transformation d'un emploi correspondant au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe en un emploi correspondant au grade Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe

Transformation d'un emploi correspondant au grade Assistant territorial socio-éducatif en un emploi correspondant au grade de Conseiller territorial socio-éducatif

Transformation d'un emploi correspondant au grade d'Assistant territorial socio-éducatif exceptionnel en un emploi correspondant au grade de Educateur territorial de jeunes enfants

#### UTAS Ouest - Bernay

Transformation d'un emploi correspondant au grade d'Assistant territorial socio-éducatif de classe exceptionnel en un emploi correspondant au grade d'Assistant territorial socio-éducatif

Transformation de 3 emplois correspondant au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe en un emploi correspondant au grade Adjoint technique territorial

Transformation d'un emploi correspondant au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe en un emploi correspondant au grade d'Adjoint administratif territorial

## UTAS Sud - Evreux

Transformation d'un emploi correspondant au grade Assistant territorial socio-éducatif en un emploi correspondant au grade d'Assistant territorial socio-éducatif de classe exceptionnel

En conclusion, l'effectif départemental comptera 2046 emplois permanents (y compris 112 emplois au FDE) et 445 assistantes familiales.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

## des suffrages exprimés

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif à : "Modification du tableau des effectifs autorisés".

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



## Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98387-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

## Détail du vote

31 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

Etaient représentés: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ, Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES, Jean-Paul LEGENDRE.



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-2-2

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Partenariat pour favoriser le repérage et la prévention des troubles du langage dans l'école maternelle de Brionne

Canton: Brionne.

Commission: 2ème Commission (solidarités: dépendance, protection enfance, handicap, pauvreté,

santé)

Direction: Direction de l'enfance et de la famille

Le retard de développement langagier étant un problème de santé publique, il est nécessaire d'intervenir précocement afin de prévenir les répercussions sur les apprentissages scolaires. A ce titre, un projet expérimental de prévention a été développé dans une école maternelle sur Brionne. L'objectif de cette action est de favoriser le développement du langage oral chez les enfants scolarisés en maternelle à travers des actions pédagogiques et de guidance parentale.

Le Département via son service de Protection Maternelle Infantile s'investit dans ce projet en tant que partenaire aux côtés de l'Education Nationale et du CRTLA (Centre de Référence des Troubles du Langage et des Apprentissages). Des interventions sous formes de guidance parentale et d'informations aux familles, des animations d'ateliers pédagogiques autour du langage ainsi que des consultations avec le médecin de PMI sont proposées.

A noter que cette expérimentation s'intègre dans un projet de recherche en partenariat avec l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) d'orthophonie de Rouen. Il s'inscrit dans les textes de santé (stratégie nationale santé 2018-2023, recommandations de la Haute Autorité de Santé sur les troubles neurodéveloppementaux, repérage et orientation des enfants à risque datant de 2020) ou bien dans les politiques nationales développées (plan de lutte contre la pauvreté et la stratégie nationale prévention et protection de l'enfance). Enfin, il est en lien avec le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 qui affiche les principes fondateurs suivants : lutter contre les inégalités sociales et territoriales et faire de la prévention le premier levier de qualité du parcours santé.

Le programme d'intervention prévoit de cibler les classes de toute petite section et petite section de maternelle dans une zone rurale du Département sur la commune de Brionne. Il est construit autour de 2 axes :

- la prévention des troubles langagiers, à travers des informations à destination des familles et des enseignants,
- le repérage des compétences langagières et la proposition d'interventions adaptées (ateliers langage, orientation vers des professionnels de santé).

Le projet est expérimenté sur les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, un déploiement au niveau départemental pourrait être envisagé en fonction d'une évaluation de ce dernier. La participation du Département correspond à de la valorisation du temps agents (médecins, infirmières).

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur le rapport et de m'autoriser à signer la convention de partenariat avec l'ensemble des parties prenantes dans ce projet de prévention des troubles du langage.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

### Décide

#### à l'unanimité

## des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif à : "Partenariat pour favoriser le repérage et la prévention des troubles du langage dans l'école maternelle de Brionne";
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure à signer la Convention de partenariat avec l'Education nationale, le Département d'Orthophonie, le Centre de Référence des Troubles du Langage et des Apprentissages de Rouen/Evreux/antenne d'Evreux et la ville de Brionne.

#### Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98446-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

#### Détail du vote

31 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme

Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PŁOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ, Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES, Jean-Paul LEGENDRE.

# Annexe à la convention Année 2021/2022

## École concernée par le projet

Numéro UAI de l'école : 0270065z Nom : Ecole maternelle Georges Brassens

Adresse: Rue du Général Leclerc

27800 Brionne

Tél: 02-32-44-33-09

Mél: 0270065z@ac-normandie.fr

## Noms des étudiantes M1 UFR SANTE concernées par le projet

⇒ Alexia ROTROU

⇒ Léonie CAVELIER

⇔ Charlotte DOUET-COLLIGNON

## Noms des porteurs du projet

Porteur du projet (personne contact) : Marie GUENARD Fonction : orthophoniste du CRTLA Antenne d'Evreux

Mél: marie.guenard@nh-navarre.fr

Porteur du projet (personne contact) : Guilhème ROUX Fonction : coordonnatrice du CRTLA Antenne d'Evreux

Mél: guilheme.roux@nh-navarre.fr

Porteur du projet (personne contact) : Mélanie TAUVEL

Fonction: Conseillère pédagogique ASH /enseignante ressource du CRTLA Antenne Evreux

Mél: melanie.tauvell@ac-normandie.fr

## Nom du responsable du projet

Responsable du projet (personne contact) : Docteur Martine LEMEL Fonction : médecin coordonnateur du CRTLA Antenne d'Evreux

Mél: martine.lemel@ac-normandie.fr

Téléphone: 02-32-37-08-08

Direction des services départementave de Éducation nationale

# CONVENTION

concernant le projet « Prévention Langage »
en direction des élèves scolarisés en petite section
et toute petite section à l'école maternelle « Georges Brassens de Brionne »
avec l'appui des élèves-orthophonistes de l'UFR santé

### Entre

### L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'EURE,

DSDEN de l'EURE 24 BD Georges Chauvin 27022 EVREUX Cedex

Représentée par l'inspectrice d'académie - directrice des services départementaux de l'Éducation nationale : Madame Françoise MONCADA

### LE DÉPARTEMENT D'ORTHOPHONIE

UFR Santé 22 Bd Gambetta, 76183 ROUEN Cedex 1

Représenté par le directeur pédagogique : Monsieur Frédéric PASQUET

# Le CRTLA Antenne du CHU de Rouen/Evreux

Représenté par le médecin neuro-pédiatre : Docteur Aude CHAROLLAIS

### Le CRTLA Antenne d'Evreux

62, rue de Conches 27022 EVREUX Cedex

Représenté par le médecin coordonnateur : Docteur Martine LEMEL

### La PMI

Conseil départemental de l'Eure Hôtel du département 27000 Evreux Direction enfance famille – PMI Représenté par le Président du Conseil départemental : Sébastien LECORNU

### La ville de Brionne

110 rue de la soie 27800 Brionne

Représentée par le maire de Brionne : Monsieur Valéry BEURIOT

### Il est convenu ce qui suit:

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre d'un partenariat entre l'Education Nationale, deux classes de Toute Petite Section (TPS) et de Petite Section (PS) de la maternelle Georges Brassens de Brionne, circonscription de Bernay, le Département d'orthophonie de l'UFR Santé de Rouen, le Centre de Référence pour les Troubles du Langage et des Apprentissages Antenne d'Evreux et la PMI.

# Article 2 : Objectifs prioritaires du projet au regard des besoins identifiés

Les partenaires se sont fixés les objectifs suivants :

- Repérer précocement les difficultés langagières et/ou communicationnelles des élèves de TPS et PS.
- Orienter les enfants présentant des difficultés majeures langagières et/ou de la communication vers les professionnels et/ou structures de santé compétents.
- Améliorer les compétences langagières des élèves via une intervention précoce auprès des familles et la formation de l'équipe pédagogique.

### Article 3 : Démarche de mise en œuvre

- Sensibilisation des familles au développement du langage oral chez l'enfant de 0 à 4 ans. L'accent sera mis sur les signes de vigilance à observer en cas de difficultés langagières. Des recommandations seront proposées pour stimuler le langage à la maison. L'enfant et sa famille sont au cœur du projet.
- Formation et sensibilisation de l'équipe pédagogique sur les phases précoces de l'acquisition du langage, le développement typique et atypique du langage chez le tout petit et sur les différents facteurs de fragilisation.
- Observation et évaluation des compétences langagières des élèves par les étudiants orthophonistes à l'école maternelle de Brionne.
- Propositions d'outils pédagogiques adaptés aux difficultés langagières rencontrées.
- Accompagnement parental grâce à la présentation aux familles d'une gamme d'activités adaptées aux difficultés langagières rencontrées.
- Proposition d'un partenariat basé sur une démarche collaborative favorisant la généralisation des apprentissages de l'enfant et la mise en œuvre d'un soutien concret pour les familles dans la gestion du quotidien.

### Article 4: Les partenaires

- Les trois enseignantes de TPS et PS (Mesdames Bérangère Potel, Fanny Sajou et Emmanuelle Edelblout);
- Monsieur Pasquet, directeur pédagogique du département d'orthophonie de Rouen;
- Quatre étudiantes en master 1 du département d'orthophonie de Rouen;
- Le CRTLA représenté par Mesdames Martine Lemel (médecin coordonnateur), Marie Guénard (orthophoniste) et Guilhème Roux (coordonnatrice);
- La PMI représentée par Mesdames Elodie Geher-Joiy (médecin départemental), Justine Bloquel (médecin) et Christelle Courave (infirmière) ;
- la municipalité de Brionne représentée par Vatéry Beuriot (Maire) et Emilie Bodé (adjointe éducation, enfance et jeunesse).
- la circonscription ASH représentée par Jérôme Hénon (IEN) et Mélanie Tauvel (CPC ASH);
- la circonscription de Bernay représentée par Jean-Yves Mary (IEN), Roxane Truffert (CPC) et Marie-Pierre Castelli (CPC) :
- la circonscription préélémentaire représentée par François Leblanc (IEN Maternelle) et Jean-Jacques Dabat-Aracil (CPC Maternelle) ;

Toutes les personnes engagées co-interviennent dans ce projet.

### Article 5: Information aux familles

Les partenaires informent les familles du projet. Ces dernières acceptent par écrit que leur enfant soit observé et évalué par les étudiantes stagiaires.

Les familles sont également informées que le langage de leur enfant fera l'objet d'une observation par les enseignantes grâce au questionnaire OLC3 (Observation du Langage et du Comportement à 3 ans). Les partenaires restituent aux familles le résultat des observations, des évaluations et des propositions d'aide tout au long du projet.

### Article 6 : Secret partagé

Les partenaires sont soumis à la discrétion quant aux informations collectées, aux concertations et décisions engagées. L'échange d'informations entre les partenaires s'inscrit dans le cadre du secret professionnel conformément au Registre Général de Protection des Données dont la déclaration a été rédigée au préalable.

### Article 7: Assurance

Les stagiaires s'astreignent à prendre une assurance responsabilité civile couvrant leur activité lors des interventions auprès des élèves et dans les écoles concernées.

### Article 8 : Durée du protocole d'accord

La présente convention est établie pour une durée de deux ans et prend effet à la date de sa signature officielle. Elle fera l'objet, chaque fois que nécessaire et en fonction des bilans annuels, d'avenants qui préciseront les éventuelles modifications et les modalités de leur réalisation.

Pendant cette durée, elle peut être résiliée par anticipation par l'une on l'autre partie, sons préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La directrice académique	Le président
DSDEN de l'Eure	du Conseil Départemental de l'EURE
Françoise MONCADA	Sébastien LECORNU
e jeter sie die eren geomenische di gegennekling diest seiner Einflesse oder Gabune.	<ul> <li>Andrew or tradesic enters are often, transcarting to be entered to a \$10 modeling a real for the entered process of the first of a resource.</li> </ul>
Le directeur pédagogique	Le médecin neuro-pédiatre :
UFR Santé Rouen	CRTLA Antenne du CHU de Rouen
Professeur Frédéric PASQUET	Docteur Aude CHAROLLAIS
Le médecin coordonnateur	Le maire
CRTLA Antenne d'Evreux	de Brionne
Docteur Martine LEMEL	Valéry BEURIOT



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-2-3

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Participation à la mise en place d'une instance de concertation en matière judiciaire pour la volet Enfance

Canton: Les Andelys, Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Bourgtheroulde-Infreville, Breteuil, Brionne, Conches-en-Ouche, Evreux 1, Evreux 2, Evreux 3, Gaillon, Gisors, Louviers, Le Neubourg, Pacy-sur-Eure, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Saint-André-de-l'Eure, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon

**Commission :** 2ème Commission (solidarités : dépendance, protection enfance, handicap, pauvreté, santé)

Direction: Direction de l'enfance et de la famille

La généralisation des instances quadripartites de concertation est prévue dans le stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 présentée à l'automne 2019 par Adrien TAQUET, Secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance.

Son importance est rappelée dans la "dépêche" de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du 8 juin 2020 relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19 et de la reprise d'activité des juridictions. Cette instance est rendue obligatoire par le Ministère des Solidarités.

Cette instance quadripartite est un espace privilégié d'échanges entre les acteurs du protocole par un dialogue régulier sur le pilotage, la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection de l'enfance. L'ordre du jour est arrêté conjointement par l'ensemble des participants.

### Elle réunit les acteurs suivants :

- Le Président du Conseil départemental de l'Eure ou son représentant, la directrice Enfance Famille ou son adjointe.
- Le magistrat coordonnateur du tribunal pour enfants ou un des juges des enfants de l'Eure.
- Le magistrat du ministère public chargé des mineurs de l'Eure ou son représentant.
- Le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de Rouen ou la directrice du STEMO de l'Eure.

Plusieurs réunions avec l'ensemble des acteurs concernés ont eu lieu au 1<sup>er</sup> semestre 2021 pour préparer la préfiguration de cette instance et du protocole.

Cette instance a pour vocation d'aborder les points suivants, correspondants aux spécificités du territoire et aux préoccupations des partenaires de l'instance :

- L'activité des services acteurs du présent protocole,
- Le bilan consolidé de la cellule de recueil, de traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes (CRIP): les modalités de traitement des informations préoccupantes et leur articulation avec les mesures judiciaires de protection de l'enfance conformément au principe de subsidiarité de l'intervention judiciaire posé par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le traitement des signalements transmis par l'autorité judiciaire, les modalités de mobilisation des compétences pluridisciplinaires, notamment la participation d'un professionnel de la PJJ.
- L'évaluation de l'adéquation de l'offre de prise en charge aux besoins repérés,
- Les places disponibles au sein des établissements de placement et des services de milieu ouvert,
- Le respect d'un délai minimal entre l'audience et la levée effective de la mesure de placement tel que prévu dans la stratégie nationale de protection de l'enfance pour permettre un retour progressif de l'enfant à son domicile et plus généralement l'anticipation des levées de placement,
- Le délai d'exécution des décisions de justice,
- L'exécution des mesures prises en urgence par le Parquet,
- La complémentarité des prises en charge dans le cadre des suivis conjoints ASE/PJJ,
- L'organisation des commissions "cas complexes" conjointes ASE-PJJ mais également des commissions visant à appréhender toutes situations complexes (enfants victimes ou auteurs de violences sexuelles, enfants victimes de réseaux de prostitution, fratries, enfants nécessitant une prise en charge en établissement spécialisé non effective, enfants réorientés successivement...),
- La coordination des acteurs des interventions de police ou de gendarmerie: traitement des situations d'enfants témoins et victimes de violences conjugales, dans le traitement des faits de violence commis dans les foyers ou structures d'accueil par des jeunes qui s'y trouvent placés.

Il vous est proposé de signer le présent protocole qui définit les objectifs et les missions de cette instance quadripartite. Il est établi pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition et de m'autoriser à signer le protocole relatif à la mise en œuvre de l'instance quadripartite de concertation sur le ressort du tribunal judiciaire d'Evreux avec la Présidente du Tribunal judiciaire d'Evreux, le Procureur de la République du Tribunal judiciaire d'Evreux, le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Seine-Maritime Eure.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

### Décide

### à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif au :
   "Participation à la mise en place d'une instance de concertation en matière judiciaire pour le volet Enfance";
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le protocole de la mise œuvre de l'instance quadripartite de concertation sur le ressort du tribunal judiciaire d'Evreux avec la Présidente du tribunal judiciaire d'Evreux, le procureur de la République du tribunal judiciaire d'Evreux et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Seine-Maritime Eure.

### Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98455-AU-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

### Détail du vote

31 pour :

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme

Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Amaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES, Jean-Paul LEGENDRE.





# Protocole relatif à la mise en œuvre de l'instance quadripartite de concertation sur le ressort du tribunal judiciaire d'Evreux

Entre

Le président du conseil départemental de l'Eure, autorisé à signer le présent protocole par délibération en date du ... (date) ;

La présidente du tribunal judiciaire d'Evreux ;

Le procureur de la République du tribunal judiciaire d'Evreux ;

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Seine-Maritime Eure.

### Préambule

La généralisation des instances quadripartites de concertation est prévue dans la stratégie nationale prévention et protection de l'enfance 2020-2022 présentée à l'automne 2019 par le Secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance. Son importance est rappelée dans la dépêche DPJJ du 8 juin 2020 relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être 1.

Dépêche DPJJ du 8 juin 2020 relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19 et de la reprise d'activité des juridictions.

Cette instance quadripartite est un espace privilégié d'échanges entre les acteurs du protocole par un dialogue régulier sur le pilotage, la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection de l'enfance.

### I. Objectifs et missions

L'instance quadripartite a pour vocation d'aborder les sujets suivants, correspondant aux spécificités du territoire et aux préoccupations des partenaires de l'instance :

- L'activité des services acteurs du présent protocole;
- Le bilan consolidé de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)<sup>2</sup> qui ont notamment pour vocation de définir :
  - les modalités d'évaluation des informations préoccupantes (IP) ;
  - les modalités de traitement des IP et leur articulation avec les mesures administratives et judiciaires de protection de l'enfance conformément au principe de subsidiarité de l'intervention judiciaire posé par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
  - le traitement des signalements transmis à l'autorité judiciaire ;
  - les modalités de mobilisation des compétences pluvidisciplinaires, notamment la participation d'un professionnel de la PPJ;
- > L'évaluation de l'adéquation de l'offre de prise en charge aux besoins repérés ;
- > Les places disponibles au sein des établissements de placement et des services de milieu ouvert ;
- Le respect d'un délai minimal entre l'audience et la levée effective de la mesure de placement tel que prévu dans la stratégie nationale de protection de l'enfance pour permettre un retour progressif de l'enfant à son domicile et plus généralement l'anticipation des levées de placement;
- Le délai d'exécution des décisions de justice ;
- L'exécution des mesures prises en urgence par le Parquet;
- La complémentarité des prises en charge dans le cadre des suivis conjoints ASE/PJJ;
- L'organisation des commissions « cas complexes » conjointes ASE-PJJ mais également des commissions visant à appréhender toutes situations complexes (enfants victimes ou auteurs de violences sexuelles, enfants victimes de réseaux de prostitution, fratries, enfants nécessitant une prise en charge en établissement spécialisé non effective, enfants réorientés successivement...)
- > La coordination des acteurs et des interventions de police ou de gendarmerie :

Ces protocoles sont prévus par l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles. Le protocole d'intervention d'un professionnel de la PJJ au sein de la CRIP a été signé le 16 juillet 2021.

- dans le traitement des situations d'enfants témoins et victimes de violences conjugales ;
- dans le traitement des faits de violences commis dans des foyers ou des structures d'accueil par des jeunes qui s'y trouvent placés.

### II. Composition

Cette instance réunit les acteurs suivants :

- Le représentant du conseil départemental de l'Eure ou son représentant, la directrice enfance famille ou son adjointe ;
- Le magistrat coordonnateur du tribunal pour enfants ou un des juges des enfants de l'Eure ;
- Le magistrat du ministère public chargé des mineurs de l'Eure ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Rouen ou la directrice du STEMO de l'Eure.

Chacun des acteurs travaille en coopération avec les autres parties prenantes dans le respect :

- des prérogatives du parquet dans la conduite de l'action publique et notamment le choix des orientations des poursuites ;
- de l'indépendance du juge des enfants dans ses décisions ;
- de la libre administration du Conseil départemental et de la compétence des services de l'aide sociale à l'enfance conformément au cadre fixé par le code de l'action sociale et des familles ;
- de l'autonomie des services de la PJJ dans la conduite de l'action éducative dans le cadre fixé par la décision judiciaire.

### III. Fonctionnement

# 1. La périodicité

L'instance quadripartite de concertation se réunit a minima deux fois par an.

Dans le contexte de la crise sanitaire, elle est organisée dans la mesure du possible en audioconférence ou en visioconférence.

Chaque membre de l'instance peut solliciter une réunion en cas d'urgence concernant une problématique locale particulière.

### 2. La préparation des réunions

L'ordre du jour est arrêté conjointement par l'ensemble des participants.

Un compte rendu énonçant les perspectives de travail et le relevé de décisions est rédigé à tour de rôle par chacun des membres et transmis aux membres de l'instance quadripartite.

### 3. L'évaluation

Afin de s'assurer du suivi et de l'évaluation de ce protocole, une rencontre annuelle aura lieu à l'initiative d'un des participants avec l'ensemble des parties prenantes. Le bilan annuel pourra avoir lieu lors d'une réunion de l'instance.

## IV. La durée

Le présent protocole est applicable pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à ... (lieu) le ... (date)

Le président du conseil départemental de l'Eure

La présidente du tribunal judiciaire de l'Eure

Sébastien LECORNU

Anne-Marie MORICE

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Seine-Maritime Eure

Le procureur de la République

Olivier LUNION

Dominique PUECHMAILLE



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-2-4

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Associations relevant du secteur des personnes en situation de handicap - Attribution de subventions

Canton: Les Andelys, Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Bourgtheroulde-Infreville, Breteuil, Brionne, Conches-en-Ouche, Evreux 1, Evreux 2, Evreux 3, Gaillon, Gisors, Louviers, Le Neubourg, Pacy-sur-Eure, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Saint-André-de-l'Eure, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon

**Commission :** 2ème Commission (solidarités : dépendance, protection enfance, handicap, pauvreté, santé)

Direction : Direction de la solidarité et de l'autonomie

Le présent rapport a pour but de présenter des subventions aux associations œuvrant dans le cadre du 100 % inclusif.

Le Département de l'Eure est engagé depuis 2018 dans la Démarche Territoire 100% Inclusif. À ce titre, il a été amené à impulser de nombreuses actions en faveur des personnes en situation de handicap, dont le soutien aux associations qui mènent sur le territoire eurois des actions en faveur de ce public.

La démarche Territoire 100% Inclusifs vise à améliorer la participation et la coordination de tous les acteurs engagés dans le parcours de vie d'une personne handicapée – à l'école, en entreprise, au cours des loisirs... – pour lutter contre les ruptures de parcours. Le but est de mieux identifier les conditions de réussite, les bonnes pratiques et les freins à la réalisation de la société inclusive.

### L'association Groupement pour l'insertion des Handicapés physiques (GIHP) de Rouen a pour but :

- L'entraide et la défense des personnes handicapées physiques et sensorielles ;
- La mise en œuvre d'actions par la mise en place d'une bibliothèque sonore régionale, d'un accompagnement des déplacements en transport adapté ou non, à la recherche d'un logement, afin de surmonter les difficultés posées par un handicap ou une maladie invalidante.

L'association a participé durant l'année 2020 à l'organisation de visioconférences sur l'accès aux droits

mais aussi des échanges culturels avec des sites labellisés "droits culturels en Normandie" notamment à l'arsenal de Val de Rueil en lien avec le Musée d'Evreux. Elle continue son action avec le musée d'Evreux afin d'audiodescrire des centaines d'œuvres. Malgré la crise sanitaire liée au COVID, 23 eurois ont pu ainsi profiter de ces actions.

Afin de soutenir l'action menée en faveur notamment des malvoyants, il vous est proposé d'attribuer une subvention de 3 500 € (3 000 € en 2020).

L'association Loisirs Pluriel accompagne les parents dans la recherche d'un centre de loisirs pour leurs enfants autistes et sensibilise et accompagne les professionnels de ces centres.

La mission de Loisirs Pluriel s'inscrit complètement dans les actions menées par le Département de l'Eure en proposant des temps de répit aux familles. Ce sont ainsi 50 familles qui ont été accompagnées en 2020. A ce titre, il vous est proposé d'octroyer une subvention de 4 500 € (4 000 € en 2020).

L'association Centre Normandie Lorraine travaille sur l'accès aux supports de communication à destination des déficients visuels, non-voyants et malvoyants afin de faciliter l'accès à la culture, au scolaire et à l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Il s'agit de la reproduction d'œuvres librement et sans contrepartie financière, sur des supports adaptés. L'association, avec l'autorisation de l'Education nationale, reproduit également des manuels scolaires. De plus, afin de faciliter le quotidien des personnes mal voyantes, elles procèdent également à la traduction de magazines d'informations, de factures en lien avec l'Université de Rouen. Elle a établi un partenariat avec la MDPH de l'Eure, les établissements scolaires, certains offices de tourisme, comme celui de Bernay et Eure Tourisme.

Ce sont 33 jeunes qui sont suivis en inclusion scolaire grâce aux 85 salariés.

Il vous est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 € (même montant en 2020).

L'association Handisup située à Mont Saint Aignan a pour but :

- D'accompagner des étudiants eurois en situation de handicap en amont de leur admission à l'université, durant leurs études mais également à l'issue de celles-ci lorsqu'ils se trouvent en situation d'emploi,
- D'aider les étudiants dans l'accès aux droits (logement, emploi, démarches administratives).

L'association est hébergée à la MDPH de l'Eure afin de pouvoir apporter aide et conseils au plus près des eurois. En 2020 et malgré la crise sanitaire, elle a pu accompagner des jeunes autistes dans le cadre d'un protocole appelé S.I.M.O.N., des jeunes atteints d'un cancer dans le cadre du projet Drak'AJA et mener un projet international dans le cadre d'ERASMUS. 86 jeunes ont pu être ainsi accompagnés.

Il vous est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 8 500 € (contre 8 000 € en 2020).

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition et m'autoriser à :

- > verser avec une subvention de :
  - 3 500 € à l'association groupement pour l'insertion des handicapés physiques (GIHP);
  - 4 500 € à l'association LOISIR PLURIEL;
  - 8 000 € à la convention avec l'association Centre Normandie Lorraine;
  - 8 500 € à l'association Handisup.

> à signer la convention de partenariat avec l'ensemble des 4 associations citées ci-dessus.

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, les services sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et de liquider et mandater les dépenses de fonctionnement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en cours par la délibération d'ouverture d'autorisation d'engagement. Les services sont également autorisés à liquider et mandater les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en cours par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

### Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> <u>fonctionnel</u>	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> disponibles	Montant engagé
65	65748	425	0,00	· ·	24 500,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

### Décide

### à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif à : "Associations relevant du secteur des personnes en situation de handicap Attribution de subventions ";
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure à attribuer les subventions suivantes :
  - o GIHP: 3500 €,
  - o LOISIRS PLURIEL: 4 500 €,
  - o Centre Normandie Lorraine: 8 000 €,
  - o HANDISUP: 8 500 €.
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure à signer les conventions de partenariat avec ces associations.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98458-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

### Détail du vote

31 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD,

M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ, Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES, Jean-Paul LEGENDRE.

# CONVENTION

<u>Préambule</u>
L'Association dont le siège est fixé à a pour but de
Donner quelques précisions sur l'activité et quelques chiffres
Préciser pourquoi le CD accompagne cette association
<u>Désignation des parties :</u>
ENTRE:
Le Département représenté par Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental, dûment habilité, en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du xxxxx,
D'UNE PART,
ET:
Nom et prénom du représentant, adresse de l'association
D'AUTRE PART ;
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Article 1 : Objet
La présente convention a pour objet de permettre
Article 2 : Durée
La présente convention est conclue pour une durée de
Faute pour le cocontractant de retourner le présent contrat signé dans un délai maximum de 3 mois, il sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

### Article 3: Obligation des parties

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, le cocontractant devra fournir au Président du Conseil départemental (Délégation sociale – Direction solidarité autonomie) avant le 31 décembre 2020 :

- Un rapport d'activité final et détaillé des actions réalisées au titre de la présente convention (bilan qualitatif, quantitatif, financeurs et indicateurs de résultat);
- Les documents comptables et financiers de l'année 2020 (compte de résultat, bilan).

### Article 4 : Clauses financières

La présente convention donnera lieu au versement d'une subvention de ....... € à l'Association ...... au titre de l'année .......

La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente convention.

D'après les termes du Décret-loi du 2 mai 1938, les subventions publiques non utilisées conformément aux objectifs définis initialement seront annulées et reversées au Département. Ainsi, dans la mesure où l'exécution du budget ou la réalisation des objectifs fixés à la fin de l'exercice seraient inférieures aux prévisions, une réduction en conséquence de la participation du Département pourrait avoir lieu.

Tous les frais engagés par le Département pour recouvrer les sommes dues par le cocontractant seront à la charge de celui-ci.

### Article 5 : Obligations liées au contrôle opéré par le Département

L'Association ......... devra fournir au Département les documents suivants au titre de l'année financée dès lors qu'il est tenu de les établir : les comptes annuels approuvés, le rapport d'activité et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

### Article 6: Reversement

En cas de faute, de défaut d'exécution ou de mauvaise exécution de la convention, les sommes indument versées devront être restituées.

### Article 7 : Clauses de résiliation

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de chaque contractant sous réserve d'un délai de préavis de trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, expliquant les motifs de la résiliation.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet. Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention en l'absence de toute faute de l'Association ......., pour

motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

Enfin, la présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut de l'Association Centre Normandie Lorraine.

## Article 8 : Règlements des litiges

Les co-signataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant survenir dans l'application de la présente convention. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal Administratif d'Evreux sera seul compétent pour juger tout désaccord persistant.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à	
Le	
Pour le Département	Pour l'Association
Le Président du Conseil départemental	
	Le Président
Sébastien LECORNU	Nom PRENOM



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-2-6

Réunion du 4 février 2022

Objet : Changement de statut du Service d'Aide à Domicile l'Oasis - Volet autonomie

Canton: Bernay.

Commission: 2ème Commission (solidarités: dépendance, protection enfance, handicap, pauvreté,

santé)

Direction: Direction de la solidarité et de l'autonomie

Des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sont en cours entre des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et le Département depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La plupart de ces CPOM ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 ou sont en cours de l'être.

L'un des SAAD sous contrat, la société Oasis, nous a transmis son intention de changer de statut. En effet, elle veut dissoudre sa Société par Action Simplifié (SAS) pour créer une association "Oasis 27".

La procédure de transfert d'autorisation est en cours entre la Société par Action Simplifié Oasis, qui est encore en activité, et la nouvelle association Oasis 27.

Afin que l'association puisse reprendre l'ensemble des droits et obligations du Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé avec le Département, il vous est proposé de signer un avenant pour :

- Changer le bénéficiaire du contrat, à savoir l'association Oasis 27, ainsi que de confirmer la reprise de l'ensemble des droits et obligations du contrat,
- Prolonger le contrat d'une année supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2022) comme pour les autres SAAD en CPOM.

Je vous remercie de délibérer sur cette proposition et de m'autoriser à signer l'avenant au CPOM relatif à la structure Oasis pour changer le bénéficiaire du contrat CPOM et à sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2022.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

### Décide

### à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure relatif au : "Changement de statut du Service d'Aide à Domicile l'Oasis – Volet autonomie";
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure à signer l'avenant au Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens CPOM avec le Service d'Aide à Domicile désigné l'association Oasis 27 comme nouveau co-contractant et le prorogeant d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2022.

### Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98429-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

### Détail du vote

32 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-

LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.



# **AVENANT**

au

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de l'Eure

### Entre,

Le Service d'aide à domicile Oasis 27, représenté par son (sa) Président(e) et agissant en exécution de son Conseil d'Administration, désigné ci-après par "le Gestionnaire";

### Et d'autre part,

Le Département de l'Eure, domicilié à l'Hôtel du Département, Boulevard Georges Chauvin 27021 Evreux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil Départemental du 6 novembre 2017.

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Département de l'Eure en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'Article L3221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L314-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1985,

Vu la délibération du 6 Novembre 2017 sur les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens,

Vu l'Article L314-1 et l'Article 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 pour la prorogation des CPOM,

Vu l'arrêté de cession d'autorisation applicable au 1er janvier 2022,

L'objectif de l'avenant est de transférer les droits et devoirs, les objectifs et moyens, supportés par la SAS Oasis, faisant suite à la cession de son autorisation, résultat de sa volonté de dissolution, à l'association Oasis 27, nouvellement créée, et ce, afin de garantir la continuité de service public sur le territoire concerné par le contrat.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :** Le Département de l'Eure prend acte du changement de statut juridique de la SAS Oasis vers l'association Oasis 27, telle que cette transformation est décrite dans les documents transmis au Département par la SAS.

### Article 2 : l'Article 4 est ainsi modifié :

### 4. La durée d'exécution du CPOM

Le CPOM est valable pour la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 au 31 Décembre 2022.

**Article 3 :** Les clauses du contrat s'appliquent dans leur intégralité au nouveau contractant, Oasis 27, qui les acceptent sans réserves, ni modifications.

Article 4 : Les autres clauses et annexes du CPOM sont inchangées.

Fait à Evreux, le

en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil Départemental De l'Eure ; Pour l'Etablissement,

Le représentant légal

Pascal LEHONGRE



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-3-1

Réunion du 4 février 2022

Objet : Dispositif "Bourses Scolaires Départementales" - Année 2021/2022 - Attribution de subventions

Canton: Les Andelys, Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Bourgtheroulde-Infreville, Breteuil, Brionne, Conches-en-Ouche, Evreux 1, Evreux 2, Evreux 3, Gaillon, Gisors, Louviers, Le Neubourg, Pacy-sur-Eure, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Saint-André-de-l'Eure, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon

**Commission :** 3ème Commission (éducation, jeunesse)

Direction: Direction des collèges

Les dossiers présentés à cette Commission permanente concernent les bourses départementales au bénéfice des collégiens scolarisés dans les collèges privés eurois ainsi qu'un complément pour les collèges publics.

Conformément à la signature à l'unanimité par les établissements des conventions tripartites (Département - Rectorat - Collège), ces 331 attributions de bourses scolaires d'un montant de 43.413,50 € feront, début 2022, l'objet d'un versement direct aux collèges.

Depuis 2017, les modalités d'éligibilité des bourses départementales sont identiques à celles des bourses nationales. Cet alignement des conditions de recevabilité des demandes a permis d'augmenter, depuis la campagne 2015-2016, de plus de 4.500 le nombre de bénéficiaires, soit d'en presque tripler le nombre, malgré une légère baisse des demandes cette année.

Dans un processus d'amélioration continue et de simplification des démarches administratives pour les familles, l'instruction des bourses départementales est adossée à celle des bourses nationales et vient en complément de celles-ci.

Un versement direct aux établissements, dans lesquels les élèves sont scolarisés, est effectué avec, le cas échéant, un reversement aux familles (élèves externes, reliquat par rapport aux charges de restauration).

Cette année est marquée par l'ouverture du Campus de Mesnil-en-Ouche où il a été décidé la création d'un internat rural de 30 places pouvant accueillir de jeunes élèves extérieurs à la zone de recrutement de l'établissement. Aussi, cette année, des attributions sont allouées pour les bourses "Internat" tant

dans les collèges publics que privés.

En annexe, outre les attributions nominatives par collèges, l'annexe n°1 présente une synthèse des propositions de ce jour, précisant les montants attribués et le nombre de bénéficiaires pour chacun des trois forfaits à l'élève retenus (100 €, 150 € ou 200 €), ainsi qu'un rappel pour les trois années précédentes du nombre de bénéficiaires et des montants attribués.

Les attributions de bourses scolaires pour les collèges hors Département et CNED feront l'objet de la prochaine Commission Permanente. En effet, pour l'ensemble de ces derniers, ce dispositif s'inscrit dans un cadre et un calendrier spécifiques et certains dossiers demeurent aujourd'hui encore en instance d'une décision de l'octroi d'une bourse nationale.

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, les services sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces propositions.

### Imputation budgétaire:

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> fonctionnel	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
65	65131	221	0,00	0,00	43 413,50

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

### Décide

### à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif au : Dispositif "Bourses Scolaires Départementales" | Année 2021-2022 | Attribution de subventions;
- d'attribuer ces subventions détaillées dans les annexes jointes pour un montant total de 43.413,50 €.

### Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98281-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

### Détail du vote

32 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud

LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ, Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.



# **Bourses Scolaires Départementales**

Commission Permanente du vendredi 4 février 2022

# Annexe n° 1

Chiffres Bourses Départementales 2021-2022

# **Bourses Scolaires Départementales**

# Commission Permanente du vendredi 4 février 2022

# Bourses Collèges 2021-2022

Collèges	Nb total de bénéficiaires	Montant total attribué	Forfait 1 100 €	Montant	Forfait 2 150 €	Montant	Forfait 3 200 €	Montant
Collèges publics   Compléments	25	3 650 €	10	1 000 €	7	1 050 €	8	1 600 €
Collèges privés	305	39 400 €	178	17 800 €	76	11 400 €	51	10 200 €
Collèges hors Département	CP Mars 2022	0€	0	0€	0	0€	0	0€
CNED Rouen	CP Mars 2022	0€	0	0€	0	0€	0	0€
TOTAL	330	43 050 €	188	18 800 €	83	12 450 €	59	11 800 €

# **Bourses Internat 2021-2022**

Collèges	Nb total de bénéficiaires	Montant total attribué	Forfait 1 231 €	Montant	Forfait 2 280 €	Montant	Forfait 3 363,5 €	Montant
Collèges privés	1	363,50 €	0	0€	0	0€	1	363,5 €
TOTAL	1	363,50€	0	0€	0	0€	1	363,5 €

Pour rappel : CP 17.12.21									
Collèges	Nb total de bénéficiaires	Montant total attribué	Forfait 1 100 €	Montant	Forfait 2 150€	Montant	Forfait 3 200 €	Montant	
Collèges publics	6 859	941 150 €	3 460	346 000 €	1 693	253 950 €	1 706	341 200 €	
Collèges publics   Internat	16	4 505,5 €	8	1848€	3	840€	5	1817,5€	
Collèges privés	CP 04.02.22								
Collèges hors Département	CP 04.02.22								
CNED Rouen	CP 04.02.22						i diazi		
TOTAL	6 875	945 655,5 €	3 468	347 848 €	1 696 €	254 790 €	1711€	343 017,5 €	

		Pour rappel:	Récapitula	tif 2020-202	21			
Collèges	Nb total de bénéficiaires	Montant total attribué	Forfait 1 100 €	Montant	Forfait 2 150 €	Montant	Forfait 3 200 €	Montant
Collèges publics	7 104	974 000 €	3 593	359 300 €	1 750	262 500 €	1 761	352 200 €
Collèges privés	322	42 200 €	183	18 300 €	78	11 700 €	61	12 200 €
Collèges hors Département	51	6 500 €	34	3 400 €	6	900€	11	2 200 €
CNED Rouen	19	3 600 €	1	100€	2	300€	16	3 200 €
TOTAL	7 496	1 026 300 €	3 811	381 100 €	1 836	275 400 €	1 849	369 800 €

2/6



### Commission Permanente du vendredi 4 février 2022

		Pour rappel:	CONTRACTOR NAMED OF THE OWNER, TH	CIT EULD EU				
Collèges	Nb total de bénéficiaires	Montant total attribué	Forfait 1 100 €	Montant	Forfait 2 150 €	Montant	Forfait 3 200 €	Montant
Collèges publics	7 421	1 025 700 €	3 615	361 500 €	1 940	291 000 €	1 866	373 200 €
Collèges privés	351	47 200 €	192	19 200 €	76	11 400 €	83	16 600 €
Collèges hors Département	48	6 100 €	30	3 000 €	10	1 500 €	8	1 600 €
CNED Rouen	17	3 150 €	1	100€	3	450€	13	2 600 €
TOTAL	7 837	1 082 150 €	3 838	383 800 €	2 029	304 350 €	1 970	394 000 €

		Pour rappel:	Récapitula	tif 2018-20:	19			
Collèges	Nb total de bénéficiaires	Montant total attribué	Forfait 1 100 €	Montant	Forfait 2 150 €	Montant	Forfait 3 200 €	Montant
Collèges publics	7 258	1 000 250 €	. 3 605	360 500 €	1 817	272 550 €	1 836	367 200 €
Collèges privés	343	46 400 €	180	18 000 €	84	12 600 €	79	15 800 €
Collèges hors Département	50	6 250 €	32	3 200 €	11	1 650 €	7	1 400 €
CNED Rouen	24	4 550 €	1	100€	3	450€	20	4 000 €
TOTAL	7 675	1 057 450 €	3 818	381 800 €	1 915	287 250 €	1 942	388 400 €

		Pour rappel:	Récapitula	tif 2017-20:	18			
Collèges	Nb total de bénéficiaires	Montant total attribué	Forfait 1 100 €	Montant	Forfait 2 150 €	Montant	Forfait 3 200 €	Montant
Collèges publics	7 139	982 900 €	3 570	357 000 €	1 758	263 100 €	1811	362 200 €
Collèges privés	285	38 400 €	152	15 200 €	68	10 200 €	65	13 000 €
Collèges hors Département	51	7 050 €	28	2 800 €	7	1 050 €	16	3 200 €
CNED Rouen	26	5 050 €	0	0€	3	450€	23	4 600 €
TOTAL	7 501	1 033 400 €	3 750	375 000 €	1 836	275 400 €	1 915	383 000 €

		Pour rappel:	Récapitula	tif 2016-20:	17			
Collèges	Nb total de bénéficiaires	Montant total attribué	Forfait 1 100 €	Montant	Forfait 2 150 €	Montant	Forfait 3 200 €	Montant
Collèges publics	6 316	867 800 €	3 180	318 000 €	1 548	232 200 €	1 588	317 600 €
Collèges privés	252	34 300 €	133	13 300 €	56	8 400 €	63	12 600 €
Collèges hors Département	40	5 800 €	18	1 800 €	8	1 200 €	14	2 800 €
CNED Rouen	23	4 350 €	0	0€	5	750€	18	3 600 €
TOTAL	6 631	912 250 €	3 331	333 100 €	1 617	242 550 €	1 683	336 600 €

### Pour rappel : Années antérieures

Collèges	Nb total de bénéficiaires	Montant total attribué
2015-2016	2 836	666 413 €
2014-2015	2 927	709 304 €

311



### Commission Permanente du vendredi 4 février 2022

### Collèges publics | Compléments

Collèges Publics	Nb total de bénéficiaires	Montant total attribué	Forfait 1 100 €	Montant	Forfait 2 150 €	Montant	Forfait 3 200 €	Montant
Marie Curie BERNAY	6	1 050 €	0	0€	3	450€	3	600€
Jacques Brel BEUZEVILLE	1	200 €	0	0€	0	0€	1	200€
Lucie Aubrac BUEIL	1	200 €	0	0€	0	0€	1	200€
Paul Bert EVREUX	4	500 €	3	300 €	0	0€	1	200€
Georges d'Amboise GAILLON	2	300 €	1	100€	0	0€	1	200€
Jean de la Fontaine GRAND BOURGTHEROULDE	2	200 €	2	200€	0	0€	0	0€
Pierre Corneille LE NEUBOURG	1	100 €	1	100€	0	0€	0	0€
Michel de Montaigne LE VAUDREUIL	4	500 €	2	200 €	2	300 €	0	0€
Rosa Parks LES ANDELYS	1	150 €	0	0€	1	150€	0	0€
Jean-Claude Dauphin NONANCOURT	2	350 €	0	. 0€	1	150€	1	200€
Maurice de Vlaminck VERNEUIL-SUR-AVRE	1	100 €	1	100€	0	0€	0	0€
TOTAL	25	3 650 €	10	1 000 €	7	1 050 €	8	1 600 €



### Commission Permanente du vendredi 4 février 2022

### Bourses Internat | Collèges privés

Collèges Publics	Nb total de bénéficiaires	Montant total attribué	Forfait 1 231 €	Montant	Forfait 2 280 €	Montant	Forfait 3 363,5 €	Montant
Saint-Ouen SAINT-GERMAIN-VILLAGE	1	363,50 €	0	0€	0	0€	1	363,5 €
TOTAL	1	363,50€	0	0€	0	0€	1	363,5 €



### Commission Permanente du vendredi 4 février 2022

### Collèges privés

Collèges Privés	Nb total de bénéficiaires	Montant total attribué	Forfait 1 100 €	Montant	Forfait 2 150 €	Montant	Forfait 3 200 €	Montant
Saint-Georges BEAUMONT-LE-ROGER	16	2 150 €	8	800€	5	750€	3	600€
Jeanne d'Arc BERNAY	CP Mars 2022*	0€	0	0€	0	0€	0	0€
Immaculée EVREUX	55	6 950 €	33	3 300 €	15	2 250 €	7	1 400 €
Saint-François de Sales EVREUX	48	6 400 €	25	2 500 €	14	2 100 €	9	1 800 €
Jeanne d'Arc GISORS	8	1 000 €	5	500€	2	300€	1	200€
Notre-Dame Saint-Louis LOUVIERS	50	6 400 €	28	2 800 €	16	2 400 €	6	1 200 €
Immaculée MESNILS-SUR-ITON	39	4 900 €	25	2 500 €	8	1 200 €	6	1 200 €
Saint-Ouen SAINT-GERMAIN VILLAGE	40	5 300 €	26	2 600 €	2	300€	12	2 400 €
Les Roches VERNEUIL D'AVRE & D'ITON	0	0€	0	0€	0	0€	0	0€
Saint-Adjutor VERNON	19	2 200 €	14	1 400 €	4	600€	1	200 €
Jeanne d'Arc VERNON	30	4 100 €	14	1 400 €	10	1 500 €	6	1 200 €
TOTAL	305	39 400 €	178	17 800 €	76	11 400 €	51	10 200 €



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-3-2

Réunion du 4 février 2022

Objet : Dispositif "Classes de découvertes" - Attribution de subvention - Année 2021-2022

Canton: Evreux 2.

Commission: 3ème Commission (éducation, jeunesse)

Direction: Direction des collèges

Dans le cadre de sa politique éducative volontariste, le Département favorise l'ouverture pédagogique des élèves de maternelle et de primaire en participant activement au financement des classes de découvertes.

L'objectif est de permettre à un maximum d'élèves de participer à des activités pédagogiques portant sur des thèmes tels que l'environnement (eau, forêts, déchets, ...), les activités de nature, les arts ou la culture, en allégeant le coût restant à la charge de la famille.

Vu la situation sanitaire, la Mairie d'Aviron a attendu avant de prendre la décision d'organiser une classe de découverte pour les classes CM1-CM2 de son groupe scolaire.

A titre exceptionnel, un avis positif lui a été accordé par les services du Département afin de pouvoir déposer sa demande de subvention malgré le délai dépassé pour le dépôt des dossiers.

Aussi, je soumets à votre appréciation la demande de subvention pour la classe de découverte du Groupe scolaire d'Aviron, pour l'année civile 2022.

Je vous précise que le nombre d'élèves pour chaque séjour est susceptible d'évoluer, à la hausse ou à la baisse. Je vous remercie de m'autoriser à ajuster le montant de la subvention pour chaque séjour en fonction du nombre d'élèves réellement constaté, par la facture de l'organisme d'accueil, et de procéder au mandatement correspondant.

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, les services sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition d'attribution.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

### Décide

### à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure relatif à :"Dispositif "Classes de découvertes" Année 2021-2022 Attribution de subventions (Complément)";
- de valider la demande de subvention pour la classe de découverte du Groupe scolaire d'Aviron d'un montant de 750 €.

### Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98286-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

### Détail du vote

32 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

**Commission** permanente

### Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

Etaient représentés: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ, Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-3-3

Réunion du 4 février 2022

Objet : Forfait d'externat des collèges privés - Exercice 2022

Cantons: Bernay, Gisors, Louviers, Verneuil d'Avre et d'Iton, Pont-Audemer, Evreux 1, Brionne.

Commission: 3ème Commission (éducation, jeunesse)

**Direction**: Direction des collèges

Le présent rapport a pour objet d'attribuer pour 2022 le forfait d'externat au bénéfice des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Conformément à l'article L.442-9 du code de l'éducation, cette participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement d'externat, prend la forme de deux contributions forfaitaires versées par élève et par an.

- 1. <u>La contribution forfaitaire au titre de la part "matériel" s'établit pour 2022 à 228 € par élève dont:</u>
- Forfait de 204 € par élève, correspondant au montant de la Dotation globale de fonctionnement hors classes spécifiques, attribué pour 2022 aux collèges publics, rapporté au nombre de collégiens du public;
- Forfait de 24 € par élève, au titre des dépenses informatiques.
- 2. <u>La contribution forfaitaire au titre de la part "personnel", indexée chaque année sur le taux d'évolution de la masse salariale des personnel ATTEE des collèges publics, constaté au dernier compte administratif du Département, s'établit ainsi pour 2022:</u>
- Forfait de 353 € pour les quatre-vingt premiers collégiens de chaque établissement;
- Forfait de 204 € pour le quatre-vingt unième collégiens et suivants de chaque établissement.

Le montant total du forfait externat pour l'année 2022 à attribuer aux onze collèges privés de l'Eure s'élève à 1 986 793 €.

Vous trouverez ci-jointe en annexe pour chacune des deux contributions, la part revenant à chaque établissement concerné, pour des versements par tiers, en février, mai et septembre 2022.

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, les services sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

### Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> fonctionnel	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
65	655112	221	0,00	0,00	1 986 793,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

### Décide

### à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif au "Forfait d'externat des collèges privés Exercice 2022 ";
- d'attribuer aux onze collèges concernés le montant des forfaits présenté en annexe, pour un montant global de 1 986 793 €;
- de prélever ces contributions sur l'imputation 65-655112-221 du budget départemental 2022, dès son adoption.

### Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98175-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

### Détail du vote

32 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU,

M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

### Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

Etaient représentés: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.

# Collèges privés - Dotation de fonctionnement 2022

1 986 793 €	1 005 709 €	703 188 €	3 447	302 521 €	981 084 €	103 272 €	877 812 €	4 303	тотаих	
218 848 €	109 636 €	81 396 €	399	28 240 €	109 212 €	11 496 €	97 716€	479	SAINT-ADJUTOR	VERNON
151 888 €	78 016 €	49 776 €	244	28 240 €	73 872 €	7 776 €	66 096 €	324	JEANNE D'ARC	VERNON
32 889 €	20 121 €	0€	0	20 121 €	12 768 €	1 344 €	11 424 €	56	DES ROCHES	VERNEUIL-SUR-AVRE
171 760 €	87 400 €	59 160 €	290	28 240 €	84 360 €	8 880 €	75 480 €	370	SAINT-OUEN	SAINT-GERMAIN- VILLAGE
312 160 €	153 700 €	125 460 €	615	28 240 €	158 460 €	16 680 €	141 780 €	695	NOTRE-DAME SAINT- LOUIS	LOUVIERS
148 432 €	76 384 €	48 144 €	236	28 240 €	72 048 €	7 584 €	64 464 €	316	JEANNE D'ARC	GISORS
154 048 €	79 036 €	50 796 €	249	28 240 €	75 012€	7 896 €	67 116€	329	NOTRE DAME SAINT FRANCOIS	EVREUX
311 296 €	153 292 €	125 052 €	613	28 240 €	158 004 €	16 632 €	141 372€	693	L'IMMACULEE	EVREUX
261 616 €	129 832 €	101 592 €	498	28 240 €	131 784 €	13 872 €	117 912€	578	L'IMMACULEE	DAMVILLE
128 128 €	66 796 €	38 556 €	189	28 240 €	61 332 €	6 456 €	54 876 €	269	JEANNE D'ARC - SAINT-ANSELME	BERNAY
95 728 €	51 496 €	23 256 €	114	28 240 €	44 232 €	4 656 €	39 576 €	194	SAINT-GEORGES	BEAUMONT-LE- ROGER
	externat	204€	enectii > 80	353 €	matériel	24 €	204€	!		
TOTAL	Total part	Forfait 81éme élève et suivants		Forfait 80 premiers élèves	Total part	Forfait - informatique	Forfait - élève (effectif total)	Effectif total	Nom établissemant	Commune
=		nel ATE	Part personnel ATE			Part matériel		:		



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-5-1

Réunion du 4 février 2022

Objet: FDAT "Vie Educative" - Locaux scolaires - Volet 3 - Attribution de subventions

Cantons: Pacy-sur-Eure, Breteuil.

Commission : 5ème Commission (aménagement du territoire, emploi, insertion, tourisme, relations

avec les collectivités locales)

Direction: Direction de l'aménagement du territoire

Dans le cadre du soutien aux communes et intercommunalités concernant les « Locaux scolaires », j'ai l'honneur de soumettre à votre agrément l'attribution de 3 subventions, présentées dans le tableau ciannexé, pour un montant total d'aide départementale de 14 638 €.

Ces projets scolaires relèvent du volet 3 de la nouvelle contractualisation avec les EPCI (2017/2021).

Je vous prie de bien vouloir statuer sur le présent rapport.

### Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> <u>fonctionnel</u>	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	Montant engagé
204	2041482	213	30 000 000,00	6 531 499,00	14 638,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

### Décide

### à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à : «FDAT vie éducative Locaux scolaires Volet 3 Attribution de subventions».
- d'attribuer les subventions mentionnées dans le tableau ci-joint;
- de prélever ces subventions sur les crédits inscrits sur l'imputation 2041482–213 du budget départemental.

### Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98288-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

### Détail du vote

32 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme

Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

### Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

Etaient représentés: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ, Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.



## Délégation aux territoires

Direction de l'aménagement du territoire

ntitulé du programme : Locaux scolaires

Commission du : 04 février 2022

Nombre de subvention(s):3

Montant total subvention(s) : 14 638 €

Numéro	Canton	EPCI	Bénéficiaire	Descriptif de l'opération	Coût des travaux HT	Montant d'assiette éligible HT	Taux %	Subvention départementale
:021-02578 Breteuil	Breteuil	CC Interco Normandie Sud Eure	COMMUNE DE MARBOIS	Sécurisation chemins d'accès école	6 501 €	6 501 €	30	1951€
:021-02579 Breteuil	Breteuil	CC Interco Normandie Sud Eure	COMMUNE DE MARBOIS	Remise en état la cour de l'école	21 522 €	21 522 €	30	6 457 €
:021-02058	:021-02058 Pacy sur Eure	Seine Normandie Agglomération	COMMUNE DE HOULBEC COCHEREL	Mise en place d'un SELF au Restaurant scolaire	20 766 €	20766€ 30	30	6 230 €



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-5-4

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Attribution de subventions valant indemnisations aux commerçants de Courcelles-sur-Seine - 1ère commission

Canton: Gaillon.

**Commission :** 5ème Commission (aménagement du territoire, emploi, insertion, tourisme, relations avec les collectivités locales)

Direction : Direction de l'aménagement du territoire

L'ouvrage de franchissement de la Seine à Courcelles sur Seine fait partie du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) du Département de l'Eure dans lequel est identifié plusieurs « grands ouvrages » où des travaux sont nécessaires. Conditionné par la seconde phase des travaux sur le pont suspendu des Andelys, réalisée du mois d'avril à fin aout 2021, il a donc été acté de réaliser la première phase des travaux du pont de Courcelles sur Seine à partir du 7 septembre 2021 jusqu'au 10 décembre 2021.

La mise en œuvre de ces travaux génère des nuisances qui réduisent le flux de clientèle et impactent l'activité des entreprises. Dans ce cadre, le Département de l'Eure, en qualité de maître d'ouvrage, a souhaité apporter une réponse à la fois souple, efficace et rapide aux entreprises impactées et a sollicité la CCI Portes de Normandie pour la mise en place d'une Commission de Règlement Amiable du préjudice commercial.

Une première commission s'est déroulée le 14 décembre 2021 sous la Présidence du Tribunal Administratif de Rouen. Lors de celle-ci, 3 dossiers ont été présentés. Compte-tenu du règlement intérieur de la commission d'indemnisation j'ai l'honneur de soumettre à votre agrément l'attribution de deux subventions valant indemnisations à destination des commerces impactés par les travaux. Le troisième dossier n'a pas été retenu par la commission conformément au règlement d'indemnisation, le préjudice commercial n'étant pas avéré.

Sous réserve du vote des crédits au chapitre 65, nature 65748, pour un montant de 8 318 €, lors de l'adoption du budget 2022.

### Imputation budgétaire :

Chapitre	<u>Article</u>	<u>Code</u> fonctionnel	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
65	65748	61			8 318,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

### Décide

### à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif à : "Attribution d'indemnisations aux commerçants de Courcelles-sur-Seine – 1ère commission" :
- d'attribuer les indemnisations mentionnées dans le tableau ci-joint aux bénéficiaires correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure à signer tout document afférent à ce dossier.
- de prélever cette aide sur les crédits inscrits sur l'imputation 65 65748 61 du budget départemental.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98276-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

### Détail du vote

32 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric

DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

### Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.

### Délégation aux territoires Direction de l'aménagement du territoire

Intitulé du programme : Subv indémnisation commerces de Courcelles-sur-Seine Commission du ; 4 février 2022

Nombre d'aide(s) : 2

Montant total d'aide(s): 8 318 €

5 972 €	Indémnisation pour les travaux du pont de Courcelles- sur-Seine	Restauration	Agglomération Seine Normandie	Gaillon
2 346 €	Indémnisation pour les travaux du pont de Courcelles- sur-Seine	Restauration	Agglomération Seine Normandie	Gaillon
Indemnisation départementale	Descriptif de l'opération	Activité du bénéficiaire	EPCI	Canton



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-5-5

Réunion du 4 février 2022

Objet : Création d'un dispositif de financement "Signalétique locale touristique vélo"

**Commission :** 5ème Commission (aménagement du territoire, emploi, insertion, tourisme, relations avec les collectivités locales)

Direction: Direction de l'aménagement du territoire

Le Département de l'Eure porte un ambitieux schéma départemental des véloroutes et voies vertes avec un investissement sur l'infrastructure de plus de 60 Millions d'euros pour les 10 prochaines années. Cette politique vise à développer une nouvelle filière touristique à fort potentiel économique, un cyclotouriste dépensant en moyenne 68€/jour (contre 55€ pour un touriste ordinaire).

Afin de générer les retombées économiques attendues, il est important que les territoires s'approprient les itinéraires et les connectent aux sites et offres de services à proximité (commerces, hébergements, sites de visites...).

Afin de les accompagner dans ce travail, un dispositif incitatif et temporaire est proposé pour soutenir financièrement les collectivités dans le déploiement d'une signalétique vélo coordonnée à l'échelle départementale

Ce dispositif permettra de contribuer à l'installation de panneaux touristiques Relais Info Services le long des itinéraires, de signalétiques d'intérêt local dans les bourgs et de jalonnements vélo pour rejoindre les sites proches d'une véloroute ou pour réaliser une boucle vélo locale irriguant un territoire. Les dépenses éligibles couvrent la création graphique, l'acquisition de panneaux et la pose sur site, la subvention pourra être portée à 50 % maximum des dépenses. Les modalités détaillées sont précisées dans le règlement d'intervention ci-joint.

Ces panneaux devront respecter la charte graphique de l'Eure à vélo, et les recommandations nationales pour le jalonnement vélo.

Le dispositif de financement est ouvert sur un délai d'un an (février 2022-février 2023) et les travaux

doivent être réalisés dans les 18 mois suivant la notification de la subvention, de façon à assurer la présence d'un maximum de ces équipements dès la saison 2023. Pour cela une instruction au fil de l'eau des demandes sera réalisée et les subventions seront présentées régulièrement en commission permanente départementale pour validation.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

### Décide

### à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à la création du dispositif de financement pour la "Signalétique touristique locale vélo".

### Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98273-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

### Détail du vote

32 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud

LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

### Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

Etaient représentés: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ, Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Myriam DUTEIL, ayant donné pouvoir à Stéphanie AUGER, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.

### DISPOSITIF DE FINANCEMENT DE SIGNALETIQUE TOURISTIQUE LOCALE EURE A VELO REGLEMENT

### Objectifs du dispositif:

Le Département de l'Eure porte un ambitieux schéma départemental des véloroutes et voies vertes avec un investissement de plus de 60 Millions d'euros pour les 10 prochaines années.

Afin de générer les retombées économiques attendues, il est important de connecter les itinéraires aux sites et services à proximité (commerces, hébergements, sites de visites, ...). C'est pourquoi le Département souhaite accompagner les territoires dans ce déploiement de signalétique vélo locale.

### Bénéficiaires :

Les EPCI du département de l'Eure ou les communes.

### Dépenses éligibles :

Sont éligibles l'implantation de signalétiques sur ou à proximité des 11 itinéraires vélo définis dans le schéma départemental, pour les typologies suivantes :

- Relais Info Services RIS (panneau recto ou recto/verso) sur l'itinéraire ou à proximité immédiate. Le panneau doit respecter le modèle départemental de RIS vélo et intégrer le logo du Département.
- <u>Signalétique d'intérêt local</u> SIL (lame et support) dans les bourgs à moins de 5 km d'un itinéraire. Les panneaux SIL doivent respecter la charte départementale ou venir compléter une SIL déjà existante.
- <u>Jalonnement d'antenne vélo</u> (panneau réglementaire DV lame et mât) depuis les itinéraires vers des bourgs ou sites de visites situés à moins de 5 km d'un itinéraire
- <u>Jalonnement de Boucle locale vélo</u> (lames et mâts) si l'itinéraire est intégré à l'Eure à vélo et fait l'objet d'une numérotation départementale.

Les dépenses éligibles couvrent la <u>création graphique</u>, <u>l'acquisition de panneaux et la pose sur site</u>, et ce uniquement pour les dépenses facturées à des artisans ou entreprises (les travaux menés en interne ne seront pas pris en compte).

### Modalités de financement :

L'aide consiste en une subvention d'investissement selon les caractéristiques suivantes :

Dépenses éligibles (HT)	Pourcentage max de subvention		
RELAIS INFO SERVICES	50 %		
SIGNALETIQUE D'INTERET LOCALE	50 %		
ANTENNE VELO	50%		
BOUCLE LOCALE VELO	50 %		

### Procédure de dépôt de subvention :

Le dépôt de dossier pour le dispositif est ouvert du 15 février 2022 au 15 février 2023.

Les demandes sont à déposer par les EPCI (ou les communes isolées) qui construisent ainsi un plan de signalétique touristique pour les vélos sur leur territoire. Les dossiers doivent être déposés avant le démarrage des travaux, le dépôt de dossier de demande de subvention vaut autorisation de démarrage d'opération, sans préjuger de l'accord de financement ultérieur, qui relève de la validation par la commission permanente départementale. L'instruction d'un dossier présentant l'ensemble de la signalétique vélo sur le territoire sera privilégiée.

Le dossier doit comporter à minima les éléments suivants :

- Lettre de demande de subvention signée du Maire ou du Président d'EPCI
- Cartographie d'ensemble des implantations sur le territoire avec présentation des sites et cheminement retenus.
- Présentation du mobilier retenu pour les RIS et la SIL et maquette graphique pour les RIS
- Budget prévisionnel avec le ou les devis associés
- Calendrier de réalisation

### Instruction et modalités de versement de la subvention :

La demande fera l'objet d'une instruction technique à la DAT et à la Direction des mobilités et d'un avis d'opportunité touristique avant d'être soumise à l'assemblée délibérante en commission permanente. Le Département se réserve la possibilité de retenir uniquement les dépenses qu'il considérera comme prioritaire pour la mise en tourisme des itinéraires, dans le respect de l'enveloppe dédiée.

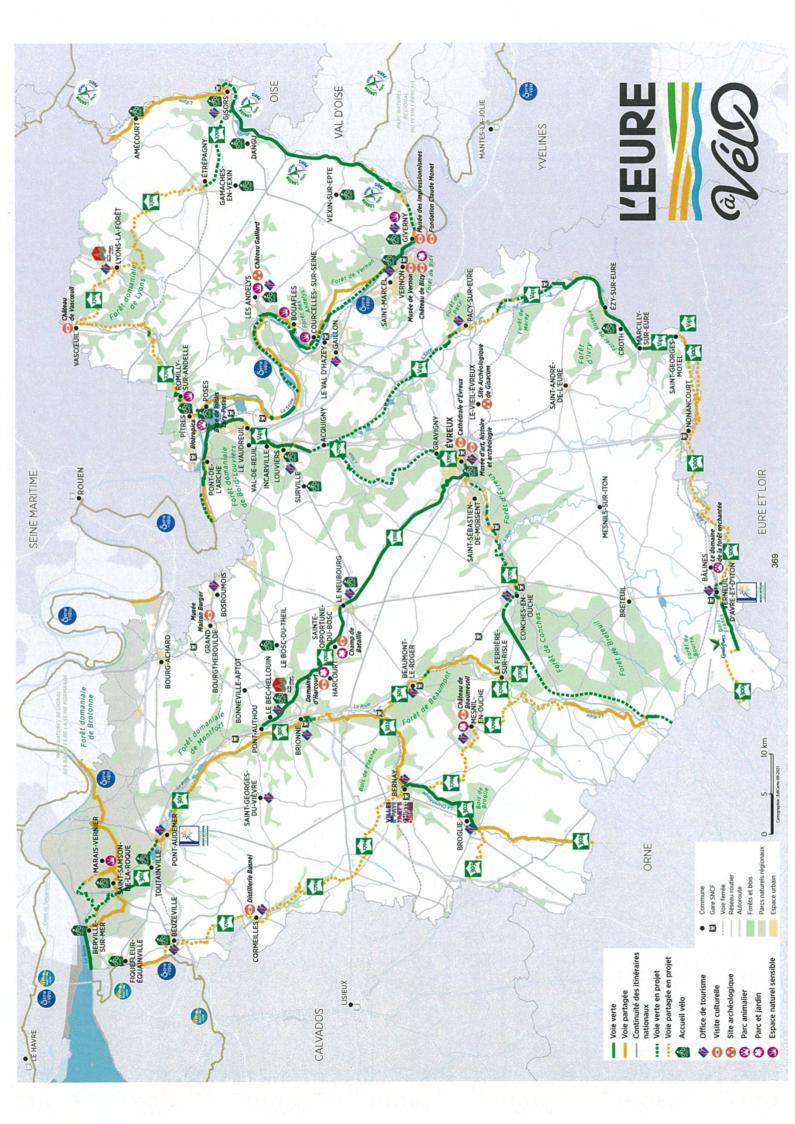
Les travaux subventionnés devront avoir été réalisés dans un délai de 18 mois suivant la notification de la subvention. Le versement de l'aide intervient en une fois sur demande de l'EPCI, et est conditionné à la présentation des pièces justifiant la réalisation de l'opération.

### Obligation de publicité sur le soutien financier départemental :

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état du financement du Département sur toute communication officielle relative au projet. De plus les panneaux relais info services devront respecter la charte graphique communiquée et intégrer les logos du Département.

### Contact et information pour le suivi de dossier :

Hélène PERRIER – Département de l'Eure Responsable Mise en tourisme des véloroutes et voies vertes 02 32 31 94 91 – helene.perrier@eure.fr





Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-5-6

Réunion du 4 février 2022

**Objet**: Plan de relance - Attribution de subventions

Canton: Les Andelys, Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Bourgtheroulde-Infreville, Breteuil, Brionne, Conches-en-Ouche, Evreux 1, Evreux 2, Evreux 3, Gaillon, Gisors, Louviers, Le Neubourg, Pacy-sur-Eure, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Saint-André-de-l'Eure, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon

**Commission :** 5ème Commission (aménagement du territoire, emploi, insertion, tourisme, relations avec les collectivités locales)

Direction : Direction de l'aménagement du territoire

Lors de la Session Plénière du 22 octobre 2021, le Conseil Départemental a souhaité mobiliser une enveloppe financière de 5 M€ pour soutenir l'activité des entreprises euroises en finançant des projets communaux d'un coût inférieur à 100 000 € et qui s'articulent autour de l'une des quatre priorités suivantes :

- L'amélioration de la défense extérieure contre l'incendie des communes.
- La sauvegarde du patrimoine.
- La protection de la nature et notamment la restauration des mares et des haies.
- La rénovation et l'amélioration des équipements scolaires.

Ce dispositif a rencontré un grand succès puisque 384 dossiers ont été reçus pour 12,47 M€ de travaux envisagés par les collectivités.

Dans ce cadre, les élus ont déjà voté 2 006 385 euros de subventions pour les 163 dossiers déjà complets.

Les communes ont été contactées individuellement pour s'assurer du meilleur suivi. Certains projets ont ainsi été orientés vers des dispositifs de droit commun plus adaptés (DECI et Mon Village Mon Amour).

J'ai l'honneur de soumettre à votre agrément l'attribution de 43 nouvelles subventions présentées dans le tableau ci-annexé, pour un montant total d'aide départementale de 606 426 €.

### Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	:	<u>Article</u>	<u>Code</u> fonctionnel	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	Montant engagé
20	)4	2041481	213	5 000 000,00	2 993 615,00	606 426,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

### Décide

### à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif au :"Plan de relance - Attribution de subventions" ;
- d'attribuer les subventions mentionnées dans le tableau ci-joint aux bénéficiaires correspondants ;
- de prélever ces subventions d'un montant maximum de 606 426 € € sur l'AP Plan de relance de 5 M€ au chapitre 204.

### Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98397-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

### Détail du vote

23 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, Mme Jocelyne DE TOMASI, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, Mme

Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ.

9 n'ont pas pris part au vote :

M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Gérard CHÉRON, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Pascal LEHONGRE, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Myriam DUTEIL, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.

Canton	1243	Bénéficiaire	Descriptif de l'opération	Thematique	Coût travaux HT	Montont assiette éligible HT	Taux	Subvention départementale
Beuzeville	CC Lieuvin Pays d'Auge	Asnières	INSTALLATION OE BORNES A INCENDIE ET DE RESERVES ENTERREES	DECI	23 616 €	19 680 C	50%	9 840 €
Le Neubourg	CC du Pays du Neubourg	Bacquepuis	Protection de la nature et notamment la réstauration des mares et des haies	Environnement	14 265 €	15 000 C	8038	12 000 C
Romilly-sur-Andelle	CC Lyons Andelle	Bacqueville	Réhabilitation d'une marc communale sur la commune de Bacqueville avec réalisation de clàtures sur une seconde mare	Environnement	3 848 C	15 000 C	80%	12 000 C
Conches en Ouche	CC du Pays de Conches	Geaubray	Insplantation de 3 réserves enterrées dans le cadre de la défense extérieure contre l'incandié	DECI	43 994 €	43 994 C	50%	21 997 C
Bernay	CC Intercon Bernay Yerres de Normandie	Вегпау	Petits travaux de rénovation des églises de la ville	PATRIMOINE	4 495 €	4 495 C	40%	1798€
Gisars	CC du Yexin Normand	Bézu-Saint-Eloi	Rénovation des sanitaires de l'école Léonard de Vinci	SCOLVIRE	27 500 €	27 500 €	50%	13 750 C
Gisors	CC du Vexin Normand	Bézu-Saint-Eloi	Agrandissement de la cuisine et de la cantine de l'école Léonard de Vinci	SCOLAIRE	44 440 E	44 440 €	50%	22 220 C
Saint-André-de-l'Eure	CA Evreux Portes de Normandie	Bais-le-Roi	MISE AUX NORMES DE LA DEFENSE INCENDIE	DECI	45 610 €	40 720 €	\$0%	20 360 C
Bourg. Achard	CC Roymais Seine	Bourg-Achard	Réhabilitation et mise aux normes de la mairie	PATRIMOINE	386386	79 678 €	\$0\$	39 839 €
Breteuil	CC interco Normandie Sud Eure	Breteuil	Restauration de la toiture de l'Église Saint-Sulpice de BRETEUA	PATRIMOINE	99 933 C	99 933 €	40%	39 973 C
Bourg-Achard	CC Roumais Seine	Caumont	protection incendie	DECI	96 480 C	96 480 €	\$0%	48 240 €
Le Neubourg	CC du Pays du Neubourg	Cesseville	Création d'un musée de charité dans la niaison de charité.	PATRIMOINE	14 269 C	14 269 €	50%	7 135 C
Le Neubourg	CC du Pays du Neubourg	Cesseville	Entretien des murs classès du cimetierre	PATRIMOINE	3 603 €	3 603 C	\$005	1802 €
Verneuil-sur-Avre	CC Interco Marmandie Sud Eure	Chambois	PEI Mare Rue Raymond BAZIRET - Corneuil	1)30	3 524 2	2 745 €	20%	1373 €
Vernetal-sur-Avre	CC Interco Marmandie Sud Eure	Chambois	RESECTORE DE CORNEUIL VANC DOUBLE FLUX TONOM SIMONETTI ECÒLE 8.	SCOEAIRE	3 608 €	3 809 €	20%	1 905 C
Evreux-3	CA Evreux Portes de Normandie	Cierrey	TRAVAUX MISE EM CONFORMITE DE LA DEFENSE INCENDIE SUR LA COMMUNE DE CIERREY	DECI	37.465 €	37 465 C	50%	11 240 €
Gaillon	EA Seine-Eure	Clef Vallée d'Eure	POSE DE FILMS SOLAIRES SUR LES VITRAGES DE LA CANTINE	Environnement	1510€	1510€	50%	755 €
Gaillon	CA Seine-Eure	Clef Vallèe d'Eure	REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DU STADE DE CREVECOEUR DE LA CROIX ST LEUFROY	Environnement	45 070 €	45 070 €	205	22 535 €
Le Neubourg	CC du Pays du Meubourg	Ecquetot	Pose de 3 potebux d'incendie et renforcement du réseau	DECI	47 85B C	39 448 C	9038	19 724 C
Le Neubourg	CC du Pays du Neubburg	Ecquetot	Restauration de la croix du calvaire, des marches de la mairie et de l'égise	PATRIMOINE	3 220 \$	\$ 077 €	80%	2 539 €
Gaillon	CA Seine-Eure	Gailton	LE LAVOIR - TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUVERTURE	PATRIMOINE	24 100 €	24 100 C	20%	12 050 C
Gisors	CC du Yexin Normand	Gisors	RESTAURATION DES ŒUVRES DE L'EGLISE SAINT-GERVAIS SAINT. PROTAIS DEGRADEES PAR VANDALISME LE 21 MAI 2018	PATRIMONE	32811€	14 S9S C	%0S	7 298 €
Les Andelys	CA Seine Normandie Agglomération	Guiseniers	travaux de restauration et d'extension de l'école	SCOLAIRE	100 000 €	100 000 €	5038	50 000 E
Pacy-sur-Eure	CA Seine Normandie Agglomération	La Boissière	Rénovation de l'ancienne salle de classe et poteau incendie	0ECI	23 096 C	S 135 C	50%	2 568 €
Bourgtheroulde-Infreville	CA Seine-Eure	Le Bec-Thomas	Installation d'un hydrant.	DECI	5 001 C	5 001 C	20%	2 500 €
Breteuil	CC Interco Normandie Sud Eure	le tesme	éclairage intérieur église de Ste Marguerite d l'Autei	PATRIMOINE	7 132 €	7 132 C	\$0%	3 566 E
Romilly-sur-Andelle	CC Lyons Andelle	le Tronquay	Mise aux normes de la Défense Incendie communale (1ère tranche)	DECI	26 064 C	36 064 €	20%	13 032 C
Conches-en-Ouche	CC du Pays de Conthes	Le Val-Doré	amélioration de la défense extérieure contre l'incendie de notre commune	DECI	11 188 C	11 251 €	%0S	S 626 C
Les Andelys	CA Seine Normandie Agglomération	Les Andelys	RENOVATION DU LAVOIR DE LA MADELEINE	PATRIMOINE	26 290 C	3 062 92	\$40\$	13 145 C
Saint-Andrè-de-l'Eure	CA Evreux Portes de Normandie	'Les Authieux	amelioration défensé exterieure contre l'incendie Communale	DECI	33 654 C	31 293 €	%0S	15 647 €
Brionne	CC Intercom Bernay Terres de Normandie	Malleville-sur-le-Bec	Restauration d'un retable pour l'église	PATRIMOINE	33 330 C	3 088 88	%0\$	16 665 C

Verneuil-sur-Avre	CC Interco Normandie Sud Eure	Mandres	Mise aux normes de réserves d'eau pour la défense incendie	DECI	9429€	9 429 C	50%	4715 C
Verneuil-sur-Avre	CC Interco Normandie Sud Eure	Mesnils-sur-Iton	Réamenagement des Mares de la Commune de Mesnils-sur-Iton	Environnement	\$ 981 €	45 000 €	80%	36 000 €
Les Andelys	CA Seine Normandie Agglomération	Notre-Dame-de-l'Isle	Implantation PEI complènentaires	DECI	16 775 €	16 775 €	%0S	8388 C
Romitly-sur-Andelle	CC Lyons Andelle	Percuel	Défense intendie	1)30	37 425 €	37 425 €	S0%	18 713 €
Verneuil-sur-Avre	CC Interco Normandie Sud Eure	Pullay	MISE EN PLACE DE BOUCHES INCENDIE	DECI	12 S67 C	12 557 C	20%	6279 €
Bourg-Achard	CC de Pont-Audemer / Val de Riste	Rougemontiers	Pose d'une bāche	1)30	12 340 €	7 490 C	20%	3 745 C
Beuzgville	CC Lieuvin Pays d'Auge	Saint-Grégoire-du-Vièvre	Restauration tableau "Pentecôte" et pose appareil de mise en volée cloche	PATRIMOINE	9 000 €	11 040 E	20%	2 220 €
Beuzeville	CC Lieuvin Pays d'Auge	Saint-Pierre-de-Cormeilles	REHABILTATION OU PREAU ET MAISONNETTE ATTENANTE DE LA MAIRIE PATRIMOINE	PATRIMOINE	70 000 €	70 000 C	20%	32 000 €
Bernay	CC Intercom Bernay Terres de Normandie	Saint-Victor-de-Chrétienville	Mise aux normes et rénovation de l'installation électrique de l'église	PATRIMOINE	30 000 €	30 000 €	40%	12 000 C
Les Andelys	CA Seine Normandie Agglomération	Vexin-sur-Epte	Etaiement d'urgence Eglise St Ouen de Berthenonville	PATRIMOINE	19 510 €	19 510 €	40%	7 804 €
Les Andelys	CA Seine Normandie Agglomération	Vexin-sur-Epte	Fourniture et pase d'une nauvelle parte à l'Église de Civières	PATRIMONE	7 700 €	7 700 €	50%	3 820 €
tes Andelys	CA Seine Normandie Agglomeration	Vexin-sur-Epte	Restauration Halle d'Écos	PATRIMOINE	22 580 C	22 580 C	\$0%	11 290 €

606 426 €



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-6-1

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Acquisition foncière relative au projet d'aménagement de la Voie Verte dite La Seine à Vélo - Commune de Bouafles

Canton: Les Andelys.

Commission: 6ème Commission (mobilités, réseaux, numérique)

Direction : Direction de la mobilité

Le présent rapport a pour objet de soumettre à la Commission Permanente du Département de l'Eure le principe d'acquisition de neuf parcelles, dans le cadre de l'aménagement de la Voie Verte dite la Seine à Vélo, sur le territoire de la commune de Bouafles.

Dans le cadre de cette opération, le Département se porte acquéreur de neuf parcelles d'une contenance totale de 1 hectare 47 ares 15 centiares.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

#### **COMMUNE DE BOUAFLES**

- section A numéro 1342, lieudit « Les Parcs » : 00 ha 04 a 93 ca ;
- section E numéro 904, lieudit « Les Plantelettes » : 00 ha 00 a 37 ca;
- section E numéro 905, lieudit « Les Plantelettes » : 00 ha 00 a 41 ca;
- section E numéro 907, lieudit « Les Bosquets » : 00 ha 00 a 21 ca;
- section ZB numéro 14, lieudit « Les Quatre Acres » : 01 ha 11 a 18 ca;
- section ZC numéro 7, lieudit « Les Pointeaux » : 00 ha 28 a 14 ca;
- section ZC numéro 8, lieudit « Les Pointeaux » : 00 ha 01 a 61 ca;
- section ZE numéro 123, lieudit « La Sente Roque Morel » : 00 ha 00 a 12 ca;

- section ZE numéro 125, lieudit « L'Ile aux Dames » : 00 ha 00 a 18 ca.

Appartenant à la Commune de Bouafles.

Cette mutation aura lieu moyennant le prix principal de UN EURO (1,00 €) ne donnant pas lieu à paiement.

La rédaction de l'acte interviendra en la forme administrative par les services du Département de l'Eure.

Les frais de publication foncière incombent au Département.

Je vous demande de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Premier Vice-Président du Conseil départemental de l'Eure à procéder à cette acquisition en signant l'acte de vente ;
- m'autoriser à recevoir l'acte de vente administratif ainsi que les actes et documents relatifs à cette procédure.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif à l'acquisition foncière de neuf parcelles cadastrées section A numéro 1342, section E numéros 904, 905, et 907, section ZB numéro 14, section ZC numéro 7 et 8, et section ZE numéros 123 et 125 sur le territoire de la Commune de Bouafles, dans le cadre de l'aménagement de la Voie Verte dite la Seine à Vélo;
- d'accepter le prix de vente fixé d'un commun accord entre les parties à la somme de UN EURO (1,00 €) ne donnant pas lieu à paiement;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président du Conseil départemental de l'Eure à procéder à cette acquisition en signant l'acte de vente;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure à recevoir l'acte administratif de vente ainsi que les actes et documents relatifs à cette procédure.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-97502-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

Détail du vote

#### 32 pour :

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Myriam DUTEIL, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.

Délégation a		*******
TRIEVALIUM A	111X 1 C	TIMES

Direction de la mobilité

Commission permanente du 4 février 2022

Objet: Acquisition foncière relative au projet d'aménagement de la Voie Verte dite la Seine à Vélo – Commune de Bouafles

# ANNEXE

CANTON	VENDEUR	NOMBRE DE PARCELLES ET INDEMNITE	MONTANT
Les Andelys	Propriétaire:  Commune de Bouafles	9 parcelles	1,00 € ne donnant pas lieu à paiement
			1,00 € ne donnant pas lieu à paiement

Délégation aux Territoires	Délégation	aux	Territoires
----------------------------	------------	-----	-------------

Direction de la mobilité

Commission permanente du 4 février 2022

Objet: Acquisition foncière relative au projet d'aménagement de la Voie Verte dite La Seine à Vélo – Commune de Bouafles

# <u>ANNEXE</u>

CANTON	VENDEUR	NOMBRE DE PARCELLES ET INDEMNITE	MONTANT
Les Andelys	Propriétaires:  Commune de Bouafles Rue Haute 27700 BOUAFLES	9 parcelles	1,00 € ne donnant pas lieu à paiement
			1,00 € ne donnant pas lieu à paiement



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-7-1

Réunion du 4 février 2022

Objet : Participation départementale annuelle à l'EPCC Le Tangram

Canton: Evreux 1.

Commission: 7ème Commission (culture, sport, patrimoine, lecture publique)

Direction : Direction de la culture, de la jeunesse et du sport

Le Département de l'Eure est membre de l'établissement public de coopération culturelle Le Tangram, qui réunit les activités de diffusion théâtrale, musicale et chorégraphique sur les villes d'Evreux et de Louviers.

Il propose ainsi une programmation dans le domaine du spectacle vivant labellisée "Scène Nationale" au Cadran (Evreux) et à la Scène 5 (ex Théâtre du Grand forum, Louviers) et une programmation musiques actuelles au Kubb (Evreux). En lien avec ces programmations sont également proposées des actions d'éducation artistique et culturelle ainsi que des activités de pratique théâtrale.

Vous trouverez en annexe le récapitulatif des dates de la saison culturelle 2021/2022.

Par ailleurs, le Tangram propose des activités de tourisme d'affaire et de location d'espaces.

L'année 2021 a été de nouveau marquée par la crise sanitaire qui a durement touché les acteurs culturels.

Conformément aux statuts de l'EPCC, la participation du Département de l'Eure s'élève à 365 000 €.

Je vous propose donc d'attribuer une somme de 365 000 € à l'EPCC Le Tangram pour l'année 2022.

Par ailleurs, le Département bénéficie de 5 jours annuels de mise à disposition des équipements de l'EPCC : Salles et espaces du Théâtre Legendre, du Cadran et du Kubb.

Le Département sollicite régulièrement la mise à disposition de ces espaces pour l'organisation de manifestations ponctuelles : congrès des élus, arbre de Noël par exemple.

Dans ce cadre, je soumets à votre approbation la nouvelle convention jointe en annexe et validée par le conseil d'administration de l'EPCC lors de sa réunion du 6 décembre 2021, qui détaille les modalités de mise à disposition des équipements du Tangram pour le Département.

Je vous remercie de bien vouloir statuer sur cette proposition et de m'autoriser à signer la convention

annexée au présent rapport ainsi que ses éventuels avenants.

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT et en raison du vote du budget en mars, les services du Département sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

## Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>fonctionnel</u>	Crédits votés	<u>Crédits</u> disponibles	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
65	657381	311	0,00	0,00	365 000,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

### des suffrages exprimés

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président relatif à : "Participation départementale annuelle à l'EPCC Le Tangram" ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée au présent rapport ainsi que ses éventuels avenants ;
- d'allouer à l'EPCC Le Tangram la participation statutaire annuelle de 365 000 €;
- d'imputer cette dépense au chapitre 65, article 657381, fonction 311 du budget départemental dès que le budget 2022 aura été adopté conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

#### Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-97896-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

#### Détail du vote

30 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M.

Thierry PLOUVIER, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

2 n'ont pas pris part au vote : Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, M. Alexandre RASSAËRT. Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Myriam DUTEIL, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.



# **LE TANGRAM**

Saison 21/22 - 295 représentations Calendrier

Ce calendrier n'intègre pas les concerts musiques actuelles du dernier trimestre de saison, ni la saison cinéma (hors AnthropoScènes), ni les évènements économiques accueillis par le Tangram.

Les dates barrées ont été annulées.

Date	horaire	Spectacle	Type d'activité	Nature de l'évènement	Lieu
08/09/2021	18h30	Présentation de saison Musiques Actuelles	Musiques Actuelles	Présentation de saison	Kubb
14/09/2021	20h00	Véronique Sanson/ CT	Palais des Congrés	Concert	Cadran GS 900
17/09/2021	20h00 ouv	Yseult	Musiques Actuelles	Concert	Cadran GS 900
18/09/2021	16h	Il y a assurément de l'indicible	Scène Nationale	lecture	Théâtre Legendr
18/09/2021	16h	Adélys	Musiques Actuelles	Concert	Gisacum
18/09/2021	17h	Clément Mirguet	Musiques Actuelles	Concert	Gisacum
18/09/2021	18h30	Portrait in red	Scène Nationale	Danse	Théâtre Legendr
18/09/2021	19h/20h	Agathe + Animal Triste	Musiques Actuelles	Concert	Gisacum
19/09/2021	9h30-12h30	Portes Ouvertes	Scène Nationale	Portes ouvertes	Théâtre Legendr
19/09/2021	16h	Bad Girl des musiques arabes	Scène Nationale	projection	Théâtre Legendr
19/09/2021	17h15	Concert Waed Bouhassoun	Scène Nationale	Concert	Théâtre Legendr
19/09/2021	18h30	La Bella Donne de la tristesse	Scène Nationale	projection	Théâtre Legendr
23/09/2021	18h30	Présentation de saison Louviers	Scène Nationale	Présentation de saison	Scène 5
24/09/2021	20h	Le cirque invisible	Scène Nationale	cirque	Cadran GS 900
25/09/2021	17h	Le cirque invisible	Scène Nationale	cirque	Cadran GS 900
30/09/2021	20h	Les vivants et les morts	Scène Nationale	théâtre	Théâtre Legendr
30/09/2021	20h ouv	Aaron + Moonya	Musiques Actuelles	Concert	Kubb
01/10/2021	20h	les vivants et les morts	Scène Nationale	théâtre	Théâtre Legendr
01/10/2021	20h30	Covertramp	Palais des Congrés	Concert	Cadran GS 900
02/10/2021	17h	Le Trio Joubran	Scène Nationale	Concert	Théâtre Legendr
02/10/2021	17h	Tournée John Beauregard	Musiques Actuelles	Concert	Kubb
06/10/2021	20h	La Nuit des Rois	Scène Nationale	théâtre	théâtre Legendr
	10h	Verte scolaire	Scène Nationale	jeune public	Scène 5
07/10/2021			Scène Nationale		Scène 5
07/10/2021	14h30	Verte scolaire		jeune public théâtre	
07/10/2021	20h	La Nuit des Rois	Scène Nationale		théâtre Legendr
08/10/2021	14h30	Verte scolaire	Scène Nationale	jeune public	Scène 5
08/10/2021	20h	Verte	Scène Nationale	jeune public	Scène 5
09/10/2021	17h	Dominique Fils-Aimé	Scène Nationale	Concert	Théâtre Legendr
09/10/2021	20h ouv	Rover + Terrier	Musiques Actuelles	Concert	Kubb
12/10/2021	20h	A mon bel amour	Scène Nationale	Danse	Cadran GS 900
14/10/2021	14h	Flaubert Illuminé	Scène Nationale	théâtre	théâtre legendre
14/10/2021	20h	Flaubert Illuminé	Scène Nationale	théâtre	théâtre legendre
16/10/2021	17h	Le Chant d'amour et de mort du cornette Chrisoph Rilke	Scène Nationale	théâtre	Klubb
16/10/2021	20h ouv	We Will drum You / Fills Monkey	Musiques Actuelles	Concert	Kubb
19/10/2021	20h00	Quelle famille!/CT	Palais des Congrés	théâtre	Cadran GS 900
21/10/2021	14h30	Pode Ser / C'est toi qu'on adore scolaire	Scène Nationale	Danse	Théâtre legendr
21/10/2021	14h30	L'ogre en Papier	Musiques Actuelles	jeune public	Kubb
21/10/2021	20h	Pode Ser / C'est toi qu'on adore	Scène Nationale	Danse	Théâtre Legendr
22/10/2021	10h	L'ogre en Papier scolaire	Musiques Actuelles	jeune public	Kubb
22/10/2021	14h30	L'ogre en Papier scolaire	Musiques Actuelles	jeune public	Kubb
22/10/2021	14h30	Pode Ser / C'est toi qu'on adore scolaire	Scène Nationale	Danse	Théâtre legendr
22/10/2021	20h00	L'Ogre en papier	Musiques Actuelles	jeune public	Kubb
22/10/2021	20h	Pode Ser / C'est toi qu'on adore	Scène Nationale	Danse	Théâtre legendre
25/10/2021	14h30	Les pépites de l'Amérique latine	Palais des Congrés	Concert	Cadran GS 900
02/11/2021	20h	JE SUNDE + Calgary	Musiques Actuelles	théâtre	Le Klubb
03/11/2021	15h	Oggy et les Cafards	Musiques Actuelles	Concert	Kubb
		001	Musiques Actuelles	Concert	Kubb
03/11/2021	20h	Oggy et les Cafards		Danse	Cadran GS 900
09/11/2021	20h	3 works for 12	Scène Nationale	Concert	Cadran GS 900
11/11/2021	17h	OHE	Palais des Congrés		
12/11/2021	20h	lan Caulfield + Desmond Meyers	Musiques Actuelles	Concert	Le Klubb
13/11/2021	20h	Michèle Torr	Palais des Congrés	Concert	Cadran GS 900
16/11/2021	20h	Bérengère Krief	Palais des Congrés	humour	Kubb
17/11/2021	10h30	Allo Cosmos scolaire	Scène Nationale	jeune public	théâtre Legendr
17/11/2021	17h	Allo Cosmos scolaire	Scène Nationale	jeune public	théâtre Legendr
17/11/2021	15h	45 tours de France	Palais des Congrés	Concert	Cadran GS 900
18/11/2021	10h	Allo Cosmos scolaire	Scène Nationale	jeune public	théâtre Legendr
18/11/2021	14h30	Allo Cosmos scolaire	Scène Nationale	jeune public	théâtre Legendr
19/11/2021	10h	Allo Cosmos scolaire	Scène Nationale	jeune public	théâtre Legendr
19/11/2021	14h30	Allo Cosmos scolaire	Scène Nationale	jeune public	théâtre Legendr
20/11/2021	17h	Allo Cosmos	Scène Nationale	jeune public	théâtre Legendr
20/11/2021	20h	Oldelaf	Musiques Actuelles	Concert	Kubb
21/11/2021	16h	Petroushka	Scène Nationale	Concert	Cadran GS 900
23/11/2021	14h	Orphelins scolaire	Scène Nationale	théâtre	Le Silo / Verneu
	1411	·			
	206	Ornholine	Scene Nationale		
23/11/2021 23/11/2021 23/11/2021	20h 20h	Orphelins Illusions perdues	Scène Nationale Scène Nationale	théâtre théâtre	Le Silo / Verneui Le Cadran GS

					<u> </u>
24/11/2021	20h	Orphelins	Scène Nationale	théátre	Le Phare Le Neubourg
25/11/2021	20h	Orphelins	Scène Nationale	théátre	MDQ Nétreville
25/11/2021	9h30	Le Cirque	Scène Nationale	jeune public	Pathé
25/11/2021	20h	Hoshi + première partie	Musiques Actuelles	Concert	Cadran GS 900
27/11/2021	20h	Ausgang	Musiques Actuelles	Concert	Klubb
27/11/2021	17h	Cannes 39-90	Scène Nationale	théátre	Scène 5
30/11/2021	20h	Sandra N'Kaké	Musiques Actuelles	Concert	théâtre Legendre
02/12/2021	10h	La petite Sirène scolaire	Scène Nationale	jeune public	Scène 5
02/12/2021	14h30	La petite Sirène scolaire	Scène Nationale	jeune public	Scène S
02/12/2021	20h	Johnny Mafia + Dye Craps	Musiques Actuelles	Concert	te Klubb
03/12/2021	10h	La petite Sirène scolaire	Scène Nationale	jeune public	Scène 5
	14h30	La petite Sirène scolaire	Scène Nationale	jeune public	Scène 5
03/12/2021			111111111		L'Arsenal VOR
03/12/2021	20h	Falaise	Scène Nationale	cirque	-
04/12/2021	17h	La petite Sirène	Scène Nationale	jeune public	Scène 5
04/12/2021	20h	Falaise	Scène Nationale	cirque	L'Arsenal VDR
04/12/2021	à précise <b>r</b>	Soirée Fuzz Fiction	Musiques Actuelles	Concert	Le Klubb
05/12/2021	16h30	L'incroyable Noël	Palais des Congrés	théatre	Cadran GS 900
07/12/2021	2 <b>0</b> h	We Love Ella	Scène Nationale	Concert	Cadran GS 900
09/12/2021	10h50	A mon frère	Scène Nationale	théâtre	coll de la Saussaye
09/12/2021	14h	A mon frère	Scène Nationale	théâtre	coll de la Saussaye
09/12/2021	20h	Les Misérables	Scène Nationale	théâtre	Théatre Legendre
10/12/2021	14h30	A mon frère	Scène Nationale	théátre	Damville
	20h	Les Misérables	Şçêne Nationale	théâtre	Théatre Legendre
10/12/2021		<del></del>		théâtre	Cadran GS 900
11/12/2021	14h et 15h	Le Coco Bongo	Palais des Congrés		
11/12/2021	17h	Les Misérables	Scene Nationale	théâtre	Théatre Legendre
11/12/2021	20h	1.8.8.1 une duographie La Maison Tellier	Musiques Actuelles	Cencert	Kobb
13/12/2021	10h	A mon frère scolaire	Scène Nationale	théâtre	Clos Mullot Saint-André
13/12/2021	14h	A mon frère scolaire	Scène Nationale	théâtre	Clos Mullot Saint-André
14/12/2021	14h45	A mon frère scolaire	Scène Nationale	théâtre	SDF Breteuil/iton
14/12/2021	20h	A mon frère	Scène Nationale	théâtre	SOF Breteuil/iton
14/12/2021	20h	9	Scène Nationale	Danse	Théâtre Legendre
15/12/2021	15h	9 scolaire	Scène Nationale	Danse	Théâtre Legendre
	20h	9 9 9 9	Scène Nationale	Danse	Théâtre Legendre
15/12/2021					Théâtre Legendre
16/12/2021	10h	9 scolaire	Scène Nationale	Danse	~
16/12/2021	14h30	9 scolaire	Scène Nationale	Danse	Théâtre Legendre
17/12/2021	10h	9 scolaire	Scène Nationale	Danse	Théâtre Legendre
17/12/2021	14h30	9 scolaire	Scène Nationale	Danse	Théâtre Legendre
17/12/2021	20h	Troy von Balthazar + White Velvet	Musiques Actuelles	Concert	Le Klubb
18/12/2021	176	9	Scène Nationale	Danse	Théâtre Legendre
18/12/2021	19h	Apéro Kubb	Musiques Actuelles	Concert	Le Klubb
22/12/2021	14h30-16h30	Spectacles de Noël Ville	Palais des Congrés	théâtre	théâtre Legendre
	14h30-16h30	Spectacles de Noël Ville	Palais des Congrés	théâtre	théatre Legendre
23/12/2022			<del>-                                    </del>		
23/12/2022	14h30-16h30	Spectacles de Noel Ville	Palais des Congrés	théâtre	théâtre Legendre
30/12/2021	14h30-16h30	Spectacles de Noël Ville	Palais des Congrés	théâtre	théâtre Legendre
06/01/2022	20h ouv	Vaudou Game	Musiques Actuelles	Concert	Kubb
06/01/2022	20h	Les Etoiles	Scène Nationale	théâtre	théâtre Legendre
07/01/2022	20h	Les Etoiles	Scène Nationale	théâtre	théátre Legendre
08/01/2022	17h	Les Étailes	Scene Nationale	théâtre	théâtre Legendre
09/01/2022	14h	Fanny et Alexandre	Scène Nationale	projection	Pathé
10/01/2022	14h	Fanny et Alexandre	Scène Nationale	projection	Pathé
11/01/2022	14h30	Un Carnaval des animaux scolaire	Scène Nationale	jeune public	théâtre Legendre
	20h	Un Carnaval des animaux	Scène Nationale	jeune public	théatre Legendre
11/01/2022					Cadran GS 900
11/01/2022	20h	George Dandin	Scène Nationale	theâtre	
12/01/2022	15h	Un Carnaval des animaux scolaire	Scène Nationale	jeune public	theatre Legendre
13/01/2022	10h	Un Carnaval des animaux scolaire	Scène Nationale	jeune public	theatre Legendre
13/01/2022	14h30	Un Carnaval des animaux scolaire	Scène Nationale	jeune public	théâtre Legendre
14/01/2022	10h	Un Carnaval des animaux scolaire	Scène Nationale	jeune public	théâtre Legendre
14/01/2022	14h30	Un Carnaval des animaux scolaire	Scène Nationale	jeune public	théâtre Legendre
15/01/2022	17h	Un Carnaval des animaux	Scène Nationale	jeune public	theatre Legendre
18/01/2022	20h	Amis	Palais des Congrés	humour	Cadran GS 900
20/01/2022	10h	Un Arc en ciel de couleurs scolaire	Musiques Actuelles	jeune public	Kubb
20/01/2022	14h30	Un Arc en ciel de couleurs scolaire	Musiques Actuelles	jeune public	Kubb
21/01/2022	14h30	Un Arc en ciel de couleurs scolaire	Musiques Actuelles	jeune public	Kubb
	19h ouv	Un Arc en ciel de couleurs	Musiques Actuelles	jeune public	Kubb
21/01/2022				projection	Pathé
23/01/2022	14h	Les Fraises sauvages	Scène Nationale		- <del></del>
23/01/2022	16h	Le 7ème Sceau	Scene Nationale	projection	Pathé
					Auditorium
24/01/2022	14h30	Altair La Perse	Palais des Congrés	conférence	
24/01/2022 24/01/2022	14h30 9h30	Mme Flyna scolaire	Scène Nationale	jeune public	Ec St André
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<del>-</del>		<del> </del>	jeune public jeune public	Ec St André Ec St André
24/01/2022	9h30	Mme Flyna scolaire	Scène Nationale	jeune public	Ec St André
24/01/2022 24/01/2022	9h30 14h	Mme Flyna scolaire Mme Flyna scolaire	Scène Nationale Scène Nationale	jeune public jeune public	Ec St André Ec St André
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022	9h30 14h 20h	Mme Flyna scolaire Mme Flyna scolaire Umwelt	Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale	jeune public jeune public Danse	Ec St André Ec St André Cadran GS 900
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h	Mme Flyna scolaire Mme Flyna scolaire Umwelt Mme Flyna scolaire Mme Flyna	Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale	jeune public jeune public Danse jeune public jeune public	Ec St André Ec St André Cadran GS 900 Ec St André Saint-André Méd
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30	Mme Flyna scolaire Mme Flyna scolaire Umwelt Mme Flyna scolaire Mme Flyna Mme Flyna	Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale	jeune public jeune public Danse jeune public jeune public jeune public	Ec St André Ec St André Cadran GS 900 Ec St André Saint-André Méd Médiathèque la Made
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022 26/01/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30	Mme Flyna scolaire Mme Flyna scolaire Umwelt Mme Flyna scolaire Mme Flyna Mme Flyna Mme Flyna Mme Flyna	Scène Nationale	jeune public jeune public Danse jeune public jeune public jeune public jeune public	Ec St André Ec St André Cadran 65 900 Ec St André Saint-André Méd Médiathèque la Made Espace Vers Madel
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022 26/01/2022 26/01/2022 27/01/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30 15h 20h ouv	Mme Flyna scolaire  Mme Flyna scolaire  Umwelt  Mme Flyna scolaire  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Kery James	Scène Nationale Musiques Actuelles	jeune public jeune public Danse jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public	Ec St André Ec St André Cadran 65 900 Ec St André Saint-André Méd Médiathèque la Made Espace Vers Madel Thèâtre Legendre
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022 26/01/2022 26/01/2022 27/01/2022 27/01/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30 15h 20h ouv	Mme Flyna scolaire  Mme Flyna scolaire  Umwelt  Mme Flyna scolaire  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Kery James  Mme Flyna scolaire	Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale	jeune public jeune public Danse jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public	Ec St André Ec St André Cadran GS 900 Ec St André Saint-André Mèd Médiathèque la Made Espace Vers Madel Thèâtre Legendre S. Leclerc Pacy
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022 26/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 27/01/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30 15h 20h ouv 10h	Mme Flyna scolaire  Mme Flyna scolaire  Umwelt  Mme Flyna scolaire  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Kery James  Mme Flyna scolaire  Les Fraises sauvages	Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale	jeune public jeune public Danse jeune public	Ec St André Ec St André Cadran GS 900 Ec St André Saint-André Méd Médiathàque la Made Espace Vers Madel Théàtre Legendre S. Leclerc Pacy Pathé
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022 26/01/2022 26/01/2022 27/01/2022 27/01/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30 15h 20h ouv	Mme Flyna scolaire  Mme Flyna scolaire  Umwelt  Mme Flyna scolaire  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Kery James  Mme Flyna scolaire	Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale	jeune public jeune public Danse jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public	Ec St André Es St André Cadran GS 900 Ec St André Saint-André Méd Médiathèque la Made Espace Vers Madel Théàtre Legendre S. Leclerc Pacy Pathé S. Leclerc Pacy
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022 26/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 27/01/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30 15h 20h ouv 10h	Mme Flyna scolaire  Mme Flyna scolaire  Umwelt  Mme Flyna scolaire  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Kery James  Mme Flyna scolaire  Les Fraises sauvages	Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale	jeune public jeune public Danse jeune public	Ec St André Ec St André Cadran GS 900 Ec St André Saint-André Méd Médiathèque la Made Espace Vers Madel Théâtre Legendre S. Leclerc Pacy Pathé
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022 26/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 28/01/2022 28/01/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30 15h 20h ouv 10h 14h	Mme Flyna scolaire  Mme Flyna scolaire  Umwelt  Mme Flyna scolaire  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Kery James  Mme Flyna scolaire  Les Fraises sauväges  Mme Flyna scolaire	Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale	jeune public jeune public Danse jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public concert jeune public projection jeune public	Ec St André Es St André Cadran GS 900 Ec St André Saint-André Méd Médiathèque la Made Espace Vers Madel Théàtre Legendre S. Leclerc Pacy Pathé S. Leclerc Pacy
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022 26/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 28/01/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30 15h 20h ouv 10h 14h 14h30 16h 20h	Mme Flyna scolaire  Mme Flyna scolaire  Umwelt  Mme Flyna scolaire  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Kery James  Mme Flyna scolaire  Les Fraises sauvages  Mme Flyna scolaire  Le 7ème Sceau  Mélissa Laveaux	Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale	jeune public jeune public Danse jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public concert jeune public projection jeune public projection Concert	Ec St André Ec St André Cadran GS 900 Ec St André Saint-André Méd Médiathèque la Made Espace Vers Madel Theàtre Legendre S. Leclerc Pacy Pathé S. Leclerc Pacy Pathé
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022 26/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 28/01/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30 15h 20h ouv 10h 14h 14h30 16h 20h	Mme Flyna scolaire  Umwelt  Mme Flyna scolaire  Umrelyna scolaire  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Kery James  Mme Flyna scolaire  Les Fraises sauvages  Mme Flyna scolaire  Le 7ème Sceau  Mélissa Laveaux  Mme Flyna	Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale	jeune public jeune public Danse jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public projection jeune public projection Concert jeune public	Ec St André Ec St André Cadran 65 900 Ec St André Saint-André Méd Médiathèque la Made Espace Vers Madel Thèâtre Legendre S. Leclerc Pacy Pathé S. Leclerc Pacy Pathé Kubb L'Habit
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022 26/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30 15h 20h ouv 10h 14h 14h30 16h 20h 15h	Mme Flyna scolaire  Umwelt  Mme Flyna scolaire  Umre Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Kery James  Mme Flyna scolaire  Les Fraises sauväges  Mme Flyna Scelaire  Le Tème Sceau  Melissa Laveaux  Mme Flyna  Mme Flyna	Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale	jeune public jeune public Danse jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public concert jeune public projection jeune public projection Concert jeune public projection	Ec St André Ec St André Ec St André Cadran GS 900 Ec St André Saint-André Méd Médiathèque la Made Espace Vers Madel Théâtre Legendre S. Leclerc Pacy Pathé S. Leclerc Pacy Pathé Kubb L'Habit L'Habit
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30 15h 20h ouv 10h 14h 14h30 16h 20h 15h	Mme Flyna scolaire  Mme Flyna scolaire  Umwelt  Mme Flyna scolaire  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Kery James  Mme Flyna scolaire  Les Fraises sauväges  Mme Flyna scolaire  Le 7ème Sceau  Mélissa Laveaux  Mme Flyna  Mme Flyna  Joël Culpepper	Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles	jeune public jeune public Danse jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public Concert jeune public projection jeune public projection Concert jeune public projection Concert jeune public jeune public	Ec St André Es St André Cadran GS 900 Ec St André Saint-André Méd Médiathèque la Made Espace Vers Madel Théâtre Legendre S. Leclerc Pacy Pathé S. Leclerc Pacy Pathé Kubb L'Habit L'Habit Le Klubb
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022 26/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 03/02/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30 15h 20h ouv 10h 14h 14h30 16h 20h 15h 20h ouv 20h	Mme Flyna scolaire  Umwelt  Mme Flyna scolaire  Umrel Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Kery James  Mme Flyna scolaire  Les Fraises sauvages  Mme Flyna Scolaire  Les Fraises sauvages  Mme Flyna Scolaire  Ame Flyna Scolaire  Les Fraises sauvages  Mme Flyna Scolaire  Le Tème Sceau  Melissa Laveaux  Mme Flyna  Joël Culpepper  Presqu'égal à	Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale	jeune public jeune public Danse jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public Concert jeune public projection jeune public projection Concert jeune public projection Concert jeune public jeune public	Ec St André Ec St André Cadran GS 900 Ec St André Saint-André Méd Médiathèque la Made Espace Vers Madel Théàtre Legendre S. Leclerc Pacy Pathé S. Leclerc Pacy Pathé Kubb L'Habit L'Habit Le Klubb théàtre Legendre
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30 15h 20h ouv 10h 14h 14h30 16h 20h 15h 20h ouv 20h	Mme Flyna scolaire Umwelt Mme Flyna scolaire Umwelt Mme Flyna scolaire Mme Flyna Mme Flyna Mme Flyna Mme Flyna Kery James Mme Flyna scolaire Les Fraises sauvages Mme Flyna scolaire Le 7ème Sceau Mélissa Laveaux Mme Flyna Mme Flyna Joël Culpepper Presqu'égal à Apéro Kubb	Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles	jeune public jeune public Danse jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public concert jeune public projection concert jeune public projection Concert jeune public jeune public jeune public	Ec St André Ec St André Cadran 65 900 Ec St André Saint-André Méd Médiathèque la Made Espace Vers Madel Théàtre Legendre S. Leclerc Pacy Pathé S. Leclerc Pacy Pathé Kubb L'Habit Le Klubb théàtre Legendre
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022 26/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 03/02/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30 15h 20h ouv 10h 14h 14h30 16h 20h 15h 20h ouv 20h	Mme Flyna scolaire  Umwelt  Mme Flyna scolaire  Umrel Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Mme Flyna  Kery James  Mme Flyna scolaire  Les Fraises sauvages  Mme Flyna Scolaire  Les Fraises sauvages  Mme Flyna Scolaire  Ame Flyna Scolaire  Les Fraises sauvages  Mme Flyna Scolaire  Le Tème Sceau  Melissa Laveaux  Mme Flyna  Joël Culpepper  Presqu'égal à	Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale	jeune public jeune public Danse jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public Concert jeune public projection jeune public projection Concert jeune public projection Concert jeune public jeune public	Ec St André Ec St André Cadran GS 900 Ec St André Saint-André Méd Médiathèque la Made Espace Vers Madel Théàtre Legendre S. Leclerc Pacy Pathé S. Leclerc Pacy Pathé Kubb L'Habit L'Habit Le Klubb théàtre Legendre
24/01/2022 24/01/2022 24/01/2022 25/01/2022 25/01/2022 26/01/2022 26/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 27/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 28/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 29/01/2022 02/02/2022 03/02/2022 04/02/2022	9h30 14h 20h 9h30 20h 10h30 15h 20h ouv 10h 14h 14h30 16h 20h 15h 20h ouv 20h	Mme Flyna scolaire Umwelt Mme Flyna scolaire Umwelt Mme Flyna scolaire Mme Flyna Mme Flyna Mme Flyna Mme Flyna Kery James Mme Flyna scolaire Les Fraises sauvages Mme Flyna scolaire Le 7ème Sceau Mélissa Laveaux Mme Flyna Mme Flyna Joël Culpepper Presqu'égal à Apéro Kubb	Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles	jeune public jeune public Danse jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public jeune public concert jeune public projection concert jeune public projection Concert jeune public jeune public jeune public	Ec St André Ec St André Cadran 65 900 Ec St André Saint-André Méd Médiathèque la Made Espace Vers Madel Théàtre Legendre S. Leclerc Pacy Pathé S. Leclerc Pacy Pathé Kubb L'Habit Le Klubb théàtre Legendre

21/02/2022					
21/02/2022	14630	Altair / L'Australie	Palais des Congrés	conférence	Auditorium
21/01/2022	14h30	A la carabine scolaire	Scène Nationale	théâtre	8LM Brionne
22/02/2022	14h	A la carabine	Scène Nationale	théátre	HLM Gouville
22/02/2022	20h	A la carabine	Scène Nationale	theâtre	HLM Gouville
23/02/2022	17h	A la carabine	Scène Nationale	théatre	HLM Madeleine
24/02/2022	13h30	A la carabine scolaire	Scène Nationale	théátre	HLM Les Andelys
		·	<del></del>	théâtre	
24/02/2022	15h45	A la carabine scolaire	Scène Nationale		HLM Les Andelys
24/02/2022	20h	Les Détaché.e.s	Scène Nationale	théâtre	théatre Legendre
25/02/2022	14h30	A la carabine scolaire	Scène Nationale	théätre	HLM Gaillon
25/02/2022	20h	A la carabine	5cène Nationale	théátre	HLM Gaillon
25/02/2022	20h	Les Détaché.e.s	Scène Nationale	théátre	théâtre Legendre
26/02/2022	20h ouv	Kukangendai	Musiques Actuelles	Concert	Kubb-
		Sérénice et le Joueur-/ Cie japonnaise	Scène Nationale	théátre	Klubb
26/02/2022	17h				<del></del>
23/02/2022	20h30	Rock'n roses	Palais des Congres	Concert	Cadran GS 900
01/03/2022	15h	Discolever	Palais des Congrés	Concert	Cadran G5 900
01/03/2022	20h	Et le cœur fume encore	Scène Nationale	théâtre	théâtre Legendre
02/03/2022	20h	Et le cœur fume encore	Scèrie Nationale	théátre	théâtre Legendre
04/03/2022	20h	Halloween together	Scène Nationale	théátre	Scène 5
				Concert	Klubb
05/03/2022	20h	You Said Strange	Musiques Actuelles		<del></del>
05/03/2022	20h	Abborn Generation	Palais des Congrés	Concert	Cadran GS 900
07/03/2022	14h30	Histoire(s) de France scolaire	Scène Nationale	jeune public	théâtre Legendre
08/03/2022	14h30	Histoire(s) de France scolaire	Scène Nationale	jeune public	théâtre Legendre
08/03/2022	20h	Histoire(s) de France	Scène Nationale	jeune public	théâtre Legendre
	20h	Gloucester Time Matériau Shakespeare Richard III	Scène Nationale	théâtre	Cadran GS 900
08/03/2022					
09/03/2022	20h	Gloucester Time Matériau Shakespeare Richard III	Scene Nationale	théâtre	Cadran G5 900
10/03/2022	10h	Histoire(s) de France scolaire	Scène Nationale	jeune public	théâtre Legendre
10/03/2022	14h30	Histoire(s) de France scolaire	Scène Nationale	jeune public	théátre Legendre
11/03/2022	20h	Lovetrain2020	Scène Nationale	Danse	L'Arsenal VDR
14/03/2022	14h30	Altaïr / L'Ecosse	Palais des Congrés	conférence	Auditorium
15/03/2022	20h	Diane selfportrait	Scène Nationale	théátre	théâtre Legendre
15/03/2022	20h	L'Invitation	Palais des Congrés_	théátre	Cadran GS 900
16/03/2022	19h	Suzette Project	Scène Nationale	théátre	scène S
17/03/2022	10h	Suzette Project scolaire	Scène Nationale	théâtre	scène S
17/03/2022	14h30	Suzette Project scalaire	Scène Nationale	théātre	scène S
					<del></del>
18/03/2022	10h	Suzette Project scolaire	Scène Nationale	théâtre	scène 5
18/03/2022	14630	Suzette Project scolaire	Scène Nationale	théátre	scène 5
18/03/2022	20h	No(s) dames	Scène Nationale	théátre	Théâtre Legendre
21/03/2022	10h	Suzette Project scalaire	Scène Nationale	théâtre	Théâtre Legendre
21/03/2022	14530	Suzette Project scolaire	Scène Nationale	théátre	Théâtre Legendre
			Scène Nationale	theatre	Théâtre Legendre
22/03/2022	10h	Suzette Project scolaire			<del></del>
22/03/2022	14h30	Suzette Project scolaire	Scène Nationale	theatre	Theatre Legendre
22/03/2022	20h	Le Voyage de Gulliver	Scène Nationale	théàtre	Cadran GS 900
23/03/2022	15h	Suzette Project	Scène Nationale	théátre	Théâtre Legendre
23/03/2022	. 20h	Le Voyage de Gulliver	Scène Nationale	théátre	. Cadran GS 900
	20h	Laura Perrudin	Musiques Actuelles	Concert	Théâtre Legendre
25/03/2022			· ·		
26/03/2022	20h	Waveparty	Scène Nationale	Danse	Kubb
29/03/2022	20h	Wakatt	Scène Nationale	Danse	Cadran GS 900
30/03/2022	20h	Un Corps à soi	Scène Nationale	théátre	Théâtre Legendre
		Desmond Meyers + Apollo	Musiques Actuelles	Concert	Le Klubb
30/03/2022	I 20h				
30/03/2022	20h				Théatre Lecendre
31/03/2022	20h	Un Corps à soi	Scène Nationale	théátre	Théatre Legendre
31/03/2022 02/04/2022	20h 20h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz	Scène Nationale Musiques Actuelles	théâtre Concert	Le Klubb
31/03/2022	20h	Un Corps à soi	Scène Nationale	théátre	Le Klubb Cadran GS 900
31/03/2022 02/04/2022	20h 20h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz	Scène Nationale Musiques Actuelles	théâtre Concert	Le Klubb
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022	20h 20h 17h 14h30	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles	théâtre Conçert Concert jeune public	Le Klubb Cadran GS 900
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale	théâtre Concert Concert jeune public jeune public	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale	théâtre Concert Concert jeune public jeune public jeune public	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale	théâtre Concert Concert jeune public jeune public jeune public cirque	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale	theätre Concert Concert jeune public jeune public jeune public jeune public cirque jeune public	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théátre Legendre Kubb
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scotaire Track scotaire Track scotaire Pli Track Track Track	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale	theätre Concert Concert jeune public jeune public jeune public cirque jeune public	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théátre Legendre Kubb
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale	theätre Concert Concert jeune public jeune public jeune public jeune public cirque jeune public	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théátre Legendre Kubb
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 06/04/2022 07/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scotaire Track scotaire Track scotaire Pli Track Track Track	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale Scène Nationale	theätre Concert Concert jeune public jeune public jeune public cirque jeune public	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théátre Legendre Kubb
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scotaire Pli Track Track Track Track Track Track Track scolaire	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert jeune public jeune public jeune public cirque jeune public jeune public jeune public jeune public	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Xubb Kubb
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 14h30	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scotaire Pli Track Trach scolaire Track scolaire Track scolaire	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles	theatre Concert Concert jeune public jeune public jeune public cirque jeune public	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 08/04/2022 08/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 14h30 20h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Track scolaire Track scolaire	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	theatre Concert Concert jeune public toncert théatre	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Xubb Xubb Xubb Xubb Xubb Théâtre Legendre
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 08/04/2022 08/04/2022 28/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 14h30 20h 20h 20h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Pli Track	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	theatre Concert Concert jeune public toncert theatre projection	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théátre Legendre Kubb Xubb Xubb Xubb Théátre Legendre Kubb Xubb Xubb Théátre Legendre Xubb Théátre Legendre Scène 5 Université du Havre
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 08/04/2022 08/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 14h30 20h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Track scolaire Track scolaire	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	theatre Concert Concert jeune public jeune public jeune public cirque jeune public	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Tubb Kubb Théâtre Legendre Scène 5 Université du Havre
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 08/04/2022 08/04/2022 28/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 14h30 20h 20h 20h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Pli Track	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	theatre Concert Concert jeune public toncert theatre projection	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théátre Legendre Kubb Xubb Xubb Xubb Théátre Legendre Kubb Xubb Xubb Théátre Legendre Xubb Théátre Legendre Scène 5 Université du Havre
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 14h30 20h 20h 20h 20h 18h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Pli Track scolaire Track scolaire Track scolaire Track scolaire Track scolaire Track scolaire	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	theatre Concert Concert jeune public jeune public jeune public cirque jeune public	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Théâtre Legendre Kubb Théâtre Legendre
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 14h30 20h 18h 14h30 20h 20h 18h 14h30 20h 9h30	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scotaire Pli Track Track Track Track Track Track Track Track scolaire  Pli All Colaire Track Track Track Track Track Track Track Track Track scolaire	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert jeune public jeune public jeune public cirque jeune public roncert théâtre projection théâtre conférence	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Subb Théâtre Legendre Scène 5 Université du Havre Pathé Cadran GS 900 cadran
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 26/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 20h 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 20h 18h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scotaire Track scotaire Track scotaire Pli Track Track Track Track Track Track Frack scotaire Track Frack scotaire Track scotaire Track scotaire Track scotaire Track scotaire Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forét	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert jeune public jeune public jeune public cirque jeune public concert théâtre projection théâtre conférence atelier	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Xubb Xubb Xubb Théâtre Legendre Scène 5 Université du Havre Pathé Cadran GS 900 cadran Forêt Evreux
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 20h 10h30 17h 20h 20h 14h30 20h 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Track Track scolaire Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forêt Nous Tikopia	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale	theatre Concert Concert jeune public toncert theatre projection projection atelier projection	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théátre Legendre Kubb Xubb Xubb Xubb Théátre Legendre Schubb Théátre Legendre
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 26/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 20h 20h 14h30 20h 14h30 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 14h30 20h 11h 14h30	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Track Frack scolaire Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forèt Nous Tikopia	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert jeune public concert théâtre projection théâtre conférence atelier projection théâtre	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théátre Legendre Kubb Xubb Xubb Xubb Xubb Théátre Legendre scène 5 Université du Havre Pathé Cadran GS 900 cadran forêt Évreux Pathé Kubb
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 20h 10h30 17h 20h 20h 14h30 20h 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Track Track scolaire Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forêt Nous Tikopia	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale Musiques Actuelles Scène Nationale	theatre Concert Concert jeune public toncert theatre projection projection atelier projection	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Schen S Université du Havre Pathé Cadran GS 900 cadran Forêt Evreux Pathé Kubb Médiathèque Etrépagny
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 20h 20h 14h30 20h 14h30 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 14h30 20h 11h 14h30	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Track Frack scolaire Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forèt Nous Tikopia	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert jeune public concert théâtre projection théâtre conférence atelier projection théâtre	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Xubb Xubb Xubb Théâtre Legendre scène 5 Université du Havre Pathé Cadran GS 900 cadran Torêt Evreux Pathé Kubb
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 14h30 20h 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 14h30 18h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Colaire Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Inside& Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert jeune public concert théâtre projection théâtre conférence ateller projection théâtre projection théâtre	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Scène 5 Université du Havre Pathé Cadran GS 900 Cadran Forêt Evreux Pathé Kubb Médiathèque Etrépagny Le Klubb
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 14h30 20h 10h30 20h 14h30 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 14h30 18h 18h 18h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Pli Track Scolaire Pli Track Scolaire Track scolaire Track Track Track Track scolaire Track Track Track Track scolaire Track Track scolaire Track Track Track scolaire Track Track Track scolaire Track Track Track scolaire Track T	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert jeune public concert théâtre projection théâtre conférence atelier projection théâtre projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Xubb Xubb Xubb Théâtre Legendre scène 5 Université du Havre Pathé Cadran GS 900 cadran forêt Evreux Pathé Kubb Kubb Kubb Cadran Le Klubb
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 20h 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 14h30 10h 11h 14h30 18h 18h 18h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track scolaire  Dom la Nena Le lench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en foret Nous Tikopia Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert jeune public concert théâtre projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Xubb Xubb Xubb Théâtre Legendre Scène 5 Université du Havre Pathé Cadran GS 900 cadran forêt Evreux Pathé Kubb Médiathèque Etrépagny Le Klubb cadran forêt Evreux
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 26/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 01/05/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 14h30 20h 20h 10h 14h30 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 14h30 18h 18h 18h 18h 18h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Track scolaire Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Inmersion en forèt Nous Tikopia Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Urial Table ronde Anthropocène AOC Immersion en forèt Trilogie Papoue/First Contact	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert Concert Jeune public Jeun	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théátre Legendre Kubb Xubb Xubb Xubb Théátre Legendre Scène 5 Université du Havre Pathé Cadran GS 900 Cadran Forêt Evreux Pathé Kubb Médiathèque Etrépagny Le Klubb Cadran Forêt Evreux Auditorium
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 20h 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 14h30 10h 11h 14h30 18h 18h 18h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Scolaire Dom la Nena Le fench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forèt Nous Tikopia Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Viral Table ronde Anthropocène AOC Immersion en forèt Trilogie Papoue/First Contact Cérémonie plantation pin Wolfemi / M. Kepenga	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert Concert jeune public Concert théâtre projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre scène 5 Université du Havre Pathè Cadran GS 900 cadran forêt Evreux Pathé Kubb Médiathèque Etrépagny Le Klubb cadran forêt Evreux audítorium Jardin Botanique
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 26/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 01/05/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 14h30 20h 20h 10h 14h30 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 14h30 18h 18h 18h 18h 18h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Track scolaire Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Inmersion en forèt Nous Tikopia Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Urial Table ronde Anthropocène AOC Immersion en forèt Trilogie Papoue/First Contact	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert Concert Jeune public Jeun	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Xubb Xubb Xubb Théâtre Legendre Scène 5 Université du Havre Pathè Cadran GS 900 Cadran Forêt Evreux Pathé Kubb Médiathèque Etrépagny Le Klubb Cadran Forêt Evreux Auditorium
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 30/05/2022 01/05/2022 01/05/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 14h30 20h 20h 10h30 20h 11h 14h30 20h 18h 14h30 20h 11h 14h30 18h 11h 14h30 18h 10h 11h 11h 11h 11h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Scolaire Pli A Track Track Track Track Track Track Scolaire Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forèt Nous Tikopia Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Viral Table ronde Anthropocène AOC Immersion en forèt Trilogie Papoue/first Contact Cérémonie plantation pin Wotlemi / M. Kepenga Trilogie Papoue/loe Leahy's	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert Concert jeune public Concert théâtre projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier projection théâtre projection théâtre projection théâtre projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre scène 5 Université du Havre Pathè Cadran GS 900 cadran forêt Evreux Pathé Kubb Médiathèque Etrépagny Le Klubb cadran forêt Evreux audítorium Jardin Botanique
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 26/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 14h30 20h 10h30 17h 14h30 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 11h 11h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track scolaire  Dom la Nena te tench Frère des arbres rencontre M. Kepanga lon face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forèt Nous Tikopia Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Viral Table ronde Anthropocène AOC Immersion en forèt Trilogie Papoue/First Ontact Cérémonie plantation pin Wotlemi / M. Kepenga Trilogie Papoue/Black Harvest	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert Concert jeune public Concert théâtre projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier projection atelier projection atelier	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Ku
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 26/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 14h30 20h 10h 14h30 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 14h30 11h 14h30 18h 11h 14h10 16h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forèt Nous Tikopia Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Uiral Table ronde Anthropocène AOC Immersion en forèt Trilogie Papoue/First Contact Cérémonie plantation pin Wolfemi / M. Kepenga Trilogie Papoue/Joe Leahy's	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert jeune public concert théâtre projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier projection atelier projection projection projection projection projection	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Scène 5 Université du Havre Pathé Cadran GS 900 cadran forêt Evreux Pathé Kubb Cadran GS 900 Je Kubb Rubb Cadran GS 900 Cadran Forêt Evreux Pathé Kubb Cadran GS 900 Auditorium Auditorium Cadran GS 900
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20b 10h30 17h 10h 14h30 20h 20h 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 14h30 18h 18h 14h30 18h 18h 14h30 18h 18h 14h30	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Track scolaire  Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forèt Nous Tikopia Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Urial Table ronde Anthropocène AOC Immersion en forèt Trilogie Papoue/fiest Contact Cérémonie plantation pin Wotlemi / M. Kepenga Trilogie Papoue/Boc Leahy's Trilogie Papoue/Boc Leahy's Trilogie Papoue/Bock Harvest Frère des Arbres + rencontre M. Kepenga	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert Concert Concert Jeune public Concert Théâtre Projection Théâtre Conférence Théâtre Trojection Théâtre	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Théâtre Legendre Scène 5 Université du Havre Pathé Cadran GS 900 Cadran forêt Evreux Pathé Kubb Médiathèque Etrépagny Le Klubb cadran forêt Evreux auditorium Jardin Botanique Auditorium Cadran GS 900 Auditorium
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 26/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 14h30 20h 10h 14h30 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 14h30 11h 14h30 18h 11h 14h10 16h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forèt Nous Tikopia Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Uiral Table ronde Anthropocène AOC Immersion en forèt Trilogie Papoue/First Contact Cérémonie plantation pin Wolfemi / M. Kepenga Trilogie Papoue/Joe Leahy's	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert jeune public concert théâtre projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier projection atelier projection projection projection projection projection	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Ku
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20b 10h30 17h 10h 14h30 20h 20h 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 14h30 18h 18h 14h30 18h 18h 14h30 18h 18h 14h30	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Track scolaire  Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forèt Nous Tikopia Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Urial Table ronde Anthropocène AOC Immersion en forèt Trilogie Papoue/fiest Contact Cérémonie plantation pin Wotlemi / M. Kepenga Trilogie Papoue/Boc Leahy's Trilogie Papoue/Boc Leahy's Trilogie Papoue/Bock Harvest Frère des Arbres + rencontre M. Kepenga	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert Concert Concert Jeune public Concert Théâtre Projection Théâtre Conférence Théâtre Trojection Théâtre	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Théâtre Legendre Scène 5 Université du Havre Pathé Cadran GS 900 Cadran forêt Evreux Pathé Kubb Médiathèque Etrépagny Le Klubb cadran forêt Evreux auditorium Jardin Botanique Auditorium Cadran GS 900 Auditorium
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 02/05/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 14h30 20h 20h 20h 18h 14h30 20h 9h30 10h 11h 14h30 18h 18h 14h30 18h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Track scolaire Pli A Track Track Track Track Track Track Track Track scolaire Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forèt Nous Tikopia Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Viral Table ronde Anthropocène AOC Immersion en forèt Trilogie Papoue/first Contact Cérémonie plantation pin Wolfemi / M. Kepenga Trilogie Papoue/Black Harvest Frère des Arbres + rencontre M. Kepenga Trilogie Papoue/Black Harvest Frère des Arbres + rencontre M. Kepenga Trilogie Papoue/First Contact Trilogie Papoue/Black Harvest	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert Concert Concert jeune public Concert théâtre projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier projection orojection projection projection projection projection atelier projection	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Ku
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 14h30 20h 10h 14h30 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 11h 11h 14h 16h 14h30 18h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Scolaire Pli Track Track Track Track Track Scolaire Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forèt Nous Tikopia Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Viral Table ronde Anthropocène AOC Immersion en forèt Trilogie Papoue/First Contact Cérémonie plantation pin Wolfemi / M. Kepenga Trilogie Papoue/Black Harvest Frère des Arbres + rencontre M. Kepenga Trilogie Papoue/First Contact Cérémonie plantation pin Wolfemi / M. Kepenga Trilogie Papoue/Black Harvest Frère des Arbres + rencontre M. Kepenga Trilogie Papoue/First Contact Trilogie Papoue/Black Harvest Yeelen + rencontre Sam Azulys	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert Concert Concert jeune public Concert théâtre projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier projection orojection projection	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Ku
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 14h30 20h 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 14h30 10h 11h 14h30 11h 14h30 16h 14h30 16h 14h30 16h 14h30 16h 14h30	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert Concert jeune public Concert théâtre projection projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier projection	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Scène 5 Université du Havre Pathé Cadran GS 900 cadran forêt Evreux Pathé Kubb Cadran GS 900 cadran forêt Evreux Pathé Kubb Cadran Grêt Evreux Auditorium Auditorium Auditorium Auditorium Auditorium Auditorium Auditorium Auditorium Auditorium Pathé Université de Rouen
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20b 10h30 17h 10h 14h30 20h 20h 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 14h30 18h 18h 14h30 16h 11h 14h 16h 14h30 16h 18h 16h 18h 16h 18h 18h 16h 19h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Track scolaire  Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forèt Nous Tikopia Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Viral Table ronde Anthropocène AOC Immersion en forèt Trilogie Papoue/fiest Contact Cérémonie plantation pin Wolfemi / M. Kepenga Trilogie Papoue/fiest Contact Cérémonie plantation pin Wolfemi / M. Kepenga Trilogie Papoue/fiest Contact Trilogie Papoue/fiest Contact Trilogie Papoue/loe Leahy's	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert Concert Concert jeune public concert théâtre projection projection théâtre conférence atelier projection théâtre projection projection atelier projection	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Théâtre Legendre Scène 5 Université du Havre Pathé Cadran GS 900 Cadran Forêt Evreux Pathé Kubb Médiathèque Etrépagny Le Klubb Cadran Forêt Evreux auditorium Jardin Botanique Auditorium Cadran GS 900 Auditorium Auditorium Auditorium Auditorium Auditorium Auditorium Auditorium Pathé Université de Rouen Pathé
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 17h 10h 14h30 20h 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 14h30 10h 11h 14h30 11h 14h30 16h 14h30 16h 14h30 16h 14h30 16h 14h30	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert Concert jeune public Concert théâtre projection projection théâtre conférence atelier projection théâtre conférence atelier projection	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Xubb Xubb Xubb Théâtre Legendre Scène 5 Université du Havre Pathé Cadran GS 900 cadran forêt Evreux Pathé Kubb Cadran GS 900 cadran forêt Evreux Pathé Kubb Cadran GS 900 Auditorium Pathé Université de Rouen
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 03/05/2022 03/05/2022 03/05/2022 03/05/2022 03/05/2022 03/05/2022 03/05/2022 03/05/2022 03/05/2022 03/05/2022 03/05/2022 03/05/2022 03/05/2022 03/05/2022 03/05/2022 03/05/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20b 10h30 17h 10h 14h30 20h 20h 20h 18h 14h30 20h 18h 14h30 10h 11h 14h30 18h 18h 14h30 16h 11h 14h 16h 14h30 16h 18h 16h 18h 16h 18h 18h 16h 19h	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Track scolaire  Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forèt Nous Tikopia Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Viral Table ronde Anthropocène AOC Immersion en forèt Trilogie Papoue/fiest Contact Cérémonie plantation pin Wolfemi / M. Kepenga Trilogie Papoue/fiest Contact Cérémonie plantation pin Wolfemi / M. Kepenga Trilogie Papoue/fiest Contact Trilogie Papoue/fiest Contact Trilogie Papoue/loe Leahy's	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert Concert Concert jeune public concert théâtre projection projection théâtre conférence atelier projection théâtre projection projection atelier projection	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Kubb Kubb Théâtre Legendre Kubb Kubb Théâtre Legendre Scène 5 Université du Havre Pathé Cadran GS 900 Cadran Forêt Evreux Pathé Kubb Médiathèque Etrépagny Le Klubb Cadran Forêt Evreux auditorium Jardin Botanique Auditorium Cadran GS 900 Auditorium Auditorium Auditorium Auditorium Auditorium Auditorium Auditorium Pathé Université de Rouen Pathé
31/03/2022 02/04/2022 03/04/2022 04/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 05/04/2022 06/04/2022 07/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 28/04/2022 29/04/2022 29/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 30/04/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 01/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022 02/05/2022	20h 20h 17h 14h30 10h 14h30 20h 10h30 20h 10h30 20h 10h30 20h 20h 14h30 20h 14h30 20h 14h30 20h 15h 16h 16h 16h 16h 16h 16h 16h 16h 16h 16	Un Corps à soi Soirée Vénus in Fuzz Ben Herbert Larue Symphonique Track scolaire Track scolaire Track scolaire Pli Track Track Track Track Track Track Track Track scolaire Dom la Nena Le tench Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Ion face aux vents Kindom Qui a peur des plantes invasives? Immersion en forèt Nous Tikopia Inside&Moving Earths Frère des arbres + rencontre M. Kepanga Viral Table ronde Anthropocène AOC Immersion en forèt Trilogie Papoue/First Contact Cérémonie plantation pin Wollemi / M. Kepenga Trilogie Papoue/Black Harvest Frère des Arbres + rencontre M. Kepenga Trilogie Papoue/Black Harvest Frère des Arbres + rencontre M. Kepenga Trilogie Papoue/Black Harvest Frère des Arbres + rencontre M. Kepenga Trilogie Papoue/Black Harvest Frère des Arbres + rencontre M. Kepenga Trilogie Papoue/Black Harvest Frère des Arbres + rencontre M. Kepenga Trilogie Papoue/Black Harvest Frère des arbres + rencontre M. Kepenga Oncle Boonmee O'autres mondes	Scène Nationale Musiques Actuelles Musiques Actuelles Scène Nationale	théâtre Concert Concert Concert Concert Jeune public Concert Théâtre Projection Théâtre Conférence Atelier Projection Théâtre Conférence Atelier Projection Théâtre Conférence Atelier Projection Théâtre Conférence Théâtre Trojection Trojection Projection	Le Klubb Cadran GS 900 Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Kubb Ku

04/05/2022	20h	Jeremy Fisher / ados des ateliers du Tangram	Scène Nationale	théátre	Théâtre Legendre
05/05/2022	9530	Pompoko	Scène Nationale	jeune public	Pathé
05/05/2022	16h	Dersou Ouzala	Scène Nationale	projection	Pathé
05/05/2022	19h30	Un Monde plus grand + Rencontre C. Sombrun	Scène Nationale	projection	Pathé
06/05/2022	10h	Une Epopée scolaire	Scène Nationale	jeune public	Cadran GS 900
06/05/2022	14h	Le Chant de la forêt	Scène Nationale	projection	Pathé
06/05/2022	16h30	Inauguration Nichoir Géant + rencontre Tanoné	Scène Nationale	atelier	Jardin Botaniqu
06/05/2022	18h	Koyaanisqatsi	Scène Nationale	projection	Pathé
06/05/2022	20h	_Jeanne_Dark_	Scène Nationale	théátre	Kubb
07/05/2022	10h	Une Epopée	Scene Nationale	jeune public	Cadran GS 900
07/05/2022	10h	Le Chant de la forêt	Scène Nationale	projection	Pathé
07/05/2022	14h	Cérémonie Kariri Xoco Tanoné	Scène Nationale	ətelier	Gisacum
07/05/2022	12b	Conférence Transe J. Caux	Scène Nationale	conférence	Auditorium
07/05/2022	20h	Jeanne Dark	Scène Nationale	théätre	<b>Κ</b> υ <b>bb</b>
07/05/2022	22h	Le Bal ensorcelé	Scène Nationale	Danse	Le Klubb
08/05/2022	10h	Immersion en forêt	Scène Nationale	atelier	Harcourt
08/05/2022	14h	Parcours sous hypnôse M. Lisel	Scène Nationale	atelier	Harcourt
09/05/2022	20h	Oncle Boonmee	Scène Nationale	projection	Pathé
10/05/2022	14h30	Alex au pays des poubelles scolaire	Scène Nationale	jeune public	Scène 5
10/05/2022	20h	Alex au pays des poubelles	Scène Nationale	jeune public	Scène 5
10/05/2022	20h	Je vous ai préparé un petit biotruc au four	Scène Nationale	théátre	Théâtre Legendr
11/05/2022	14h30	Koyaanisgatsi	Scène Nationale	projection	Pathé
11/05/2022	14h30	Atelier Justice Climatique	Scène Nationale	atelier	cadran
11/05/2022	17h	Aguarela-L'Odyssée de l'eau	Scène Nationale	projection	Pathé
11/05/2022	20h	Je vous ai préparé un petit biotruc au four	Scène Nationale	théâtre	Théâtre Legendo
12/05/2022	10h	Alex au pays des poubelles scolaire	Scène Nationale	jeune public	Scène 5
12/05/2022	14h30	Alex au pays des poubelles scolaire	Scène Nationale	jeune public	Scène S
	20h	Yeelen	Scène Nationale	projection	Pathé
12/05/2022		Aquarela-L'Odyssée de l'eau	Scène Nationale	projection	Pathé
13/05/2022	14h		Scène Nationale	conférence	auditorium
13/05/2022	18h	Conférence Biomimétisme K. Raskin	Scène Nationale	théâtre	Kubb
13/05/2022	20h	Are we not drawn to new era		atelier	Le Klubb
14/05/2022	10h	Atelier Design Fiction	Scène Nationale Scène Nationale		Pathé
14/05/2022	11h	Le Chant de la forêt		projection	
14/05/2022	15h	L'Expérience de l'arbre	Scène Nationale	théatre	Théâtre Legendr
14/05/2022	17h3û	Conference sur le climat J. Jouzel	Scène Nationale	conférence	Théâtre Legendr
14/05/2022	20h	Are we not drawn to new era	Scène Nationale	théâtre	Kubb
14/05/2022	21/30	La Sexualité des orchidées	Scène Nationale	théátre	Auditorium
14/05/2022	10h30	Atelier Biomimétisme	Scène Nationale	atelier	cadran
14/05/2022	116	La Sexualité des orchidées	Scène Nationale	théátre	Auditorium
14/05/2022	14h	Atelier Biomimétisme	Scene Nationale	atelier	cadran
14/05/2022	16h	Poumon vert et tapis rouge + rencontre F. Hallé	Scène Nationale	projection	Pathé
16/05/2022	10ክ	Alex au pays des poubelles scolaire	Scène Nationale	jeune public	Cadran GS 900
16/05/2022	14h30	Alex au pays des poubelles scolaire	Scène Nationale	jeune public	Cadran GS 900
17/05/2022	14h30	Alex au pays des poubelles scolaire	Scène Nationale	jeune public	Cadran GS 900
17/05/2022	20h	Alex au pays des poubelles	Scène Nationale	jeune public	Cadran GS 900
19/05/2022	20h	Clément Mirguet	Musiques Actuelles	Concert	Théâtre Legendr
19/05/2022	10h	Rag and Boogle scolaire	Musiques Actuelles	jeune public	Kubb
19/05/2022	14h30	Rag and Boogie scolaire	Musiques Actuelles	jeune public	Kubb
20/05/2022	14h30	Rag and Boogie scolaire	Musiques Actuelles	jeune public	Kubb
20/05/2022	20h	Rag and Boogle	Musiques Actuelles	jeune public	Kubb
24/05/2022	20h	From In	Scène Nationale	Danse	Cadran GS 900
25/05/2022	20h	Nouveaux Voisins Merlot	Musiques Actuelles	Concert	Le Klubb
26/05/2022	20h	Peter Hook	Musiques Actuelles	Concert	Kubb



Délégation identité territoriale, culture et sport

Direction de la culture

#### HOTEL DU DÉPARTEMENT

Boulevard Georges-Chauvin
CS 72101
27021 Evreux Cedex
Tél 02 32 31 50 50

# CONVENTION

de mise à disposition d'équipements entre le Département de l'Eure et l'Etablissement public de coopération culturelle Le Tangram

Année 2021 - 2022

#### **IDENTIFICATION DU PARTENAIRE**

Nom : EPCC Le Tangram

Adresse : Le Cadran, 1 Boulevard de Normandie

CP: 27000 Ville: EVREUX

Contact : Madame Valérie BARAN, directrice

Entre

D'une part,

Dénomination

Département de l'Eure

N° SIRET:

222 702 292 000 12

Statut juridique:

Collectivité territoriale

Situé(e):

14 boulevard Georges Chauvin - CS 72101 - 27021 Evreux cedex

représenté[e] par :Sébastien LECORNU, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental de l'Eure dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° \_\_\_\_\_\_\_ de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure en date du \_\_\_\_\_\_.

Ci-après dénommé « le Département »,

#### Et d'autre part,

Dénomination

**EPCC LE TANGRAM** 

N° SIRET:

818 944 134 000 19

Statut juridique:

Etablissement public de coopération culturelle

Situé(e):

Le Cadran, 1 Boulevard de Normandie, 27000 EVREUX

Représenté[e] par : Monsieur Jean-Pierre PAVON agissant en sa dite qualité de Président de l'EPCC Le Tangram habilité à signer la présente convention

#### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Préambule

Membre fondateur de l'Etablissement public de coopération culturelle Le Tangram, le Département contribue statutairement au financement annuel de l'EPCC à hauteur de 365 000 €.

Dans le cadre de ses activités et conformément à ses statuts, l'EPCC Le Tangram peut générer des recettes de fonctionnement par la location des équipements mis à sa disposition par la ville d'Evreux. Les tarifs de location en vigueur au moment de la signature de cette convention sont présentés en annexe.

Organisateur occasionnel de manifestations touchant différents publics (collégiens, élus locaux, personnels du Département...), le Département a souhaité pouvoir bénéficier d'un accès facilité aux différents équipements dont la gestion est confiée à l'EPCC : le Théâtre Legendre, le Cadran et le Kubb.

#### ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions matérielles et financières dans lesquelles s'exerce la mise à disposition des équipements du Tangram.

#### Article 1.1 : Equipements concernés par la présente convention

Dans le cadre de la présente convention, le Département pourra demander la mise à disposition des équipements suivants :

- Théâtre Legendre : salle du théâtre, espace bar, espaces communs...;
- Cadran : grande salle, auditorium, halls (rez-de-chaussée et sous-sol), salles de réunions...;
- Kubb : grande salle, petite salle (Klubb), espace bar...

#### Article 1.2 : Nombre de jours de mise à disposition

Pour chaque année civile, le Département pourra bénéficier de cinq journées de mise à disposition des équipements précités. Est entendue par journée complète l'occupation d'un équipement plus de 4 h, montage et démontage inclus.

#### Article 1.3: Engagements de l'EPCC Le Tangram

Dans le cadre de cette convention, le Tangram s'engage à :

- Sur demande préalable du Département, mettre à disposition gracieuse les équipements cités à l'article 1.1 ainsi qu'un personnel de l'EPCC nécessaire au bon déroulement des manifestations organisées par le Département;
- Facturer au Département les frais techniques supplémentaires (location de matériel spécifique...) et de personnel complémentaire qui pourraient résulter des manifestations organisées dans le cadre de la présente convention.

Le Tangram accepte par ailleurs que le Département puisse faire appel à ses propres prestataires pour l'organisation de ses évènements (société évènementielle, location de matériel, personnels complémentaires, sécurité). Le Tangram facilitera alors l'intervention de ces prestataires au sein de ses équipements.

#### Article 1.4 : Engagements du Département

Dans le cadre de cette convention, le Département s'engage à :

- Solliciter la mise à disposition par courrier ou mail auprès de la directrice de l'EPCC + Chargée de développement économique au moins 30 jours (sous réserve des dispos du lieu) avant la manifestation prévue ; Au plus tôt.
- Prendre en charge les frais supplémentaires résultant des manifestations organisées par lui, dans les conditions

- définies à l'article 1.3 de la présente convention ;
- Désigner un interlocuteur spécifique au sein de ses services pour les demandes de mise à disposition;
- Ne pas programmer de spectacle qui concurrencerait directement l'activité de diffusion de l'EPCC.

#### PAS DE PROGRAMMATION DE SPECTACLE QUI POURRAIT ÊTRE CONCURRENTIELLE

#### ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

#### Article 2.1: Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention, signée par les deux parties, entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire par courrier ou toute autre forme de notification pour une durée n'excédant pas le 31/12/2022. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 1 mois avant la fin de réalisation du projet, objet de la convention.

Sauf demande de l'un des deux signataires, la convention sera reconduite tacitement.

#### ARTICLE 3: ENGAGEMENT DU TANGRAM

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

#### Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération, objet de la convention. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre du projet avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Le bénéficiaire est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

#### **ARTICLE 4: EVALUATION**

L'évaluation vise à apprécier les réalisations au regard des objectifs initiaux. Elle est bien distincte du contrôle. Elle sera conduite par les deux parties, qui détermineront les objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, assortis d'indicateurs.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le Tangram s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Les résultats de l'évaluation servent à apprécier l'opportunité d'une reconduction de la présente convention.

#### **ARTICLE 5: AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraîres qui la régissent.

### **ARTICLE 6: RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

#### Article 6.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au

Département au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le Tangram est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

#### Article 6.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, pour tous motifs d'intérêt général et non-respect de la présente convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée (ou mail), avec accusé de réception, envoyée au bénéficiaire avec un préavis de 2 mois avant la date d'effet.

Le Tangram dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Département pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre (mail) par le Tangram, le Département dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au Tangram par lettre recommandée avec accusé réception.

#### Article 6.3: Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du Tangram ou de notification définitive de la résiliation par le Département constitue la date effective prise en compte pour le calcul des sommes dues au Tangram.

#### Article 6.4: Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Tangram, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le Tangram doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le Tangram est dans l'obligation de remettre au Département toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

#### ARTICLE 7: LITIGE

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable ait tentée, la partie lésée se réserve le droit de faire constater cette inexécution par huissier, et de saisir la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 14: ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Le Département, représenté par
t du Conseil départemental,
ébastien LECORNU
basti

ATTENTION: Toutes les pages de la convention et ses annexes doivent être paraphées en bas de page par le signataire.

# ANNEXE 1: TARIFS DE LOCATION DES EQUIPEMENTS DU TANGRAM

Tarife 2019-2020		PREFECTO	PREFECTURE DE L'AIRE						
		9 JAN, 2019	AN. 2019						
		AR	ARRIVEE 3						
			CONGRES ET SEMINA	CONGRES ET SEMINAIRES - TARIFS LOCATION DES SALLES	N DES SALLES				
PRÉFECTURE DE L'EURE					Augmentation de 2%			Proposition	
2 1 DEC. 2018		Tarifs 2018/2019			Tarifs 2019-2020			Tarifs 2019/2020	
ARRIVÉE		토	のはない		Ħ			보	
	8h-12h ou 14h-18h	Journée ou 20h-24h	Montage par service	8h-12h ou 14h-18h	Journée ou 20h-24h	Montage par service	8h-12h ou 14h-18h	Journée ou 20h-24h	Montage par service
Grande salle (version 900 places)P	1 423,00 €	2 190,00 €	818,00€	1 451,48 €	2 233,80 €	834,36 €	1 423,00 €	2 190,00 €	834,00
Grande salle (version 450 places)	1 129,00 €	1 675,00 €	802,00 €	1151,58 €	1 708,50 €	818,04 €	1 129,00 €	1 675,00 €	818,0
Auditorium 200 places	614,00 €	614,00€	363,00 €	626,28 €	628,28 €	370,26 €	614,00€	614,00€	370,01
Salle de commission n°1,2,3	131,00€	206,00 €	35'00€	133,62 €	210,12 €	98,84€	131,00 €	206,00 €	94,0
Salles de commission n°4, 5, 6, 7	207,00 €	308'00€	128,00€	211,14€	314,16€	130,58 €	207,00 €	308'00 €	131,0
Foyer des artistes	117,00€	195,00 €		119,34 €	198,90 €		117,00€	195,00 €	
sebon	143,00 €	143,00 €		145,86 €	145,86 €		143,00 €	143,00 €	
KUBB - Grande Salle	1 200,00 €	1 400,00 €	802,00 €	1 224,00 €	1 428,00 €	818,04 €	840,00 €	980'00€	818,0
KUBB - Club	300'006	1 100,00 €	363,00 €	918,00€	1122,00€	370,28 €	630,00 €	770,00 €	370,0
SMAC Foyer des artistes	117,00€	195,00 €		119,34 €	198,90 €		119,00 €	199,00 €	
SWAC Loge	39,00 €	300'62		29,58 €	38'88€		30'00 €	30'00 €	
Théâtre Legendre : Salle	1 200,00 €	1 500,00 €	802,00 €	1 224,00 €	1 530,00 €	818,04 €	1 200,00 €	1 500,00 €	818,0
Théâtre Legendre : foyer des artistes	117,00€	195,00 €		119,34 €	199,00 €		117,00 €	195,00 €	
Théâtre Legendre : loges	143,00 €	143,00 €	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	145,86 €	145,86 E		143,00 €	143,00 €	
Théâtre Legendre : salle de répétition	207,00 €	308,00 €	128,00 €	211,146	314,16 E	130,56 €	207,00 €	308,00 €	130,0
Théâtre Legendre : Grand Foyer	260,00 €	300'096	128,00 €	255,00 €	367,00 €	130,56 €	250,00 €	360,00 €	130,0
Théâtre Légendre : hall d'accueil	224,00 €	300'00€	142,00 €	228,48 €	300'900	144,84 €	224,00€	€ 300'00€	145,0



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-7-3

Réunion du 4 février 2022

Objet : Action culturelle - Attribution de subvention

Cantons: Verneuil d'Avre et d'Iton, Verneuil d'Avre et d'Iton, Beuzeville, Louviers, Bourg-Achard,

Evreux 1, Vernon, Bernay, Romilly-sur-Andelle.

Commission: 7ème Commission (culture, sport, patrimoine, lecture publique)

Direction: Direction de la culture, de la jeunesse et du sport

Le Département de l'Eure a adopté en mars 2018 une nouvelle feuille de route culturelle visant à faire de la culture un vecteur d'attractivité et de rayonnement du territoire.

Cette nouvelle politique définit 5 axes majeurs autour desquels le Département oriente désormais son action en partenariat étroit avec les acteurs locaux. Ainsi, les musiques actuelles, l'impressionnisme, le cinéma, le patrimoine, le spectacle vivant sont retenus. Ces thèmes identitaires de l'Eure trouvent leur légitimité dans l'histoire et le patrimoine du département.

Comme chaque année, les partenaires associatifs, communaux et intercommunaux proposent des manifestations d'envergure et de qualité. Le Département est naturellement sollicité en termes financiers afin d'asseoir la notoriété et la faisabilité des évènements. Tous les domaines culturels y sont représentés tels que le théâtre, la musique, la danse, les arts plastiques, la lecture, le patrimoine, les saisons culturelles...

Les projets d'envergure locale, les projets atypiques singuliers et les projets d'envergure régionale sont étudiés dans ce cadre. Priorité est donnée aux aides à la diffusion sur le territoire eurois et aux aides aux projets.

Dans ce cadre sont proposées au vote les subventions présentées dans le tableau annexé au présent rapport, pour un montant global de 50 500 €.

Je vous remercie de bien vouloir statuer sur le présent rapport.

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT et en raison du vote du budget en mars, les services du Département sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de

fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

# Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> fonctionnel	Crédits votés	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
65	65748	311	0,00	0,00	30 500,00
65	657348	311	0,00	0,00	5 500,00
65	657358	311	0,00	0,00	14 500,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

#### des suffrages exprimés

- d'adopter le présent rapport de monsieur le Président relatif à : "Action culturelle Attribution de subventions" ;
- d'attribuer les subventions présentées en annexe du présent rapport, pour un montant global de 50 500 € ;
- d'imputer cette dépense au chapitre 65, articles 65748, 657348 et 657358, fonction 311 du budget départemental, dès que le budget 2022 aura été adopté, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-97926-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

#### Détail du vote

25 pour:

M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, Mme Cécile CARON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GRAVELLE, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M.

Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

## 7 n'ont pas pris part au vote :

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BOREGGIO, M. Gérard CHÉRON, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Xavier HUBERT, Mme Diane LESEIGNEUR.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Myriam DUTEIL, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

Etaient représentés: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.

Action culturelle (south entions and pessed (south) Chaptiere 65 - article 65*44 - fountion 3 } 1							
ISTERIOPINI STEIL	пратильн	SING SIR DO N	THE PROPERTY SENSEN	1.55105	118094-1	Subspetions (427	
Communiqué de grandianes de pays Hondiaux - Beurgorite	Association Gate tropped Contex diane	CONTENTE	Coneville, Renfleur	Bauseville	l'estant Zauch art	4 coles	
Communicate The glomeration Scale oute	Association Boule de Neige	l.ogenets	newsers	l <sub>e</sub> cusiers	Festival Let. Faits differer	3 600	
ionamunavae de communes à seus in lays d'Auge	Les musicales de Cormeilles	CorneiDrs	Censillo	Beureville	Festival Ces musicable	5 500	
Permunaste de communes Roame is cene	Assemble Terro swarter en Normando	ftoutor	Region, Plancille, La Haye de Routol	Bourg-Achard	Tère du las tère maderate, et omes folies	S (PRO)	
Oreux Portes de Normandie	Association Ludes Modellis	l-vn.uv	Feteur	Fyreac I	Гемма Съмате до разготув	3 4690	
Hors departement	Association (Diagonale » Egitarinon normande du tesesa chainen	Carcales	Flots Department - objection Hapte of Backe Normanane chaque annue	How department	Festival Region on scene	2 (60	
inigrea Svormarkije Sud Furg	Association Line a Vertical	Verneuil	Verticul d'Assect d'Ism	Vernend diAvec et diturn	h d'on de livre	1000	
nigroom Bertay. Tyrre de Normandie	MIC Bernay	Elemuş	Boths)	Hemus	Поргатемально голокцию асписійся	\$ 66%)	
Sense Soundandse Agylomeration	tiest V - Eirnoge Paoio Region Vernos	Vernen	Vernati	Vetnos	Salon photographique international de Vernon	3 009	
	1	<del> </del>			тогат.	jo šuo	
		Artion raits	rrik (saberadom sva specim	IIA)			
		Chapitre	65 - article 657348- fonction à		,		
isreus Pertes de Normande	Vele distrus	EVRI UX	Lorran	Estrus I	Salve da livre ganesse	« (99)	
Fortenuessale de communes leyens Andréis	Ceranyane de Remiliy sur Andelfe - Bil-Kothèque Mediatheque Jacques Prévert	komály sia Andelle	Romally sur Arabite	Remiliy sur Andello	Printemps du Sim Remillos	1 5981	
	<u></u>		•		TOTAL	5 500	

Action culturelle (subventions our EPCt) Chapitre 65 - article 857158- footlose 311						
Esteus Portes de Narmandia	Evreux Status de Normando Calicate a la Paris	f.areus	Gressequite	Ference 3	Lectural Calisonne a faiperte	10.500-6
Interço Stormançae Sud Faire	\$4500 Julianing 4 grill md	Venicui	Smergo	Verious	A politis sons	4 000 ±
	-				TOTAL	14 500 €

### RECAPITULATIF GENERAL

	Fonction 311	Total par article
article 65 748	30 500 €	30 \$00 €
article 65 734\$	5 500 €	5 500 €
article 65 7358	14 500 €	14 500 €
TOTAL par function	\$0 \$80 €	50 500 €



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-7-4

Réunion du 4 février 2022

Objet : Spectacle vivant - Attribution de subvention

Cantons: Gaillon, Vernon, Evreux 3, Bernay, Val-de-Reuil.

Commission: 7ème Commission (culture, sport, patrimoine, lecture publique)

Direction: Direction de la culture, de la jeunesse et du sport

Le Département de l'Eure place la culture au coeur de sa politique comme facteur d'attractivité et de rayonnement pour un territoire dynamique. Le soutien au spectacle vivant fait partie d'un des axes de déploiement de la politique culturelle. Il témoigne d'un grand dynamisme économique et de ce fait est considéré comme un vecteur d'attractivité territoriale.

À travers différents dispositifs (soutien aux activités de diffusion, création, d'action culturelle et gestion d'un lieu), le Département de l'Eure offre aux compagnies et aux lieux de diffusion un accompagnement artistique. Ce soutien contribue à la professionnalisation des artistes, à l'existence d'une offre artistique de qualité et répond au souci d'un équilibre territorial. Notre département étant identifié comme terre de création, d'accueil et de résidence, le Département s'attache à accompagner les équipes artistiques.

En 2022, après commission d'arbitrage, il est proposé d'accompagner financièrement les équipes artistiques suivantes dans leur projet :

#### La Compagnie Boréales - Vernon - théâtre : 4 000 €

Après avoir porté différents spectacles (Blanche Neige, la chanson de la pluie, tu seras un homme ma fille) à travers la France, la compagnie Boréales mène un projet intitulé "mémoires de femmes rurales", proposé dans le cadre du dispositif DRAC TRTC (territorial rural territoire de culture) dans trois communes du Département : Vexin sur Epte, Les Andelys et Houlbec Cocherel. Il s'agit d'une proposition entièrement participative qui vise à mettre à l'honneur des femmes "non visibles" du territoire, les femmes rurales (agricultrices, femmes d'agriculteurs, retraitées ou sorties de formation).

Le projet aura l'avantage de faire émerger un documentaire qui retracera l'aventure de la rencontre avec ces femmes rurales, une série de podcasts, une pièce de théâtre (qui émergera de la rencontre avec ces femmes) qui sera jouée dans les trois communes (13 mois d'intervention).

Compagnie File en Scène - Baux Saint Croix - théâtre : 10 000 €

La compagnie étant fortement impliquée sur le territoire grâce à intervention de qualité, la compagnie File en scène mènera en 2022 des actions pour lequelles le Département s'engage à la soutenir :

- Mon village, mon artiste à la Chapelle Longueville
- Festival citoyen "l'heure insolite"
- Aide à la diffusion des spectacles suivants : Youkali, y a pas de noyau dans le chocolat, Matin brun, bonne nouvelle du monde, la vérité et alors, la clés de l'ascenseur
- Aide à la création : Petit bois

#### Compagnie Shifts - Gaillon - danse : 8 000 €

Shifts est une organisation dédiée à l'art et au mouvement. A la croisée des cultures, des modes de transmission et des médias, shifts adapte ses équipes artistiques et ses formes d'expression chorégraphique à chaque projet, faisant naître de nouveaux modèles de collaboration interculturelle, de connexion et de réflexion à chacune de ses créations. Shifts attache une grande importance aux processus de performance et de recherche : deux éléments qui sont considérés comme des zones de travail équivalentes et auxquels il est donné suffisamment d'espace pour se développer de façon interdépendante.

Le projet 2022 de la compagnie porte sur la création de "OSER" :

- Odyssée : installation chorégraphique immersive, un rituel de 6 heures, d'exposition en mouvement, mots et images incarnés par 5 danseurs avec les visiteurs en circulation libre, au centre du processus créatif. Création au théâtre de l'Arsenal.
- RIM 22, 23 et 24 : laboratoire chorégraphique annuel dans l'espace public au Havre
- O2 : Soutenu par le dispositif Infusion / Effusion porté par l'ODIA, le projet O2 va au plus près des préoccupations de la commune d'Octeville et de ses habitants en insufflant le mouvement, croisé d'un regard architectural, à travers plusieurs temps de rencontres déclinés-jusqu'à juin 2022.

## Collectif les 8 poings - Menneval - théâtre : 1 134 €

Le collectif est composé de 13 artistes venus d'horizons différentes (théâtre, musique, danse, arts plastiques, université...), qui se rencontrent en 2017 dans une formation d'acteur-créateur au Laboratoire de Formation au Théâtre Physique (LFTP) à Montreuil. Les Huit Poings mènent une recherche continue autour du jeu, de la mise en scène, et des techniques du théâtre.

Le projet 2022 porte sur la commune de Menneval où le collectif a l'ambition de créer le portrait de Menneval grâce aux récits des habitants (1 mois de collecte). L'idée est d'utiliser les outils du théâtre pour penser les liens entre un lieu et les personnes l'habitant. Il en découlera un spectacle (2 semaines de répétition) qui sera joué à Menneval en mai 2022.

### ODIA - Rouen : 10 000 €

L'Office de diffusion et d'information artistique de Normandie opère dans tous les champs de la diffusion du spectacle vivant et intervient dans les domaines suivants : théâtre, danse, musique (musique classique, contemporaine et musiques improvisées), cirque, arts de la rue, conte, théâtre de marionnettes et d'objets.

Il est dévolu à l'aménagement culturel du territoire régional, au <u>soutien à la diffusion</u> et au rayonnement des équipes artistiques professionnelles implantées en Normandie, à la structuration du secteur professionnel en région. En 2021, l'ODIA a soutenu 21 équipes artistiques pour leur projet dans l'Eure pour un montant de 45 200 €.

La convention pluriannuelle d'objectif et de moyens signée avec les partenaires institutionnels (DRAC, Région, CD Calvados, Manche, Seine Maritime, Eure, Orne et Ville de Rouen, le Havre et Caen) pour les années 2017 à 2021 arrivant à son terme, il conviendra d'étudier son renouvellement prochainement.

# Compagnie Beau Geste - Val de Reuil - danse : 25 000 €

La compagnie Beau Geste bénéficie d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec la DRAC, la Région Normandie et le Département de l'Eure sur les années 2020 à 2022.

Le projet 2022 de la compagnie porte sur

- la création de "40 ans Beau Geste Episode 2"
- des actions pédagogiques en direction de tous les publics : l'enseignement facultatif art : danse du Lycée Les Fontenelles de Louviers, les jumelages avec des écoles de la région, des ateliers et stages en milieu scolaire (pour l'option danse : Lycée François 1er du Havre), des ateliers ouverts à tous, des résidence triennale territoriale.

Le K – Bernay - théâtre : 20 000 € soit 10 000 € dans le cadre du conventionnement (CPO 2021/2023) + 10 000 € d'aide à la diffusion pour le "Nid de cendres" en version intégrale.

Depuis de nombreuses années, le K, a su démontrer ses qualités artistiques grâce aux nouvelles créations théâtrales portées par Simon Falguières (comédien, auteur, metteur en scène, artiste associé au Théâtre du Nord CDN de Lille Tourcoing Hauts de France et au Préau CDN de Vire) et son équipe : Le Nid de Cendres, A mon frère (tournée décentralisée organisée par la scène nationale Evreux), les étoiles, Poucet..... à travers toute la France (Toulouse, Vire, Cherbourg, Paris, Région parisienne, Dieppe, Caen, Evreux, Pont Audemer.....).

Pour appuyer la dimension artistique de la compagnie, il a été décidé en 2021 de signer une convention pluriannuelle d'objectifs multi-partenariale avec la DRAC, la Région et le Département de l'Eure pour les années 2021 à 2023.

En 2022, la compagnie qui se diffuse sur un plan national est programmée :

- pour 23 représentations du spectacle "Nid de Cendres" (9 h 30 de jeu) en version intégrale (17 comédiens au plateau): Avignon, Nanterre, Toulouse, Lyon, Caen, Evreux... (Le texte sera édité à Actes Sud Papiers en mai 2022).
- > pour 33 représentations de "Les Etoiles" : Toulouse, Vire, Cherbourg, Dieppe, Evreux, Pont Audemer, Bernay, Saint Valéry en Caux, Caen....
- pour 14 représentations du spectacle "Poucet"
- pour 14 représentations du spectacle "A mon frère".

La compagnie mènera également tout au long de l'année des actions culturelles en direction des scolaires autour des spectacles "et si un conte m'était conté" et "A mon frère" et travaille déjà sur ses prochaines créations : Le Rameau d'Or et La Montagne.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions de subventions pour un montant global de 78 134 € et m'autoriser à signer les conventions y afférentes et leurs éventuels avenants.

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT et en raison du vote du budget en mars, les services du Département sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

#### Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> fonctionnel	Crédits votés	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
65	65748	311	0,00	0,00	78 134,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

#### des suffrages exprimés

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif au : "Spectacle vivant - Attribution de subventions ";
- d'attribuer aux structures les sommes proposées ci-dessous, pour un montant total de 78 134 €
   au titre de l'année 2022;
- de prélever ces montants de subventions sur le chapitre 65, fonction 311, article 65748 du budget départemental, dès que le budget 2022 aura été adopté, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-97881-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

#### Détail du vote

32 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme

Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Myriam DUTEIL, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.

SUBVENTIONS CP du 4 février 2022

BENEFICIAIRE	CONVENTIONNEMENT	VILLE	CANTON	PROJET	CONVENTION 2022	Subventions 2023
Compagnie Boréales	Non	Vernon	Vernon	Mémoires de femmes rurales dans le eadre du dispositif TRTC (territoire rural, territoire de culture) dans les communes de Vexin sur Epte. Les Andelys et Houlbee Cocherel	Non	+ 000
Compagnie File on Scene	Non	Baux Sainte Croix	Evreux 3	Mon village, mon artiste : Festival citoyen insolite : aide à la diffusion et aide à la création	Non	10 000
Compagnie Shifts	Non	Gaillon	Gaillon	Aide à la création	Non	8 000
Collectifics 8 poings	Non	Menneval	Bemay:	Portrait d'une ville, d'un village, d'un lieu dans la commune de Menneval	Non	1 134
ODIA Normandie - Otlice de diffusion et d'information artistique de Normandie	Non	Rosen	Hors canton	Soution aux actions de l'ODIA	Non	10 000
Compagnie Beau Gaste	Convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2022 - DRAC Région Département	Val de Renil	Val de Reuil	Aide aux activités de la compagnie	Convention financière en pj	25 000
Le K - CPO	Convention physiannuclle d'objectifs 2021-2023 - DRAC Région Département	Bernay	Bernay	Diffusion de Nid de Cendres ; diffusion des Etoiles ; soutien aux différents projets de la compagnie	Convention financière en pj	20 000
			<u> </u>	FOTAL		78 134

## RECAPITULATIF GENERAL

	Fonction 311	Total par article
article 65 748	78 134 €	78 134 €
TOTAL par fonction	78134€	78 134 €



Délégation identité territoriale, Culture et sport

Direction de la culture

## HOTEL DU DÉPARTEMENT

Boulevard Georges-Chauvin CS 72101

Tel 02 32 31 50 50

## **CONVENTION FINANCIÈRE**

Convention de partenariat entre le Département de l'Eure et le K

Année 2022

## **IDENTIFICATION DU PARTENAIRE**

Nom: Le K

Adresse: 5 rue Taillefer

CP: 27300 Ville: Bernay • Contact : Madame Anne Albertini, Présidente

#### Entre

## D'une part,

Dénomination

Département de l'Eure

N° SIRET:

222 702 292 000 12

Statut juridique:

Collectivité territoriale

Situé(e):

14 boulevard Georges Chauvin – CS 72101 – 27021 Evreux cedex

représenté[e] par : Sébastien LECORNU, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental de l'Eure dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2022-C02—4 de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure en date du 04/02/2022.

Ci-après dénommé « le Département »,

#### Et d'autre part,

Dénomination

Le K

N° SIRET:

51891028600039

Statut juridique:

Association

Situé(e):

5 rue Taillefer - 27 300 BERNAY

Représenté[e] par : Anne ALBERTINI agissant en sa dite qualité de Présidente du K dûment habilitée à signer la présente convention

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Préambule

Le K est une compagnie professionnelle implantée dans le département de l'Eure à Bernay. Elle a pour objet de produire des œuvres théâtrales. Simon Falguières assure la direction artistique accompagné de Martin Kergourlay.

Le K crée et diffuse des spectacles de théâtre (grandes et petites formes) et met en place des actions culturelles autour de ses créations. Le K défend un théâtre de création, l'écriture de textes originaux où la fable, les histoires sont au centre du processus. Un théâtre de troupe, un théâtre d'acteurs, un théâtre de texte qui croit en une parole poétique pour parler de notre monde par le prisme du conte. Le travail artistique du K s'enracine dans un territoire. La volonté de la compagnie de mener à travers son département et le reste de la région, des actions culturelles auprès des jeunes est un pan essentiel du travail, indissociable de la création.

Parce que la compagnie le K est une compagnie ancrée sur le territoire eurois et dispose d'une renommée internationale et un avenir artistique confirmé, la compagnie est signataire d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour les années 2021/2022/2023 aux côtés du Département de l'Eure, de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie et de la Région Normandie.

Cette convention a été adoptée par la commission permanente du Conseil départemental le 10 mai 2021.

#### ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Le Département apporte son soutien financier à l'association compagnie le K pour lui permettre de mener à bien ses projets au titre de l'année 2022.

Les objectifs de l'association sont de produire et de promouvoir la création d'œuvres artistiques et littéraires, de favoriser la diffusion de ces œuvres sur un plan local, national et international, de développer les échanges artistiques interdisciplinaires (théâtre, musique, danse), de proposer un enseignement artistique de qualité à destination des professionnels et des amateurs.

L'aide du Département porte sur l'ensemble de ses activités de création, de diffusion, de ses productions ainsi que sur les actions culturelles y concourant.

### ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

## Article 2.1 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention, signée par les deux parties, entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire par courrier ou toute autre forme de notification pour une durée n'excédant pas le 31/12/2022. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 1 mois avant la fin de réalisation du projet, objet de la convention.

## **ARTICLE 3: COÛT DU PROJET**

## Article 3.1 : Plan de financement du projet

Le coût total éligible prévisionnel du projet est évalué à ...... euros TTC conformément au(x)budget(s) prévisionnel(s) en annexe II et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

#### Article 3.2 : Coûts éligibles du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2;
- être liées et nécessaires à la réalisation du projet et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier public ou privé ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées

par des tiers et des dépenses forfaitisées.

## ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département contribue financièrement aux activités menées par l'association, pour un montant maximal de 20 000 € (vingt mille euros) conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe et au regard des coûts éligibles tels que mentionnés à l'article 3.1 de la présente convention.

### ARTICLE 5: IMPUTATION COMPTABLE DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département assure la charge financière de cette opération sur l(les) 'imputation(s) suivante(s) : Budget départemental : 2022 - chapitre : 65 - article : 65748 - code fonctionnel : 311

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Eure.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention départementale conventionnée.

## ARTICLE 6: MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention d'un montant de 20 000 € fera l'objet d'un règlement unique dès son entrée en vigueur conformément à l'article 2.1 et sur présentation du (des) justificatif(s) suivant(s) fournis au plus tard le 30/06/2022 :

- La présente convention dûment complétée et signée par le bénéficiaire et ses pièces jointes (Cf. annexes),
- La demande de versement de la subvention complétée et signée (document transmis par le Département),
- Un relevé d'identité bancaire

Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de : Le K

Etablissement bancaire:	
N° IBAN :  F R  _      _	
<u> _ _ _ </u>	
BiC  _ _ _ _ _ _ _ _ _	

Un relevé d'identité bancaire est fourni à l'appui de la présente convention ; en cas de changement de coordonnées bancaire, le bénéficiaire s'engage à fournir un nouveau RIB, sous quinzaine, à compter du dit changement de compte.

## ARTICLE 7: ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

## Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération, objet de la convention. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre du projet avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Le bénéficiaire est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à respecter les clauses de la charte de la laïcité annexée à la présente convention (document à signer), et à produire et transmettre au Département d'un bilan relatif aux actions mises en œuvre par l'association permettant la diffusion de la charte et la promotion du principe de laïcité. Le versement du solde de subvention pourra être conditionné à la production de ce document.

## ARTICLE 8 - CONTROLE DU DEPARTEMENT

Toute subvention doit faire l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2011.

Cette réglementation permet, au Département, de s'assurer de la bonne utilisation des subventions versées. L'utilisation de la subvention doit en effet faire l'objet d'un contrôle car :

- la subvention doit être utilisée conformément à son objet;
- l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié.

À l'issue des contrôles, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée.

Pour contrôler l'emploi des fonds, le Département peut exiger toutes pièces justificatives de dépenses et tous documents faisant connaître les résultats de l'activité du bénéficiaire.

Le versement d'une nouvelle subvention sera subordonné à la vérification de la réalisation des actions subventionnées antérieurement.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au Département, dans un délai de 3 mois, à l'issue de la clôture des comptes, les documents financiers suivants :

- Les comptes et bilans de l'année,
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Le cas échéant, le bilan financier du projet, objet de la présente convention.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne le reversement de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Les modalités du contrôle de service fait sont définies dans l'annexe III.

## **ARTICLE 9: EVALUATION**

L'évaluation vise à apprécier les réalisations au regard des objectifs initiaux. Elle est bien distincte du contrôle. Elle sera conduite par les deux parties, qui détermineront les objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, assortis d'indicateurs.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Les résultats de l'évaluation servent à apprécier l'opportunité d'une reconduction de la subvention ou d'une nouvelle demande de subvention et/ou d'une éventuelle révision de son montant.

#### **ARTICLE 10: COMMUNICATION**

Le bénéficiaire d'une subvention doit :

- o Assurer, sur l'ensemble des supports d'information et de communication, la visibilité du soutien apporté par le Département :
- o Indiquer la participation financière du Département aux cofinanceurs nationaux du projet, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants au projet ;
- o Fournir les justificatifs sous forme de documents, photographies ou tout support susceptible d'attester du respect des obligations énoncées.

Le respect de ces obligations de communication pourra faire l'objet d'un contrôle et son non-respect sera susceptible d'entraîner un reversement partiel du financement au Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier les informations suivantes :

- o Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu du projet ;
- o Le montant octroyé et le taux de financement.

#### **ARTICLE 11: AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

#### ARTICLE 12: RÉSILIATION DE LA CONVENTION

## Article 12.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Département au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

#### Article 12.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, pour tous motifs d'intérêt général et non-respect de la présente convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée (ou mail), avec accusé de réception, envoyée au bénéficiaire avec un préavis de 2 mois avant la date d'effet.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Département pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre (mail) par le bénéficiaire, le Département dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

#### Article 12.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le Département constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant de la subvention due au bénéficiaire.

## Article 12.4: Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au Département toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

## **ARTICLE 13: RECOURS**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation nationale et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée du Département pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Si le bénéficiaire introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par le Département contre le recours gracieux ou hiérarchique.

## **ARTICLE 14: ANNEXES**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Le bénéficiaire, représenté par	Le Département, représenté par
Le K,	Le Président du Conseil départemental
Anne ALBERTINI	Sébastien LECORNU
het de l'organisme	
écutoire le :	
	représenté par  Le K,  Anne ALBERTINI  thet de l'organisme

ATTENTION: Toutes les pages de la convention et ses annexes doivent être paraphées en bas de page par le signataire.

## **ANNEXE 1 - LE PROJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

Projet : Mise en œuvre du projet culturel du K

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	20 000 €	€

a١	Obi	ecti	ifí	5)	1:

- b) Public(s) visé(s):
- c) Localisation :
- d) Moyens mis en œuvre:

## ANNEXE II - LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 20... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

ITS Montai
SOURCES DIRECTES
finis, de ons de services
oitation
stère(s) sollicité(s)
PCI <sup>1</sup>
tailler) :
de paiement (ASP
oublics
gestion courante
manuels ou legs
nels
tissements et
CES PROPRES AFFECTÉES
The state of the s
ntaires en nature
The state of the s
ure
al

<sup>1</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

9/11

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

#### ANNEXE III

#### CONTRÔLE DU SERVICE FAIT

#### 1 - Modalités de contrôle de service fait

Le Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article X, en vue de déterminer le montant de la subvention Départementale due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution du projet, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée;
- l'absence de surfinancement du projet ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2;
- l'acquittement effectif des dépenses;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers);
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du Département reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article X, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution du projet.

#### 2 - Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisés par le Département pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le Département précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapole a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Le bénéficiaire dispose alors d'une période contradictoire de 30 jours maximum à compter de la date de notification par le Département des conclusions du contrôle de service fait déterminant le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement, en application des articles 5 et 8.4, et peut demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

En l'absence d'observation du bénéficiaire pendant la période contradictoire ou après modification, par le Département, du montant de l'aide retenue sur la base des éléments complémentaires apportés par le bénéficiaire, les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiées au bénéficiaire.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 21. Les délais de recours administratifs et contentieux courent alors à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

#### ANNEXE IV

#### Charte de la laïcité

### Article 1:

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

#### Article 2:

La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

#### Article 3:

La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

#### Article 4:

La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

#### Article 5:

La République assure le respect de chacun de ces principes. Le Département promeut leur effectivité dans toute structure qu'il accompagne ou finance.

#### Article 6:

La laïcité offre aux membres de l'association les conditions pour les protéger de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

## Article 7:

La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des membres de l'association dans la limite du bon fonctionnement de l'association comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

## Article 8:

La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

## Article 9:

Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse dans le cadre des activités de l'association.

Le/La Président(e) de l'association

Signature



Délégation identité territoriale, Culture et sport

Direction de la culture

## HOTEL DU DÉPARTEMENT

Boulevard Georges-Chauvin CS 72101 27021 Evreux Cedex Tél 02 32 31 50 50

## **CONVENTION FINANCIÈRE**

Convention de partenariat entre le Département de l'Eure et la Compagnie Beau Geste

Année 2022

## **IDENTIFICATION DU PARTENAIRE**

Nom : Compagnie Beau Geste
 Adresse : île du Roi BP 320

CP: 27103 Ville: Val de Reuil
 Contact: Dominique Boivin, directeur artistique

#### Entre

## D'une part,

Dénomination

Département de l'Eure

N° SIRET:

222 702 292 000 12

Statut juridique:

Collectivité territoriale

Situé(e):

14 boulevard Georges Chauvin – CS 72101 – 27021 Evreux cedex

représenté[e] par : Sébastien LECORNU, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental de l'Eure dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2022-C02--4 de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure en date du 04/02/2021.

Ci-après dénommé « le Département »,

## Et d'autre part,

Dénomination

Beau Geste

N° SIRET:

323 199 331 000 48

Statut juridique:

Association

Situé(e):

île du Roi, BP 320, 27 103 Val de Reuil

Représenté[e] par : Isabelle QUILICI agissant en sa dite qualité de Présidente de l'association dûment habilitée à signer la présente convention

#### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Préambule

Depuis sa création en 1981, la compagnie Beau Geste, dirigée par Dominique Boivin, est implantée en Normandie, à Darnétal puis au Centre Marc Sangnier de Mont-Saint-Aignan et enfin à Val-de-Reuil à partir de 1988, ville où la compagnie s'installera véritablement avec la construction sur l'île du Roy du studio Le Dancing au début de l'année 1997. Elle bénéficie de l'aide aux compagnies chorégraphiques conventionnées du Ministère de la Culture et de la Communication et bénéficie d'une convention triennale d'objectifs signée par la DRAC, la Région, et le Département de l'Eure sur les années 2020 à 2022.

La majeure partie des pièces du répertoire a été élaborée dans la région et le Dancing est devenu le lieu principal de création et de recherche de la compagnie. La compagnie Beau Geste assure une large diffusion de ses spectacles tant au niveau régional que national et international et propose des ateliers pédagogiques en direction du milieu scolaire, des enseignants et des professionnels. Parallèlement à ces activités, la compagnie Beau Geste développe un travail d'accueil de compagnies chorégraphiques dans son studio et invite régulièrement le public à rencontrer les artistes dans le cadre des Rendez-vous au Dancing.

#### ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la compagnie Beau Geste.

Le Département de l'Eure s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice budgétaire 2022 l'association Beau Geste pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Le Département apporte son soutien pour 2022 au projet artistique de la compagnie Beau Geste implantée au studio "le Dancing" à Val-de-Reuil.

Dans le cadre de ce partenariat avec le Conseil départemental, la compagnie Beau Geste met en œuvre les actions suivantes :

- élaboration de créations diversifiées à partir du langage chorégraphique propre à Dominique Boivin, son directeur artistique ;
- diffusion du répertoire enrichi par les créations de l'année 2022 en France et à l'étranger, avec une présence affirmée dans l'Eure et en Normandie ;
- accueil d'autres compagnies en résidence pour des répétitions au studio « le Dancing » et faire un lieu de rayonnement de la danse contemporaine favorisant la rencontre entre le public et les artistes ;
- interventions pédagogiques (stages, actions en milieu scolaire ou associatif) vers les publics, en direction des amateurs, et des professionnels.

## ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

#### Article 2.1 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention, signée par les deux parties, entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire par courrier ou toute autre forme de notification pour une durée n'excédant pas le 31/12/2022. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 1 mois avant la fin de réalisation du projet, objet de la convention.

## ARTICLE 3: COÛT DU PROJET

#### Article 3.1 : Plan de financement du projet

Le coût total éligible prévisionnel du projet est évalué à .....euros TTC conformément au(x)budget(s) prévisionnel(s) en annexe II et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

## Article 3.2 : Coûts éligibles du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux

#### suivants:

- couvrir des actions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2;
- être liées et nécessaires à la réalisation du projet et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier public ou privé;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

## ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département contribue financièrement aux activités menées par l'association, pour un montant maximal de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe et au regard des coûts éligibles tels que mentionnés à l'article 3.1 de la présente convention.

## ARTICLE 5: ÎMPUTATION COMPTABLE DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département assure la charge financière de cette opération sur l(les) 'imputation(s) suivante(s) : Budget départemental : 2022 - chapitre : 65 - article : 65748 - code fonctionnel : 311

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Eure.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention départementale conventionnée.

## ARTICLE 6: MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention d'un montant de 25 000 € fera l'objet d'un règlement unique dès son entrée en vigueur conformément à l'article 2.1 et sur présentation du (des) justificatif(s) suivant(s) fournis au plus tard le 30/12/2022 :

- La présente convention dûment complétée et signée par le bénéficiaire et ses pièces jointes (Cf. annexes),
- La demande de versement de la subvention complétée et signée (document transmis par le Département),
- Un relevé d'identité bancaire

e palement est effectué par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de : Association Beau Geste
Établissement bancaire :
N° IBAN :   F R  _       _ _
BIC  _ _ _ _ _ _ _

Un relevé d'identité bancaire est fourni à l'appui de la présente convention ; en cas de changement de coordonnées bancaire, le bénéficiaire s'engage à fournir un nouveau RIB, sous quinzaine, à compter du dit changement de compte.

#### ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

## Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération, objet de la convention. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre du projet avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Le bénéficiaire est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

#### **ARTICLE 8 - CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Toute subvention doit faire l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2011.

Cette réglementation permet, au Département, de s'assurer de la bonne utilisation des subventions versées. L'utilisation de la subvention doit en effet faire l'objet d'un contrôle car :

- la subvention doit être utilisée conformément à son objet;
- l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié.

À l'issue des contrôles, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée.

Pour contrôler l'emploi des fonds, le Département peut exiger toutes pièces justificatives de dépenses et tous documents faisant connaître les résultats de l'activité du bénéficiaire.

Le versement d'une nouvelle subvention sera subordonné à la vérification de la réalisation des actions subventionnées antérieurement.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au Département, dans un délai de 3 mois, à l'issue de la clôture des comptes, les documents financiers suivants :

- Les comptes et bilans de l'année,
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Le cas échéant, le bilan financier du projet, objet de la présente convention.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne le reversement de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Les modalités du contrôle de service fait sont définies dans l'annexe III.

## **ARTICLE 9: EVALUATION**

L'évaluation vise à apprécier les réalisations au regard des objectifs initiaux. Elle est bien distincte du contrôle. Elle sera conduite par les deux parties, qui détermineront les objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, assortis d'indicateurs.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Les résultats de l'évaluation servent à apprécier l'opportunité d'une reconduction de la subvention ou d'une nouvelle demande de subvention et/ou d'une éventuelle révision de son montant.

## **ARTICLE 10: COMMUNICATION**

Le bénéficiaire d'une subvention doit :

- o Assurer, sur l'ensemble des supports d'information et de communication, la visibilité du soutien apporté par le Département :
- o Indiquer la participation financière du Département aux cofinanceurs nationaux du projet, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants au projet ;
- o Fournir les justificatifs sous forme de documents, photographies ou tout support susceptible d'attester du respect des obligations énoncées.

Le respect de ces obligations de communication pourra faire l'objet d'un contrôle et son non-respect sera susceptible d'entraîner un reversement partiel du financement au Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier les informations suivantes :

- o Les nom et adresse du bénéficiaire :
- o L'objet et le contenu du projet;
- o Le montant octroyé et le taux de financement.

#### **ARTICLE 11: AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## ARTICLE 12: RÉSILIATION DE LA CONVENTION

## Article 12.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Département au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

#### Article 12.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, pour tous motifs d'intérêt général et non-respect de la présente convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée (ou mail), avec accusé de réception, envoyée au bénéficiaire avec un préavis de 2 mois avant la date d'effet.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Département pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre (mail) par le bénéficiaire, le Département dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

#### Article 12.3: Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le Département constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant de la subvention

due au bénéficiaire.

## Article 12.4: Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au Département toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

## **ARTICLE 13: RECOURS**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation nationale et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée du Département pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Si le bénéficiaire introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par le Département contre le recours gracieux ou hiérarchique.

## **ARTICLE 14: ANNEXES**

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

Date :	
Le bénéficiaire, représenté par	Le Département, représenté par
Association Beau Geste,	Le Président du Conseil départemental,
Isabelle QUILICI	Sébastien LECORNU
Date, signature et cachet de l'organisme	
Notifiée et rendue exécutoire le :	

ATTENTION: Toutes les pages de la convention et ses annexes doivent être paraphées en bas de page par le signataire.

7

## ANNEXE I - LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Mise en œuvre du projet artistique et culturel de la Compagnie Beau Geste

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	25 000 €	€

- a) Objectif(s):
- b) Public(s) visé(s):
- c) Localisation:
- d) Moyens mis en œuvre:

## ANNEXE II - LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 20... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s):	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>1</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Commune(s):	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
oci vices paricules, addres		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales	The Roller W.		
Autres charges de personnel	11 19 17 36	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
os riulies unalges de gestion containe		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFF	FCTÉES	RESSOURCES PROPRES AFFECT	ÉES
Charges fixes de fonctionnement	201220		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
TOTAL DES CHANGES	CONTRIBUTION	S VOLONTAIRES <sup>2</sup>	
86- Emplois des contributions volontaires en		87 - Contributions volontaires en nature	
nature			
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

431

9/11

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

#### ANNEXE III

#### **CONTRÔLE DU SERVICE FAIT**

#### 1 - Modalités de contrôle de service fait

Le Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article X, en vue de déterminer le montant de la subvention Départementale due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution du projet, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée;
- l'absence de surfinancement du projet ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2;
- l'acquittement effectif des dépenses;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers);
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du Département reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article X, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution du projet.

#### 2 - Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisés par le Département pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le Département précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Le bénéficiaire dispose alors d'une période contradictoire de 30 jours maximum à compter de la date de notification par le Département des conclusions du contrôle de service fait déterminant le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement, en application des articles 5 et 8.4, et peut demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

En l'absence d'observation du bénéficiaire pendant la période contradictoire ou après modification, par le Département, du montant de l'aide retenue sur la base des éléments complémentaires apportés par le bénéficiaire, les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiées au bénéficiaire.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 21. Les délais de recours administratifs et contentieux courent alors à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## ANNEXE IV

#### Charte de la laïcité

#### Article 1:

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

#### Article 2:

La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## Article 3:

La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

#### Article 4:

La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

#### Article 5:

La République assure le respect de chacun de ces principes. Le Département promeut leur effectivité dans toute structure qu'il accompagne ou finance.

#### Article 6:

La laïcité offre aux membres de l'association les conditions pour les protéger de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

## Article 7:

La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des membres de l'association dans la limite du bon fonctionnement de l'association comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

## Article 8:

La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

#### Article 9:

Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse dans le cadre des activités de l'association.



Commission Permanente

Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-7-5

**Réunion du** 4 février 2022

Objet: Association La Source - Attribution de subvention

Canton: Breteuil.

Commission: 7ème Commission (culture, sport, patrimoine, lecture publique)

Direction: Direction de la culture, de la jeunesse et du sport

Structure à vocation sociale, éducative et culturelle, la Source a été créée en 1991 à l'initiative du peintre Gérard Garouste, convaincu du bénéfice de la pratique artistique comme outil d'action sociale au bénéfice des plus jeunes.

La Source développe ainsi de multiples actions en direction des enfants, des jeunes et des familles : ateliers d'arts plastiques ou de sensibilisation au spectacle vivant, séjours artistiques pour les scolaires, expositions...

Partenaire associatif d'envergure sur notre territoire, la Source est un lieu d'accueil prégnant pour les scolaires sur l'interco de Breteuil, un partenaire ressource indispensable en matière sociale et un lieu d'excellence sur le plan culturel.

Son objectif est à la fois de créer du lien social et de soutenir l'individu dans la construction de sa personnalité. L'association s'adresse aux jeunes en rupture scolaire et sociale, ainsi qu'à leurs familles, et leur permet de développer leur potentiel créatif et de retrouver une image positive d'eux-mêmes grâce à l'expression artistique.

Les actions de l'association La Source s'articulent selon trois axes :

- La prévention auprès des enfants et des familles en lien avec les travailleurs sociaux : animations via des ateliers de création.
- L'éducation, auprès des établissements scolaires (de la maternelle au lycée) : accueil de classes et de groupes dans des ateliers de pratiques artistiques, autour des expositions d'art.
- La dynamique artistique et culturelle auprès du public local et régional : programmation annuelle d'art contemporain et évènements artistiques variés.

Le Département de l'Eure accompagne l'association La Source dans le cadre d'une convention triennale

de partenariat (CP 8 mars 2021) sur les années 2021 à 2023, rédigée conjointement par la Direction Enfance-Famille, la Direction des Collèges et la Direction de la Culture.

La convention a pour objet de fixer les engagements de l'association avec la réalisation d'objectifs en échange d'une participation financière octroyée par le Département :

- 10 000 € concernant les missions confiées par la Direction Enfance-Famille ;
- 77 770 € concernant les missions confiées par la Direction des Collèges ;
- 76 225 € concernant les missions confiées par la Direction de la Culture.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition d'octroi de subvention d'un montant de 76 225 € (direction de la culture) pour l'année 2022 conformément à la convention triennale de partenariat entre l'association La Source et les trois directions : des collèges, de la culture, enfance et famille.

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT et en raison du vote du budget en mars, les services du Département sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

## Imputation budgétaire:

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> fonctionnel	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> disponibles	Montant engagé
65	65748	311	0,00	0,00	76 225,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

## des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif à :
   "Association La Source Attribution d'une subvention ";
- d'attribuer une contribution financière à hauteur de 76 225 € à l'association La Source, conformément à la convention triennale de partenariat (CP du 8 mars 2021);
- de prélever cette dépense sur les crédits disponibles au chapitre 65, article 65748, fonction 311 du budget départemental, dès que le budget 2022 aura été adopté, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

#### Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



## Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-97886-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

## Détail du vote

32 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme

Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

## Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Myriam DUTEIL, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ, Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.





Délégation identité territoriale culture ct sports

Direction de la culture

CS 72101 27021 Eyrens Cedex Cel 82 32 31 50 58

## **CONVENTION FINANCIÈRE**

Convention triennale de partenariat entre le Département de l'Eure et La Source-La Guéroulde

Année 2021-2023

## **IDENTIFICATION DU PARTENAIRE**

Nom : Association La Source-La Guéroulde

Adresse : 3 rue de La Poultière

Ville: LA GUEROULDE CP: 27160

· Contact: Madame Blandine Rautureau, directrice

#### Entre

## D'une part,

Dénomination

Département de l'Eure

N° SIRET:

222 702 292 000 12

Statut Juridique :

Collectivité territoriale

Situé(e):

14 boulevard Georges Chauvin – CS 72101 – 27021 Évreux cedex

représenté[e] par Pascal LEHONGRE agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental de l'Eure dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2020-C03-12 de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure en date du 8/03/2021

Ci-après dénommé « le Département »,

## Et d'autre part,

Dénomination

La Source-La Guéroulde

N° SIRET :

393 934 484 000 22

Statut juridique:

Association loi 1901

Situé(e):

3 rue de La Poultière, 27160 LA GUEROULDE

représenté[e] par :

André PONE, agissant en sa dite qualité de Président

et par délégation Blandine Rautureau, directrice

Dûment habilitée à signer la présente convention

Cl-après dénommé « le bénéficiaire »,

## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## <u>Préambule</u>

Le Département de l'Eure assure une mission d'intérêt général d'accompagnement des familles par des équipes médico-sociales. Dans le cadre de l'exécution de cette mission, le Département de l'Eure se montre très attentif au développement d'une dynamique artistique des enfants.

La Source poursuit, depuis sa création en 1994, une action éducative et sociale au cœur d'une activité artistique en agissant selon trois axes :

- La prévention auprès des enfants et des familles en lien avec les travailleurs sociaux;
- L'éducation, auprès des établissements scolaires (de la maternelle au lycée);
- La dynamique artistique et culturelle auprès du public local et régional;

Considérant que l'association La Source inscrit son action sociale dans un champs collectif d'animations de groupe, complémentaires de l'action sociale individuelle des travailleurs sociaux du Conseil départemental, c'est dans ce contexte que le Département de l'Eure a décidé d'apporter son soutien à l'association La Source avec le double souci:

- De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie;
- De contrôler la bonne gestion des aldes publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle d'évaluation de leur utilisation.

Dans le cadre de ses activités, l'association La Source organise régulièrement des journées d'atellers artistiques thématiques tels que :

- arts plastiques (dessin, peinture, sculpture, gravure);
- arts vivants (théâtre, musique, chant, danse, cirque et marlonnettes);
- arts visuels (photographie, vidéo, cinéma d'animation, multimédia);
- arts appliqués (dessin, vitrail, céramique, mosaïque, paysagisme, architecture);
- arts narratifs (écriture, bandes dessinées);

A ce titre, chaque année, La Source détermine une thématique conductrice de tous les travaux élaborés par les artistes en lien avec les enfants et les familles.

Les actions ou missions de l'association prises en compte par le Département au titre de la présente convention sont les suivantes :

- effectuer des actions à destination des enfants proposés par les travailleurs sociaux, dans le cadre de la prévention ou de la protection de l'enfance;
- accueillir des séjours à dominante artistique et culturelle pour des <u>écoles primaires de l'Eure</u> dans le cadre du dispositif départemental d'alde aux classes de découvertes ;
- organiser des <u>manifestations artistiques et culturelles</u> tout public et plus particulièrement autour des résidences d'artistes, ainsi que développer la <u>médiation artistique</u> à l'attention des établissements scolaires pendant les expositions "Ateliers".

## 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à ses statuts et telles que précisés à l'article 2 ci-après.

Par le présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions ou de missions déclinées à l'article 2.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### Objectif Direction de la Culture:

O Développement des atellers "arts vivants" à La Source : accueil de 6 résidences d'artistes plasticiens et 3 résidences d'arts vivants,

Développement de l'activité du studio de création.

Montant de subvention reconduite : 76 225 € par an.

Par ailleurs, si les conditions sanitaires le permettent, La Source devraît participer à l'accueil de classes de collégiens pour des séjours artistiques dans le cadre du plan Culture au collège en 2021. Un financement complémentaire par la direction de la culture est à l'étude pour cette mission nouvelle et un avenant à la convention pourra être signé.

## ➤ Objectifs Direction des Collèges:

Þ

- o Permettre à un maximum d'élèves de primaire de participer à des activités pédagogiques portant sur le thème des arts et de la culture,
- o Financer des séjours de 5 jours à dominante artistique et culturelle pour des écoles primaires de l'Eure dans le cadre du dispositif départemental d'aide aux classes de découvertes.

Le montant total de la subvention par année ne pourra excéder 77 excéder 77 770 €.

La subvention sera calculée en fonction de la durée du séjour (5 jours et 4 nuitées) et du nombre réel d'élèves bénéficiaires, au tarif journaller de 74 € par élève (prise en charge par le Département à hauteur de 50% du coût du séjour, hors frais de transport).

Un maximum de 20 séjours par an sera financé par le Département dans ce cadre.

En cas d'annulation du séjour pour confinement, il est proposé un report des séjours annulés.

## > Objectifs de la Délégation Sociale :

- Reconnaissance et utilisation de La Source comme outil de prévention de l'enfance,
- o Poursuite des ateliers familles,
- o Possibilité de mise en place de séjours,
- o Renouvellement des modalités pour les accuells de jour,
- Accompagnement des familles.

Dans le cadre de la protection de l'enfance, s'engager à effectuer 200 journées à destination des enfants proposés par les travailleurs sociaux, comprenant :

- des ateliers le mercredi et lors des vacances scolaires, à la journée;
- des accueils en journée (hors mercredis et vacances scolaires).

Les prises en charge (sous forme d'attestation de prise en charge) sont signées :

- des Inspecteurs enfance famille pour les enfants de l'ASE;
- ou des cadres de pôles du Département de l'Eure pour les enfants hors ASE;
- ou du directeur du Foyer de l'Enfance (FDE) pour les enfants hébergés au FDE.

L'association s'engage à rendre des blians des ateliers individuels écrits aux travallieurs sociaux pour chaque enfant inscrit dans un atelier exprimant la réalisation personnelle, ainsi que le nombre de journées réalisées pour chaque enfant concerné.

Montant de la subvention reconduite : 10 000 € par an.

## ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

## Article 2.1 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention, signée par les deux parties, entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au bénéficiaire par lettre recommandée ou toute autre forme de notification pour une durée n'excédant pas le 31/12/2023.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 1 mois avant la fin de réalisation du projet.

Chaque année, chaque direction proposera au vote de la commission permanente un rapport en commission

by

permanente précisant le montant de la contribution financière au regard du vote du budget de l'assemblée délibérante.

## ARTICLE 3 : COÛT DU PROJET

#### Article 3.1 : Coûts éligibles du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2;
- Etre liées et nécessaires à la réalisation du projet et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier public ou privé:
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

#### ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de ...163 995. Euros () par an conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe il et au regard des coûts éligibles tels que mentionnés à l'article 3.1 de la présente convention, sous réserve du vote du budget de chaque année.

## ARTICLE 5 : IMPUTATION COMPTABLE DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département assure la charge financière de cette opération sur l(les) 'imputation(s) sulvante(s) :

Budget départemental de la direction de la culture : 76 225 € - chapitre : 65 - article : 657 48 - code fonctionnel 311

Budget départemental de la direction des collèges : 77 770 € - chapitre : 65 - article : 6568 - code fonctionnel 221

Budget départemental de la direction enfance famille : 10 000€ - chapitre : 65 - article : 65748 - code fonctionnel 51

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Consell départemental de l'Eure.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention départementale conventionnée.

## ARTICLE 6: MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La contribution financière fera l'objet des règlements suivants dès son entrée en vigueur conformément à l'article 2.1 et sur présentation du (des) justificatif(s) suivant(s) fournis au plus tard le 30/06/2021 :

- La présente convention dûment complétée et signée par le bénéficiaire et ses pièces jointes (Cf. annexes),
- Un relevé d'identité bancaire

<u>Direction enfance famille</u>: Dans le cadre des missions relevant de la Direction Enfance Famille, le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- 50 % dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N, après l'envoi au département du rapport annuel d'activité et du compte de résultat + bilan de l'année N-1 certifié par un Commissaire aux Comptes, au plus tard le 30 juin de l'année N;
- 50 % versée au vu d'un bilan de réalisation sur le 1<sup>er</sup> semestre de l'action subventionnée, fourni au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet et au plus tard le 15 septembre de l'année civile concernée.
- Sur présentation des prises en charge effectuées sur chaque semestre, ainsi que le nombre de journée réalisées pour chaque enfant concerné.

<u>Direction des collèges</u>: La subvention pour l'organisation des classes de découvertes sera versée directement à l'association sur présentation de factures. L'association s'engage à fournir un rapport annuel d'activité au 30 juin suivant la fin de l'exercice qui fera apparaître: l'impact des actions, la conformité des résultats aux objectifs fixés selon les indicateurs établis et les prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Direction de la culture : La subvention sera versée en début de chaque année en une seule fois

Le palement est effectué par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de : L'Association La Source

## Établissement bancaire :

Nº IBAN :

₿IC

Un relevé d'identité bancaire est fourni à l'appui de la présente convention ; en cas de changement de coordonnées bancaire, le bénéficiaire s'engage à fournir un nouveau RIB sous quinzaine à compter du dit changement de compte.

#### ARTICLE 7: ENGAGEMENT DES PARTIES

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à respecter les clauses de la charte de la laïcité annexée à la présente convention (document à signer), et à produire et transmettre au Département un bilan relatif aux actions mises en œuvre par l'association permettant la diffusion de la charte et la promotion du principe de laïcité. Le versement du solde de subvention pourra être conditionné à la production de ce document.

## Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre du projet avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Le bénéficiaire est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits ilés à l'opération.

### ARTICLE 8 - CONTROLE DU DEPARTEMENT

Toute subvention doit faire l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2011.

Cette réglementation permet, au Département, de s'assurer de la bonne utilisation des subventions versées. L'utilisation de la subvention doit en effet faire l'objet d'un contrôle car :

- La subvention doit être utilisée conformément à son objet;
- L'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié.

À l'issue des contrôles, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée.

Pour contrôler l'emploi des fonds, le Département peut exiger toutes pièces justificatives de dépenses et tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association La Source-La Guérouide.

Le versement d'une nouvelle subvention sera subordonné à la vérification de la réalisation des actions subventionnées antérieurement.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au Département, dans un délai de 3 mois, à l'issue de la ciôture des comptes, les documents financiers suivants :

- Les comptes et bilans de l'année,
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale,

Le cas échéant, le blian financier du projet, objet de la présente convention

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes plèces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne le reversement de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Les modalités du contrôle de service fait sont définies dans l'annexe IV.

## **ARTICLE 9: EVALUATION**

L'évaluation vise à apprécier les réalisations au regard des objectifs initiaux. Elle est blen distincte du contrôle. Elle sera conduite par les deux parties, qui détermineront les objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, assortis d'indicateurs.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Les résultats de l'évaluation servent à apprécier l'opportunité d'une reconduction de la subvention ou d'une nouvelle demande de subvention et/ou d'une éventuelle révision de son montant.

## **ARTICLE 10: COMMUNICATION**

Le bénéficiaire d'une subvention dolt :



- o Assurer, sur l'ensemble des supports d'information et de communication, la visibilité du soutien apporté par le Département ;
- o indiquer la participation financière du Département aux co-financeurs nationaux du projet, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants au projet.
- o Fournir les justificatifs sous forme de documents, photographles ou tout support susceptible d'attester du respect des obligations énoncées.

Le respect de ces obligations de communication pourra faire l'objet d'un contrôle et son non-respect sera susceptible d'entraîner un reversement partiel du financement au Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier les informations suivantes :

- o Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu du projet;
- o Le montant octroyé et le taux de financement.

#### ARTICLE 11: AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

#### **ARTICLE 12: RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### Article 12.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Département au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

#### Article 12.2 : A l'Initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, pour tous motifs d'intérêt général et non-respect de la présente convention,

La procédure est engagée par lettre recommandée (mail) avec accusé de réception envoyée au bénéficiaire avec un préavis de 2 mois avant la date d'effet.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Département pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le Département dispose à son tour de 30 lours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

#### Article 12.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le Département constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant de la subvention due au bénéficiaire.

#### Article 12.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au Département toutes les plèces justificatives relatives au(x)

bilan(s) d'exécution déjà transmis.

#### **ARTICLE 13: RECOURS**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la régiementation nationale et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée du Département pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Si le bénéficiaire introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par le Département contre le recours gracieux ou hiérarchique.

#### **ARTICLE 14: ANNEXES**

Les annexes i, il et ill IV et V font partie intégrante de la présente convention.

Date: le 31 mars 2021

Le bénéficiaire, représenté par

Le Président de l'association

La Source-La Guéroulde

André PONE

Et par délégation

Blandine Rautureau directrice

Le Département, représenté par

Le Président du Conseil éépartemental,

Pascal LEHONGRE

Date, signature et cachet de l'organisme

Notifiée et rendue exécutoire le :

LA SOURCE - LA GUÉROULDE 3 rue de la Poultière La Guéroulde - 27160 BRETEUIL Tel. 02 32 35 91 41

Siret 393 934 484 00022 - RNA W273001247

ATTENTION : Toutes les pages de la convention et ses annexes doivent être paraphées en bas de page par le signataire.

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

#### ANNEXE I: LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

#### Projet:

Convention triennale de partenariat entre le Département de l'Eure et l'association La Source

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

٠.	01.1		
20 1	L ( IMTO	ortiti a L	٠
$a_{i}$		ctif(s)	

- b) Public(s) visé(s):
- c) Localisation:
- d) Moyens mis en œuvre:

#### ANNEXE H: LE BUDGET DU PROJET

#### Année ou exercice 2021 Direction de la <u>Culture</u>

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECT	
60 - Achats	77 841	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	28 195
Prestations de services			207.020
Achats matières et fournitures	36000	74- Subventions d'exploitation	305 920
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	20.000
61 - Services extérieurs	75 681	- Ministère Education nationale	20 000
Locations		- Drac Normandie	50 000
Entretien et réparation		Préfecture + DDCS Eure	17 100
Assurance	18 278	- Région(s) Normandie	50000
Documentation		Département(s) : Culture	76 225
		Département-DEF + Direction collèges	29 695
62 - Autres services extérieurs	116 762	Intercommunalité(s) : EPCI¹	28 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	87 052	-	<u> </u>
Publicité, publication	350	Commune(s):	
Déplacements, missions	4 891	-	
Services bancaires, autres	24 469		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	15 464	- Caf de l'Eure	34 500
Impôts et taxes sur rémunération,	I 464	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	14 000		
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	243 990	Autres établissements publics	
Charges sociales	73 197	ASP Service civique	400
Autres charges de personnel	1 835	75 - Autres produits de gestion courante	289 026
65- Autres charges de gestion courante	200	Dont cotisations, dons menuels ou legs	15 026
Concession, brevet, licences	200	Aides privées	274 000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	48 400	78 – Reprises sur amortissements et provisions	31 600
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIE	S AFFECTÉES	RESSOURCES PROPRES AF	FECTÉES
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	654 741	TOTAL DES PRODUITS	654 741
	ONTRIBUTIONS V	The state of the s	
86- Emplois des contributions volontaires		87 - Contributions volontaires en	······································
en nature	<del></del>	nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et		871- Prestations en nature	
services			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
862- Prestations		875- Dons en nature	
864- Personnel bénévole			<u> </u>
TOTAL	#C44# 0	TOTAL	
La subvention de	e 76 225 € représente contant attribué/total d	11.64 % du total des produits : es produits) x 100.	<u></u>

<sup>1</sup> Catégores d'établissements publics de compétation intercommenale (EPG) à liscalité propra : communauté de communeur d'asglomération ; communeuré urbaine,

PM

11/16

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pled » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

# ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET Année ou exercice 2021 <u>Direction Enfance familles</u>)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTI	ES
60 - Achats	41 323	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	7 634
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	188 544
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	47 697	-	25.224
Locations		- Drac Normandie	27 334
Entretien et réparation		Préfecture + DDCS Fonjep	17 028
Assurance	11 475	Région Normandie	30 350
Documentation		Département(s) : DEF	10 000
		Département Culture	61 250
62 - Autres services extérieurs	55 814	Intercommunalité(s): EPCI <sup>3</sup>	23 182
Rémunérations intermédiaires et honoraires	45 460		
Publicité, publication		Commune(s):	
Déplacements, missions	2 622	-	
Services bancaires, autres	7 <u>512</u>		
		Organismes sociaux (détailler):	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
63 - Impôts et taxes		- Caf de l'Eure	19 000
Impôts et taxes sur rémunération,	965	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	8 789		
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		ASPS	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Charges sociales	48 255	ASP Service civique	400
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	180 048
65- Autres charges de gestion courante	126	Dont cotisations, dons manuels ou logs	7 689
Concessions, brevets, licences	7 634	Aides privées	172 359
66- Charges financières	861	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles	·····	77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	30 386		19 838
CHARGES INDIRECTES RÉPARTI	ES AFFECTÉES	RESSOURCES PROPRES AF	FECTÉES
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	396 064	TOTAL DES PRODUITS	396 064
	CONTRIBUTIONS V	OLONTAIRES	
86- Emplois des contributions volontaires		87 - Contributions volontaires en nature	
en nature		870- Bénévolat	<u> </u>
	<u> </u>		
860- Secours en nature	1		
860- Secours en nature 861- Mise à disposition gratuite de biens et	1	871 - Prestations en nature	
860- Secours en nature 861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	<u> </u>
860- Secours en nature 861- Mise à disposition gratuite de biens et services 862- Prestations			
860- Secours en nature 861- Mise à disposition gratuite de biens et services	204.04	871- Prestations en nature  875- Dons en nature  TOTAL	

<sup>3</sup> Catellouies q, eraptissements bergies de coobecation intercomminaraje (Eb.C) y Brengtie baches : concumunité que comminent à comminant qualification : comminant entraine

12/16

BAL

<sup>\*</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement flables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

# ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET Année ou exercice 2021 <u>Direction des collèges</u>

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECT	ES
60 ~ Achats	11 177	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	19 695
Prestations de services			20.116
Achats matières et fournitures	2 690	74- Subventions d'exploitation	30 116
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	0.455
61 - Services extérieurs		- Ministère Education nationale	8 465
Locations		- Drac Normandie	1 966
Entretien et réparation	1 897	Région(s):	<del></del>
Assurance	1 366		
Documentation		Département(s) : Direction coilèges	19 695
62 - Autres services extérieurs	9 106	Intercommunalité(s) : EPCI <sup>5</sup>	, <u> </u>
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 280		
Publicité, publication	26	Commune(s):	
Déplacements, missions	324		<u> </u>
Services bancaires, autres	476		
		Organismes sociaux (détailler):	·
63 - Impôts et taxes	1 144	-	<u></u>
Impôts et taxes sur rémunération,	98	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	1 046	-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	16 251	Autres établissements publics	
Charges sociales	4 875		
Autres charges de personnel	266	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	15	legs	
Concessions, brevets, licences	15	Aides privées	
66- Charges financières	102	76 - Produkts financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amorfissements et provisions	2 362
CHARGES INDIRECTES RÉPARTI	ES AFFECTÉES	RESSOURCES PROPRES AF	FECTÉES
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	52 173	TOTAL DES PRODUITS	52 173
•	CONTRIBUTIONS V	ULUNTAIRES'	
86- Emplois des contributions volontaires		87 - Contributions volontaires en	
DO MININGE GOS TOMOSTONION		nature	
<u> </u>		870-Bénévolat	
en nature	L		
en nature  860- Secours en nature		071 Descriptions on nature	
en nature  860- Secours en nature  861- Mise à disposition gratuite de biens et		871- Prestations en nature	
en nature  860- Secours en nature  861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
en nature  860- Secours en nature  861- Mise à disposition gratuite de biens et services  862- Prestations		871- Prestations en nature 875- Dons en nature	
en nature 860- Secours en nature 861- Mise à disposition gratuite de biens et services 862- Prestations 864- Personnel bénévole			

<sup>5</sup> Catégories d'établissaments publics de coopération intercommunaisé (EPCI) à liscolité propre : communauté de communeuté d'agglomération ; communauté urbaine

FM

13/16

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pled » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions voiontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement flables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

#### ANNEXE III

#### MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

#### Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 8 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenent les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention : « Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. «

#### Indicateurs quantitatifs:

Projet nº1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			Valeurs	cibles	
(dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	2018	2019	2020	2021
	<u> </u>					

Indicateurs qualitatifs

For

#### ANNEXE IV

#### CONTRÔLE DU SERVICE FAIT

#### 1 - Modalités de contrôle de service fait

Le Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article X, en vue de déterminer le montant de la subvention Départementale due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution du projet, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée;
- l'absence de surfinancement du projet ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2;
- l'acquittement effectif des dépenses;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers)
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du Département reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article X, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution du projet.

#### 2 - Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisés par le Département pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le Département précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Le bénéficiaire dispose alors d'une période contradictoire de 30 jours maximum à compter de la date de notification par le Département des conclusions du contrôle de service fait déterminant le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement, en application des articles 5 et 8.4, et peut demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

En l'absence d'observation du bénéficiaire pendant la période contradictoire ou après modification, par le Département, du montant de l'aide retenue sur la base des éléments complémentaires apportés par le bénéficiaire, les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 21. Les délais de recours administratifs et contentieux courent alors à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

BYE

#### ANNEXE V

#### Charte de la laïcité

#### Article 1:

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

#### Article 2:

La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

#### Article 3:

La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrul et dans les limites de l'ordre public.

#### Article 4:

La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

#### Article 5:

La République assure le respect de chacun de ces principes. Le Département promeut leur effectivité dans toute structure qu'il accompagne ou finance.

#### Article 6:

La laîcité offre aux membres de l'association les conditions pour les protéger de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheralent de faire leurs propres choix.

#### Article 7:

La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des membres de l'association dans la limite du bon fonctionnement de l'association comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

#### Article 8:

La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

#### Article 9:

Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse dans le cadre des activités de l'association.

ran,



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-7-6

Réunion du 4 février 2022

Objet: Association sous la Garenne - Attribution de subvention

Canton: Beuzeville.

Commission: 7ème Commission (culture, sport, patrimoine, lecture publique)

Direction : Direction de la culture, de la jeunesse et du sport

Le Département a adopté en 2018 une nouvelle feuille de route visant à faire de la culture un vecteur d'attractivité et de rayonnement du territoire. Le Cinéma a été retenu comme un axe prioritaire en raison de son ancrage territorial (Moulin d'Andé) et du soutien constant à la création audiovisuelle, à travers sa marque "l'Eure fait son cinéma".

Après commission d'arbitrage, il est proposé d'accompagner l'association sous la Garenne basée à Conteville dont l'objectif est de développer, de promouvoir et de favoriser la création, la production et la diffusion d'événements à caractère artistique et/ou culturel.

Les projets 2022 de l'association portent sur :

#### Le festival de cinéma les Filmeurs - 9ème édition - du 6 au 10 juillet 2022 : 8 000 €

L'objectif du festival est de réunir un public le plus large possible (700 personnes en 2021) autour de films sur l'errance et la solitude. Les films seront parfois accompagnés en direct par des musiciens suivis de petits concerts. Ce sera aussi un lieu de discussions, de débats, de spectacles, d'expositions. Les réalisateurs des films projetés seront invités et seront accompagnés par un acteur du film ou un monteur.

Le festival a eu la chance de compter sur la présence de Manuel Poirier, Sergi Lopez et Sacha Bourdo pour passer Western ou encore Noémie Lvovsky, Jean François Stévenin, Jacques Rozier, Samir Guesmi, Alain Cavalier lors des précédentes éditions.

#### La résidence d'écriture cinématographique : 3 000 €

La résidence d'écriture cinématographique proposée par l'association « Sous La Garenne » est une résidence individuelle pour se consacrer à son projet d'écriture cinématographique, accompagné ou non

par un professionnel du cinéma, dans un cadre particulièrement favorable à la réflexion et à la création artistique.

En fonction des attentes et de l'expérience du résident, l'association propose soit un accueil en autonomie complète, soit un accueil personnalisé avec un accompagnement professionnel sur mesure.

L'accompagnement personnalisé peut recouvrir différentes formes : simple regard, rendez-vous réguliers ou accompagnement journalier pour une durée de 5 jours au plus sur les 15 jours de résidence. Cet accompagnement sera assuré par un professionnel partenaire de l'association (auteur, réalisateur, scénariste, monteur, ...).

La résidence d'écriture se déroule sur deux semaines, consécutives ou non. Les dates seront fixées d'un commun accord entre le résident et la structure d'accueil.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions de subventions pour un montant global de 11 000 €.

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT et en raison du vote du budget en mars, les services du Département sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

#### Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> <u>fonctionnel</u>	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
65	65748	311	0,00	0,00	11 000,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

#### des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif à :
   "Association sous la Garenne Attribution de subvention";
- d'accorder une subvention de 11 000 € à l'association Sous la Garenne ;
- de prélever cette dépense sur les crédits disponibles au chapitre 65, article 65748, fonction 311 du budget départemental, dès que le budget 2022 aura été adopté, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-97891-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

#### Détail du vote

32 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU,

M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

## Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Myriam DUTEIL, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

Etaient représentés: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-7-7

Réunion du 4 février 2022

Objet : Festivals chorals Évreux et Seine Eure - attribution de subvention

Cantons: Evreux 1, Louviers, Val-de-Reuil, Saint-André-de-l'Eure, Vernon, Evreux 2, Les Andelys.

Commission: 7ème Commission (culture, sport, patrimoine, lecture publique)

Direction: Direction de la culture, de la jeunesse et du sport

#### Culture au Collège

Dans le cadre de la démarche **Réussir au collège**, projet partenarial qui fait l'objet d'une convention avec l'Education Nationale, la direction de la culture s'est engagée dans la définition et la mise en œuvre du nouveau plan **Culture au collège**, qui vise à ouvrir les collégiens sur la cité, la création et la vie des idées.

Culture au collège c'est le bagage culturel du collégien qui l'accompagne de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> avec des projets conçus en concertation avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale Eure (DSDEN), la Délégation Académique à l'Action Culturelle (DAAC) du rectorat de Rouen et la Délégation Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC).

Culture au Collège va se déployer sur tous les champs artistiques et notamment sur ceux portés par la politique culturelle du Département : Cinéma (Ciné Green) – Spectacle vivant (Résidence d'artistes) – Impressionnisme – Nos patrimoines (Chœur en patrimoine avec le Kubb) – Musiques Actuelles (Festivals chorals).

La mise en place de ce plan s'appuiera sur les piliers de l'Education Artistique et Culturelle : Nourrir les connaissances – Favoriser les rencontres artistes et œuvre – Encourager les pratiques à l'intérieur et à l'extérieur du collège.

Les premières actions de Culture au collège ont été lancées par la direction de la culture dès la rentrée scolaire 2020/2021.

#### Un cadre favorable

Les ministères de la Culture et de l'Education Nationale font de l'éducation artistique et culturelle une priorité, en associant les collectivités à leurs actions. Ainsi le Conseil Départemental participe au comité territorial de l'éducation artistique et culturel présidé par la Rectrice d'académie et le Préfet de Région, ainsi qu'au comité de pilotage "plan chorale" porté par l'Education Nationale.

#### Le dispositif Festival Choral des collèges Evreux

11 collèges, 600 collégiens pratiquent le chant choral et se produisent lors de concert en fin d'année sur scène. Le festival choral des collèges d'Evreux existe depuis 29 ans. Pour la première année le Conseil Départemental accompagne ce festival avec la rencontre d'un artiste normand.

Culture au Collège - 1 artiste 1 univers

Métro Verlaine est le groupe musical retenu par les enseignants d'éducation musicale sur proposition du service action culturelle du Conseil Départemental. Ces rockeurs ébroïciens vont intervenir dans les collèges pour partager leur passion et animer des ateliers d'écriture de chanson avec les collégiens.

- 4 ateliers d'écriture au sein de 4 collèges avec Raphaëlle et Pierre de Métro Verlaine
- 1 atelier mise en voix et recherche de mélodie avec Métro Verlaine et Ludwig Brosch chef de chœur- arrangeur
- 4 chansons de Métro Verlaine seront écrites et reprises par le chœur des collégiens

Le festival choral des collèges d'Evreux est organisé par l'association OCCE 27 (Office Central de la Coopération à l'Ecole de l'Eure). Aimée Darcissac, professeur d'enseignement musical et référente de la classe à horaire aménagé vocal au collège J. Jaurès d'Evreux, coordonne l'ensemble des enseignants et le bon déroulé du festival.

#### Le dispositif Festival Choral des collèges Seine Eure

7 collèges, 200 collégiens pratiquent le chant choral et se produisent lors de concert en fin d'année sur scène. Pour la première année le Conseil Départemental accompagne ce festival avec la rencontre d'un artiste normand.

Culture au Collège - 1 artiste 1 univers

Huit Nuits est le groupe musical retenu par les enseignants d'éducation musicale sur proposition du service action cultuelle du Conseil Départemental. Ce groupe normand qui écrit, compose, et interprète ses chansons va intervenir dans les collèges pour partager leur passion et animer des ateliers d'écriture de chanson avec les collégiens.

- 3 ateliers d'écriture au sein de 3 collèges avec Huit Nuits
- 1 atelier mise en voix et recherche de mélodie avec Huit Nuits et Ludwig Brosch chef de chœurarrangeur
- 3 chansons de Huit Nuits seront écrites et reprises par le chœur des collégiens

Le festival choral des collèges Seine Eure est organisé par l'association ACSSE (Association des Chorales Scolaires Seine Eure). François Jaeger, professeur d'enseignement musical et référent du festival coordonne l'ensemble des enseignants et son bon déroulé.

#### Publics touchés

#### Festival Choral des collèges Evreux

600 collégiens eurois de la 6ème à la 3ème

Collèges : Jean Rostand Evreux - Immaculée Evreux - J. Jaurès Evreux - Navarre Evreux - H. Dunant Evreux - G. Politzer Evreux - M. Pagnol Gravigny - C. Monnet Ezy sur Eure - G. Pompidou Pacy sur Eure - M. Chagall Gasny.

#### Festival Choral des collèges Seine Eure

200 collégiens eurois de la 6ème à la 3ème

Collèges : Le Hamelet Louviers – Michel de Montaigne Le Vaudreuil – Les Fougères Louviers – Ferdinand Buisson Louviers – A. Allais Val de Reuil – R. Gaudeau Les Andelys – Leonard de Vinci Saint Marcel

L'Inspection Académique de l'Eure et la Délégation Académique à l'Action Culturelle du Rectorat de l'Académie de Normandie sont mobilisées.

Ces deux institutions accompagnent le plan choral du cycle 3 et du cycle 4. Elles allouent du temps aux enseignants pour mener à bien l'organisation du festival, assurent le suivi et la formation des enseignants et poursuivent un objectif commun d'assurer la promotion de la pratique vocale dans les collèges.

Afin de leur permettre d'organiser les deux festivals et d'engager les actions avec les artistes, je vous propose d'allouer à l'OCCE 27 une subvention de 4 812 € et à l'ACSSE une subvention de 951 €.

Les modalités d'attribution de ces subventions sont détaillées dans les conventions annexées au présent rapport.

Je vous remercie de bien vouloir statuer sur cette proposition et m'autoriser à signer les conventions y afférentes ainsi que leurs éventuels avenants.

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, les services sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et de liquider et mandater les dépenses de fonctionnement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en cours par la délibération d'ouverture d'autorisation d'engagement. Les services sont également autorisés à liquider et mandater les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en cours par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

#### Imputation budgétaire:

-	<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> fonctionnel	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
	65	65748	311	0,00	0,00	5 763,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

#### des suffrages exprimés

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président relatif à : "Festivals chorals des collèges Evreux et Seine Eure – Attribution de subventions"
- d'allouer les subventions suivantes :
  - o Office Central de la Coopération à l'Ecole de l'Eure (OCCE27) : 4812 €
  - o Association des Chorales Scolaires Seine Eure (ACSSE) : 951€
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions annexées au présent rapport ainsi que leurs éventuels avenants ;
- d'imputer cette dépense au chapitre 65, article 65748, fonction 311 du budget départemental dès que le budget 2022 aura été adopté, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98358-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

Détail du vote 32 pour : Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

## Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BÖREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Myriam DUTEIL, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.



Délégation identité territoriale culture et sport

Direction de la culture

HOTEL DU DÉPARTEMENT

Boulevard Georges-Chauvin
CS 72101
27021 Evreux Cedex
Tét 02 32 31 50 50

### **CONVENTION FINANCIÈRE**

Convention de partenariat entre le Département de l'Eure et L'OCCE 27 (Office Central de la Coopération à l'Ecole de l'Eure)

Année 2021 - 2022

### IDENTIFICATION DU PARTENAIRE

- Nom : OCCE 27
- 10 rue Pierre et Marie Curie BP 655 27006 Evreux Cedex
- Contact : Madame Aimée Darcissac, coordinatrice du Festival choral des collèges d'Evreux et professeur d'enseignement musical

#### Entre

#### D'une part,

Dénomination

Département de l'Eure

N° SIRET:

222 702 292 000 12

Statut juridique:

Collectivité territoriale

Situé(e):

14 boulevard Georges Chauvin - CS 72101 - 27021 Évreux cedex

représenté[e] par Sébastien LECORNU agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental de l'Eure dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2022-C02-7-33 de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure en date du 04/02/2022.

Ci-après dénommé « le Département »,

#### Et d'autre part,

Dénomination

Office Central de la Coopération à l'Ecole de l'Eure (OCCE 27)

Nom du bénéficiaire Association Départementale OCCE 27

N° SIRET: 381740042

Statut juridique: Association reconnue d'utilité publique

Située : 10 rue Pierre et Marie Curie BP 655 27006 Evreux Cedex

Représentée par : Eric VILLEDIEU., agissant en sa dite qualité de fonction de président départemental

Dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'assemblée générale du

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

#### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Préambule

Dans le cadre de la démarche Réussir au collège, projet partenarial qui fait l'objet d'une convention avec l'Éducation Nationale, la direction de la culture s'est engagée dans la définition et la mise en œuvre du nouveau plan Culture au collège, qui vise à ouvrir les collégiens sur la cité, la création et la vie des idées.

Culture au collège c'est le bagage culturel du collégien qui l'accompagne de la 6ème à la 3ème avec des projets conçus en concertation avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale Eure (DSDEN), la Délégation Académique à l'Action Culturelle (DAAC) du rectorat de Rouen et la Délégation Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC).

La mise en place de ce plan s'appuiera sur les piliers de l'Éducation Artistique et Culturelle : Nourrir les connaissances – Favoriser les rencontres artistes et œuvre – Encourager les pratiques à l'intérieur et à l'extérieur du collège.

La Direction de la culture est mobilisée et a lancé depuis l'année scolaire 2020-2021 le plan Culture au Collège.

OCCE 27 (Office Central de la Coopération à l'Ecole de l'Eure) porte l'organisation d'un festival choral des collèges d'Evreux et ses environs, regroupant 10 collèges soit environ 600 collégiens de tous niveaux.

#### ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Établir un partenariat entre le Conseil Départemental et le Festival Choral des collèges d'Evreux visant à promouvoir la musique et le chant choral. Offrir aux collégiens eurois l'opportunité de rencontrer, créer avec un artiste professionnel Normand.

#### Engagement du CD27

- Répertorier et proposer des artistes normands
- Etablir le lien entre l'artiste et les enseignants d'éducation musicale
- Définir le nombre d'ateliers en présence de l'artiste dans les collèges concernés
- Assurer l'accompagnement du projet jusqu'au rendu final qui pourra en fonction des conditions sanitaires prendre diverses formes : concert en salle avec ou sans public – captations vidéos retransmises à postériori sur internet – enregistrement et diffusion via des outils numériques
- Apporter un soutien financier à l'association pour la mise en œuvre du projet
- Prendre en charge les coûts liés à la captation vidéo des rendus des travaux
- S'assurer d'une large diffusion des vidéos via les réseaux sociaux

#### Engagement de l'association

Dans le cadre de cette convention, l'OCCE 27 s'engage sur les missions suivantes :

- Coordination avec le département de toutes informations assurant le bon fonctionnement du festival
- Coordination à l'échelle des collèges engagés dans le projet
- Organiser et assurer la mise en œuvre du festival
- Prendre en charge la rémunération des artistes (cachet et frais divers)
- S'assurer que le droit à l'image de chaque collégien soit bien respecté et fournir les attestations au département

#### ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

#### Article 2.1 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention, signée par les deux parties, entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée ou toute autre forme de notification pour une durée n'excédant pas le 31/08/2022.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 1 mois avant la fin de réalisation du projet.

La mission de coordination par l'OCCE 27 est évaluée sur l'année scolaire 2021-2022. Elle prend effet à compter du 1er septembre 2021 et se clôturera par la remise d'un bilan de mission, au plus tard le 30 juillet 2022.

#### ARTICLE 3 : COÛT DU PROJET

#### Article 3.1: Plan de financement du projet

Le coût total éligible prévisionnel du projet est évalué à 4 812€ TTC conformément aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

Pour l'année 2022, nous envisageons un cout similaire du projet (avec une variable de 15%), en effet, dû à la crise sanitaire, il est, à ce jour, impossible d'évaluer précisément le cout de ce projet au regard des incertitudes sur la tenue des concerts.

#### Article 3.2 : Coûts éligibles du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.1;
- être liées et nécessaires à la réalisation du projet et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier public ou privé
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

#### ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION

Au regard du contexte sanitaire, la subvention sera évaluée et versée en deux fois.

Le premier versement correspondra aux frais de toutes les interventions en collège.

Le deuxième versement correspondra aux frais de mise en œuvre des concerts avec les élèves.

Ainsi, pour la subvention relative aux ateliers, le Département contribue financièrement pour un montant de 4 812€ euros au regard des coûts éligibles tels que mentionnés à l'article 3.2 de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : IMPUTATION COMPTABLE DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département assure la charge financière de cette opération sur l(les) 'imputation(s) suivante(s) :

Budget départemental: 2022 - chapitre: 65 - article: 65748 - code fonctionnel 311.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Eure.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention départementale conventionnée.

#### ARTICLE 6: MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention d'un montant fera l'objet d'un règlement unique dès son entrée en vigueur conformément à l'article 2.1 et sur présentation du (des) justificatif(s) suivant(s) fournis au plus tard le 31/12/2022 :

- La présente convention dûment complétée et signée par le bénéficiaire et ses pièces jointes (Cf. annexes),
- La demande de versement de la subvention complétée et signée (document transmis par le Département),
- Un relevé d'identité bancaire

Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de :

Établ	Établissement bancaire : Crédit Mutuel																													
N° IB.	AN:		ļ	]	1		1	11	İ	I	ł	I	1	1		1	ļ	1	1	į	l	Ì		1	l	1	١	1	1	
BIC	111		1	[	1																									

Un relevé d'identité bancaire est fourni à l'appui de la présente convention ; en cas de changement de coordonnées bancaire, le bénéficiaire s'engage à fournir un nouveau RIB.

#### **ARTICLE 7: ENGAGEMENT DES PARTIES**

#### Article 7.1: Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à respecter les clauses de la charte de la laïcité annexée à la présente convention (document à signer), et à produire et transmettre au Département d'un bilan relatif aux actions mises en œuvre par l'association permettant la diffusion de la charte et la promotion du principe de laïcité. Le versement du solde de subvention pourra être conditionné à la production de ce document.

#### Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre du projet avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Le bénéficiaire est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

#### ARTICLE 8 - CONTROLE DU DEPARTEMENT

Toute subvention doit faire l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2011.

Cette réglementation permet, au Département, de s'assurer de la bonne utilisation des subventions versées. L'utilisation de la subvention doit en effet faire l'objet d'un contrôle car :

- la subvention doit être utilisée conformément à son objet ;
- l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié.

À l'issue des contrôles, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée.

Pour contrôler l'emploi des fonds, le Département peut exiger toutes pièces justificatives de dépenses et tous documents faisant connaître les résultats de l'activité du bénéficiaire.

Le versement d'une nouvelle subvention sera subordonné à la vérification de la réalisation des actions subventionnées antérieurement.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au Département, dans un délai de 3 mois, à l'issue de la clôture des comptes, les documents financiers suivants :

- Les comptes et bilans de l'année,
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Le cas échéant, le bilan financier du projet, objet de la présente convention.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne le reversement de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Les modalités du contrôle de service fait sont définies dans l'annexe IV.

#### **ARTICLE 9: EVALUATION**

L'évaluation vise à apprécier les réalisations au regard des objectifs initiaux. Elle est bien distincte du contrôle. Elle sera conduite par les deux parties, qui détermineront les objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, assortis d'indicateurs.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Les résultats de l'évaluation servent à apprécier l'opportunité d'une reconduction de la subvention ou d'une nouvelle demande de subvention et/ou d'une éventuelle révision de son montant.

#### **ARTICLE 10: COMMUNICATION**

Le bénéficiaire d'une subvention doit :

- O Assurer, sur l'ensemble des supports d'information et de communication, la visibilité du soutien apporté par le Département ;
- o Indiquer la participation financière du Département aux cofinanceurs nationaux du projet, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants au projet.
- o Fournir les justificatifs sous forme de documents, photographies ou tout support susceptible d'attester du respect des obligations énoncées.

Le respect de ces obligations de communication pourra faire l'objet d'un contrôle et son non-respect sera susceptible d'entraîner un reversement partiel du financement au Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire;
- L'objet et le contenu du projet ;
- o Le montant octroyé et le taux de financement.

#### **ARTICLE 11: AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

#### ARTICLE 12: RÉSILIATION DE LA CONVENTION

#### Article 12.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Département au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

#### Article 12.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, pour tous motifs d'intérêt général et non-respect de la présente convention,

La procédure est engagée par lettre recommandée (mail) avec accusé de réception envoyée au bénéficiaire avec un préavis de 2 mois avant la date d'effet.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Département pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le Département dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

#### Article 12.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le Département constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant de la subvention due au bénéficiaire.

#### Article 12.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au Département toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

#### **ARTICLE 14: RECOURS**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation nationale et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée du Département pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Si le bénéficiaire introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par le Département contre le recours gracieux ou hiérarchique.

#### **ARTICLE 15: ANNEXES**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Date :

Le bénéficiaire, représenté par représenté par
Le président de l'OCCE 27 Le Président du Conseil départemental,

Eric VILLEDIEU Sébastien LECORNU

Date, signature et cachet de l'organisme

Notifiée et rendue exécutoire le :

ATTENTION: Toutes les pages de la convention et ses annexes doivent être paraphées en bas de page par le signataire.

Pour l'Association,

#### ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

Projet: Mise en œuvre du dispositif Festival Choral des collèges Evreux – subvention relative aux ateliers

Charges du projet	Subvention maximale de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
8 952€	4 812€	€

- a) Objectif(s): Assurer la promotion de la musique et du chant choral avec un artiste normand auprès des collégiens eurois
- b) Public(s) visé(s): 600 collégiens de la 6ème à la 3ème
- c) <u>Localisation</u> : quartier, commune, Département, région, territoire métropolitain. Evreux et ses environs
- d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Ateliers d'écriture, pratique du chant, rencontre avec un artiste professionnel normand.

#### ANNEXE II

#### CONTRÔLE DU SERVICE FAIT

#### 1 - Modalités de contrôle de service fait

Le Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article X, en vue de déterminer le montant de la subvention Départementale due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution du projet, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée;
- l'absence de surfinancement du projet ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2;
- l'acquittement effectif des dépenses;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers):
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du Département reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article X, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution du projet.

#### 2 - Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisés par le Département pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le Département précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Le bénéficiaire dispose alors d'une période contradictoire de 30 jours maximum à compter de la date de notification par le Département des conclusions du contrôle de service fait déterminant le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement, en application des articles 5 et 8.4, et peut demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

En l'absence d'observation du bénéficiaire pendant la période contradictoire ou après modification, par le Département, du montant de l'aide retenue sur la base des éléments complémentaires apportés par le bénéficiaire, les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 21. Les délais de recours administratifs et contentieux courent alors à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

#### ANNEXE III

#### Charte de la laïcité

#### Article 1:

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

#### Article 2:

La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

#### Article 3:

La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

#### Article 4:

La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

#### Article 5:

La République assure le respect de chacun de ces principes. Le Département promeut leur effectivité dans toute structure qu'il accompagne ou finance.

#### Article 6:

La laïcité offre aux membres de l'association les conditions pour les protéger de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

#### Article 7:

La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des membres de l'association dans la limite du bon fonctionnement de l'association comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

#### Article 8:

La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

#### Article 9:

Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse dans le cadre des activités de l'association.

Le/La Président(e) de l'association

Signature



## Délégation identité territoriale culture et sport

Direction de la culture

#### HOTEL DU DÉPARTEMENT

3oulevard Georges-Chauvin CS 72101 27021 Evreux Cedex Tél 02 32 31 50 50

### **CONVENTION FINANCIÈRE**

Convention de partenariat entre le Département de l'Eure et ACSSE - Association des Chorales Scolaires Seine Eure Année 2021 – 2022

#### **IDENTIFICATION DU PARTENAIRE**

- Nom : Association des Chorales Scolaires Seine Eure
- 26 rue de la Cerisaie 27100 Val de Reuil
- Contact : Monsieur François JAEGER, coordinateur du Festival choral des collèges Louviers- Val de Reuil et professeur d'enseignement musical

#### Entre

#### D'une part,

Dénomination Département de l'Eure N° SIRET : 222 702 292 000 12 Statut juridique : Collectivité territoriale

Situé(e): 14 boulevard Georges Chauvin – CS 72101 – 27021 Évreux cedex

représenté[e] par Sébastien LECORNU agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental de l'Eure dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2022-C02-7-33 de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure en date du 04/02/2022.

Ci-après dénommé « le Département »,

#### Et d'autre part,

Située : 26 rue de la Cerisaie 27100 Val de Reuil

Représentée par : Marc DUMONTIER, agissant en sa dite qualité de fonction de Président Dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'assemblée générale du Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

#### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Préambule

Dans le cadre de la démarche Réussir au collège, projet partenarial qui fait l'objet d'une convention avec l'Éducation Nationale, la direction de la culture s'est engagée dans la définition et la mise en œuvre du nouveau plan Culture au collège, qui vise à ouvrir les collégiens sur la cité, la création et la vie des idées.

Culture au collège c'est le bagage culturel du collégien qui l'accompagne de la 6ème à la 3ème avec des projets conçus en concertation avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale Eure (DSDEN), la Délégation Académique à l'Action Culturelle (DAAC) du rectorat de Rouen et la Délégation Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC).

La mise en place de ce plan s'appuiera sur les piliers de l'Éducation Artistique et Culturelle : Nourrir les connaissances – Favoriser les rencontres artistes et œuvre – Encourager les pratiques à l'intérieur et à l'extérieur du collège.

La Direction de la culture est mobilisée et a lancé depuis l'année scolaire 2020-2021 le plan Culture au Collège.

ACSSE porte l'organisation d'un festival choral des collèges de Louviers Val de Reuil, regroupant 7 collèges soit environ 200 collégiens de tous niveaux.

#### ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Établir un partenariat entre le Conseil Départemental et le Festival Choral des collèges de Louviers Val de Reuil visant à promouvoir la musique et le chant choral. Offrir aux collégiens eurois l'opportunité de rencontrer, créer avec un artiste professionnel Normand.

#### Engagement du CD27

- Répertorier et proposer des artistes normands
- Etablir le lien entre l'artiste et les enseignants d'éducation musicale
- Définir le nombre d'ateliers en présence de l'artiste dans les collèges concernés
- Assurer l'accompagnement du projet jusqu'au rendu final qui pourra en fonction des conditions sanitaires prendre diverses formes : concert en salle avec ou sans public – captations vidéos retransmises à postériori sur internet – enregistrement et diffusion via des outils numériques
- Apporter un soutien financier à l'association pour la mise en œuvre du projet
- Prendre en charge les coûts liés à la captation vidéo des rendus des travaux
- S'assurer d'une large diffusion des vidéos via les réseaux sociaux

#### Engagement de l'ACSSE

Dans le cadre de cette convention, l'ACSSE s'engage sur les missions suivantes :

- Coordination avec le département de toutes informations assurant le bon fonctionnement du festival
- Coordination à l'échelle des collèges engagés dans le projet
- Organiser et assurer la mise en œuvre du festival
- Prendre en charge la rémunération des artistes (cachet et frais divers)
- S'assurer que le droit à l'image de chaque collégien soit bien respecté et fournir les attestations au département

#### ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

#### Article 2.1 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention, signée par les deux parties, entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée ou toute autre forme de notification pour une durée n'excédant pas le 31/08/2022.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 1 mois avant la fin de réalisation du projet.

La mission de coordination par l'ACSSE est évaluée sur l'année scolaire 2021-2022. Elle prend effet à compter du 1er septembre 2021 et se clôturera par la remise d'un bilan de mission, au plus tard le 30 juillet 2022.

#### ARTICLE 3 : COÛT DU PROJET

#### Article 3.1: Plan de financement du projet

En 2021, le coût total éligible prévisionnel du projet est évalué à 5 830 € TTC conformément aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous. Pour l'année 2022, nous envisageons un cout similaire du projet (avec une variable de 15%), en effet, dû à la crise sanitaire, il est, à ce jour, impossible d'évaluer précisément le cout de ce projet au regard des incertitudes sur la tenue des concerts.

#### Article 3.2 : Coûts éligibles du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.1;
- être liées et nécessaires à la réalisation du projet et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier public ou privé
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

#### ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION

Au regard du contexte sanitaire, la subvention sera évaluée et versée en deux fois.

Le premier versement correspondra aux frais de toutes les interventions en collège.

Le deuxième versement correspondra aux frais de mise en œuvre des concerts avec les élèves.

Ainsi, pour la subvention relative aux ateliers, le Département contribue financièrement pour un montant de 957 euros au regard des coûts éligibles tels que mentionnés à l'article 3.2 de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : IMPUTATION COMPTABLE DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département assure la charge financière de cette opération sur I(les) 'imputation(s) suivante(s) :

Budget départemental: 2022 - chapitre: 65 - article: 65748 - code fonctionnel 311.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Eure.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention départementale conventionnée.

#### ARTICLE 6: MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention d'un montant fera l'objet d'un règlement unique dès son entrée en vigueur conformément à l'article 2.1 et sur présentation du (des) justificatif(s) suivant(s) fournis au plus tard le 31/12/2022 :

- La présente convention dûment complétée et signée par le bénéficiaire et ses pièces jointes (Cf. annexes),
- La demande de versement de la subvention complétée et signée (document transmis par le Département),
- Un relevé d'identité bancaire

Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de :

Ét	Établissement bancaire : Bred																																				
Ν°	ΙB	ΑN	1	:	1	1	1		١	İ	İ	1		1	I	I		ļ			}	I	1	1	1	I	1	1	1	ļ	1		l	I			
ВІ	С	ļ	,	ı	ı	1	ı	1																													

Un relevé d'identité bancaire est fourni à l'appui de la présente convention ; en cas de changement de coordonnées bancaire, le bénéficiaire s'engage à fournir un nouveau RIB.

#### **ARTICLE 7: ENGAGEMENT DES PARTIES**

#### Article 7.1: Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à respecter les clauses de la charte de la laïcité annexée à la présente convention (document à signer), et à produire et transmettre au Département d'un bilan relatif aux actions mises en œuvre par l'association permettant la diffusion de la charte et la promotion du principe de laïcité. Le versement du solde de subvention pourra être conditionné à la production de ce document.

#### Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre du projet avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Le bénéficiaire est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

#### **ARTICLE 8 - CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Toute subvention doit faire l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2011.

Cette réglementation permet, au Département, de s'assurer de la bonne utilisation des subventions versées. L'utilisation de la subvention doit en effet faire l'objet d'un contrôle car :

- la subvention doit être utilisée conformément à son objet ;
- l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié.

À l'issue des contrôles, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée.

Pour contrôler l'emploi des fonds, le Département peut exiger toutes pièces justificatives de dépenses et tous documents faisant connaître les résultats de l'activité du bénéficiaire.

Le versement d'une nouvelle subvention sera subordonné à la vérification de la réalisation des actions subventionnées antérieurement.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au Département, dans un délai de 3 mois, à l'issue de la clôture des comptes, les documents financiers suivants :

- Les comptes et bilans de l'année,
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Le cas échéant, le bilan financier du projet, objet de la présente convention.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne le reversement de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Les modalités du contrôle de service fait sont définies dans l'annexe IV.

#### **ARTICLE 9: EVALUATION**

L'évaluation vise à apprécier les réalisations au regard des objectifs initiaux. Elle est bien distincte du contrôle. Elle sera conduite par les deux parties, qui détermineront les objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, assortis d'indicateurs.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Les résultats de l'évaluation servent à apprécier l'opportunité d'une reconduction de la subvention ou d'une nouvelle demande de subvention et/ou d'une éventuelle révision de son montant.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire d'une subvention doit :

- o Assurer, sur l'ensemble des supports d'information et de communication, la visibilité du soutien apporté par le Département ;
- o Indiquer la participation financière du Département aux cofinanceurs nationaux du projet, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants au projet.
- o Fournir les justificatifs sous forme de documents, photographies ou tout support susceptible d'attester du respect des obligations énoncées.

Le respect de ces obligations de communication pourra faire l'objet d'un contrôle et son non-respect sera susceptible d'entraîner un reversement partiel du financement au Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier les informations suivantes :

- o Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu du projet ;

Le montant octroyé et le taux de financement.

## **ARTICLE 11: AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 12: RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Département au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

#### Article 12.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, pour tous motifs d'intérêt général et non-respect de la présente convention,

La procédure est engagée par lettre recommandée (mail) avec accusé de réception envoyée au bénéficiaire avec un préavis de 2 mois avant la date d'effet.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Département pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le Département dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

#### Article 12.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le Département constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant de la subvention due au bénéficiaire.

## Article 12.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au Département toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

#### **ARTICLE 14: RECOURS**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation nationale et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée du Département pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Si le bénéficiaire introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par le Département contre le recours gracieux ou hiérarchique.

## **ARTICLE 15: ANNEXES**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Date:	
Le bénéficiaire, représenté par	Le Département, représenté par
	Le Président du Conseil départemental,
Marc DUMONTIER	
	Sébastien LECORNU
Date, signature et cachet de l'organisme	
Notifiée et rendue exécutoire le :	

ATTENTION: Toutes les pages de la convention et ses annexes doivent être paraphées en bas de page par le signataire.

#### ANNEXE 1: LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Mise en œuvre du dispositif Festival Choral des collèges Louviers - Val de Reuil : subvention relative aux ateliers

Charges du proje	Subvention maximale de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
5 830 €	957 €	€

- a) Objectif(s): Assurer la promotion de la musique et du chant choral avec un artiste normand auprès des collégiens eurois
- b) Public(s) visé(s): 200 collégiens de la 6ème à la 3ème
- c) <u>Localisation</u> : quartier, commune, Département, région, territoire métropolitain. Louviers Val de Reuil et ses environs
- d) <u>Moyens mis en œuvre</u> : outils, démarche, etc.

Ateliers d'écriture, pratique du chant, rencontre avec un artiste professionnel normand.

#### ANNEXE II

#### CONTRÔLE DU SERVICE FAIT

#### 1 - Modalités de contrôle de service fait

Le Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article X, en vue de déterminer le montant de la subvention Départementale due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution du projet, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée;
- l'absence de surfinancement du projet;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2;
- l'acquittement effectif des dépenses;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers);
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du Département reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article X, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution du projet.

#### 2 - Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisés par le Département pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le Département précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Le bénéficiaire dispose alors d'une période contradictoire de 30 jours maximum à compter de la date de notification par le Département des conclusions du contrôle de service fait déterminant le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement, en application des articles 5 et 8.4, et peut demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

En l'absence d'observation du bénéficiaire pendant la période contradictoire ou après modification, par le Département, du montant de l'aide retenue sur la base des éléments complémentaires apportés par le bénéficiaire, les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 21. Les délais de recours administratifs et contentieux courent alors à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

#### Charte de la laïcité

#### Article 1:

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

#### Article 2:

La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

#### Article 3:

La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

#### Article 4:

La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

#### Article 5:

La République assure le respect de chacun de ces principes. Le Département promeut leur effectivité dans toute structure qu'il accompagne ou finance.

## Article 6:

La laïcité offre aux membres de l'association les conditions pour les protéger de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

#### Article 7:

La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des membres de l'association dans la limite du bon fonctionnement de l'association comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

#### Article 8:

La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

#### Article 9:

Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse dans le cadre des activités de l'association.

Le/La Président(e) de l'association

Signature



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-7-8

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Organisation du Meeting d'athlétisme de l'Eure 2022 - Attribution d'une subvention au Comité départemental de l'Eure d'athlétisme.

Canton: Val-de-Reuil.

Commission: 7ème Commission (culture, sport, patrimoine, lecture publique)

Direction: Direction de la culture, de la jeunesse et du sport

Le Département de l'Eure a décidé, lors de son Assemblée plénière du 11 janvier 2000, de soutenir les comités sportifs départementaux pour le développement de leur discipline dans le département de l'Eure, dans la mesure où leurs actions répondent aux prérogatives d'intérêt général définies par la collectivité : favoriser l'accès à la pratique pour tous, développer la pratique chez les jeunes et les femmes, établir des passerelles entre le sport scolaire et le sport fédéral, mettre en place un encadrement qualifié (formation de cadres bénévoles : dirigeants et juges).

Parce que le Comité départemental d'athlétisme (CDA) de l'Eure répond favorablement à ces prérogatives, le Département de l'Eure porte une attention particulière à son activité et ses projets de développement.

Depuis 2017, le Département de l'Eure a souhaité apporter son soutien au CDA pour l'organisation du grand meeting indoor d'athlétisme, événement de niveau national et international qui réunit 2 000 spectateurs au stade Jesse Owens de Val-de-Reuil, propriété départementale mise à disposition de la commune de Val-de-Reuil (convention de 2007).

En 2022, le Meeting d'athlétisme de l'Eure connait une édition renouvelée et affirmée, avec la présence d'athlètes de très forte renommée.

Cet événement, de par son envergure et sa localisation – une propriété départementale –, répond aux attentes de la collectivité en termes d'image et de valorisation du site.

C'est pourquoi je vous propose de reconduire notre soutien au Comité départemental d'athlétisme à hauteur de 60 000 € pour l'organisation du Meeting d'athlétisme de l'Eure le 14 février 2022.

Je vous prie de bien vouloir statuer sur le présent rapport et m'autoriser à signer la convention y afférente et ses avenants, le cas échéant.

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT et en raison du vote du budget en mars, les services du Département sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

## Imputation budgétaire :

:	Chapitre	<u>Article</u>	<u>Code</u> fonctionnel	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
	65+	65748	326			60 000,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

## des suffrages exprimés

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif
  à : "Meeting d'athlétisme de l'Eure en 2022 Attribution de subvention au Comité départemental
  de l'Eure d'athlétisme";
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure à signer la convention y afférente ainsi que les éventuels avenants;
- d'allouer au Comité départemental d'athlétisme une subvention 60 000 € pour l'organisation du Meeting d'athlétisme de l'Eure le 14 février 2022;
- d'imputer cette dépense au chapitre 65, article 65748, code fonctionnel 326 du budget départemental dès que le budget 2022 aura été adopté, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

#### Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-97923-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

#### Détail du vote

32 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD,

M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

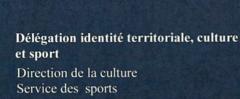
# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Myriam DUTEIL, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Jocelyne DE TOMASI, ayant donné pouvoir à Anne TERLEZ,Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE,Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT,Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET,Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER,Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.





Boulevard Georges-Chauvin CS 72101 27021 Evreux Cedex Tél 02 32 31 50 50

## **CONVENTION FINANCIÈRE**

Soutien au comité départemental de l'Eure d'athlétisme pour l'organisation du "Meeting d'athlétisme de l'Eure" à Val de Reuil

Année 2022

## **IDENTIFICATION DU PARTENAIRE**

- Comité départemental de l'Eure d'athlétisme
- Parc des sports Chaussée de Ritterhude
- 27100 VAL DE REUIL
- Dominique LESOEUR, Président

#### **Entre**

#### D'une part,

Dénomination :

Département de l'Eure

N° SIRET :

222 702 292 000 12

Statut juridique:

Collectivité territoriale

Situé(e):

14 boulevard Georges Chauvin - CS 72101 - 27021 Evreux cedex

représenté par Monsieur Sébastien LECORNU agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental de l'Eure dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2022-C02--11 de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Eure en date du 4 février 2022.

Ci-après dénommé « le Département »,

## Et d'autre part,

Dénomination :

Comité départemental de l'Eure d'athlétisme

N° SIRET:

448 700 476 00022

Statut juridique:

Association sportive

Situé(e):

Parc des sports - 2 chaussée de Ritterhude, 27100 VAL DE REUIL

représenté par Monsieur Dominique LESOEUR, agissant en sa dite qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### <u>Préambule</u>

Le Conseil départemental a décidé, lors de son Assemblée du 11 janvier 2000, de soutenir les comités sportifs départementaux pour le développement de leur discipline dans le département de l'Eure, dans la mesure où leurs actions répondent aux prérogatives d'intérêt général définies par la collectivité : favoriser l'accès à la pratique pour tous, développer la pratique chez les jeunes et les femmes, établir des passerelles entre le sport scolaire et le sport fédéral, mettre en place un encadrement qualifié (formation de cadres bénévoles : dirigeants et juges).

Le comité départemental d'athlétisme de l'Eure répondant favorablement à ces prérogatives, le Département de l'Eure porte une attention particulière à son activité et ses projets de développement.

C'est dans ce contexte que le Département de l'Eure a décidé d'apporter son soutien à l'association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par le mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

#### ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au Comité départemental de l'Eure d'athlétisme pour l'organisation du "Meeting d'athlétisme de l'Eure" au stade Jesse Owens de Val de Reuil, le 14 février 2022. L'organisation du meeting relève d'une initiative privée et ne répond à aucune commande du Département.

Le stade Jesse Owens constitue une propriété départementale, mise à disposition de la commune de Val de Reuil aux termes d'une convention en date de juin 2007. La commune exerce les prérogatives de l'exploitant au regard des dispositions de l'article R. 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, et est responsable en toutes circonstances du respect de la réglementation relative à l'accueil du public et de la couverture assurantielle relative à l'utilisation des locaux.

#### ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

## Article 2.1 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention, signée par les deux parties, entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée ou toute autre forme de notification pour une durée n'excédant pas le 31 juillet 2022.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard un mois avant la fin de réalisation du projet.

## ARTICLE 3 : COUT DU PROJET

#### Article 3.1: Plan de financement du projet

Le coût total éligible prévisionnel du projet est évalué à 324 800 € conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

## Article 3.2 : Coût éligibles du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2;
- être liées et nécessaires à la réalisation du projet et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier public ou privé;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

#### ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 60 000 € conformément au budget prévisionnel en annexe II et au regard des coûts éligibles tels que mentionnés à l'article 3.1 de la présente convention.

## ARTICLE 5: IMPUTATION COMPTABLE DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département assure la charge financière de cette opération sur l'imputation suivante :

Budget départemental : 2020 - chapitre : 65 - article : 65748 - code fonctionnel 326.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Eure.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention départementale conventionnée.

#### ARTICLE 6: MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

#### Article 6.1 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention d'un montant de 60 000 € fera l'objet d'un règlement unique dès son entrée en vigueur conformément à l'article 2.1 et sur présentation des justificatifs suivants fournis à l'issue de la manifestation et au plus tard le 31 juillet 2022 :

- la présente convention dûment signée par le bénéficiaire,
- la demande de versement de la subvention complétée et signée,
- un relevé d'identité bancaire.

Un relevé d'identité bancaire est fourni à l'appui de la présente convention; en cas de changement de coordonnées bancaire, le bénéficiaire s'engage à fournir un nouveau RIB sous quinzaine à compter du dit changement de compte.

#### **ARTICLE 7: ENGAGEMENT DES PARTIES**

#### Article 7.1 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

## Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre du projet avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes

Le bénéficiaire est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

#### **ARTICLE 8 - CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Toute subvention doit faire l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2011.

Cette réglementation permet, au Département, de s'assurer de la bonne utilisation des subventions versées. L'utilisation de la subvention doit en effet faire l'objet d'un contrôle car :

- la subvention doit être utilisée conformément à son objet;
- l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié.

À l'issue des contrôles, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée.

Pour contrôler l'emploi des fonds, le Département peut exiger toutes pièces justificatives de dépenses et tous documents faisant connaître les résultats de l'activité du bénéficiaire.

Le versement d'une nouvelle subvention sera subordonné à la vérification de la réalisation des actions subventionnées antérieurement.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au Département, dans un délai de 3 mois, à l'issue de la clôture des comptes, les documents financiers suivants :

- après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés conformes par le Président ou par un Commissaire aux comptes,
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Le bénéficiaire transmettra au Département, au plus tard le 15 juillet, un rapport d'activité portant sur la réalisation de la manifestation en précisant :

- l'impact de l'action,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à l'action,un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (cf. article 1 et 2).

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, etc...) transmis au Département devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'association.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne le reversement de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Les modalités du contrôle de service fait sont définies dans l'annexe III.

#### **ARTICLE 9: EVALUATION**

L'évaluation vise à apprécier les réalisations au regard des objectifs initiaux. Elle est bien distincte du contrôle. Elle sera conduite par les deux parties, qui détermineront les objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, assortis d'indicateurs.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, une première évaluation qualitative et quantitative au plus tard dans le délai d'un mois suivant la fin de l'action.

Les résultats de l'évaluation servent à apprécier l'opportunité d'une reconduction de la subvention ou d'une nouvelle demande de subvention et/ou d'une éventuelle révision de son montant.

#### **ARTICLE 10: COMMUNICATION**

Le bénéficiaire d'une subvention doit :

- assurer, sur l'ensemble des supports d'information et de communication, la visibilité du soutien apporté par le Département;
- indiquer la participation financière du Département aux cofinanceurs nationaux du projet, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants au projet.
- fournir les justificatifs sous forme de documents, photographies ou tout support susceptible d'attester du respect des obligations énoncées.

Le respect de ces obligations de communication pourra faire l'objet d'un contrôle et son non-respect sera susceptible d'entraîner un reversement partiel du financement au Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier les informations suivantes :

- les nom et adresse du bénéficiaire ;
- l'objet et le contenu du projet ;
- le montant octroyé.

Le Département de l'Eure, en sa qualité de propriétaire du stade Jesse Owens, bénéficiera d'emplacements réservés et à forte visibilité sur site pendant la durée de la manifestation afin d'y apposer des supports événementiels de types banderoles et wind flag.

Aucune subvention supplémentaire ne pourra être octroyée pour la réalisation des opérations de communication.

#### **ARTICLE 11: AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

On entend par "force majeure" des circonstances qui se sont produites après la signature de la convention, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par le bénéficiaire, et notamment : catastrophe naturelle, guerre, grève générale, incendie ou le décès ou la maladie dûment constaté d'un des sportifs invités à l'évènement.

En cas de force majeure, le bénéficiaire en préviendra dans les plus brefs délais le Département afin de suspendre la convention. Le Département se réserve alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les parties se réservent une nouvelle négociation.

#### **ARTICLE 13: RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

#### Article 13.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Département au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

#### Article 13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, pour tous motifs d'intérêt général et non-respect de la présente convention,

La procédure est engagée par lettre recommandée (mail) avec accusé de réception envoyée au bénéficiaire avec un préavis de 2 mois avant la date d'effet.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Département pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le Département dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

#### Article 13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le Département constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant de la subvention due au bénéficiaire.

#### Article 13.4: Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au Département toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

#### **ARTICLE 14: RECOURS**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation nationale et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée du Département pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Si le bénéficiaire introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par le Département contre le recours gracieux ou hiérarchique.

## **ARTICLE 15: ANNEXES**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Date:	
Le Bénéficiaire, représenté par	Le Département, représenté par
Le Président du comité départemental de l'Eure d'athlétisme,	Le Président du Conseil départemental,
	6/1
Dominique LESOEUR	Sébastien LECONU

Date, signature et cachet de l'organisme

Notifiée et rendue exécutoire le :

ATTENTION: Toutes les pages de la convention et ses annexes doivent être paraphées en bas de page par le signataire.

## ANNEXE I - LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

## Projet:....

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

- a) Objectif(s):
- b) Public(s) visé(s):
- c) Localisation: quartier, commune, Département, région, territoire métropolitain.
- d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

## ANNEXE II - LE BUDGET DU PROJET Année ou exercice 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de	
		marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations			
Entretien et réparation		Région(s):	
Assurance		- 7	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>1</sup>	
Rémunérations intermédiaires et		- 334	
honoraires			
Publicité, publication		Commune(s):	
Déplacements, missions		-	Market L
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AF	FECTÉES	RESSOURCES PROPRES AFFEC	TÉES
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			1111
Autres			3.63
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
	CONTRIBUTION	IS VOLONTAIRES <sup>2</sup>	
86- Emplois des contributions volontaires		87 - Contributions volontaires en	
en nature		nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et			
services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	MT1.75 (6 19.79 )	TOTAL	
I O I I II		nte% du total des produits :	

<sup>1</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

#### ANNEXE III

#### CONTRÔLE DU SERVICE FAIT

#### 1 - Modalités de contrôle de service fait

Le Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article X, en vue de déterminer le montant de la subvention Départementale due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution du projet, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée;
- l'absence de surfinancement du projet ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibîlité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2;
- l'acquittement effectif des dépenses;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers):
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du Département reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article X, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution du projet.

#### 2 - Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisés par le Département pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le Département précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Le bénéficiaire dispose alors d'une période contradictoire de 30 jours maximum à compter de la date de notification par le Département des conclusions du contrôle de service fait déterminant le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement, en application des articles 5 et 8.4, et peut demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

En l'absence d'observation du bénéficiaire pendant la période contradictoire ou après modification, par le Département, du montant de l'aide retenue sur la base des éléments complémentaires apportés par le bénéficiaire, les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 21. Les délais de recours administratifs et contentieux courent alors à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-7-9

Réunion du 4 février 2022

Objet : Soutien en fonctionnement à l'APSL 27 - attribution de subvention

Canton: Evreux 1.

Commission: 7ème Commission (culture, sport, patrimoine, lecture publique)

Direction: Direction de la culture, de la jeunesse et du sport

En 2002, le Département a souhaité contribuer de manière volontariste à la mise en place d'une dynamique d'animation sportive sur le territoire de l'Eure. Il a concrétisé cette volonté en apportant depuis son soutien à l'Association profession sport et loisirs 27 (APSL 27). Une nouvelle étape a été franchie en 2003, avec la création d'un Centre de ressources et d'information pour les bénévoles (CRIB).

Le champ d'intervention de l'APSL est large et contribue fortement à la professionnalisation et la structuration du sport dans le département. L'aide du Département permet notamment d'agir sur :

- le soutien administratif et comptable aux associations sportives,
- le développement de la plateforme de professionnalisation ayant pour objectif d'accompagner le secteur associatif dans la démarche de professionnalisation de ces activités,
- la mise à disposition d'éducateurs sportifs principalement auprès des clubs et des collectivités locales,
- le CRIB, qui apporte un soutien technique aux associations sportives, sur des problématiques relatives principalement au droit, à l'emploi (mise en place de groupement d'employeurs, dispositif local d'accompagnement ...) à la comptabilité, à la démarche de projets...

Compte tenu des éléments de ce bilan, je vous propose de reconduire l'engagement du Département pour un montant de 70 000 € en 2022 et vous demande de m'autoriser à signer la convention y afférente et ses avenants, le cas échéant.

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT et en raison du vote du budget en mars, les services du Département sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

## Imputation budgétaire :

!	<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> fonctionnel	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
Ì	65	65748	326			70 000,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

## des suffrages exprimés

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif au : "Partenariat avec l'Association profession sport et loisirs 27 (APSL 27) - Année 2022 -Attribution d'une subvention";
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure à signer la convention y afférente ainsi que les éventuels avenants;
- d'allouer à l'Association profession sport et loisirs (APSL 27) une subvention de fonctionnement pour un montant de 70 000 €;
- de prélever cette dépense au chapitre 65, article 65748, code fonctionnel 326 du budget départemental dès que le budget 2022 aura été adopté, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-97947-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

Détail du vote

32 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Jocelyne DE TOMASI, Myriam DUTEIL, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.



## Délégation Identité territoriale, culture et sport Direction de la Culture Service des sports

## HOTEL DU DÉPARTEMENT

Boulevard Georges-Chauvin
CS 72101
27021 Evreux Cedex
Tél 02 32 31 50 50

## **CONVENTION FINANCIÈRE**

Partenariat avec l'Association Profession Sports et Loisirs 27 (APSL 27)

Année 2022

#### **IDENTIFICATION DU PARTENAIRE**

- Association Profession Sports et Loisirs 27 (APSL 27)
   43 rue Saint Germain
- 27000 EVREUX
- Jean-Christophe BOULANGER, Président

#### Entre

D'une part,

Dénomination : Département de l'Eure

N° SIRET : 222 702 292 00012

Statut juridique : Collectivité territoriale

Situé(e): 14 boulevard Georges Chauvin – CS 72101 – 27021 Evreux cedex

représenté par Monsieur Sébastien LECORNU, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental de l'Eure dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2020-C02-7-9 de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Eure en date du 4 février 2022.

Ci-après dénommé « le Département »,

#### Et d'autre part,

Dénomination : Association Profession Sports et Loisirs 27 (APSL 27)

N° SIRET: 417 778 925 00012

Statut juridique : Groupement d'employeurs

Située : rue Saint Germain, 27000 EVREUX

représentée par Monsieur Jean Christophe BOULANGER, agissant en sa dite qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

#### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Préambule

Partenariat pour la mise en place d'une offre d'animation sportive sur le département de l'Eure.

#### ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association Profession Sports et Loisirs 27 (APSL 27) pour la poursuite de ses activités pour l'année 2022, à savoir :

- soutien à la mobilité des éducateurs,
- aide à la professionnalisation des éducateurs sportifs et à la création d'emplois sportifs,
- fonctionnement du Centre de ressources et d'information pour les bénévoles (CRIB),

#### ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

#### Article 2.1: Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention, signée par les deux parties, entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée ou toute autre forme de notification pour une durée d'un an.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard un mois avant la fin de réalisation du projet.

## **ARTICLE 3: COUT DU PROJET**

#### Article 3.1: Plan de financement du projet

Le coût total éligible prévisionnel du projet est évalué à 158 114 € TTC conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

## Article 3.2 : Coût éligibles du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.1;
- être liées et nécessaires à la réalisation du projet et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier public ou privé;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

## ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément au budget prévisionnel en annexe II et au regard des coûts éligibles tels que mentionnés à l'article 3.1 de la présente convention, le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 70 000 euros pour l'ensemble des actions, soutien décomposé de la façon suivante :

- 30 000 € pour la tête de réseau,
- 14 000 € pour les déplacements des éducateurs dans le département,
- ~ 20 000 € pour le fonctionnement du CRIB,
- 6 000 € pour la formation des bénévoles et professionnels du mouvement eurois,

## ARTICLE 5 : IMPUTATION COMPTABLE DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département assure la charge financière de cette opération sur l'imputation suivante :

Budget départemental : 2021 - chapitre : 65 - article : 65748 - code fonctionnel 326.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Eure.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention départementale conventionnée.

#### ARTICLE 6: MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

#### Article 6.1 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention d'un montant de 70 000 € fera l'objet d'un règlement unique dès son entrée en vigueur conformément à l'article 2.1 et sur présentation des justificatifs suivants fournis au plus tard le 31 décembre 2022 :

- la présente convention dûment signée par la bénéficiaire,
- la demande de versement de la subvention complétée et signée,
- un relevé d'identité bancaire.

Un relevé d'identité bancaire est faurni à l'appui de la présente convention ; en cas de changement de coordonnées bancaire, le bénéficiaire s'engage à fournir un nouveau RIB sous quinzaine à compter du dit changement de compte.

#### **ARTICLE 7: ENGAGEMENT DES PARTIES**

## Article 7.1 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

## Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre du projet avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Le bénéficiaire est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

## ARTICLE 8 - CONTROLE DU DEPARTEMENT

Toute subvention doit faire l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2011.

Cette réglementation permet, au Département, de s'assurer de la bonne utilisation des subventions versées. L'utilisation de la subvention doit en effet faire l'objet d'un contrôle car :

- la subvention doit être utilisée conformément à son objet,
- l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié.

À l'issue des contrôles, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée.

Pour contrôler l'emploi des fonds, le Département peut exiger toutes pièces justificatives de dépenses et tous documents faisant connaître les résultats de l'activité du bénéficiaire.

Le versement d'une nouvelle subvention sera subordonné à la vérification de la réalisation des actions subventionnées antérieurement.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au Département, dans un délai de 3 mois, à l'issue de la clôture des comptes, les documents suivants :

- les comptes et bilans de l'année,
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne le reversement de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Les modalités du contrôle de service fait sont définies dans l'annexe III.

#### **ARTICLE 9: EVALUATION**

L'évaluation vise à apprécier les réalisations au regard des objectifs initiaux. Elle est bien distincte du contrôle. Elle sera conduite par les deux parties, qui détermineront les objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, assortis d'indicateurs.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet de la présente convention.

Les résultats de l'évaluation servent à apprécier l'opportunité d'une reconduction de la subvention ou d'une nouvelle demande de subvention et/ou d'une éventuelle révision de son montant.

## **ARTICLE 10: COMMUNICATION**

Le bénéficiaire d'une subvention doit :

- o assurer, sur l'ensemble des supports d'information et de communication, la visibilité du soutien apporté par le Département ;
- o indiquer la participation financière du Département aux cofinanceurs nationaux du projet, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants au projet.
- o fournir les justificatifs sous forme de documents, photographies ou tout support susceptible d'attester du respect des obligations énoncées.

Le respect de ces obligations de communication pourra faire l'objet d'un contrôle et son non-respect sera susceptible d'entraîner un reversement partiel du financement au Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier les informations suivantes :

- o les nom et adresse du bénéficiaire,
- o l'objet et le contenu du projet,
- o le montant octroyé.

#### ARTICLE 11: AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

#### **ARTICLE 12: RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

#### Article 12.1: A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Département au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

#### Article 12.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, pour tous motifs d'intérêt général et non-respect de la présente convention,

La procédure est engagée par lettre recommandée (mail) avec accusé de réception envoyée au bénéficiaire avec un préavis de 2 mois avant la date d'effet.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Département pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le Département dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

#### Article 12.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le Département constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant de la subvention due au bénéficiaire.

#### Article 12.4: Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au Département toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

## ARTICLE 13: RECOURS

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation nationale et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de reçours par le bénéficiaire selon les voies et délais de reçours applicables à celles-ci.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée du Département pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Si le bénéficiaire introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par le Département contre le recours gracieux ou hiérarchique.

## **ARTICLE 14: ANNEXES**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Date:

Le Bénéficiaire, représenté par Le Président de l'AP.S.L. 27, Le Département, représenté par Le Président du Conseil départemental,

Jean-Christophe BOULANGER

Sébastien LECORNU

Date, signature et cachet de l'organisme

Notifiée et rendue exécutoire le :

ATTENTION: Toutes les pages de la convention et ses annexes doivent être paraphées en bas de page par le signataire.

Pour l'Administration,

## **ANNEXE I: LE PROJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

## Projet:....

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

- a) Objectif(s):
- b) Public(s) visé(s):
- c) <u>Localisation</u>: quartier, commune, Département, région, territoire métropolitain.
- d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

## ANNEXE II - LE BUDGET DU PROJET Année ou exercice 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation		Région(s):	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>1</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Commune(s):	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	NA COLUMN	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AF	FECTÉES	RESSOURCES PROPRES AFFEC	TÉES
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
	CONTRIBUTION	S VOLONTAIRES <sup>2</sup>	
86- Emplois des contributions volontaires		87 - Contributions volontaires en	
en nature		nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et			
services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
		nte% du total des produits :	and the second

<sup>1</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

#### ANNEXE III

#### CONTRÔLE DU SERVICE FAIT

#### 1 - Modalités de contrôle de service fait

Le Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article X, en vue de déterminer le montant de la subvention Départementale due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution du projet, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention;
- l'équilibre du plan de financement;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée;
- l'absence de surfinancement du projet ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2;
- l'acquittement effectif des dépenses;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de fiers):
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du Département reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article X, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution du projet.

#### 2 - Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisés par le Département pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le Département précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Le bénéficiaire dispose alors d'une période contradictoire de 30 jours maximum à compter de la date de notification par le Département des conclusions du contrôle de service fait déterminant le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement, en application des articles 5 et 8.4, et peut demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

En l'absence d'observation du bénéficiaire pendant la période contradictoire ou après modification, par le Département, du montant de l'aide retenue sur la base des éléments complémentaires apportés par le bénéficiaire, les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 21. Les délais de recours administratifs et contentieux courent alors à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-7-10

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Encaissement de recettes pour le compte d'un tiers - Convention pour la vente d'un livret dans le cadre d'une exposition du musée d'Évreux hébergée par les archives départementales

Commission: 7ème Commission (culture, sport, patrimoine, lecture publique)

Direction : Direction des archives départementales

Les Archives départementales de l'Eure présenteront du 14 février au 13 mai 2022 l'exposition « Livrer passage : de l'antiquaire à l'archéologue (1890-1939) », exposition prévue initialement au Musée d'Evreux du 21 novembre 2020 au 19 septembre 2021 et présentée désormais hors-les-murs.

Le Musée d'Art, Histoire et Archéologie souhaite proposer aux visiteurs la vente du livret « 1801-1945 - 150 ans d'archéologie dans l'Eure » réalisé dans le cadre de l'exposition.

Les archives départementales de l'Eure possèdent une régie de recettes pour notamment la vente d'ouvrages en salle de lecture et pour le paiement de la mise à disposition sous format numérique de documents d'archives.

L'instruction codificatrice des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en date du 21 avril 2006 prévoit l'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recettes de produits pour le compte de tiers.

75 exemplaires du livret seront donc mis en vente du 14 février au 13 mai 2022 aux archives départementales, un prix de 4 € pièce.

Les archives effectueront l'encaissement de ces recettes à titre gratuit. A la fin de l'exposition, le montant total de la recette sera viré au musée d'Evreux par mandat administratif. Le stock non vendu sera de même restitué.

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

# des suffrages exprimés

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à l':"Encaissement de recettes pour le compte d'un tiers – Convention pour l'encaissement de recettes pour le compte d'un tiers";
- d'approuver les termes du projet de la convention annexée régissant les relations entre le Département et le musée et notamment les modalités d'encaissement et de reversement de ces recettes ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention approuvée ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure d'encaisser par l'intermédiaire de la régie de recettes des archives des produits pour le compte de tiers, c'est-àdire le musée d'Evreux; par voie de conséquence, la régie de recettes des archives sera modifiée pour intégrer la vente du livret de l'exposition;

La régie sera modifiée par une décision du Président du Conseil départemental de l'Eure puisque celui-ci a reçu une délégation directe en la matière du Conseil départemental par décision n°2021-S07-1-2 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

- d'effectuer l'encaissement de la vente du livret pour le musée d'Evreux à titre gratuit.

# Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

5-3

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-98338-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

# Détail du vote

32 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Jocelyne DE TOMASI, Myriam DUTEIL, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.





# CONVENTION D'ENCAISSEMENT DE RECETTES POUR LE COMPTE D'UN TIERS

# Entre

Le Département de l'Eure, sis boulevard Georges-Chauvin - 27000 Evreux, représenté par Sébastien LECORNU, Président, dûment habilité par la commission permanente du 4 février 2022, **d'une part,** 

# Ci-après dénommé "le revendeur"

# Et:

La Communauté d'agglomération Évreux-Portes de Normandie, sise rue Voltaire - 27000 EVREUX, représenté par Monsieur Guy LEFRAND, Président, dûment habilité ..., d'autre part,

# Ci-après dénommé "le déposant"

# **Préambule**

Les Archives départementales de l'Eure présenteront du 14 février au 13 mai l'exposition « Livrer passage : de l'antiquaire à l'archéologue (1890-1939) », exposition prévue initialement au Musée d'Evreux du 21 novembre 2020 au 19 septembre 2021 et présentée désormais hors-les-murs.

Le Musée d'Art, Histoire et Archéologie souhaite proposer aux visiteurs la vente de l'ouvrage « 1801-1945 - 150 ans d'archéologie dans l'Eure » réalisé dans le cadre de l'exposition.

# Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

# Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'encaissement de recettes pour le compte d'un tiers entre le revendeur (dans le cadre de la régie de recettes des Archives départementales de l'Eure) et le déposant.

# Article 2 – Durée de validité de la convention

La convention est signée pour une validité du 14 février au 13 mai 2021.

# Article 3 - Conditions et descriptif du dépôt-vente

Prix de vente public : 4,00 €

Commission : Aucune commission n'est reversée aux Archives départementales de l'Eure

Dépôt de 75 exemplaires

# Article 4 - Modalités de règlement

Un récapitulatif des ventes sera réalisé à l'issue de l'exposition

 Le revendeur règlera le produit des ventes au déposant, par mandat administratif, après réception de sa facture.

# Article 5 – Reprise des marchandises

Le déposant demeure le propriétaire du livret. Il s'engage à reprendre à la fin de l'exposition, les livrets mis en dépôt et non écoulés.

# Article 6 - Annexes

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Évreux, en 2 exemplaires le

Pour le Département de l'Eure :

Nom: Sébastien LECORNU

Fonction : Président du Conseil Départemental de l'Eure

Pour la Communauté d'agglomération Évreux-Portes de Normandie

Nom: Guy LEFRAND

Fonction: Président d'Évreux Portes de Normandie

# Convention d'encaissement de recettes pour le compte d'un tiers

# ANNEXE 1 - BON DE DEPOT

Désignation article	Quantité

Date Signature du déposant

Date Signature du revendeur

# Convention d'encaissement de recettes pour le compte d'un tiers

# ANNEXE 2 - PRODUIT DEPOSE ET TARIF ACCORDE AU REVENDEUR

Article	Date de reprise des invendus et nombre d'invendus	Prix unitaire TTC à payer au déposant en €

Date

Signature du déposant

Date

Date Signature du revendeur



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-8-1

Réunion du 4 février 2022

Objet: Convention de partenariat avec SOLIHA Normandie Seine - 2022

Canton: Les Andelys, Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Bourgtheroulde-Infreville, Breteuil, Brionne, Conches-en-Ouche, Evreux 1, Evreux 2, Evreux 3, Gaillon, Gisors, Louviers, Le Neubourg, Pacy-sur-Eure, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Saint-André-de-l'Eure, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon

Commission: 8ème Commission (logement, urbanisme, politique de la ville, sécurité)

Direction: Direction de l'aménagement du territoire

J'ai l'honneur de soumettre à votre agrément la convention de partenariat pour 2022 avec l'association SOLIHA Normandie Seine ainsi que l'attribution de la subvention correspondante.

SOLIHA Normandie Seine participe depuis plusieurs années à l'amélioration des conditions de logement des Eurois grâce à ses actions de conseil et d'assistance auprès des particuliers les plus modestes, relevant notamment des plafonds de revenus liés au logement social.

À la demande de l'association, le Département de l'Eure participe à l'action d'intérêt général de SOLIHA Normandie Seine, dans le cadre du dispositif départemental d'aide pour l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants sociaux et très sociaux.

L'association SOLIHA Normandie Seine accueille, conseille et assiste les particuliers (sous conditions des ressources) souhaitant rénover leur logement. Dans un premier temps, SOLIHA offrent des informations neutres aux particuliers concernant les aides financières des différents partenaires en fonction des travaux souhaités. Les techniciens de SOLIHA vont ensuite effectuer une expertise technique en réalisant une visite à domicile. Cela permet d'estimer le coût des travaux et d'apporter des conseils techniques aux particuliers. A partir de ce diagnostic, SOLIHA propose différents scénarios de travaux aux particuliers. Une fois le scénario de travaux choisi, le particulier sera accompagné dans le montage administratif de son dossier pour les demandes de subventions. Enfin, SOLIHA s'occupe de vérifier que les travaux ont été correctement effectués et accompagne les particuliers dans leurs demandes de versements des subventions.

Les actions entreprises par l'association SOLIHA Normandie Seine sont en adéquation avec la politique habitat logement du Département de l'Eure. En effet, les particuliers pris en charge par l'association ont des revenus modestes, voire très modestes, et les travaux entrepris relèvent du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, de la lutte contre la précarité énergétique ou ponctuellement de la

lutte contre l'habitat indigne. SOLIHA assure également la pré-instruction des dossiers de demande de subvention pour le dispositif d'aide départementale. La liste des particuliers éligibles est ensuite envoyée aux services du Département pour instruction avant validation des demandes de financements par la commission permanente.

Dans le cadre des actions menées auprès des ménages les plus fragiles, SOLIHA Normandie Seine peut être amené à prendre en charge la gestion financière de certains dossiers de subventions, par le biais d'un mandat donné par le propriétaire. Dans ce cadre, SOLIHA Normandie Seine règle directement les entreprises ou les fournisseurs (sur factures) et perçoit ensuite les subventions attribuées. Pour améliorer le service rendu aux propriétaires et ne pas mettre en péril la trésorerie de SOLIHA Normandie Seine, le Département de l'Eure a ouvert au budget départemental un crédit au bénéfice de SOLIHA Normandie Seine en 2000. Ce crédit permet à l'association de prendre en charge le paiement de factures de travaux pour le compte du propriétaire, à concurrence du montant de la subvention départementale attribuée. Ce crédit est reconduit dans le cadre de la convention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La convention de 2022 (en annexe) prévoit une aide du Département de l'Eure de 225 000 €.

"Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, les services sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption"

# Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	Article_	<u>Code</u> <u>fonctionnel</u>	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
65	65748	72			225 000,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

## des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à la convention de partenariat avec SOLIHA Normandie Seine ;
- de valider le projet de convention de partenariat avec SOLIHA Normandie Seine pour l'année 2022;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention avec SOLIHA Normandie Seine, sous réserve de modifications mineures non substantielles ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 225 000 € à SOLIHA Normandie Seine ;
- d'engager les subventions de fonctionnement correspondantes sur l'imputation 65-65748-72 pour un total de 225 000 €.

#### Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-202204-97957-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

# Détail du vote

31 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU,

M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

1 n'a pas pris part au vote : Mme Diane LESEIGNEUR. Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Jocelyne DE TOMASI, Myriam DUTEIL, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.

# **CONVENTION DE MISSION 2022**

\* \* \*

# **SOLIHA**

# **NORMANDIE SEINE**

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 4 février 2022,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations qui abroge la circulaire du 18 janvier 2010 en vue de favoriser dans la durée le soutien public aux associations concourant à l'intérêt général,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

et

Vu le règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016,

# Le Conseil départemental de l'Eure

représenté par son Président, Monsieur Sébastien LECORNU



# **SOLIHA Normandie-Seine**

représentée par sa Présidente, Madame Diane LESEIGNEUR



Considérant le projet initié et conçu par l'association SOLIHA Normandie Seine d'une part relatif à l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement, et d'autre part au soutien aux opérations concourant au développement de l'offre de logement mentionnés aux articles R331-1 et R331-96 et aux opérations d'amélioration de logements mentionnés aux articles R.321-12 et R.323-1 du Code de la construction et de l'habitation;

Considérant la politique départementale d'aide à l'amélioration de l'habitat dans le parc privé ;

Considérant que les objectifs définis dans les statuts de l'association participent à ladite politique départementale;

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

# Il est convenu ce qui suit :

# Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, les actions décrites aux articles 2 à 4.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service d'intérêt général.

# Article 2 - Actions effectuées par SOLIHA Normandie Seine

Les actions conduites par SOLIHA Normandie Seine s'inscrivent dans le cadre des politiques départementales en faveur du logement, du cadre de vie et du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Ce sont des actions d'accueil, de conseil et d'assistance des particuliers à revenus modestes et relevant des plafonds de ressources définis dans le règlement intérieur de l'aide départementale à l'amélioration de l'habitat privé du Département de l'Eure.

Dans ce cadre, SOLIHA Normandie Seine conduit les actions suivantes :

- Information, sensibilisation des particuliers sur les travaux et sur les aides financières (accueil des particuliers, participation aux conférences avec les différentes partenaires, articles dans les revues spécialisées...) et participation au repérage des situations ;
- Expertise technique et conseil sur les travaux (visite à domicile, rapport technique, préconisations et estimation des coûts, intervention d'un ergothérapeute le cas échéant);
- Estimation des financements existants en fonction des scénarios de travaux (subventions, aides fiscales, prêts, secours, ...);
- Accompagnement dans le montage des dossiers de demande de subventions, transmission aux différents services du Département (Direction de l'Aménagement du Territoire, Direction Solidarité Autonomie, Maison Départementale des Personnes Handicapées);
- Vérification des travaux et accompagnement des particuliers dans leurs demandes de versement des subventions.

Concernant le dispositif mis en place par le Département visant à accompagner les travaux d'amélioration de l'habitat, SOLIHA Normandie Seine assure une mission d'expertise et de pré-instruction des dossiers de demande de subvention pour le dispositif d'aide départemental. Ainsi, l'association transmet aux services départementaux une liste détaillée des subventions éligibles au dispositif départemental en vigueur au moment du dépôt du dossier de subvention en prévision de chaque réunion de la commission permanente. La décision de financement appartient au Département, qui présente les dossiers lors des commissions permanentes.

# Intervention particulière auprès des publics :

- → Assistance technique auprès des personnes âgées et/ou handicapées de condition modeste, en vue de faciliter le maintien à domicile, pour l'adaptation et l'amélioration des conditions de logement;
- → Assistance technique personnalisée auprès des bénéficiaires démunis afin d'apprécier les travaux à réaliser, leur degré de priorité et d'approfondir le montage financier pour les achats dans l'ancien avec travaux;
- Animation de 3 réunions d'information et de sensibilisation auprès des agriculteurs, en lien avec le Département (direction de l'environnement, de l'espace rural et de l'agriculture) et des organismes agricoles.

# Prise en charge de la gestion financière des dossiers les plus fragiles.

Dans le cadre des actions menées auprès des particuliers à faibles ressources, et notamment les personnes âgées, SOLIHA Normandie Seine prend en charge la gestion financière de certains dossiers de subvention, par le biais d'un mandat donné par le propriétaire. Dans ce cas, SOLIHA Normandie Seine règle directement les entreprises ou les fournisseurs et perçoit ensuite les subventions attribuées (dont celles du Conseil départemental) sur présentation des factures acquittées.

La trésorerie SOLIHA Normandie Seine est sensible à l'irrégularité des échéances d'encaissement de ses produits (subventions, contrats d'étude...). Cette situation ne permet pas à l'organisme d'assurer pleinement et efficacement ce service de mandataire auprès des particuliers (potentiel acceptable de mandats) et des entreprises concernées (retard dans le paiement des travaux). Afin d'améliorer le service rendu aux particuliers de conditions modestes, bénéficiaires d'une subvention départementale au titre de l'amélioration de l'habitat, le Département de l'Eure a décidé d'ouvrir au budget départemental un crédit au bénéfice de SOLIHA Normandic Seine. Les dossiers concernés sont ceux des particuliers de conditions modestes, bénéficiaires d'une subvention départementale au titre de l'amélioration de l'habitat existant. Ces dossiers doivent avoir fait l'objet d'une lettre de mandat du propriétaire qui autorise SOLIHA Normandie Seine à percevoir la subvention pour son compte. Le fonds d'avance consenti à SOLIHA Normandie Seine lui permet de prendre en charge le paiement de factures de travaux pour le compte du mandataire, à concurrence du montant de la subvention départementale attribuée aux bénéficiaires mentionnés dans le paragraphe précédent.

Au moment de la transmission de la liste des dossiers potentiellement éligibles à une subvention départementale avant une commission permanente, SOLIHA Normandie Seine mentionne explicitement les dossiers pour lesquels les particuliers souhaitent lui donner mandat pour percevoir l'aide départementale. SOLIHA Normandie Seine accompagne cette liste d'une situation du fonds, compte tenu des engagements pris antérieurement et des versements perçus.

Article 3 - Mise en place de nouveaux outils financiers au bénéfice de la politique d'amélioration de l'habitat privé du Département - mise en place d'une avance sur subvention

Le Département de l'Eure a mis en en place en 2019 un nouvel outil financier au service de sa politique en faveur de l'amélioration de l'habitat. Il apparaît en effet que le décalage entre la fin des chantiers et le versement des aides publiques a un effet majeur de dissuasion pour l'engagement des travaux. Le Département souhaite donc mettre en place un fonds d'avance qui a pour objet d'y remédier. Ce Fonds d'avance fournit une avance directement aux entreprises du bâtiment dans l'attente du versement des aides à l'amélioration de l'habitat privé du Département et de l'État (Agence Nationale de l'Habitat). Le Fonds d'avance sera hébergé à la Caisse des Dépôts et Consignations et réunit les contributeurs financiers suivants: Département, Crédit Agricole, Caisse d'Épargne et EDF via sa filiale Safidi.

La gestion de ce fonds d'avance est confiée à SOLIHA Normandie Seine. Les modalités de fonctionnement de ce fonds font l'objet d'une convention spécifique entre les contributeurs du fonds et le gestionnaire.

# Article 4 - Accompagnement des politiques départementales

SOLIHA est un partenaire privilégié du Département de l'Eure dans la mise en œuvre de ses politiques publiques en matière d'habitat et de logement. SOLIHA agit aux côtés du CAUE27 et de l'ADIL dans le champ de l'habitat, du logement, de l'aménagement du territoire et de la transition énergétique. L'action complémentaire de ces trois structures auprès des habitants, des professionnels et des collectivités euroises participe d'un développement local de qualité pour le territoire de l'Eure.

# Article 5 - Moyens

Pour conduire les actions telles que mentionnées aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention, SOLIHA Normandie Seine mobilise les compétences nécessaires, soit l'équipe (directeur, chargés d'études, conseillers habitat, assistants de gestion, secrétaires) et ses moyens bureautiques et techniques.

# Article 6 – Dispositions financières pour l'année 2022

Au titre de l'exercice 2022, le Département apporte à SOLIHA Normandie Seine, pour l'exécution de ses missions d'intérêt général et à vocation sociale, une subvention de fonctionnement totale 225 000 € TTC, s'agissant de la conduite des actions décrites aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

Il est précisé que le montant du fonds d'avance dont il est question à l'article 2 paragraphes 3 à 8, est de 38 112,25 €, versé en une seule fois à SOLIHA Normandie Seine. Le crédit alimentant le fonds est précisé dans le budget du Département, pour son calcul, il avait été prévu 250 000 F lors de sa mise en place en 2000, convertis en euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il est renouvelable chaque année.

# Article 7 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article 4 est effectué en trois fois :

- 1er acompte 60% de la subvention : à la signature de la convention par les deux parties ;
- 2ème acompte 30% de la subvention : au terme du premier semestre 2022, sur demande de SOLIHA Normandie Seine:
- solde : au terme du second semestre 2022 et sur présentation d'un compte-rendu financier provisoire pour chacune des actions visées à l'article 2, d'un bilan de l'activité de l'année écoulée et d'une projection de réalisation du budget de l'année en cours.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, ce dernier pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au

titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

# Article 8 - Contrôles - Documents à produire

L'association s'engage à fournir après leur adoption par son assemblée générale :

- le rapport d'activité et financier;
- un compte rendu financier pour chacune des actions mentionnées aux articles 2 à 4 attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du financement ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes comptables) certifiés par le commissaire aux comptes et conformes aux normes élaborées par le comité de la règlementation comptable (CRC) soit:
  - le règlement 99.01 du CRC relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations;
  - le règlement 99.03 du CRC relatif à la réécriture du plan comptable général.

Dans le cadre du fonds d'avance, en fin d'année, SOLIHA Normandie Seine présentera un bilan provisoire des dossiers traités pendant la période écoulée et une demande d'adaptation éventuelle pour l'année suivante.

Le bilan provisoire devra parvenir au Conseil Départemental en décembre 2022.

En tout état de cause, SOLIHA Normandie Seine s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions prévues, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que toutes pièces justificatives.

# Article 9 – Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Cet article a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de rappeler les éléments importants à prendre en compte par les parties qui portent également une responsabilité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour les personnes fichées et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

#### Confidentialité:

Les données à caractère personnel sont strictement couvertes par le secret professionnel. Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

#### Droit des personnes :

Conformément à l'article 12 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), le Département de l'Eure et SOLIHA Normandie Seine s'engagent à une « transparence des informations et des communications » et mettre en œuvre les « modalités de l'exercice des droits de la personne concernée ». Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, la personne fichée a le droit d'introduire une réclamation auprès du site de la www.cnil.fr.

Conformément à l'article 32 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), le Département de l'Eure et SOLIHA Normandie Seine s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Ainsi, les parties s'engagent à garantir un niveau de sécurité adapté au risque et à mettre en œuvre « les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement ».

À ce titre, les parties devront notamment :

- s'assurer que la transmission des données à caractère personnel soit sécurisée et s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées ;
- garantir la sécurité des données traitées et seront dans une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil en cas de violation des données à caractère personnel;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité;
- faire preuve de transparence et de tracabilité sur les données à caractère personnel;
- sensibiliser les utilisateurs qui accèdent aux données à caractère personnel;
- présenter des garanties suffisantes qui satisferont aux exigences du RGPD.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de chacun peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-13(secret professionnel), 226-16 (formalité CNIL), 226-17 (Sécurité du système d'information), 226-20 (durée de conservation), 226-21 (finalité) et 226-22 (confidentialité) du code pénal.

# Article 10 - Communication

SOLIHA Normandie Seine devra mentionner la participation du Département de l'Eure sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias se rapportant aux actions subventionnées par le Département.

#### Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

# Article 12 - Condition de modification et de résiliation

Toute modification du contenu de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Le non-respect de la convention peut entraîner sa résiliation, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un avis de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ou son non renouvellement impliquent le remboursement par SOLIHA Normandie Seine des crédits au prorata des actions non réalisées.

# Article 13 - Règlement des litiges

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

#### Article 14 - Renouvellement de la convention

Au titre de l'exercice 2023, le montant de la subvention sera fixé au moment de la préparation du budget primitif 2023 du Département.

La demande de subvention de SOLIHA Normandie Seine devra être accompagnée du budget prévisionnel 2023 et d'un projet d'activité détaillé pour les missions définies à l'article 2 à 4. Elle doit impérativement parvenir au Département (délégation aux territoires) avant le vote du budget par l'Assemblée Départementale.

Au préalable, SOLIHA Normandie Seine aura communiqué au Président du Conseil départemental de l'Eure, après leur adoption par son assemblée générale :

- le rapport d'activité et financier;
- un compte rendu financier pour les missions mentionnées aux articles 2 à 4 attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du financement ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes comptables) certifiés par le commissaire aux comptes.

Fait à Évreux en deux exemplaires originaux,

Le 4 février 2022

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

La Présidente de SOLIHA Normandie Seine,

Sébastien LECORNU

Diane LESEIGNEUR



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-8-2

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Convention de partenariat avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Eure (ADIL27)

Canton: Les Andelys, Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Bourgtheroulde-Infreville, Breteuil, Brionne, Conches-en-Ouche, Evreux 1, Evreux 2, Evreux 3, Gaillon, Gisors, Louviers, Le Neubourg, Pacy-sur-Eure, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Saint-André-de-l'Eure, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon

Commission: 8ème Commission (logement, urbanisme, politique de la ville, sécurité)

Direction: Direction de l'aménagement du territoire

J'ai l'honneur de soumettre à votre agrément la convention de partenariat pour l'année 2022 avec l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Eure (ADIL27), ainsi que l'attribution de la subvention correspondante.

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Eure (ADIL27) a été créée à l'initiative du Conseil départemental de l'Eure et appartient à un réseau national.

Les ADIL, associations loi 1901, sont agréées dans le cadre de l'article L.366-1 du CCH (Code la construction et de l'habitation), qui définit leurs missions, notamment celles d'information et de conseil auprès du public. Elles ont « pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial » (extrait de l'article L.366-1 du CCH). Les conseils apportés par les ADIL reposent sur les compétences de juristes formés sur l'ensemble des thématiques liées au logement.

L'ADIL 27 délivre aux Eurois une information gratuite, neutre et complète sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux relatifs au logement. Cette information avant tout préventive permet à l'usager de mieux connaître ses droits et ses obligations ainsi que les solutions adaptées à son cas particulier. Il est ainsi en mesure de faire un choix éclairé et de mieux prendre en charge son projet. L'ADIL participe également activement à la prévention des expulsions et dans la lutte contre l'habitat indigne, aux côtés des partenaires eurois.

Par ailleurs, l'ADIL 27 accompagne les politiques locales en matière d'habitat et de logement. Aux côtés du CAUE 27 et de SOLIHA Normandie Seine, l'ADIL participe à l'accompagnement des habitants, des

professionnels et des collectivités pour un développement local de qualité pour le territoire de l'Eure.

Le projet de convention pour 2022 avec l'ADIL27 (en annexe) prévoit une subvention du Département à hauteur de 39 000 €.

"Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, les services sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption."

# Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> fonctionnel	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
65	65748	552	0,00	0,00	39 000,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

## des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à la contractualisation avec l'Agence départementale d'information sur le logement de l'Eure (ADIL 27);
- de valider le projet de convention de partenariat avec l'Agence départementale pour l'information sur le logement de l'Eure pour 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention avec l'Agence départementale pour l'information sur le logement de l'Eure, sous réserve de modifications mineures non substantielles ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 39 000 € pour l'Agence départementale pour l'information sur le logement de l'Eure;
- d'engager la subvention de fonctionnement correspondante sur l'imputation 65-65748-552 pour un total de 39 000 €.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-97953-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

#### Détail du vote

31 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Łyne VAGNER.

1 n'a pas pris part au vote : Mme Diane LESEIGNEUR. Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

<u>Etaient présents</u>: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Jocelyne DE TOMASI, Myriam DUTEIL, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.

# **CONVENTION DE MISSION 2022**

\* \* \*

# ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

Vu la délibération de la commission permanente en date du 4 février 2022

et

Le Conseil départemental de l'Eure

représenté par son Président, Monsieur Sébastien LECORNU L'agence départementale pour l'information sur le logement

représentée par sa Présidente-déléguée, Madame Diane LESEIGNEUR





#### ont convenu

# ■ Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les dispositions financières par lesquelles le Département participe à la mission de l'association départementale pour l'information sur le logement de l'Eure (ADIL) pour l'année 2022.

# Article 2 – Rappel de la mission de l'ADIL

Les statuts de l'ADIL précisent que l'association a pour objet :

« de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'action auprès du public que l'association a pour but de favoriser est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public ».

Par ailleurs, l'ADIL participe activement à la prévention des expulsions et dans la lutte contre l'habitat indigne, aux côtés de l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs.

## Article 3 – Accompagnement des politiques départementales

L'ADIL est un partenaire privilégié du Département de l'Eure dans la mise en œuvre de ses politiques publiques en matière d'habitat et de logement. L'ADIL agit aux côtés du CAUE27 et de SOLIHA Normandie Seine dans le champ de l'habitat, du logement, de l'aménagement du territoire et de la transition énergétique. L'action complémentaire de ces trois structures auprès des habitants, des professionnels et des collectivités euroises participe d'un développement local de qualité pour le territoire de l'Eure.

## Article 4 - Moyens

Pour assurer cette mission, l'ADIL met à disposition les compétences nécessaires, soit l'équipe (un directeur, quatre juristes) et ses moyens bureautiques et techniques.

#### ■ Article 5 – Dispositions financières

Afin de soutenir la mission d'intérêt général mentionnée ci-dessus et à la condition que l'ADIL respecte les termes de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'ADIL une subvention globale de fonctionnement de 39 000 € au titre de l'exercice 2022.

#### ■ Article 6 - Modalités de palement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article 5 est effectué en deux fois :

- 1er acompte 80% de la subvention : à la suite à la signature de la convention 2022;
- Solde 20% de la subvention : au terme du mois de novembre 2022 et sur présentation d'un compte-rendu financier provisoire, d'un bilan d'activité de l'année en cours et d'une projection de réalisation du budget de l'année en cours. Les éléments devront parvenir au Département de l'Eure avant le 9 décembre 2022.

Convention de mission – année 2022

Au cas où les dépenses engagées seraient inférieures au budget prévisionnel, le montant de la subvention sera ajusté dans les mêmes proportions.

#### ■ Article 7 – Communication

L'ADIL devra mentionner la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias se rapportant à cette mission.

#### Article 8 – Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente mission est prévue pour la durée de l'exercice 2022. Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le non-respect de la convention peut entraîner sa résiliation, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un avis de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ou son non-renouvellement impliquent le remboursement par l'ADIL des crédits au prorata des missions non réalisées.

# ■ Article 9 – Prévisions financières pour 2023

Au titre de l'exercice 2023, le montant de la subvention sera fixé au moment de la préparation du budget primitif 2023 du Département.

La demande de subvention de l'ADIL devra être accompagnée du budget prévisionnel 2023 et d'un projet d'activité détaillé pour les missions définies à l'article 2. Elle doit impérativement parvenir au Département (délégation aux territoires) avant le vote du budget par l'Assemblée Départementale.

Au préalable, l'ADIL aura communiqué au Président du Conseil départemental de l'Eure, après leur adoption par son assemblée générale :

- le rapport d'activité et financier;
- un compte rendu financier pour la mission mentionnée à l'article 2 attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du financement ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes comptables) certifiés par le commissaire aux comptes.

Fait à Évreux en deux exemplaires originaux,

Le 4 février 2022

Le Président du Conseil départemental de l'Eure,

La Présidente-déléguée de l'Agence départementale pour l'information sur le logement de l'Eure,

Sébastien LECORNU

Diane LESEIGNEUR



Commission Permanente Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N° 2022-C02-8-3

Réunion du 4 février 2022

**Objet** : Mise en œuvre d'un observatoire de l'habitat - convention de partenariat entre le Département de l'Eure et l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure

Canton: Les Andelys, Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Bourgtheroulde-Infreville, Breteuil, Brionne, Conches-en-Ouche, Evreux 1, Evreux 2, Evreux 3, Gaillon, Gisors, Louviers, Le Neubourg, Pacy-sur-Eure, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Saint-André-de-l'Eure, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon

Commission: 8ème Commission (logement, urbanisme, politique de la ville, sécurité)

Direction: Direction de l'aménagement du territoire

Dans le cadre de l'adoption de son Plan Départemental de l'Habitat, le Département de l'Eure souhaite mettre en place un observatoire de l'habitat. Les enjeux sont multiples pour cet outil :

- Mise en œuvre, suivi et évaluation de la politique publique menée, pour ajuster les actions en fonction de leur efficacité ;
- Pilotage de la délégation des aides à la pierre ;
- Aide à la décision pour les élus en disposant d'une connaissance fine et territorialisée des besoins du territoire et des impacts attendus des actions proposées ;
- Lieu d'animation, d'échange et de partage avec l'ensemble des acteurs locaux pour donner plus de lisibilité à l'action départementale et renforcer les partenariats existants, notamment entre Département et intercommunalités, mais également avec les acteurs publics et privés de l'habitat.

L'observatoire pourra également être un outil de transversalité, en lien avec les autres politiques publiques (social, mobilité, économie et emploi, etc.).

Une étude a été engagée en 2021, pour préfigurer ce que pourrait être l'observatoire départemental eurois. Le Département a été accompagné par le cabinet LMDL, qui travaillait également en parallèle sur l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat. Le cabinet d'études a analysé comment d'autres territoires se sont emparés de la question de l'observation territoriale au sens large. Des ateliers de concertation avec les partenaires et futurs utilisateurs de l'outil ont été menés, pour mieux cerner les besoins. Des entretiens bilatéraux avec des partenaires et des territoires ont également été conduits.

Le scénario retenu organise l'observatoire autour de 3 piliers :

- Un observatoire en ligne ;
- Des publications ;

Des évènements, et notamment une journée annuelle de l'habitat.

Le Département de l'Eure, et plus particulièrement le pôle habitat de la direction de l'aménagement du territoire, en lien avec le pôle prospective, sera l'animateur et le pilote de la démarche. Le Département souhaite associer à cette démarche l'Agence d'urbanisme de Rouen, des boucles de Seine et d'Eure (AURBSE). Celle-ci accompagnera le Département dans la mise en place du dispositif (mise en place des partenariats pour l'accès à certaines données notamment). Elle sera le principal producteur de contenu (données, analyses, publications) et appuiera le Département dans la mise en œuvre des outils internet pour la diffusion des données. Enfin, elle contribuera aux temps d'animation et d'évènements.

La convention présentée en annexe de ce rapport précise les modalités de travail entre le Département de l'Eure et l'AURBSE. Le Département s'engage à verser 29 700 € TTC annuels à l'AURBSE au titre des années 2022, 2023 et 2024, dans le cadre d'une subvention complémentaire à l'adhésion du Département à l'AURBSE pour mener à bien cette mission spécifique.

"Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, les services sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption."

# Imputation budgétaire :

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Code</u> fonctionnel	<u>Crédits votés</u>	<u>Crédits</u> <u>disponibles</u>	<u>Montant</u> <u>engagé</u>
011	617	552	0,00	0,00	29 700,00

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

#### Décide

#### à l'unanimité

# des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à la convention de partenariat entre le Département de l'Eure et l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure pour la mise en œuvre d'un observatoire de l'habitat ;
- de valider le projet de convention de partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure pour les années 2022, 2023 et 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention avec l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure, sous réserve de modifications mineures non substantielles ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 29 700 € pour l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure au titre des prestations effectuée pour l'année 2022;
- d'engager la subvention de fonctionnement correspondante sur l'imputation 011-617-552 pour un total de 29 700 €.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



#### Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 07/02/2022

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20220204-97955-DE-1-1

Date d'affichage: 07/02/22

# Détail du vote

32 pour:

Mme Stéphanie AUGER, Mme Karêne BEAUVILLARD, M. Sylvain BONENFANT, Mme Colette BONNARD, M. Sylvain BOREGGIO, Mme Cécile CARON, M. Gérard CHÉRON, Mme Jocelyne DE TOMASI, M. Frédéric DUCHÉ, Mme Myriam DUTEIL, M. Thomas ELEXHAUSER, Mme Florence GAUTIER, M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, M. Nicolas GRAVELLE, M. Xavier HUBERT, M. Marc-Antoine JAMET, M. Daniel JUBERT, Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Mme Chantale LE GALL, M. Jean-Pierre LE ROUX, M. Sébastien LECORNU, M. Jean-Paul LEGENDRE, Mme Janick LÉGER, M. Pascal LEHONGRE, Mme Diane LESEIGNEUR, M. Arnaud LEVITRE, Mme Micheline PARIS, M. Thierry PLOUVIER, M. Alexandre RASSAËRT, Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Anne TERLEZ, Mme Marie-Lyne VAGNER.

Commission permanente

# Extrait du procès-verbal des délibérations

Le 4 février 2022 à 09h30, la Commission permanente du Conseil départemental, suite à la convocation du 29/12/2021 s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental.

Etaient présents: Stéphanie AUGER, Karêne BEAUVILLARD, Sylvain BONENFANT, Colette BONNARD, Sylvain BOREGGIO, Cécile CARON, Gérard CHÉRON, Jocelyne DE TOMASI, Myriam DUTEIL, Thomas ELEXHAUSER, Florence GAUTIER, Nicolas GAVARD-GONGALLUD, Nicolas GRAVELLE, Xavier HUBERT, Marc-Antoine JAMET, Daniel JUBERT, Chantale LE GALL, Jean-Pierre LE ROUX, Sébastien LECORNU, Jean-Paul LEGENDRE, Pascal LEHONGRE, Diane LESEIGNEUR, Arnaud LEVITRE, Thierry PLOUVIER, Alexandre RASSAËRT, Martine SAINT-LAURENT, Anne TERLEZ.

<u>Etaient représentés</u>: Frédéric DUCHÉ, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, ayant donné pouvoir à Alexandre RASSAËRT, Janick LÉGER, ayant donné pouvoir à Marc-Antoine JAMET, Micheline PARIS, ayant donné pouvoir à Thomas ELEXHAUSER, Marie-Lyne VAGNER, ayant donné pouvoir à Pascal LEHONGRE.

Maryannick DESHAYES.





#### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

# DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE DE L'HABITAT AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)

entre l'Agence d'urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure (AURBSE) et le Département de l'Eure

#### Entre

L'Agence d'urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure (AURBSE), dont le siège est situé au 101 Boulevard de l'Europe - 76100 ROUEN, représentée par son Président, Monsieur Djoudé MERABET et désigné dans le document par « l'Agence »,

#### Et

Le Département de l'Eure, dont le siège est situé 14 boulevard Georges Chauvin - CS 72101 - 27021 ÉVREUX cedex, représenté par son Président, Monsieur Sébastien LECORNU, habilité par la Commission permanente du 4 février 2022, et désigné dans le document par « le Département »,

# Il est convenu ce qui suit,

En juin 2021, le Département de l'Eure, adhérent à l'Agence, l'a sollicitée pour un accompagnement méthodologique à la définition et à la mise en œuvre d'un observatoire de l'habitat dans le cadre de l'élaboration de son Plan Départemental de l'Habitat.

Ce travail s'inscrit en complément des missions prévues aux programmes partenariaux 2022, 2023 et 2024.

# Article 1 : Objet de la convention

La présente convention formalise le cadre de travail et de réalisation de la mission ci-après décrite.

# Article 2 : Missions de l'Agence

L'Agence a pour mission d'accompagner le Département dans la définition, la mise en place, et l'alimentation de l'observatoire de l'habitat mais également dans la valorisation des éléments et enseignements qui en sont issus.

Elle fait suite à des réunions d'échanges et de cadrage réalisées entre les mois de juin à octobre 2021.

Plus précisément, il s'agit pour l'Agence d'assurer les fonctions suivantes :

- Assistant à la maitrise d'ouvrage pour la mise en place du dispositif d'observation (mise en place des partenariats, conventionnement)
- Principal producteur de contenu (définition des indicateurs, recueil données, productions de bases de données, traitements, production de publications)
- Appui technique pour la mise en œuvre des outils internet de diffusion des données (conception formelle, architecture, contenu, design)
- Participant et contributeur aux temps d'animation et évènements.

La mission est décomposée de la manière suivante :

# 1. Mise en en place et alimentation des outils de diffusion des données

# a. Thématiques et volumétrie de données et d'indicateurs

Pour la mise en place du dispositif, il a été décidé de concentrer l'observatoire sur quatre thématiques elles-mêmes composées de 21 sous-thématiques :

- Parc de logement / Construction neuve :
  - o Parc existant
  - o Habitat indigne / Copropriété en difficulté
  - o Qualité parc ancien
  - o Logements vacants
  - o Construction neuve
- Socio-démographie
  - o Dynamique
  - o Age
  - o Ménages / Composition familiale
  - o Mobilité résidentielle
  - o Niveau de vie
- Logement social
  - o Caractéristiques du parc
  - o Vacance/ Occupation
  - o Rotation / Loyer
  - o Localisation / Démolition/réhabilitation
  - o Demande / Attribution
- Marchés immobiliers
  - o Marché logement individuel
  - o Marché logement collectif
  - o Marché terrain à bâtir
  - o Marché neuf
  - Marché locatif privé
  - o Dispositifs publics

Cet ensemble thématique sera appréhendé par une centaine d'indicateurs. Les sources de données sont diversifiées. Certaines, en open data, sont facilement accessibles et nécessitent essentiellement un temps de travail de mise en forme de traitement (environ la moitié des indicateurs). D'autres nécessitent un travail de recueil (données du Département et de ses partenaires) et un travail de formalisation d'un conventionnement (DREAL, GIP SNE, ANAH, etc.).

#### b. Outils internet

Le principe d'une diffusion en ligne de données et de cartographies dynamiques et de leur hébergement sur le site du Département a été arrêté. La diffusion se fera à plusieurs niveaux :

- Diffusion synthétique: une page internet pour chacune des quatre thématiques i, de type tableaux de bord, présentant une dizaine d'indicateurs clés visualisables pour le département et les EPCI (avec des éléments de comparaison si possible avec la région Normandie et les autres départements normands)
- Chacune de ces pages internet de synthèse permettra d'accéder à une page internet qui regroupera les cartographies liées à une thématique. Le principe d'une cartographie par sous thématique a été défini. Une carte comprendra au maximum trois indicateurs déclinés à l'échelle EPCI et, si possible, communale.
- Des téléchargements possibles d'une sélection de données sous forme de tableur ou de tableau au format pdf pour les acteurs du territoire

# c. Organisation des fonctions

L'Agence assurera la conception des pages tableaux de bord thématiques et des cartographies interactives (gabarit, titre, contenu, agencement, types de représentation, rédaction du texte pour chacune des pages). Ce travail fera l'objet de plusieurs livrables (maquette des différents outils, définition des contenus etc.) et nécessitera de nombreux échanges et points de validation le Département.

L'Agence mettra en œuvre le recueil des données disponibles librement (open data : INSEE, Sit@del, etc.). Elle accompagnera le Département pour les données nécessitant un conventionnement avec l'organisme diffuseur (GIP SNE, DREAL, etc.) et elle accompagnera le Département dans le recueil des données provenant de ses services ou de ses partenaires (PDLHI, bailleurs, ...).

L'Agence assurera la mise en forme et le traitement statistique de l'ensemble des données. Elle produira la base de données qui servira aux tableaux de bord, cartographies en ligne et aux tableaux à télécharger. Cette base de données comprendra l'ensemble de indicateurs sélectionnés ainsi que les données mobilisées pour leur calcul. L'Agence remettra chaque année cette base de données au Département pour que ce dernier l'intègre à son Système d'Information, la diffuse en interne et assure la mise en œuvre des outils internet, dont il assure l'hébergement sur son site.

Le Département assurera la mise en œuvre des outils internet de diffusion des données et des cartographies interactives de l'observatoire de l'habitat : création des applications, paramétrage et mise en ligne, mais également leur mise en complétude.

# 2. Production de publications

# a. Quatre pages synthétiques

Les publications réalisées la première année de l'observatoire auront vocation à diffuser et valoriser les connaissances et diagnostics posés lors de l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat (PDH). Ces éléments devront être actualisés à partir des données de l'observatoire. Il s'agira de formats synthétiques de quatre pages, dont la définition des sujets sera menée avec le Département. Exemples de thèmes qui pourraient faire l'objet de ce type de publication :

- Demande logement social (et attribution)
- Production de logements (logement social / privé)
- Marchés immobiliers

Le public cible de l'observatoire étant de différente nature, il sera nécessaire d'adapter les supports, canaux de diffusion, outils et messages en fonction.

# b. Études spécifiques

L'observatoire pourra également être le support à des réflexions plus approfondies, exploitant de nouvelles données et traitant de problématiques transversales. Ainsi, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, des études thématiques pourront être réalisées, à raison d'une par an (exemple : les mutations de l'habitat dans les centre-bourgs, vieillissement et besoins en logement, etc.).

# 3. Contribution et participation aux temps forts

L'Agence contribuera aux temps forts qui rythmeront la démarche d'observation comme les journées de l'habitat et au besoin aux « petits déjeuners » stratégiques.

Il s'agira pour l'Agence de participer à la définition du contenu, à la préparation de support, voire de réaliser des interventions.

# Article 3: Calendrier d'exécution

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

# Article 4: Modalités financières

Le budget de la mission est issu d'un travail, entre le Département et l'Agence, pour calibrage au réel des missions, des compétences nécessaires pour les réaliser et du temps ETP à consacrer.

La ventilation du budget est annexée à la présente convention (annexe 1).

Le volume de temps ETP est lissé sur chaque année couverte par la convention (2022-2023-2024) ; il s'élève à 66 jours/an pour un montant de 29 700 TTC €/an.

Le versement de la subvention complémentaire sera réalisé, par virement sur le compte bancaire de l'Agence, sous la forme d'un acompte annuel de 80%, soit 23 760 €, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, et le solde annuel de 5 940 € au terme du mois de novembre de l'année en cours sur présentation d'un bilan d'activité détaillé de la mission réalisée et de la projection du programme de l'année n+1.

# Article 5 : Évaluation finale

La démarche fera l'objet d'une évaluation conjointe au plus tard 6 mois avant le terme échu de la présente convention.

# Article 6 : Publicité

Tous les documents de communication, de promotion et les productions qui seront réalisés dans le cadre de la démarche porteront le logotype du Département et de l'Agence.

# Article 7 : Confidentialité des parties concernant la convention

Toute information relative à la présente convention fait l'objet d'un échange et d'une validation par les représentants des deux parties signataires.

# Article 8: Avenant

En cours d'exécution, la convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties et d'un accord commun. Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

# Article 9: Résiliation - litiges

La présente convention pourra être dénoncée par lettre motivée adressée en recommandée avec A.R. En cas de litige, la recherche d'un règlement à l'amiable sera préférée à une action contentieuse. En cas d'échec, le Tribunal Administratif compétent sera saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

En deux exemplaires, à Rouen le

Monsieur Djoudé MERABET
Président de l'Agence d'urbanisme de
Rouen et des Boucles de Seine et Eure

**Monsieur Sébastien LECORNU**Président du Département de l'Eure



# Observatoire de l'habitat - Ventilation des missions 2022



	Direction générale	Direction d'études	Chargé(es) d'études	Chargé d'études géomatique /statistique	Infographiste	Total
1) outil de diffusion des données (Dashboard et cartographie	4	7	11	27	3	52
interactifs)						
Conception des outils	2	2	4	11	3	22
conception/design des 4 Dashboard thématiques		1	2	7	2	14
conception/design des cartographies en ligne	2	1	2	4	1	8
Travail de la donnée	2	5	7	16	0	30
Mise en place du process pour données spécifiques (contact/reunionde travail/ formalisation de la demande/préparation de convention)	1,5	2	2	1		6,5
recueil/ mise en forme/traitements des données		2	4	10		16
production des tableaux Dashboard/cartographie en ligne/ données à télécharger/ données Agent CD27		0,5		5		5,5
texte Dashboard et cartographie en ligne	0,5	0,5	1	2 - 11 - 1		2
2)Publications	1	2,5	12,5	2	4	22
Publications (2 documents 4 pages / valorisation du PDH)	1	2,5	12,5	2	4	22
conception maquette		0,5	0,5		2	3
production	1	2	12	2	2	19
3) Contribution et participation aux temps forts de la démarche	1,75	2,25	5	1	0,5	10,5
·						0
Journée de l'Habitat (1 / an)	1,5	2	5	1	0,5	10
préparation	1	1	2	1	0,5	5,5
support de présentation		0,5	2			2,5
participation	0,5	0,5	1			2
petits déjeuners de l'habitat (2/ an)	0,25	0,25	0	0	0	0,5
participation	0,25	0,25	0			0,5
Réunion équipe projet trimestrielle	0,25	1	1			2,25
Total / fonction équipe AURBSE	7	12,75	29,5	30	7,5	86,75



# Observatoire de l'habitat - Ventilation des missions 2023 et 2024



	Direction générale	Direction d'études	Chargé(es) d'études	Chargé d'études géomatique /statistique	Infographiste	Total
Outil de diffusion des données (Dashboard et cartographie interactifs)	0,5	3	5	15	0	23,5
Travail de la donnée	0,5	3	5	15	0	23,5
recueil/ mise en forme/traitements des données	0	2	4	10	0	16
production des tableaux Dashboard/cartographie en ligne/ données à télécharger/ données agents CD27	0	0,5	0	5	0	5,5
texte Dashboard et cartographie en ligne	0,5	0,5	1	0	0	2
2) Publications	1	2	12	2	2	19
2 documents 4 pages / évolution des principales données de l'observa production	1	2	.12	2	2 2	19 19
A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O						
production	1	2	.12	2	2	19
production	1,75	2,25	.12	1	0,5	10,5
production  démarche  Journée de l'Habitat (1 / an)	1,75	2,25	5 5	1	0,5	10,5
démarche  Journée de l'Habitat (1 / an)  préparation	1,75	2,25 2,1	5 5 2	1	0,5	10,5 10,5 10 4,5
démarche  Journée de l'Habitat (1 / an)  préparation support de présentation	1,75	2,25 2 1 0,5	5 5 2 2	1	0,5	10,5 10,5 10 4,5 2,5
démarche  Journée de l'Habitat (1 / an)  préparation support de présentation participation	1,75 1,5	2,25 2 1 0,5 0,5	5 5 2 2	1 1 1	0,5 0,5 0,5	10,5 10,5 10 4,5 2,5 2
démarche  Journée de l'Habitat (1 / an)  préparation support de présentation participation petits déjeuners de l'habitat (2/ an)	1,75 1,5 0,5	2,25 2 1 0,5 0,5	5 5 2 2	1 1 1	0,5 0,5 0,5	10,5 10,5 10 4,5 2,5 2